E/2014/99

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session de 2014
New York, 14 et 30 janvier, 24 au 26 février, 18 mars, 14, 15, 23 et 25 avril, 27 au 29 mai, 5, 12, 13, 23 au 25 et 27 juin, 7 au 11, 14 au 16 et 25 juillet, 14 et 30 octobre et 17 et 18 novembre 2014

Conseil économique et social
Documents officiels, 2014
Supplément n° 1

Nations Unies • New York, 2015

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

E/2014/99

ISSN 0251-9429

Table des matières

Page

Ordre du jour provisoire de la session de 2014 1

Répertoire des résolutions et décisions 3

Résolutions 11

Décisions 149

Ordre du jour provisoire de la session de 2014

La session de 2014 du Conseil économique et social s'est tenue à New York aux dates suivantes : 14 et 30 janvier, 24 au 26 février, 18 mars, 14, 15, 23 et 25 avril, 27 au 29 mai, 5, 12, 13, 23 au 25 et 27 juin, 7 au 11, 14 au 16 et 25 juillet, 14 et 30 octobre et 17 et 18 novembre 2014.

À sa 2e séance, le 30 janvier 2014, le Conseil a pris note de l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures, confirmations et nominations.
5. Débat de haut niveau :
   - *a*) Concertation de haut niveau avec les institutions financières et commerciales internationales ;
   - *b*) Forum pour la coopération en matière de développement ;
   - *c*) Examen ministériel annuel ;
   - *d*) Débat thématique.
6. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
   - *a*) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil ;
   - *b*) Rapports des Conseils d'administration des Programme des Nations Unies pour le développement/ Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Programme alimentaire mondial.
7. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.
8. Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil lors de sa session de fond.
9. Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies :
   - *a*) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement ;
   - *b*) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.
10. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
    - *a*) Rapports des organes de coordination ;
    - *b*) Projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 ;
    - *c*) Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ;
    - *d*) Programme à long terme d'aide à Haïti ;
    - *e*) Pays africains qui sortent d'un conflit ;
    - *f*) Le tabac ou la santé.
11. Application des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale.
12. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

13. Coopération régionale.

14. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé.

15. Organisations non gouvernementales.

16. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :

    a) Développement durable ;

    b) Science et technique au service du développement ;

    c) Statistiques ;

    d) Établissements humains ;

    e) Environnement ;

    f) Population et développement ;

    g) Administration publique et développement ;

    h) Coopération internationale en matière fiscale ;

    i) Cartographie ;

    j) Les femmes et le développement ;

    k) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

17. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :

    a) Promotion de la femme ;

    b) Développement social ;

    c) Prévention du crime et justice pénale ;

    d) Stupéfiants ;

    e) Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

    f) Application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

    g) Droits de l'homme ;

    h) Instance permanente sur les questions autochtones.

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/1	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2014/27)	16, *j*	12 juin 2014	11
2014/2	Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies (E/2014/L.12)	10, *c*	12 juin 2014	13
2014/3	Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission du développement social (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	17
2014/4	Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	18
2014/5	Promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	25
2014/6	Promotion des droits des personnes handicapées et prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015 (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	30
2014/7	Poursuite de l'application du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	33
2014/8	Vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille : célébration et suivi (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	36
2014/9	Rapport du Comité des politiques de développement (E/2014/L.15)	16, *a*	13 juin 2014	39
2014/10	Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (E/2014/L.13)	10, *f*	13 juin 2014	40
2014/11	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement (E/2014/L.16)	9, *a*	13 juin 2014	40
2014/12	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2014/L.17)	16, *h*	13 juin 2014	44
2014/13	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (E/2014/L.18)	7	25 juin 2014	46
2014/14	Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2014/L.19)	6	14 juillet 2014	52
2014/15	Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2014/30 et E/2014/SR.45)	17, *c*	16 juillet 2014	58
2014/16	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	61

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/17	Coopération internationale en matière pénale (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	65
2014/18	Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	67
2014/19	L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	92
2014/20	Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	95
2014/21	Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	104
2014/22	Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015 (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	106
2014/23	Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	107
2014/24	Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 (E/2014/28)	17, *d*	16 juillet 2014	110
2014/25	Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2014/L.27)	12	16 juillet 2014	112
2014/26	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (E/2014/L.26 et E/2014/SR.45)	14	16 juillet 2014	115
2014/27	Appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information (E/2014/31)	16, *b*	16 juillet 2014	120
2014/28	Science, technologie et innovation au service du développement (E/2014/31)	16, *b*	16 juillet 2014	127
2014/29	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 (E/2014/L.28)	9, *b*	25 juillet 2014	130
2014/30	Établissements humains (E/2014/L.29)	16, *d*	25 juillet 2014	134
2014/31	Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable (E/2014/46)	16, *i*	17 novembre 2014	135
2014/32	Création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes (E/2014/15/Add.1/Rev.1)	13	17 novembre 2014	137

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/33	Admission de Saint-Martin (partie néerlandaise) en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2014/15/Add.1/Rev.1)	13	17 novembre 2014	140
2014/34	Lieu de la trente-sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2014/15/Add.1/Rev.1)	13	17 novembre 2014	140
2014/35	Création, à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, d'un comité intergouvernemental de la technologie au service du développement (E/2014/15/Add.2)	13	17 novembre 2014	141
2014/36	Changement de dénomination du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en « Comité exécutif » et modification de son mandat (E/2014/15/Add.2)	13	17 novembre 2014	143
2014/37	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.34)	10, *d*	18 novembre 2014	144
2014/38	Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa treizième session (E/2014/L.30/Rev.1)	16, *g*	18 novembre 2014	145

Décisions

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/200	Élection du Bureau du Conseil économique et social pour 2014-2015			
	Décision A (E/2014/SR.1)	1	14 janvier 2014	149
	Décision B (E/2014/SR.2)	1	30 janvier 2014	149
	Décision C (E/2014/SR.30)	1	27 juin 2014	149
2014/201	Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés			
	Décision A (E/2014/SR.12)	4	23 avril 2014	149
	Décision B (E/2014/SR.50)	4	17 novembre 2014	153
2014/202	Organisation des travaux et programme de travail du Conseil économique et social pour sa session de 2014 (E/2014/L.1 et E/2014/SR.2)	2 et 3	30 janvier 2014	156
2014/203	Responsabilités particulières des membres du Bureau du Conseil économique et social pour sa session de 2014 (E/2014/SR.2)	2 et 3	30 janvier 2014	157
2014/204	Thème du débat consacré aux activités opérationnelles à la session de 2014 du Conseil économique et social (E/2014/SR.2)	2 et 3	30 janvier 2014	157

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/205	Thème du débat consacré à l'intégration à la session de 2014 du Conseil économique et social (E/2014/SR.2)	2 et 3	30 janvier 2014	157
2014/206	Documentation relative au programme de travail provisoire du Conseil économique et social pour 2014 (E/2014/SR.2)	2 et 3	30 janvier 2014	157
2014/207	Nomination d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.2)	2	30 janvier 2014	157
2014/208	Thème du forum politique de haut niveau pour le développement durable pour 2014, organisé sous les auspices du Conseil économique et social (E/2014/L.4/Rev.1)	2 et 3	18 mars 2014	157
2014/209	Thème du débat thématique de 2014 du Conseil économique et social (E/2014/L.5)	2 et 3	18 mars 2014	158
2014/210	Nomination d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.6)	2	23 avril 2014	158
2014/211	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de 2014 du Conseil économique et social (E/2014/L.7)	2 et 3	23 avril 2014	158
2014/212	Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2014/32 (Part I)]	15	23 avril 2014	158
2014/213	Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2014/32 (Part I)]	15	23 avril 2014	169
2014/214	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014 [E/2014/32 (Part. I)]	15	23 avril 2014	169
2014/215	Réunion du Conseil économique et social concernant le passage de la phase des secours aux activités de développement (E/2014/L.8)	2 et 3	25 avril 2014	169
2014/216	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission (E/2014/27)	17, *a*	12 juin 2014	169
2014/217	Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission du développement social (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	171
2014/218	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (E/2014/26)	17, *b*	12 juin 2014	172
2014/219	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session, lieu et dates et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-sixième session (E/2014/24)	16, *c*	13 juin 2014	172
2014/220	Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dixième session annuelle du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2014/L.11)	16, *h*	13 juin 2014	176

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/221	Désignation d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2014/L.10)	2	13 juin 2014	177
2014/222	Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales [E/2014/32 (Part II)]	15	14 juillet 2014	178
2014/223	Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2014/32 (Part II)]	15	14 juillet 2014	184
2014/224	Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2014/32 (Part II)]	15	14 juillet 2014	186
2014/225	Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social [E/2014/32 (Part II)]	15	14 juillet 2014	187
2014/226	Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2015 du Comité chargé des organisations non gouvernementales [E/2014/32 (Part II)]	15	14 juillet 2014	190
2014/227	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014 [E/2014/32 (Part. II)]	15	14 juillet 2014	191
2014/228	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement (E/2014/SR.42)	6, *a* et *b*	14 juillet 2014	191
2014/229	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session (E/2013/30/Add.1)	17, *c*	16 juillet 2014	191
2014/230	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	191
2014/231	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2014/30)	17, *c*	16 juillet 2014	193
2014/232	Rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2014/SR.45)	17, *c*	16 juillet 2014	193
2014/233	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session (E/2013/28/Add.1)	17, *d*	16 juillet 2014	193
2014/234	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session (E/2014/28)	17, *d*	16 juillet 2014	193

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/235	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2014/28)	17, *d*	16 juillet 2014	195
2014/236	Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (E/2014/SR.45)	12	16 juillet 2014	195
2014/237	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-huitième session (E/2014/31)	16, *b*	16 juillet 2014	195
2014/238	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 (E/2014/SR.46)	10, *a* et *b*	16 juillet 2014	196
2014/239	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-huitième session de la Commission (E/2014/25)	16, *f*	16 juillet 2014	196
2014/240	Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session et lieu, dates et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session (E/2014/78)	16, *i*	16 juillet 2014	197
2014/241	Amendement au Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques (E/2014/78)	16, *i*	16 juillet 2014	198
2014/242	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2014/L.21)	17, *e*	16 juillet 2014	198
2014/243	Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » (E/2014/43)	17, *h*	16 juillet 2014	199
2014/244	Lieu et dates de la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2014/43)	17, *h*	16 juillet 2014	199
2014/245	Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session (E/2014/43)	17, *h*	16 juillet 2014	199
2014/246	Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2014/43)	17, *h*	16 juillet 2014	200
2014/247	Journée de réunion supplémentaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2014/43)	17, *h*	16 juillet 2014	200
2014/248	Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat de haut niveau de sa session de 2014 (E/2014/SR.47)	5	25 juillet 2014	200
2014/249	Résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/2014/SR.47)	17, *a*	25 juillet 2014	200

Numéro de décision	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Date d'adoption*	*Page*
2014/250	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies et la mise en œuvre des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale (E/2014/SR.50)	9 et 11	17 novembre 2014	201
2014/251	Rapport du Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale sur les travaux de sa quatrième session et lieu, dates et ordre du jour provisoire de sa cinquième session (E/2014/46)	16, *i*	17 novembre 2014	201
2014/252	Lieu et dates de la vingtième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (E/2014/L.32)	16, *i*	17 novembre 2014	202
2014/253	Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les droits de l'homme (E/2014/SR.50)	17, *g*	17 novembre 2014	202
2014/254	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du développement durable et de l'environnement (E/2014/SR.51)	16, *a* et *e*	17 novembre 2014	202
2014/255	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale (E/2014/SR.51)	13	17 novembre 2014	202
2014/256	Pays africains qui sortent d'un conflit (E/2014/L.33)	10, *e*	18 novembre 2014	203
2014/257	Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Comité d'experts de l'administration publique (E/2014/L.31)	16, *g*	18 novembre 2014	203

Résolutions

2014/1. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général[1],

Rappelant les Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme[2], notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[3] et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[4],

Rappelant également sa résolution 2013/17 du 24 juillet 2013 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[5] relatives à la protection des populations civiles,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[6], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[6] et la Convention relative aux droits de l'enfant[7], et réaffirmant que ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se déclarant profondément préoccupé par la gravité de la situation des Palestiniennes vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résulte des dures conséquences de la poursuite de l'occupation israélienne illégale et de toutes ses manifestations,

Se déclarant gravement préoccupé par les difficultés de plus en plus grandes auxquelles sont confrontées les femmes et les filles palestiniennes vivant sous l'occupation israélienne, notamment la poursuite des démolitions de logements, les expulsions, la révocation des droits de résidence, la détention et l'emprisonnement arbitraires, la recrudescence des actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et contre leurs biens, ainsi que les taux élevés de pauvreté, le chômage, l'insécurité alimentaire, l'insuffisance de l'approvisionnement en eau et le manque d'eau potable, la violence familiale et la baisse de la qualité des soins de santé, de l'enseignement et du niveau de vie, y compris l'incidence croissante des traumatismes et la détérioration du bien-être psychologique, et exprimant la vive inquiétude que lui inspirent la crise humanitaire désastreuse ainsi que l'insécurité et l'instabilité qui règnent dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza,

Déplorant la situation économique et sociale catastrophique des femmes et des filles palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la violation systématique de leurs droits fondamentaux résultant des profondes répercussions des pratiques illégales auxquelles se livre Israël, notamment le déplacement forcé de civils et la confiscation de terres, liés en particulier à la construction et à l'expansion des colonies de peuplement et du mur, qui continuent de constituer un obstacle majeur à la paix sur la base de la solution des deux États, et le maintien des bouclages et des restrictions à la circulation des personnes et des biens, en particulier le régime de permis mis en place sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont des

---

[1] E/CN.6/2014/6.

[2] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[3] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[4] Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[5] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

[6] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

effets préjudiciables sur le droit à la santé, dont l'accès des femmes enceintes à des services de santé propres à leur assurer des soins prénatals et un accouchement sans risques, et le droit à l'enseignement, à l'emploi, au développement et à la liberté de circulation,

Profondément préoccupé, en particulier, par la situation socioéconomique et humanitaire critique dans la bande de Gaza, qui résulte notamment des opérations militaires israéliennes, en particulier celles menées en novembre 2012, et du maintien d'un blocus consistant à fermer pendant de longues périodes les points de passage des frontières et à restreindre considérablement la circulation des personnes et des biens, ainsi que par les entraves qu'Israël, Puissance occupante, continue d'imposer à la reconstruction, ce qui a des répercussions néfastes sur tous les aspects de la vie des civils, en particulier des femmes et des enfants, dans la bande de Gaza,

Soulignant qu'il importe de fournir une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour rendre moins pénible la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leurs familles, et appréciant les efforts cruciaux déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres organisations d'aide humanitaire présents sur le terrain, ainsi que l'appui qu'ils fournissent,

Réitérant qu'il importe de renforcer le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la prise des décisions concernant la prévention et le règlement pacifique des conflits, dans le cadre de l'action menée pour assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes dans la région, et soulignant qu'il faut que les femmes participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité,

1. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure l'obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, à leur autonomisation et à leur participation au développement de leur société, et souligne qu'il importe de s'employer à accroître leur rôle dans la prise des décisions concernant la prévention et le règlement des conflits et de veiller à ce qu'elles participent et soient associées sur un pied d'égalité à toutes les initiatives tendant à l'instauration, au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité ;

2. *Demande* à cet égard à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance et les services qui sont impérativement nécessaires, en particulier l'aide d'urgence, pour tenter de rendre moins pénible la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les Palestiniennes et leurs familles, et de contribuer à la reconstruction des institutions palestiniennes pertinentes en tenant compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes d'assistance internationale, salue l'exécution du plan adopté en août 2009 par l'Autorité palestinienne pour ériger les institutions d'un État palestinien indépendant, et les progrès notables qui ont été accomplis à cet égard, comme l'ont confirmé les organisations internationales, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, et demande que l'on continue à soutenir ces efforts ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[8], du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[9], ainsi que tous les autres principes, règles et instruments pertinents du droit international, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[6], afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leurs familles ;

4. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'accorder une attention spéciale à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles palestiniennes et à intensifier les mesures prises pour remédier aux conditions difficiles que connaissent les Palestiniennes et leurs familles vivant sous l'occupation israélienne ;

5. *Demande* à Israël de faciliter le retour chez eux de toutes les femmes et de tous les enfants palestiniens réfugiés et déplacés et le recouvrement de leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

---

[8] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

6. *Souligne* qu'il est urgent que la communauté internationale, notamment le Quatuor, s'implique durablement et activement dans l'action menée pour aider les parties à poursuivre et à accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un accord juste, durable et global, qui mette fin à l'occupation commencée en 1967 et conduise à l'indépendance d'un État palestinien démocratique, d'un seul tenant et viable vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[10], et de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[11] ;

7. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à assurer le suivi de la mise en œuvre des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme[2], notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing[3], et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »[4] et à prendre des décisions à cet égard ;

8. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux décrits dans son rapport[1], et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution, qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

22^e séance plénière
12 juin 2014

2014/2. Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies[12], et rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 2011/6 du 14 juillet 2011, 2012/24 du 27 juillet 2012 et 2013/16 du 24 juillet 2013,

Réaffirmant également les engagements pris en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes au Sommet du Millénaire[13], au Sommet mondial de 2005[14], à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[15], à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[16] et à d'autres sommets, conférences et sessions extraordinaires importants des Nations Unies, et réaffirmant par ailleurs que leur mise en œuvre intégrale, effective et accélérée est essentielle à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant en outre l'engagement pris lors du Sommet mondial de 2005 de promouvoir activement la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes politiques, économiques et sociaux, et de renforcer encore les capacités du système des Nations Unies dans le domaine de la problématique hommes-femmes,

Réaffirmant que la transversalisation de la problématique hommes-femmes est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et constitue une stratégie cruciale au regard de la mise en œuvre intégrale, efficace et accélérée de la Déclaration et du Programme

---

[10] S/2003/529, annexe.

[11] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3* (A/52/3/Rev.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

[13] Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[14] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[15] Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

[16] Voir résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

d'action de Beijing[17] et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »[18], ainsi que l'application intégrale du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[19],

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme ainsi que le rôle important que l'Assemblée générale et lui-même jouent, et prenant note des conclusions concertées et des décisions de la Commission relatives à la promotion et au suivi de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies,

Rappelant la résolution 67/226 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, intitulée « Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies », y compris en particulier sa section III.D relative à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes,

Rappelant également la section de la résolution 64/289 de l'Assemblée générale, en date du 2 juillet 2010, intitulée « Renforcer les mécanismes institutionnels en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme »,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[20] et apprécie qu'il y soit adopté une approche globale et systémique de la collecte des données et de l'analyse factuelle de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations figurant dans ledit rapport et demande que l'on poursuive et renforce les efforts visant à transversaliser la problématique hommes-femmes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, dans toutes les politiques et tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation, en particulier les siennes ;

3. *Souligne* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes constitue un mécanisme essentiel pour parvenir à une coordination, une cohérence et une transversalisation accrues de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies et promouvoir la mise en commun et l'enrichissement mutuel des idées et des expériences en la matière, et compte que le Réseau continuera de contribuer à accélérer la mise en œuvre de la politique et de la stratégie relatives à la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein des organismes des Nations Unies ;

4. *Souligne également* qu'il est nécessaire de mieux mobiliser les réseaux interinstitutions existants, notamment le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, le Groupe des Nations Unies pour l'évaluation et les représentants des services de vérification interne des comptes des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales, pour les responsabiliser davantage dans l'utilisation des indicateurs pertinents des plans d'action ;

5. *Prend note avec satisfaction* des travaux importants et approfondis entrepris par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) afin d'assurer une transversalisation de la problématique hommes-femmes plus efficace et plus cohérente dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de sa mission qui consiste à diriger et à coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et à promouvoir le respect du principe de responsabilité dans ces domaines, comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/289, et est conscient du rôle qui lui revient d'apporter une aide aux États Membres qui en font la demande ;

6. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accélérer la transversalisation intégrale et effective de la problématique hommes-femmes, dans la mesure qu'exigent les objectifs d'égalité des sexes, conformément aux résolutions qu'il a adoptées, en particulier sa

---

[17] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[18] Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[19] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[20] E/2014/63.

résolution 2008/34 du 25 juillet 2008, ainsi qu'aux résolutions 64/289 et 67/226 de l'Assemblée générale, notamment :

a) En intégrant la problématique hommes-femmes dans tous leurs mécanismes opérationnels, y compris ceux relatifs au développement, dont les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ;

b) En s'assurant que les directeurs fournissent un encadrement et un appui solides, au sein du système des Nations Unies, pour transversaliser la problématique hommes-femmes ;

c) En accroissant les ressources investies dans les produits et réalisations concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la question ;

d) En renforçant le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports afin de dresser le bilan, à l'échelle du système, des progrès accomplis concernant la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

e) En mobilisant des compétences suffisantes dans le domaine de la problématique hommes-femmes et en les renforçant aux fins de la planification et de l'exécution des activités et de l'allocation des ressources y relatives, ainsi que du suivi correspondant ;

f) En tenant systématiquement compte de la problématique hommes-femmes dans la planification des activités et l'établissement des budgets et en faisant davantage appel à des systèmes de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes, notamment dans le cycle des programmes d'action humanitaire ;

g) En renforçant les capacités et en utilisant les ressources existantes, notamment les institutions et les infrastructures, afin de faciliter l'élaboration et l'utilisation de modules et d'outils de formation homogènes liés à la problématique hommes-femmes ;

7. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies de maintenir et d'accroître leur assistance aux États Membres, avec leur assentiment, pour les aider à appliquer des mesures nationales en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris, entre autres, en appuyant les mécanismes nationaux de promotion des femmes et des filles et les entités nationales connexes, et en renforçant leurs capacités ;

8. *Se félicite* du rapport sur la deuxième année de mise en œuvre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes[20], et salue les progrès que les organismes des Nations Unies ont accomplis sous l'égide d'ONU-Femmes en matière de transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

9. *Demande* que des informations continuent d'être communiquées dans le cadre du Plan d'action, aux fins de l'établissement du rapport du Secrétaire général sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, afin de mesurer les progrès accomplis par celui-ci dans la transversalisation de la problématique hommes-femmes à l'échelle interne par rapport aux données de référence définies en 2013 ;

10. *Encourage* le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et les hauts responsables à continuer de s'attacher à promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans le système des Nations Unies ;

11. *Constate* qu'un large fossé subsiste entre les politiques et la pratique et que, s'il importe grandement de renforcer les capacités du personnel des Nations Unies, il faudrait aussi déployer des efforts supplémentaires, tels ceux que le Secrétaire général a recommandés dans son rapport, pour permettre à l'ensemble des organismes des Nations Unies de respecter leurs engagements et de s'acquitter de leurs obligations en matière de transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

12. *Prie* l'ensemble des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à œuvrer de concert à l'amélioration et à l'accélération de la transversalisation de la problématique hommes-femmes au sein du système des Nations Unies, notamment :

a) En appliquant intégralement le Plan d'action, y compris en veillant à ce que toutes les entités concernées s'acquittent pleinement de leur obligation de présenter des rapports, afin d'en atteindre les objectifs ;

b) En investissant des ressources humaines et financières suffisantes pour remédier aux faiblesses qui menacent d'entraver les progrès, notamment en ce qui concerne les politiques d'égalité des sexes, le renforcement

des capacités, le suivi et l'allocation des ressources destinées à l'éducation et à la formation, la représentation égale des femmes et la culture institutionnelle ;

c) En appuyant les efforts déployés par les organes directeurs des entités des Nations Unies pour accorder l'attention voulue à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans leurs plans et activités ;

d) En faisant en sorte que les divers mécanismes de responsabilisation dont sont dotés les organismes des Nations Unies permettent de renforcer la cohérence, la fiabilité et l'efficacité des procédures de contrôle, d'évaluation et de communication de l'information concernant les résultats obtenus et les indicateurs courants retenus en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes et des filles ;

e) En assurant le suivi des ressources affectées à la problématique hommes-femmes, notamment en favorisant l'utilisation de systèmes de repérage des activités contribuant à l'égalité des sexes qui soient régis par des normes et des principes analogues à des fins de comparaison et de regroupement des données ;

f) En continuant de s'employer à mieux harmoniser les programmes relatifs à l'égalité des sexes avec les priorités nationales dans tous les secteurs, à la demande de l'État Membre concerné, dans l'objectif d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans l'ensemble des politiques, législations et programmes, et en contribuant aux préparatifs menés aux niveaux national et régional en vue de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[17] ;

g) En renforçant la coordination des activités opérationnelles soucieuses de la problématique hommes-femmes au sein des entités des Nations Unies grâce aux mécanismes de coordination qui existent au niveau national et en collaboration, le cas échéant, avec les parties prenantes nationales ;

h) En instituant une plus grande responsabilisation dans les évaluations menées par les équipes de pays des Nations Unies, grâce à l'intégration de la problématique hommes-femmes ;

i) En donnant aux coordonnateurs résidents et coordonnateurs de l'action humanitaire les moyens de promouvoir la transversalisation de la problématique hommes-femmes et d'étendre et de renforcer l'utilisation par les équipes de pays des indicateurs de performance du Groupe des Nations Unies pour le développement sur l'égalité des sexes (feuille de suivi des résultats), notamment dans le contexte du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, comme instrument de planification, de responsabilisation, de suivi et d'établissement de rapports pour évaluer l'efficacité de la transversalisation de la problématique hommes-femmes ;

j) En accroissant sensiblement les ressources investies dans les produits et les réalisations concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les programmes du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et en privilégiant davantage la question, notamment en rendant le financement plus prévisible, en augmentant le nombre de donateurs et en assouplissant l'affectation des ressources autres que les ressources de base ;

k) En acquérant les compétences techniques aux fins de la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans la planification et l'exécution des programmes en sorte que cette dimension soit systématiquement prise en compte et en faisant appel à cette fin aux connaissances d'experts en la matière disponibles au sein des organismes des Nations Unies, y compris ONU-Femmes, et à celles des conseillers pour la problématique hommes-femmes, en vue de contribuer à l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres instruments de programmation pertinents ;

l) En recueillant, analysant, diffusant et utilisant régulièrement et systématiquement des données exactes, fiables, comparables et pertinentes, ventilées notamment par sexe, par âge et par handicap, en vue de guider la programmation nationale, de faciliter l'établissement des documents à l'échelle de l'organisation et à l'échelle des pays, tels les cadres stratégiques et programmatiques, les cadres axés sur les résultats et les évaluations, et de continuer à affiner les outils utilisés pour évaluer les progrès et les réalisations ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2015, un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur la promotion du principe de responsabilité aux niveaux national et mondial et sur les progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/3. Organisation des travaux et méthodes de travail futures de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2005/11 du 21 juillet 2005, 2006/18 du 26 juillet 2006, 2008/19 du 24 juillet 2008 et 2010/10 du 22 juillet 2010 sur l'organisation des travaux et les méthodes de travail futures de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2012/7 du 26 juillet 2012, dans laquelle il a décidé que la Commission poursuivrait l'examen de ses méthodes de travail, et prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen des méthodes de travail de la Commission du développement social »[21], qui y était demandé,

Rappelant en outre la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, intitulée « Examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée générale sur le renforcement du Conseil économique et social », qui dispose qu'il invitera ses organes subsidiaires, entre autres, à contribuer à ses travaux, selon qu'il conviendra, compte tenu du thème annuel retenu,

Rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de procéder à son propre renforcement, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte, en tant qu'organe principal chargé du suivi intégré et coordonné des textes issus de l'ensemble des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes, et conscient du rôle essentiel qu'il joue dans la recherche d'une intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable,

Prenant note de l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, et de la pertinence des travaux de la Commission à cet égard,

1. *Rappelle* que la pratique actuelle consistant à débattre d'une question clef pendant une période de deux ans a permis à la Commission du développement social d'approfondir son analyse, en abordant également les questions intersectorielles et nouvelles en rapport avec le thème à l'examen ;

2. *Décide* que la Commission présentera un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu afin de contribuer à ses travaux ;

3. *Décide également* de continuer à organiser selon un cycle de deux ans la session d'examen et la session directive de 2015 et 2016 ;

4. *Réaffirme* que les membres du Bureau de la Commission devraient continuer d'être élus pour un mandat de deux ans correspondant à la session d'examen et à la session directive du cycle de 2015-2016 ;

5. *Réaffirme également* que la Commission, dans l'accomplissement de son mandat, l'aidera à suivre, à examiner et à évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial du développement social[22], et le conseillera à ce sujet ;

6. *Décide* que le thème prioritaire de la session d'examen et de la session directive du cycle de 2015-2016 permettra à la Commission de contribuer à ses travaux et sera « Repenser et renforcer le développement social dans le monde contemporain » ;

7. *Décide également* que la Commission devra, selon qu'il convient, utiliser son point de l'ordre du jour relatif aux questions nouvelles pour promouvoir l'examen des points pertinents inscrits à son propre ordre du jour, en particulier son thème annuel principal, et le débat consacré à l'intégration qui s'y rapporte, ce qui permettra de faire la synthèse des grandes idées du Conseil et de ses organes subsidiaires sur le thème principal et de formuler des recommandations concrètes pour y donner suite ;

---

[21] E/CN.5/2013/12.

[22] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

8. *Décide en outre* d'envisager la biennalisation des résolutions de la Commission afin d'éliminer les redondances et les chevauchements et de promouvoir la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions proches ou similaires dont lui-même et l'Assemblée générale sont saisis ;

9. *Invite* toutes les parties prenantes concernées à continuer de participer activement aux travaux de la Commission à un niveau suffisamment élevé ;

10. *Décide* que la Commission poursuivra l'examen de ses méthodes de travail, y compris le fonctionnement selon un cycle de deux ans de la session d'examen et de la session directive, afin de les aligner, le cas échéant, sur ses propres travaux et son propre cycle.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/4. Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[23], et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000[24], réaffirmant la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000[25] et le Document final du Sommet mondial de 2005[26], et rappelant la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final[27], la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique du 16 septembre 2002[28], la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, et le document final intitulé « L'avenir que nous voulons » adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[29],

Notant les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial de 2005[26] pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique et réaffirmés dans la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 septembre 2008[30], et prenant note des conclusions du Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique, tenu à Ouagadougou les 8 et 9 septembre 2004, notamment les décisions pertinentes prises au cours des sommets de l'Union africaine concernant le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Rappelant les première et deuxième sessions de la Conférence des ministres de l'Union africaine en charge du développement social, tenues respectivement à Windhoek du 27 au 31 octobre 2008 et à Khartoum du 21 au 25 novembre 2010, sur le thème du renforcement des politiques sociales dans une perspective d'inclusion sociale, se félicitant de la tenue de la troisième session de la Conférence des ministres, à Addis-Abeba du 26 au 30 novembre 2012, rappelant à cet égard la Position africaine commune sur l'intégration sociale et le Cadre de politique sociale pour l'Afrique, qui ont été approuvés par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union africaine en février 2009, la Position africaine commune sur les bonnes pratiques en matière d'élaboration et de mise en œuvre des politiques familiales, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014, et le Plan d'action continental révisé pour la Décennie africaine des personnes handicapées (2010-2019), qui

---

[23] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[24] Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[25] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[26] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[27] Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

[28] Résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

[29] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

[30] Résolution 63/1 de l'Assemblée générale.

ont été approuvés par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union africaine en janvier 2013, et prenant note de la Position africaine commune sur les droits des personnes âgées en Afrique,

Constatant que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[31] a été pleinement pris en compte dans les structures et les mécanismes de l'Union africaine et prenant note de la création de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat, organe technique de l'Union remplaçant le secrétariat du Nouveau Partenariat,

Prenant note avec satisfaction du Programme de développement des infrastructures en Afrique adopté par l'Union africaine, qui appelle à l'instauration d'un environnement favorable aux investissements et à l'adoption des réformes sectorielles nécessaires pour obtenir les résultats escomptés visant à promouvoir le développement économique et social et à réduire la pauvreté sur le continent par la mise en place de réseaux d'infrastructure régionaux intégrés,

Accueillant avec satisfaction les déclarations ministérielles sur la libération du potentiel de l'Afrique comme pôle de croissance mondiale, et sur l'industrialisation au service de l'émergence de l'Afrique, adoptées à l'issue des cinquième et sixième réunions conjointes de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine et de la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, tenues respectivement à Addis-Abeba les 26 et 27 mars 2012 et à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 25 et 26 mars 2013, et la déclaration de consensus sur la gestion et la mobilisation des ressources naturelles au service du développement de l'Afrique, adoptée à l'issue du huitième Forum pour le développement de l'Afrique, tenu à Addis-Abeba du 23 au 25 octobre 2012,

Demeurant préoccupé par le fait que, même si l'Afrique ne cesse de progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, ces progrès ne sont toutefois pas suffisants pour que tous les pays atteignent chacun de ces objectifs d'ici à 2015, et soulignant à cet égard qu'il faudra fournir des efforts concertés et un appui continu afin de tenir les engagements pris pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Se déclarant préoccupé par le fait que la réalisation des objectifs de développement social risque d'être entravée par les répercussions que continue d'avoir la crise financière et économique mondiale, par la volatilité des cours de l'énergie et des denrées alimentaires ainsi que par les problèmes posés par les changements climatiques,

Soulignant que la prise en charge des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement devrait faire partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015,

Notant que l'Afrique est dotée d'abondantes ressources naturelles, y compris de minéraux industriels et de ressources agricoles qui sont exportés principalement sous forme primaire, et que l'exploitation des ressources naturelles en Afrique attire depuis de nombreuses années les investissements directs étrangers dans les secteurs enclavés à forte intensité de capital, lesquels, combinés à des politiques adaptées, notamment à des politiques à forte intensité d'emploi, pourraient favoriser la transformation structurelle, créer des emplois, contribuer à l'élimination de la pauvreté et réduire les inégalités,

Soulignant que l'Union africaine et les communautés économiques régionales ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et, à cet égard, invitant les pays d'Afrique, agissant avec l'aide de leurs partenaires de développement, à contribuer davantage au renforcement des capacités de ces institutions et à coordonner efficacement leur appui, ainsi qu'à promouvoir la coopération régionale et l'intégration sociale et économique du continent,

Conscient du mécanisme de coordination régionale des organismes et organes des Nations Unies travaillant en Afrique pour aider l'Union africaine et le Programme d'action du Nouveau Partenariat, ainsi que de l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat, qui a pour mandat d'assurer la coordination et la cohérence des services d'appui afin de tendre vers une plus grande efficacité et d'obtenir plus de résultats concrets au moyen du renforcement de la programmation et de la mise en œuvre communes d'activités,

Ayant conscience qu'il est indispensable de renforcer les capacités et d'échanger des connaissances et des pratiques optimales pour mettre en œuvre le Nouveau Partenariat, que la communauté internationale, les partenaires

---

[31] A/57/304, annexe.

du Nouveau Partenariat et les organismes des Nations Unies doivent continuer d'apporter leur soutien dans ce domaine, afin de continuer de progresser vers une croissance et un développement économiques soutenus, partagés et équitables sur le continent africain, et qu'il faut renforcer les synergies et assurer une coordination véritable entre le Nouveau Partenariat et les autres initiatives internationales en rapport avec l'Afrique, et soulignant qu'il importe que la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, coorganisatrices de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, collaborent étroitement,

Ayant également conscience qu'investir dans l'humain, en particulier dans la protection sociale, la santé et l'éducation, est essentiel pour améliorer la production et la productivité agricoles et, partant, pour la croissance et la réduction de la pauvreté, par la multiplication des créations d'emplois décents et le renforcement de l'employabilité, notamment pour les femmes et les jeunes, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition et le renforcement de la résilience,

Notant avec satisfaction que, grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, à l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale et à l'action des donateurs bilatéraux, il a été possible d'alléger sensiblement la dette de 35 pays qui ont atteint le point d'achèvement au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, ce qui a considérablement réduit leur vulnérabilité à l'endettement et leur a permis d'investir davantage dans les services sociaux,

Gardant à l'esprit que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social, que l'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que jouent les politiques et les stratégies nationales de développement, et que les efforts de développement de ces pays doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, et rappelant, à ce sujet, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement[32],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[33] ;

2. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique afin de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[31], d'affermir la démocratie et les droits de l'homme, et d'assurer une bonne gouvernance et une gestion économique rigoureuse, et encourage ces pays à intensifier, en y associant les parties prenantes, et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en consolidant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance et en instaurant un climat favorable aux investissements directs étrangers en vue du développement de la région ;

3. *Salue également* les progrès effectués dans la mise en œuvre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, dont témoignent en particulier le nombre de pays qui ont décidé d'y participer, l'achèvement de l'évaluation dans certains pays, les progrès accomplis dans l'application des recommandations consécutives aux évaluations et l'achèvement des rapports annuels et de l'auto-évaluation dans ces pays, l'accueil de missions d'appui et le lancement des préparatifs nationaux en vue de l'évaluation par les pairs dans d'autres pays, et invite instamment les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à se joindre au Mécanisme à titre prioritaire et à le renforcer afin de le rendre plus efficace ;

4. *Prend note* de l'élaboration de l'Agenda 2063 en tant que stratégie à long terme de l'Union africaine mettant l'accent sur l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités et se félicite de la décision d'organiser, en septembre 2014, un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine consacré à l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté de 2004 ;

5. *Salue* les efforts remarquables déployés par le Comité directeur du Nouveau Partenariat pour mettre en œuvre le Programme pour le développement des infrastructures en Afrique, notamment dans le cadre de l'initiative présidentielle en faveur des infrastructures, qui a permis d'accomplir des progrès notables dans la conception de nombreux projets d'infrastructure majeurs sur le continent africain ;

---

[32] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[33] E/CN.5/2014/2.

6. *Souligne* que l'industrialisation est un moteur essentiel du développement économique et social et insiste sur la nécessité d'accélérer l'industrialisation de l'Afrique en adoptant et en appliquant, aux niveaux national, régional et continental, des mesures et des initiatives spécifiques, avec le soutien et la collaboration des partenaires de développement et de la communauté internationale ;

7. *Souligne également* la nécessité de prendre des mesures propres à promouvoir une diversification dynamique des économies africaines en réduisant leur dépendance par rapport à leurs ressources, en stimulant les activités de transformation locales et en augmentant la valeur ajoutée des ressources naturelles pour favoriser l'essor des économies nationales et l'accroissement des revenus, et en créant de nouveaux secteurs d'activité afin d'améliorer les conditions de vie et de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité ;

8. *Se félicite* des efforts réalisés par les pays africains et les organisations régionales et sous-régionales, dont l'Union africaine, en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat, et notamment de l'application du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique ;

9. *Insiste* sur la nécessité d'améliorer la santé maternelle et infantile et, à cet égard, accueille avec satisfaction la déclaration du sommet de l'Union africaine sur la santé maternelle, néonatale et infantile et le développement qui s'est tenu à Kampala du 19 au 27 juillet 2010, et prend acte de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique ;

10. *Souligne* que la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dépend également d'un contexte national et international propice à la croissance et au développement de l'Afrique, et notamment de l'existence d'un cadre d'action favorable au développement du secteur privé, à la création d'entreprises et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;

11. *Souligne également* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile et notamment des organisations locales et non gouvernementales et du secteur privé, comptent parmi les éléments de base indispensables à la réalisation d'un développement durable axé sur la société et sur l'individu ;

12. *Souligne en outre* que le niveau de plus en plus inacceptable de la pauvreté, des inégalités et de l'exclusion sociale dans la plupart des pays africains appelle une stratégie globale en matière de formulation et de mise en œuvre des politiques sociales et économiques pour, entre autres, réduire la pauvreté, favoriser l'activité économique, la croissance et le développement durable afin de garantir la création d'emplois et un travail décent pour tous, promouvoir l'éducation, la santé et la protection sociale, accroître l'égalité, l'inclusion sociale, la stabilité politique, la démocratie et la bonne gouvernance à tous les niveaux ainsi que la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

13. *Souligne* par ailleurs qu'il faut recenser et éliminer les obstacles à l'égalité des chances et assurer l'accès à la protection et aux services sociaux de base pour rompre le cycle de la pauvreté, de l'inégalité et de l'exclusion sociale ;

14. *Encourage* les pays d'Afrique à continuer de privilégier les transformations structurelles, de moderniser les petites exploitations agricoles, de donner de la valeur ajoutée aux produits primaires, d'améliorer les institutions publiques et privées de gouvernance économique et politique, et d'investir dans de grands projets d'infrastructure publics ainsi que dans l'éducation et la santé afin de parvenir à une croissance partagée, au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et de réduire la pauvreté ;

15. *Insiste* sur le fait que le développement économique, et notamment le développement d'une industrie faisant appel aux ressources nationales et à une forte intensité de main-d'œuvre, le développement des infrastructures et les transformations structurelles, en particulier en zone rurale, peut, s'il est fondé sur des politiques pragmatiques, ciblées, conformes aux priorités de développement nationales comme aux engagements internationaux et conçues pour renforcer les capacités de production de l'Afrique, être générateur d'emplois et de revenus pour tous les hommes et les femmes du continent, y compris les pauvres, et constituer ainsi un moteur pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

16. *Souligne* qu'il est essentiel de concrétiser tous les engagements souscrits en ce qui concerne l'aide publique au développement, y compris l'engagement qu'ont pris de nombreux pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement à l'horizon 2015, et de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent de leur produit national brut en faveur des pays les moins avancés, et prie instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'honorer leurs engagements concernant l'aide publique au développement en faveur des pays en développement ;

17. *Insiste* sur le rôle essentiel que joue l'aide publique au développement en complétant, en stimulant et en soutenant le financement du développement des pays en développement et en facilitant la réalisation des objectifs de développement, notamment les objectifs arrêtés au niveau international, et en particulier ceux du Millénaire, et accueille avec satisfaction les mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats, de la transparence, de partenariats de développement ouverts à tous et de la responsabilité mutuelle ;

18. *Sait* que, si le développement social incombe au premier chef aux autorités nationales, la coopération et l'aide internationales n'en sont pas moins indispensables pour atteindre pleinement cet objectif ;

19. *Salue* le concours apporté par les États Membres à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dans le cadre de la coopération Sud-Sud et invite la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales, à aider les pays africains, y compris par le biais de la coopération triangulaire ;

20. *Se félicite* des diverses initiatives importantes lancées par les partenaires de développement de l'Afrique ces dernières années, et souligne à cet égard qu'il faut coordonner de telles initiatives en faveur de l'Afrique en assurant la mise en œuvre effective des engagements, notamment au moyen du Plan d'action pour l'Afrique 2010-2015 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : promouvoir l'intégration régionale et continentale en Afrique, qui reste au centre des relations entre l'Afrique et ses partenaires ;

21. *Encourage* les pays africains à intensifier leurs efforts de renforcement des capacités statistiques nationales afin d'être en mesure de produire en temps voulu des statistiques et des indicateurs fiables pour assurer le suivi des politiques et des stratégies nationales de développement, le respect des engagements pris et la réalisation de tous les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international et, à cet égard, exhorte les organisations et pays donateurs et les organismes statistiques internationaux et régionaux à aider les pays africains à renforcer leurs capacités statistiques au service du développement ;

22. *Demande instamment* que l'on continue de promouvoir les mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation du développement durable en Afrique, l'accent étant mis en particulier sur les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la pauvreté et à la faim, à la santé, à l'éducation, à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes et notamment, le cas échéant, les mesures concernant l'allégement de la dette, l'amélioration de l'accès aux marchés, l'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, l'accroissement de l'aide publique au développement, la stimulation de l'investissement étranger direct et le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, la réduction des coûts de transferts de fonds effectués par les canaux officiels, l'autonomisation des femmes dans tous les domaines, y compris économique et politique, les systèmes de protection sociale et la conclusion du cycle de négociations de Doha de l'Organisation mondiale du commerce ;

23. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les gouvernements africains renforcent, à titre prioritaire, la capacité de production du secteur agricole de façon à accroître les revenus ruraux et à permettre aux acheteurs nets d'aliments de s'approvisionner, et souligne qu'il faudrait s'employer davantage à promouvoir l'agriculture durable et à la concrétiser, améliorer l'accès des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes, aux ressources agricoles nécessaires, moyens de production inclus, et l'accès à l'infrastructure, à l'information et aux marchés, et qu'il faudrait en outre promouvoir les petites et moyennes entreprises qui contribuent à la croissance de l'emploi et des revenus tout au long de la chaîne de valeur agricole ;

24. *Engage instamment* les gouvernements, dans le cadre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, à porter les investissements en faveur de l'agriculture à au moins 10 pour cent du budget annuel du secteur public national tout en prenant les mesures nécessaires en matière de réforme des institutions et des politiques en vue d'améliorer les résultats des exploitations et systèmes agricoles ;

25. *Prend note* de la décision, prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba les 15 et 16 juillet 2012, de proclamer 2014 Année de l'agriculture et de la sécurité alimentaire en Afrique, à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

26. *Est conscient* que les partenaires de développement de l'Afrique qui soutiennent l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique doivent axer plus particulièrement leurs efforts sur l'appui au Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine en se servant des plans d'investissement du Programme pour aligner le financement extérieur, et prend note à ce propos de la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire[34] ;

27. *Convient* que la mise en œuvre des engagements pris par les gouvernements durant la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006) n'a pas répondu aux attentes, et se félicite de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, de la deuxième Décennie (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement arrêtés au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, dont ceux du Millénaire ;

28. *Engage instamment* les pays d'Afrique à être attentifs à une croissance sans exclusive, équitable et durable, susceptible de favoriser l'emploi, notamment par des investissements à forte intensité de main-d'œuvre, qui devraient avoir pour but de réduire les inégalités, de créer des emplois et d'améliorer les revenus réels par habitant dans les zones rurales et urbaines ;

29. *Souligne* la nécessité, en particulier pour les pays d'Afrique, de renforcer davantage les capacités aux fins du développement durable et, à cet égard, demande de resserrer la coopération technique et scientifique, notamment Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et réaffirme qu'il importe de mettre en valeur les ressources humaines, y compris par la formation, l'échange de données d'expérience et de compétences spécialisées, le transfert des connaissances et l'assistance technique aux fins du renforcement des capacités, dont les capacités institutionnelles, notamment en matière de planification, de gestion et de suivi ;

30. *Souligne également* qu'il importe d'intensifier la coopération internationale en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à celle-ci, en particulier pour les pays d'Afrique, notamment en mettant en place des infrastructures connexes ou en les renforçant et en augmentant les investissements dans le secteur de l'éducation, et, à cet égard, prend note de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général, et de ses objectifs et invite les États Membres à contribuer à celle-ci, selon qu'il conviendra, notamment en lui affectant des ressources suffisantes ;

31. *Engage instamment* les pays d'Afrique et les partenaires de développement à répondre aux besoins des jeunes et à leur donner des moyens d'action, notamment à s'attaquer au chômage élevé constaté chez les jeunes en leur faisant bénéficier de programmes d'éducation et de formation qui visent à lutter contre l'analphabétisme, à améliorer leur aptitude à l'emploi et leurs capacités et à faciliter le passage de l'école à la vie active, et à élargir les programmes d'emploi garanti, le cas échéant, en particulier pour les jeunes défavorisés des zones rurales et urbaines ;

32. *Estime* qu'offrir à toutes les filles et à tous les garçons, notamment les plus pauvres et les plus vulnérables et marginalisés, un meilleur accès à l'école et de meilleures possibilités de recevoir un enseignement de qualité et améliorer la qualité de l'éducation au-delà de l'école primaire peuvent favoriser l'autonomisation et la participation à la vie sociale, économique et politique, et donc la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

33. *Estime également* que le fait que l'Afrique a une population jeune offre d'importantes possibilités pour le développement du continent et souligne, à cet égard, combien il importe que les pays d'Afrique créent des cadres d'orientation appropriés pour tirer parti de la transition démographique du continent et qu'ils adoptent une démarche sans exclusive axée sur les résultats pour planifier et réaliser le développement conformément aux priorités et aux lois nationales ;

---

[34] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

34. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions compétentes et les autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à dispenser aux jeunes des formations dans les domaines de compétences porteurs, à fournir des services de santé de qualité et à offrir des marchés du travail dynamiques pour employer cette population croissante ;

35. *Demande* à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements s'agissant de réaliser des progrès dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique, et salue les mesures prises par les partenaires de développement pour intensifier leur coopération dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

36. *Engage* tous les partenaires de développement à mettre en œuvre les principes de l'efficacité de l'aide rappelés dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée le 2 décembre 2008 par la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[35] ;

37. *Est conscient* que les gouvernements et la communauté internationale doivent poursuivre les efforts mis en œuvre pour accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles de toute provenance, publique et privée, intérieure et étrangère, destinées au financement du développement des pays d'Afrique, et se félicite des diverses initiatives importantes lancées par les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement à cet égard ;

38. *Prend note* des activités menées dans les pays d'Afrique par les institutions de Bretton Woods et la Banque africaine de développement et les invite à continuer de soutenir la réalisation des priorités et des objectifs du Nouveau Partenariat ;

39. *Constate avec une vive inquiétude* que les flux financiers illicites et l'insuffisance des cadres juridiques, budgétaires et réglementaires concernant les ressources minérales compromettent les efforts nationaux de développement, engage les pays d'Afrique à prendre des mesures en la matière et invite les partenaires de développement à continuer d'aider les pays d'Afrique à enrayer les flux financiers illicites ;

40. *Encourage* les partenaires de développement de l'Afrique à continuer d'intégrer les priorités, les valeurs et les principes du Nouveau Partenariat dans leurs programmes d'aide au développement ;

41. *Encourage* les pays d'Afrique et leurs partenaires de développement à placer les populations au centre de l'action menée par les gouvernements en faveur du développement, à consacrer les budgets nécessaires à la santé, à l'éducation et à la protection sociale, et à étudier en particulier les possibilités d'un accès universel à un système de sécurité sociale de base, considérant qu'un socle de protection sociale peut constituer un bon point de départ pour éliminer la pauvreté et réduire la vulnérabilité, et prend note à ce propos de la recommandation n° 202, concernant les socles nationaux de protection sociale, que la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adoptée à sa cent unième session, le 14 juin 2012 ;

42. *Note* que les organismes des Nations Unies se concertent de plus en plus pour apporter leur concours à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat et prie le Secrétaire général de les inviter à renforcer encore la cohérence des activités qu'ils mènent à cet égard, selon les modules convenus du Mécanisme de coordination régional pour l'Afrique[36] ;

43. *Souligne* qu'il importe que le groupe de la communication, du plaidoyer et de l'information continue de mobiliser un appui international en faveur du Nouveau Partenariat et d'inciter le système des Nations Unies à mettre davantage en avant le rôle joué par les synergies intersectorielles pour promouvoir une approche globale des phases successives de la planification et de l'exécution des programmes de développement social en Afrique ;

44. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite donnée au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organes et des organismes des Nations Unies pour qu'ils continuent à aider les pays d'Afrique à exécuter des initiatives à effet rapide basées sur les stratégies et priorités nationales de développement, pour leur permettre de

---

[35] Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

[36] Les neuf modules sont les suivants : développement de l'infrastructure ; environnement, population et urbanisation ; développement social et humain ; science et technologie ; plaidoyer et communications ; gouvernance ; paix et sécurité ; agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; industrie, commerce et accès aux marchés.

réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et prend note à cet égard des engagements pris par les partenaires de développement ;

45. *Encourage* la communauté internationale à aider les pays d'Afrique à s'attaquer au problème des changements climatiques en leur fournissant les ressources financières et technologiques et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation ;

46. *Prend note* de la décision adoptée par l'Assemblée générale de renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique[37], lui permettant ainsi de s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment d'assurer le suivi des progrès réalisés en vue de satisfaire les besoins de l'Afrique et d'en rendre compte ;

47. *Prie* la Commission du développement social d'examiner, dans le cadre de son programme de travail annuel, les programmes régionaux qui favorisent le développement social afin de permettre à toutes les régions de mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, avec l'accord des pays concernés et, à cet égard, de faire en sorte que ses programmes de travail portent, selon qu'il conviendra, sur les domaines prioritaires retenus dans le cadre du Nouveau Partenariat ;

48. *Invite* les mécanismes intergouvernementaux à poursuivre les efforts qu'ils font pour améliorer la cohérence et l'efficacité de l'action menée par les organismes des Nations Unies en appui à l'Afrique et à continuer de soutenir la Commission économique pour l'Afrique dans l'exécution de son mandat, notamment en collaborant avec les membres de celle-ci pour faire en sorte que le programme de développement pour l'après-2015 tienne compte comme il se doit des priorités de l'Afrique en matière de développement social ;

49. *Décide* que la Commission du développement social devrait continuer de valoriser et de mieux faire connaître les aspects sociaux du Nouveau Partenariat à sa cinquante-troisième session ;

50. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Afrique et tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 62/179 du 19 décembre 2007, 63/267 du 31 mars 2009, 64/258 du 16 mars 2010, 65/284 du 22 juin 2011, 66/286 du 23 juillet 2012 et 67/294 du 15 août 2013, intitulées « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international », de soumettre à la Commission du développement social, pour examen à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat et d'y inclure, avec la coopération des organismes des Nations Unies compétents, un aperçu des processus en cours concernant le développement social en Afrique, et notamment des recommandations sur les moyens d'accroître l'efficacité des travaux des organismes des Nations Unies tout en préservant les aspects sociaux du Nouveau Partenariat.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/5. Promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2012/7 du 26 juillet 2012, dans laquelle il a convenu que la session d'examen et la session directive de 2013-2014 de la Commission du développement durable auraient pour thème prioritaire la promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[38], les autres initiatives en faveur du développement social que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[39] et la concertation sur les questions de

---

[37] Voir résolution 68/247 de l'Assemblée générale, sect. VIII.

[38] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[39] Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[40] et les objectifs de développement qui y sont arrêtés, les engagements pris aux grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies et à ses sessions extraordinaires, notamment au Sommet mondial de 2005[41] et à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[42], ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013[43],

Se déclarant préoccupé par les effets paralysants de la pauvreté, des inégalités et des disparités dans le monde entier,

Sachant que l'autonomisation des populations est une condition essentielle du développement,

Sachant également que les politiques qui visent à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités et à promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que l'intégration sociale, et les politiques qui favorisent l'autonomisation, se renforcent mutuellement,

Sachant en outre que le développement économique et social doit reposer sur une approche axée sur les personnes, et que l'être humain doit être au cœur de tous les plans, programmes et politiques à tous les niveaux afin que tous les individus bénéficient de façon équitable des résultats du développement,

Réaffirmant que l'autonomisation et la participation jouent un rôle important dans le développement social, et que le développement durable implique la participation active et concrète de tous, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, ainsi que les autres groupes et personnes défavorisés et vulnérables, compte dûment tenu de la nécessité de la pleine et égale participation des femmes,

Rappelant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé : « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[44], dans lequel les gouvernements ont réaffirmé leur détermination à œuvrer ensemble dans le cadre d'une approche participative associant le secteur public et les représentants des associations de la société civile et des organisations de personnes handicapées, pour assurer un développement qui tienne compte de la question du handicap, et la volonté de la communauté internationale de promouvoir les droits de toutes les personnes handicapées, qui procède des buts de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[45], et en vue de la réalisation, pour 2015 et au-delà, des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées,

Réaffirmant que l'autonomisation de tous, en particulier les femmes et les filles ainsi que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones et autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, pour renforcer leur capacité de prendre des décisions avisées dans l'exercice des droits et du devoir qui sont les leurs de prendre une part active aux affaires de la communauté dans laquelle ils vivent, constitue l'un des principaux objectifs du développement et son principal moteur, et, à cet égard, que l'autonomisation implique la pleine participation de tous à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des décisions dont dépendent le bon fonctionnement et le bien-être de nos sociétés,

Rappelant le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et réaffirmant la conviction que les investissements en faveur des enfants et la réalisation des droits de ces derniers comptent parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté, la promesse de rompre le

---

[40] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[41] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[42] Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

[43] Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.

[44] Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

[45] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

cycle de la pauvreté dans le cadre des objectifs adoptés au niveau international, et la nécessité d'adopter des mesures pour améliorer l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, obligatoire et de qualité ainsi qu'aux soins de santé, et de parvenir à l'universalisation progressive de la protection sociale,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et le document final qui en est issu, intitulé « L'avenir que nous voulons »[46], dans lequel les gouvernements ont réaffirmé qu'il importe d'aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à favoriser l'autonomisation des pauvres et des autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, notamment en éliminant les obstacles auxquels ils se heurtent et en renforçant le potentiel de production, en développant l'agriculture durable et en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que des politiques sociales efficaces, y compris la mise en place de socles de protection sociale,

Considérant que garantir l'accès universel aux services sociaux, y compris à une éducation de qualité, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement et à des services de santé et à d'autres services de protection sociale adéquats et abordables, promouvoir l'emploi et un travail décent pour tous et mettre en place des socles de protection sociale tenant compte des priorités et de la situation des pays, sont des instruments importants d'autonomisation, et considérant également qu'il faut mobiliser la volonté politique d'assurer à tous le plein accès sur un pied d'égalité à une éducation de qualité et la réussite scolaire, y compris aux personnes handicapées, aux peuples autochtones, aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et aux personnes qui vivent dans des zones rurales,

Soulignant que la communauté internationale, les États Membres et tous les groupes concernés de la société, dont les partenaires sociaux, doivent redoubler d'efforts pour réduire les inégalités et éliminer l'exclusion sociale et la discrimination,

Sachant que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Conscient que la mobilisation des ressources nationales et internationales aux fins du développement social et leur utilisation judicieuse sont essentielles à un partenariat mondial pour le développement qui favorise la concrétisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Soulignant l'importance du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et rappelant la décision de l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question relative à la commémoration du vingtième anniversaire du Sommet en 2015, dans le cadre du suivi coordonné et intégré des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Sachant qu'il faut intégrer davantage les volets économique, social et environnemental du développement durable à tous les niveaux, en tenant compte de leur interdépendance, de façon à assurer un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[47] ;

2. *Réaffirme* que le but ultime du développement social est d'améliorer la qualité de vie de tous et que l'autonomisation et la participation sont essentielles à la démocratie, à l'harmonie et au développement social ;

3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les États Membres dans le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[48] d'effectuer des investissements publics massifs et de promouvoir les investissements privés en faveur de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des capacités, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, ainsi qu'en faveur du renforcement des moyens d'action et de la participation, en mettant l'accent sur les victimes de la pauvreté ou de l'exclusion sociale ;

---

[46] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

[47] E/CN.5/2014/3.

[48] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

4. *Souligne* que les États Membres devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » soucieuse du respect des droits de l'homme de tous les individus et fondée sur l'égalité, la responsabilité mutuelle et la coopération, à assurer l'accès aux services de base, y compris les services de santé et de protection sociale, et à promouvoir la participation active de tous les membres de la société, sans discrimination, aux activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques ainsi qu'à la prise de décisions ;

5. *Réaffirme son attachement* à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans toutes les activités de développement, sachant que ces éléments sont décisifs pour la réalisation du développement durable, la lutte contre la faim, la pauvreté et la maladie et le renforcement des politiques et des programmes qui améliorent, garantissent et élargissent la pleine participation des femmes, en tant que partenaires égales, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, ainsi que pour l'amélioration de l'accès des femmes à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et de toutes leurs libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, notamment en leur assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent, et en renforçant leur indépendance économique, et souligne également que l'éducation des femmes et des filles est indispensable à leur autonomisation et à l'élimination de la pauvreté ;

6. *Souligne* que des efforts particuliers devraient être déployés pour favoriser la participation de tous, notamment des femmes, des personnes qui vivent dans la pauvreté et de celles qui appartiennent à des groupes défavorisés et vulnérables, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les peuples autochtones, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, civique et culturelle, en particulier la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, selon qu'il convient, des mesures qui les concernent ;

7. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer, pour vaincre la pauvreté, à trouver des solutions socioéconomiques viables davantage axées sur le développement et plus inclusives, équitables, équilibrées et stables et, sachant que les inégalités contribuent à accentuer la pauvreté, souligne qu'il importe d'améliorer l'accès à une éducation de qualité, à l'emploi, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé et à la protection sociale ;

8. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec les entités compétentes, y compris, le cas échéant, les partenaires sociaux, à continuer de mettre en place, d'affiner et de mettre en œuvre des régimes et des socles de protection sociale inclusifs, efficaces et viables, reposant sur les priorités nationales et bénéficiant à tous les membres de la société, notamment les femmes et les personnes et groupes défavorisés et vulnérables, et prend note à cet égard de la Recommandation n° 202 concernant les socles nationaux de protection sociale adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 14 juin 2012 ;

9. *Encourage également* les gouvernements à continuer de mettre au point et d'étoffer des politiques, stratégies et programmes visant, en particulier, à élargir les perspectives d'emploi des femmes et des jeunes ainsi que des personnes âgées, des personnes handicapées et des membres des peuples autochtones et d'autres groupes défavorisés, et à leur assurer l'accès au plein emploi productif et à un travail décent ;

10. *Exhorte* les États Membres et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que tous les autres acteurs pertinents, à continuer de mettre au point et d'étoffer des politiques, des stratégies et des programmes destinés à améliorer les perspectives d'emploi de tous les membres de la société et à leur assurer l'accès au plein emploi productif et à un travail décent, notamment en favorisant l'accès à l'enseignement scolaire et extra-scolaire, à l'acquisition de compétences et à la formation professionnelle, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, y compris dans les domaines de l'informatique, de la télématique et de la création d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer à l'autonomisation économique de tous les membres de la société aux différentes étapes de leur vie ;

11. *Considère* que parvenir au plein emploi productif et assurer un travail décent pour tous devrait être un objectif central des politiques nationales et que les politiques macroéconomiques devraient contribuer à la création de possibilités d'emploi plus nombreuses et meilleures et à l'instauration d'un climat propice à l'investissement, à la croissance et à l'entreprenariat, indispensable à la création de nouveaux emplois ;

12. *Considère également* que l'accès à l'emploi et à un travail décent pour tous, ainsi que le dialogue social, sont essentiels au regard de l'autonomisation et de la participation de la population, et demande aux États Membres de respecter, de promouvoir et de concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;

13. *Souligne* la pertinence du Programme d'action mondial pour la jeunesse[49], et notamment de ses domaines d'action prioritaires, à savoir la pauvreté, l'emploi, la participation et l'éducation, au regard de l'autonomisation des jeunes et de leur épanouissement et constate à ce propos qu'il faut améliorer les possibilités offertes aux jeunes d'accéder à un emploi productif et à un travail décent en accroissant l'investissement en faveur de leur emploi, en soutenant activement le marché du travail et les partenariats entre les secteurs public et privé, et en créant des conditions propices à la participation des jeunes au marché du travail, dans le respect des règles et obligations internationales ;

14. *Réaffirme* qu'il faut améliorer le bien-être des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des personnes âgées et des petits exploitants et agriculteurs de subsistance, améliorer les moyens d'existence et renforcer l'autonomisation des pauvres et des autres personnes et groupes défavorisés et vulnérables, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Souligne* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement[50], notamment pour aider les sociétés à prendre en compte les besoins des différentes générations de façon équilibrée dans leurs politiques, à promouvoir l'autonomisation économique et à éviter la discrimination fondée sur l'âge à l'encontre des personnes âgées ;

16. *Encourage* les gouvernements à élargir l'accès des personnes défavorisées et vulnérables aux ressources productives, notamment en garantissant les droits fonciers et autres droits liés à l'utilisation des ressources naturelles conformément aux législations, priorités et politiques nationales, et en facilitant l'accès à une vaste gamme de services financiers appropriés ;

17. *Encourage* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et aux autres services financiers, et les encourage également à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services sûrs et de qualité à ces groupes de la population, à améliorer l'accès à l'information et à promouvoir l'éducation financière, en particulier à l'intention des femmes ;

18. *Met l'accent* sur les possibilités qu'offrent l'informatique et la télématique s'agissant d'améliorer la qualité de vie de tous pour permettre à chacun de mieux participer au développement durable et à l'économie mondiale, et invite à cet égard les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, des donateurs, du secteur privé et de la société civile, à promouvoir un accès universel, non discriminatoire, équitable, sûr et d'un coût abordable à ces technologies, en particulier dans les écoles et les lieux publics, et à éliminer les obstacles à la réduction de la fracture numérique ;

19. *Invite* les gouvernements à renforcer la capacité de l'administration publique d'être transparente, responsable et sensible aux besoins et aux aspirations de tous, sans discrimination d'aucune sorte, et à promouvoir une vaste participation aux mécanismes de gouvernance et de développement ;

20. *Considère* que l'autonomisation des individus présuppose l'existence de structures institutionnelles favorables et de mécanismes participatifs, y compris d'organes et de processus consultatifs démocratiques, et qu'il faudrait s'attacher tout particulièrement à promouvoir la participation aux processus de décision et de gouvernance dans tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, et à renforcer la capacité des institutions nationales de répondre aux besoins et aux aspirations de tous les membres de la société ;

21. *Encourage* les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme[45], pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, sans distinction d'aucune sorte, en particulier à l'encontre des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait ou restreindrait l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, et à veiller à assurer à tous, en particulier les personnes qui vivent dans la pauvreté et les femmes, l'égalité d'accès à la justice ;

---

[49] Résolutions de l'Assemblée générale 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

[50] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

22. *Encourage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à favoriser l'autonomisation des pauvres et des personnes et groupes défavorisés et vulnérables, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, d'améliorer l'accès au financement, au microcrédit et au crédit, d'éliminer les obstacles à l'égalité des chances, de renforcer le potentiel de production, de développer l'agriculture durable et de favoriser le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en complément d'un ensemble de politiques sociales nationales, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la Recommandation n° 202 de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles nationaux de protection sociale ;

23. *Considère* que tous les donateurs doivent maintenir et honorer leurs engagements en faveur de l'aide publique au développement bilatérale et multilatérale et atteindre les cibles fixées, et que le respect intégral de ces engagements permettra d'appuyer considérablement les efforts que déploient les pays en développement pour atteindre les objectifs de développement social en favorisant l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous ;

24. *Invite* les États Membres à accorder l'attention voulue à la promotion de l'autonomisation dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de l'intégration sociale, du plein emploi et du travail décent pour tous à l'occasion de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et les encourage, en coopération avec la société civile, le secteur privé, les universités et les organisations sociales, à faire tout leur possible pour appuyer la bonne gouvernance aux niveaux national et international et pour répondre aux besoins des plus vulnérables et encourager leur participation aux processus de décision ;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, des recommandations sur les politiques à adopter en matière d'autonomisation, en tenant compte des débats qui ont eu lieu lors de la cinquante-deuxième session de la Commission du développement social au titre du thème prioritaire.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/6. Promotion des droits des personnes handicapées et prise en compte systématique de la question du handicap dans le programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995[51], et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », organisée à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000[52],

Réaffirmant la Convention relative aux droits des personnes handicapées[53], adoptée le 13 décembre 2006, qui est un texte historique consacrant les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées, et ayant à l'esprit qu'il s'agit à la fois d'un traité relatif aux droits de l'homme et d'un outil de développement,

Rappelant les dispositifs opérationnels antérieurs, tels que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[54] et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[55],

Se félicitant de l'adoption du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées : « La voie à suivre : un programme de développement qui

---

[51] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[52] Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

[54] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[55] Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », tenue le 23 septembre 2013[56], dans lequel l'Assemblée a réaffirmé qu'il était nécessaire de réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international en faveur des personnes handicapées, considérant que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement et reconnaissant à sa juste valeur la contribution qu'elles apportent au bien-être, au progrès et à la diversité de la société en général,

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à l'exclusion dont souffrent de nombreuses personnes handicapées et à promouvoir le recours à la conception universelle, selon les besoins, et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi que le fait d'encourager le respect de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels favoriseront l'égalisation de leurs chances et contribueront à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI^{e} siècle,

Notant que, malgré les progrès accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies pour intégrer systématiquement la question du handicap dans les programmes mondiaux de développement, d'importantes difficultés demeurent,

Se félicitant des mesures prises par les Nations Unies pour favoriser l'accessibilité, en particulier de l'ouverture du pôle Accès + au Siège de l'Organisation à New York, qui contribue à la prise en compte systématique de la question du handicap au sein du système en facilitant l'accès des personnes handicapées aux réunions et à la documentation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte systématique de la question du handicap dans les programmes de développement d'ici à 2015 et au-delà[57] ;

2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, et prend note de son rapport sur le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[58] ;

3. *Se félicite* de la nomination de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, compte tenu de la nécessité de créer des synergies avec les mécanismes des Nations Unies existants ;

4. *Note* que le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés expirera le 31 décembre 2014 et, à cet égard, décide que la Commission réfléchira, à sa cinquante-troisième session, à la possibilité de créer un autre mécanisme de suivi afin que les questions de handicap soient mieux prises en compte dans le développement social ;

5. *Prie* le Rapporteur spécial de promouvoir la mise en œuvre du document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées[56] et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[53], notamment en appuyant les efforts déployés par les États Membres et les autres parties prenantes, et de continuer de prendre part à la mise au point d'un cadre de développement pour l'après-2015 qui soit équitable et viable et tienne compte de la question du handicap ;

6. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, ainsi que les mesures appropriées d'inclusion financière et d'adaptation des services locaux et des logements, tiennent compte des besoins, des droits et du potentiel de toutes les personnes handicapées, afin que celles-ci en bénéficient dans des conditions d'égalité avec les autres ;

7. *Engage* les États Membres, les organisations régionales concernées et les organes et organismes compétents des Nations Unies à veiller à l'application et à la mise en œuvre intégrales du cadre normatif

---

[56] Résolution 68/3 de l'Assemblée générale.

[57] E/CN.5/2014/6.

[58] E/CN.5/2014/7.

international sur le handicap et le développement, en favorisant la ratification et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en envisageant de ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant[59], les deux instruments intéressant à la fois les droits de l'homme et le développement ;

8. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes handicapées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes, d'enfants, de jeunes, d'autochtones ou de personnes âgées, ne fassent pas l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et ne soient pas privées de la possibilité de prendre part, dans des conditions d'égalité avec les autres, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

9. *Décide* de continuer à accorder toute l'attention voulue à la question du handicap et du développement, notamment dans le cadre des activités opérationnelles du système des Nations Unies, conformément aux mandats pertinents, afin de susciter une prise de conscience et une coopération accrues à tous les niveaux, ainsi que la participation, le cas échéant, des organismes des Nations Unies, des institutions et banques multilatérales de développement et des autres parties prenantes concernées, tout en assurant la coordination des activités et en évitant tout chevauchement éventuel ;

10. *Prie instamment* les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, les organismes de développement et les organisations internationales de considérer l'accessibilité à la fois comme un moyen et un objectif d'un développement durable sans exclusive et, par là même, comme un investissement essentiel profitant à tous les membres de la société, encourage le secteur privé à faire de même, et estime que l'accessibilité devrait faire partie intégrante des programmes et projets relatifs à l'environnement bâti, aux transports et aux technologies de l'information et des communications ;

11. *Encourage* la mobilisation de ressources de caractère durable pour permettre la prise en compte systématique de la question du handicap dans le développement à tous les niveaux, et souligne à cet égard la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par l'instauration de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

12. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et l'ensemble des parties prenantes concernées à améliorer la collecte, l'analyse et le suivi des données sur les personnes handicapées aux fins de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques de développement, compte dûment tenu des contextes régionaux, à communiquer, selon qu'il conviendra, toutes les données et statistiques utiles aux organes et organismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique, en recourant aux mécanismes appropriés, et à souligner l'intérêt de données et statistiques comparables sur le plan international et ventilées par sexe et par âge, notamment des informations sur les handicaps ;

13. *Souligne* qu'il importe de travailler en étroite concertation avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent et de les faire participer activement à l'élaboration du nouveau programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

14. *Demande* à tous les États de continuer de coopérer et de dialoguer directement avec le Rapporteur spécial et de lui fournir toutes informations utiles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

15. *Se déclare préoccupé* par l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Rapporteur spécial et estime qu'il importe de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat ;

16. *Invite* les États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés ;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-troisième session, un rapport annuel sur les activités qu'il aura menées pour appliquer la présente résolution.

23e séance plénière
12 juin 2014

---

[59] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2518, n° 44910.

2014/7. Poursuite de l'application du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement, adopté à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, tenue à Madrid du 8 au 12 avril 2002[60], il a été demandé que son application par les États Membres soit suivie de manière systématique pour véritablement arriver à améliorer la qualité de vie des personnes âgées,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 42/1 du 13 février 2004[61], la Commission du développement social a décidé de procéder tous les cinq ans à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid,

Rappelant sa résolution 2013/29 du 25 juillet 2013 sur le deuxième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid,

Rappelant également la résolution 68/134 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2013, et la résolution 24/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013[62], ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil sur le vieillissement,

Notant qu'il sera procédé en 2017 au troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid,

Prenant note des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale aux termes du paragraphe 28 de sa résolution 65/182 du 21 décembre 2010,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[63],

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Ayant à l'esprit que le deuxième cycle d'examen et d'évaluation a mis en évidence plusieurs difficultés majeures auxquelles se heurtent les personnes âgées dans la plupart des régions du monde et qui compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle, à savoir la sécurité du revenu, l'accès à des services de santé gériatriques, l'accès au marché du travail et à la protection sociale, la protection contre la maltraitance et la violence et la discrimination fondée sur l'âge,

Affirmant l'importance que revêt le renforcement des capacités nationales en tant que préalable indispensable à la mise en œuvre réussie du Plan d'action de Madrid et en tant qu'aspect essentiel de la promotion et de la protection de la pleine jouissance par les personnes âgées de leurs droits fondamentaux,

Soulignant la nécessité de poursuivre la coopération internationale, notamment en procurant une assistance technique aux pays en vue de mieux les aider à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées, y compris en formulant des stratégies nationales pertinentes qui cadrent avec les plans nationaux de développement,

Conscient qu'il importe d'inscrire le vieillissement dans les mécanismes et les programmes de travail des organismes des Nations Unies ainsi que dans leurs activités de développement, et d'associer régulièrement les personnes âgées à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques,

Conscient également de la contribution essentielle que les personnes âgées, hommes et femmes, peuvent apporter au développement de leur société et de leur communauté ainsi qu'au bien-être de la famille, qui peut être renforcée par des politiques de soutien, et insistant sur le fait que les personnes âgées doivent participer pleinement aux processus nationaux de développement et bénéficier équitablement des avantages du développement,

Soulignant les risques d'abandon, de maltraitance physique et psychologique et de violence auxquels les personnes âgées sont particulièrement exposées, notamment dans les situations d'urgence,

---

[60] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

[61] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 6* (E/2004/26), chap. I, sect. E.

[62] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[63] E/CN.5/2014/4.

Conscient que le vieillissement de la population est l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles,

Conscient également de la vulnérabilité des femmes âgées face à l'invalidité, en raison, notamment, de leur espérance de vie différente de celle des hommes, de leur prédisposition aux maladies et des inégalités dont elles souffrent tout au long de leur vie, et préconisant l'élimination des inégalités économiques et sociales fondées sur le sexe et l'âge dans la prestation des services de soins de santé,

1. *S'inquiète* du fait que lorsque la question du vieillissement ne suscite pas l'intérêt voulu, les personnes âgées ne sont pas prises en considération dans les plans nationaux de développement, les stratégies de lutte contre la pauvreté et les priorités nationales en matière d'emploi et en sont omises ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de s'employer à inclure les droits et les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action afin d'apporter les solutions adéquates aux difficultés d'ordre social, économique, culturel et politique et aux autres facteurs qui rendent les personnes âgées vulnérables à la pauvreté, au chômage, aux inégalités, aux situations d'urgence humanitaire, aux catastrophes naturelles, à la violence, au sexisme, à l'exclusion sociale et à la marginalisation ;

3. *Encourage également* les États Membres à rapprocher la théorie de la pratique à l'occasion de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement[60], et à envisager d'élaborer des stratégies nationales d'exécution, prévoyant notamment des initiatives en faveur du renforcement des capacités nationales relatives au vieillissement, y compris la mise en place d'infrastructures institutionnelles, l'investissement dans le capital humain et la mobilisation de ressources financières ;

4. *Engage* les États Membres à continuer de participer véritablement à la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, notamment en améliorant la collecte de données et l'échange d'idées, d'informations et de bonnes pratiques ;

5. *Invite de nouveau* les États Membres à fixer des échéances pour les mesures à prendre au niveau national compte tenu des lacunes et des priorités recensées aux niveaux national et régional de l'examen et de l'évaluation, afin de renforcer la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid ;

6. *Reconnaît* que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge ;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'intégration sociale et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge ;

8. *Invite* les États Membres à adopter des mesures appropriées, notamment, si besoin est, des mesures législatives au niveau national pour promouvoir et protéger la pleine jouissance par les personnes âgées de leurs droits fondamentaux et pour promouvoir leur pleine participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure dans leurs stratégies nationales, entre autres, des méthodes de mise en œuvre, telles que l'autonomisation et la participation, l'égalité des sexes, la sensibilisation et le renforcement des capacités, ainsi que des outils d'exécution essentiels comme les politiques fondées sur les faits, les mesures d'intégration, les approches participatives et les indicateurs ;

10. *Encourage également* les États Membres à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités nationales de fixer des priorités et de répondre aux priorités nationales en matière d'exécution recensées durant l'exercice d'examen et d'évaluation, en ayant à l'esprit les besoins spécifiques des personnes âgées en cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence, y compris en améliorant les mécanismes institutionnels, la recherche, la collecte et l'analyse des données et en formant le personnel nécessaire dans le domaine du vieillissement ;

11. *Encourage en outre* les États Membres à formuler des approches stratégiques et des possibilités d'action, ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de nouvelles tendances pathologiques, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, en s'employant tout particulièrement à répondre aux besoins en assurant la continuité des soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les soins palliatifs, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

12. *Engage* les États Membres à continuer de s'efforcer de promouvoir la participation des personnes âgées à la prise de décisions qui ont une incidence sur leur vie ainsi que sur le vieillissement dans la dignité ;

13. *Constate* l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent au regard du développement social durable, et encourage les États Membres à mieux assurer la transmission intergénérationnelle du savoir et des valeurs positives, y compris en reconnaissant le rôle éducatif des grands-parents ;

14. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ne peuvent plus pour d'autres raisons s'occuper des personnes à leur charge ;

15. *Encourage également* les États Membres à prêter leur concours à la communauté nationale et internationale des chercheurs dans la réalisation d'études sur l'utilité du Plan d'action de Madrid pour les personnes âgées et ses incidences sur les politiques sociales nationales ;

16. *Encourage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies et les autres mécanismes régionaux et sous-régionaux, à appuyer les initiatives nationales en faveur du financement de la recherche et de la collecte de données sur le vieillissement en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des informations et des analyses plus exactes, concrètes et précises concernant le vieillissement, la problématique hommes-femmes et le handicap, aux fins notamment de la planification, du suivi et de l'évaluation des politiques ;

17. *Invite* les États Membres à nouer des partenariats avec les organisations de la société civile et les associations de personnes âgées et à les consolider, afin d'accroître leur capacité nationale en matière d'élaboration, d'application et de suivi des politiques relatives au vieillissement ;

18. *Souligne* que des mesures supplémentaires de renforcement des capacités, tenant compte des besoins particuliers de chaque pays, s'imposent au niveau national pour promouvoir et faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid et, dans cette perspective, encourage les États Membres à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, afin de permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

19. *Encourage* la communauté internationale à intensifier sa coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable aux personnes âgées, notamment pour renforcer les moyens d'action relatifs au vieillissement grâce à des partenariats plus solides avec les membres de la société civile, tels que les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les instituts de recherche, les associations locales et les organisations d'inspiration religieuse, et avec le secteur privé ;

20. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes nationales et internationales d'importance à continuer de coopérer avec le Département des affaires économiques et sociales, en tant que coordonnateur des Nations Unies pour la question du vieillissement, pour poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid ;

21. *Reconnaît* la contribution essentielle que les commissions régionales des Nations Unies apportent à l'application, à l'examen et à l'évaluation du Plan d'action de Madrid, y compris en organisant des réunions régionales d'examen et d'évaluation et en en élaborant les documents finals, et demande au Secrétaire général de renforcer leur rôle, y compris celui des coordonnateurs chargés de la question du vieillissement, pour leur permettre de poursuivre leurs activités de mise en œuvre au niveau régional ;

22. *Invite* toutes les entités compétentes des Nations Unies qui peuvent contribuer à l'amélioration de la situation des personnes âgées, dans les limites de leurs mandats respectifs, à donner une priorité accrue aux besoins et aux préoccupations de celles-ci, tout en tirant le meilleur parti des synergies ;

23. *Recommande* qu'il soit dûment tenu compte de la situation des personnes âgées, y compris les questions d'élimination de la pauvreté, d'intégration sociale, de non-discrimination et d'autonomisation, dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

24. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres et des autres parties concernées sur :

a) Un ou plusieurs thèmes possibles pour le troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid, qui se déroulera en 2017 ;

b) La manière dont l'examen et l'évaluation pourraient mieux favoriser l'intégration sociale et l'élargissement de la participation des personnes âgées au développement ;

c) La manière d'intégrer les questions relatives au vieillissement et aux personnes âgées dans les travaux de ses commissions techniques ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, à sa cinquante-troisième session, en 2015, un rapport sur les modalités du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/8. Vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille : célébration et suivi

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 44/82 du 8 décembre 1989, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012 et 68/136 du 18 décembre 2013 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale sont une bonne occasion d'attirer une nouvelle fois l'attention sur les objectifs de l'Année afin de développer la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager des actions concertées en vue de renforcer les politiques et les programmes axés sur la famille dans le cadre d'une conception globale et intégrée du développement,

Considérant également que la suite donnée à l'Année internationale fait partie intégrante de la mission et du programme de travail pluriannuel de la Commission du développement social,

Conscient que c'est à la famille, en tant qu'unité naturelle et fondamentale de la société, qu'il incombe au premier chef d'élever et de protéger les enfants et que ceux-ci, pour l'épanouissement complet et harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans un milieu familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propices pour renforcer et soutenir toutes les familles, estimant que l'égalité des femmes et des hommes et le respect de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont indispensables au bien-être de celle-ci et de la société en général, notant l'importance que revêt le juste équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et prenant note du principe du partage des responsabilités parentales en ce qui concerne l'éducation et le développement des enfants,

Convaincu que l'égalité entre les hommes et les femmes, la participation égale des femmes à l'emploi et le partage des responsabilités parentales sont des éléments essentiels de la politique en faveur de la famille,

Constatant que les grands objectifs de l'Année internationale et la suite qui y est donnée restent au cœur des efforts déployés aux niveaux national et international pour améliorer le bien-être des familles dans le monde entier et réfléchir aux nouveaux enjeux qui touchent la famille,

Notant qu'il importe de concevoir et de mettre en œuvre des politiques axées sur la famille et d'en assurer le suivi, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, le plein emploi et le travail décent, l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, l'intégration sociale et la solidarité entre les générations,

Considérant que la famille peut contribuer aux efforts visant à éliminer la pauvreté et la faim, à rendre l'éducation primaire universelle, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité infantile et post-infantile, à améliorer la santé maternelle et à lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,

Notant que les familles monoparentales, les ménages ayant des enfants à leur tête et les foyers abritant plusieurs générations ou plusieurs membres d'une même génération sont particulièrement vulnérables face à la pauvreté et à l'exclusion sociale,

Reconnaissant que la famille joue un rôle clef dans le développement social, et qu'à ce titre, elle doit être renforcée, compte tenu des droits, des capacités et des responsabilités de ses membres,

Notant la part active que l'Organisation des Nations Unies prend au renforcement de la coopération internationale dans les domaines qui concernent la famille, en particulier dans ceux de la recherche et de l'information, notamment la collecte, l'analyse et la diffusion des données,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination des activités des organismes des Nations Unies qui sont consacrées aux questions relatives à la famille afin de contribuer pleinement à la réalisation concrète des objectifs de l'Année internationale et à son suivi,

Convaincu que la société civile, y compris les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, a un rôle essentiel à jouer dans les activités de sensibilisation, de promotion et de recherche, dans le choix des politiques à suivre et, au besoin, dans l'évaluation de ces politiques, du point de vue des mesures en faveur de la famille et du renforcement des capacités dans ce domaine,

Rappelant que le vingtième anniversaire de l'Année internationale sera célébré au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la préparation et la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014[64] et les recommandations qui y figurent ;

2. *Rappelle* qu'elle a invité tous les États à se donner l'année 2014 comme échéance pour faire aboutir des mesures propres à améliorer concrètement le bien-être des familles grâce à la mise en œuvre de politiques, de stratégies et de programmes nationaux bien conçus ;

3. *Encourage* les gouvernements à faire tout leur possible pour atteindre les objectifs de l'Année internationale, y donner suite et intégrer les questions relatives à la famille dans l'élaboration des politiques nationales ;

4. *Engage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue à la promotion des politiques familiales lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

5. *Invite* les États Membres et les organismes des Nations Unies, ainsi que les autres parties prenantes intéressées, à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, les objectifs du Millénaire pour le développement et les futurs objectifs des Nations Unies pour le développement ;

6. *Encourage* les États Membres à prendre en considération les discussions qui se sont tenues lors de la table ronde organisée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Année internationale, à la cinquante-deuxième session de la Commission du développement social, afin de guider les délibérations que celle-ci tiendra sur les questions relatives à la famille, dans l'optique de mettre en place les mécanismes de suivi propres à orienter l'élaboration des politiques nationales ;

7. *Encourage également* les États Membres à créer des institutions nationales ou des organismes publics chargés d'assurer la mise en œuvre et le suivi des politiques familiales et d'étudier l'incidence des politiques sociales sur la famille et ses membres, ou à renforcer ceux qui existent déjà ;

---

[64] A/69/61-E/2014/4.

8. *Encourage en outre* les États Membres à poursuivre l'élaboration de politiques visant à lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, à favoriser la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et la solidarité intergénérationnelle et à diffuser les bonnes pratiques dans ces domaines ;

9. *Encourage* les gouvernements, les entités des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile, le secteur privé et les établissements universitaires à favoriser et à renforcer l'autonomisation des familles par l'intermédiaire de politiques et de programmes axés sur la famille ;

10. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures de nature à réduire la pauvreté des familles et à empêcher que la pauvreté se transmette de génération en génération, en octroyant des prestations familiales et en instaurant des mesures de protection sociale, comme les pensions de vieillesse, les prestations en espèces, les aides au logement, les allocations familiales et les allègements fiscaux ;

11. *Encourage également* les États Membres à promouvoir des politiques de la famille qui favorisent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, à étoffer et à assouplir les dispositions en faveur du congé parental, à faire en sorte que les employés qui ont des responsabilités familiales bénéficient d'un réaménagement des modalités de travail et puissent notamment se prévaloir de formules de travail à temps partiel, à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant fin aux discriminations que les femmes et les hommes assumant des responsabilités familiales subissent sur leur lieu de travail, à encourager les pères à s'investir davantage et à assumer leur part de responsabilités, et à soutenir diverses formules de garde d'enfants qui soient de qualité, considérant qu'il importe de concilier vie professionnelle et vie familiale et que c'est aux deux parents à la fois qu'incombe la responsabilité d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement ;

12. *Encourage en outre* les États Membres à consacrer des ressources aux programmes visant à favoriser la solidarité intergénérationnelle de manière à aider les familles à assumer leurs responsabilités familiales, notamment la prise en charge des membres de la famille de divers âges, et à faciliter les échanges et l'appui intergénérationnel, notamment en mettant en place des mécanismes de protection sociale, en particulier sous forme de pensions, et en investissant dans des structures où les générations peuvent se rencontrer, des programmes de volontariat axés sur les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, des programmes de mentorat et des programmes de partage du travail ;

13. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des stratégies nationales de prévention des violences au sein de la famille, y compris la maltraitance des enfants et des personnes âgées et la violence conjugale, de manière à améliorer le bien-être de tous ses membres ;

14. *Recommande* que les organismes et autres entités des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions de recherche et les établissements universitaires intéressés, travaillent en étroite coordination avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les questions relatives à la famille ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de nouer des partenariats avec des organisations de la société civile et du secteur privé et des établissements universitaires, selon qu'il conviendra, en vue d'élaborer des politiques et des programmes axés sur la famille ;

16. *Encourage* les gouvernements à apporter leur soutien au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille afin que le Département des affaires économiques et sociales puisse poursuivre ses activités de recherche et prêter assistance aux pays qui en font la demande ;

17. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre, dans la limite des ressources existantes, sa coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile en vue de renforcer les capacités des pays en réalisant les objectifs de l'Année internationale et en y donnant suite ;

18. *Invite* les États Membres, les organismes et autres entités des Nations Unies, les organisations de la société civile et les établissements universitaires à continuer de rendre compte de ce qu'ils font pour atteindre les objectifs de l'Année internationale et y donner suite, et à diffuser des bonnes pratiques et des informations relatives à l'élaboration de politiques familiales afin que le Secrétaire général les fasse figurer dans ses rapports sur la question.

23e séance plénière
12 juin 2014

2014/9. Rapport du Comité des politiques de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 59/209 et 67/221 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, toutes deux relatives à une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés, et la résolution 65/280 du 17 juin 2011 par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[65],

Rappelant également la résolution 68/18 du 4 décembre 2013 dans laquelle l'Assemblée générale a pris note du fait qu'il avait fait sienne la recommandation du Comité des politiques de développement tendant à retirer la Guinée équatoriale et le Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant en outre que le retrait prend effet trois ans après que l'Assemblée a pris note de la recommandation du Comité et que dans l'intervalle le pays fait toujours partie de la catégorie des pays les moins avancés et conserve les avantages associés à l'appartenance à ce groupe,

Réaffirmant sa conviction que les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés ne devraient pas voir leur processus de développement interrompu ou inversé,

Rappelant ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007 et 2013/20 du 24 juillet 2013,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et des vulnérabilités spécifiques, ainsi que des besoins en matière de développement, des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie est envisagée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa seizième session[66] ;

2. *Note* le travail accompli par le Comité quant à la gouvernance mondiale et aux règles mondiales en faveur du développement pour l'après-2015, conformément au thème retenu pour l'examen ministériel annuel de 2014, au rôle des groupes de pays dans la coopération au service du développement, au suivi des pays sur le point de sortir ou sortis de la catégorie des pays les moins avancés et à l'examen et à l'amélioration des critères de classement des pays en prévision de l'examen triennal de la catégorie des pays les moins avancés qui aura lieu en 2015 ;

3. *Prie* le Comité, à sa dix-septième session, d'examiner le thème annuel du programme de travail du Conseil économique et social et du débat de haut niveau de sa session de fond de 2015 et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait décidé de prendre note du fait qu'il a fait sienne la recommandation du Comité tendant à retirer la Guinée équatoriale et le Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés ;

5. *Prie* le Comité de suivre les progrès accomplis en matière de développement par les pays sur le point de sortir ou sortis de la catégorie des pays les moins avancés, en application du paragraphe 21 de la résolution 67/221 de l'Assemblée générale ;

6. *Réitère* l'invitation faite par l'Assemblée générale à la Guinée équatoriale et au Vanuatu à élaborer des stratégies nationales de transition avec le concours des organismes des Nations Unies et en collaboration avec leurs partenaires commerciaux et leurs partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux, et à faire rapport chaque année au Comité sur l'élaboration de cette stratégie ;

---

[65] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[66] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 13* (E/2014/33).

7. *Prend note avec satisfaction* des contributions du Comité à divers éléments de son programme de travail, réitère son invitation à une multiplication des échanges entre lui-même et le Comité, et invite le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20 du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon que de besoin.

24e séance plénière
13 juin 2014

2014/10. Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2013/12 du 22 juillet 2013 sur l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles,

Prenant note de la résolution 68/271 de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 2014, sur la portée et les modalités de l'examen et de l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés en matière de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, qui auront lieu les 10 et 11 juillet 2014,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'Équipe spéciale[67],

Sachant que le fardeau et la menace d'envergure mondiale que représentent les maladies non transmissibles, principalement les maladies cardiovasculaires, les cancers, les maladies respiratoires chroniques et le diabète, qui sont liées à quatre grands facteurs de risque, à savoir le tabagisme, l'usage nocif de l'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires et le manque d'activité physique, ainsi que la charge mondiale que constituent les troubles mentaux, figurent parmi les principaux obstacles au développement économique et social de nombreux États Membres et risquent d'accentuer les inégalités au sein des pays et des populations et entre eux,

1. *Prend note* du rapport issu de la réunion formelle des États Membres organisée par l'Organisation mondiale de la Santé afin d'achever l'élaboration du mandat de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[68], ainsi que de la recommandation de l'Assemblée mondiale de la Santé tendant à ce que le projet de mandat lui soit soumis ;

2. *Approuve* le mandat de l'Équipe spéciale, y compris la division des tâches et des responsabilités des fonds, programmes et institutions des Nations Unies ainsi que des autres organisations internationales, qui figure dans l'appendice dudit rapport[67] ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa session de 2015, sur l'application de sa résolution 2013/12 et décide à cet égard de modifier, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions », le point subsidiaire « Le tabac ou la santé », qui sera désormais libellé « Prévention et maîtrise des maladies non transmissibles ».

24e séance plénière
13 juin 2014

2014/11. Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008,

---

[67] E/2014/55.

[68] Ibid., annexe.

Rappelant également le Sommet mondial de 2005, tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005, et son document final[69],

Rappelant en outre la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009, et son document final[70],

Rappelant la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue du 20 au 22 septembre 2010 à New York, et son document final[71], ainsi que la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par le Président de l'Assemblée le 25 septembre 2013, et son document final[72],

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final[73],

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 68/1 du 20 septembre 2013 sur le renforcement du Conseil économique et social, 68/204 du 20 décembre 2013 sur le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement et 65/146 du 20 décembre 2010 sur les mécanismes innovants de financement du développement, ainsi que ses propres résolutions 2009/30 du 31 juillet 2009 sur la mise en place d'un processus intergouvernemental ouvert, renforcé et plus efficace pour assurer le suivi de la question du financement du développement et 2013/44 du 26 juillet 2013 sur la suite donnée à la Conférence internationale, et rappelant toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée et par lui-même,

Prenant note du résumé, établi par son Président, de la réunion spéciale de haut niveau qu'il a tenue avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, organisée à New York les 14 et 15 avril 2014[74],

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la cohérence, la coordination et la coopération dans le contexte du financement du développement durable et du programme de développement pour l'après-2015[75],

Réaffirmant dans son intégralité le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[76], réitérant l'ensemble de ses termes et son approche globale, et rappelant la volonté d'agir concrètement pour le mettre en œuvre et relever les défis du financement du développement dans un esprit de partenariat et de solidarité mondiaux en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant également que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant que les efforts faits par les pays devraient être complétés par des programmes, mesures et politiques d'accompagnement d'envergure mondiale propres à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement, compte tenu de leurs situations particulières et dans le respect de leurs prérogatives, de leurs stratégies et de leur souveraineté,

Conscient des répercussions de la crise financière et économique mondiale sur le développement, constatant les signes d'une reprise inégale et fragile, saluant les efforts qui ont permis de limiter les risques extrêmes**,** d'améliorer la situation des marchés financiers et de soutenir la reprise, et considérant que, pour remédier efficacement aux effets de la crise, il faut concrétiser rapidement tous les engagements pris en faveur du développement,

---

[69] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[70] Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

[71] Résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

[72] Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.

[73] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

[74] A/69/83-E/2014/71.

[75] E/2014/53.

[76] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

1. *Réitère* qu'il importe de rester pleinement engagé, aux niveaux national, régional et international, pour assurer convenablement et efficacement le suivi de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[76], ainsi qu'il est réaffirmé dans la Déclaration de Doha sur le financement du développement, adoptée par la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[77], et de continuer de s'employer sans relâche à établir des liens entre toutes les parties prenantes dans le cadre du processus global de financement du développement ;

2. *Réaffirme* le rôle de coordination joué par l'Organisation des Nations Unies quant au suivi de la question du financement du développement et la nécessité de le préserver afin d'assurer la continuité et le dynamisme du processus, tout en soulignant de nouveau que toutes les parties prenantes, notamment le système des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, doivent participer davantage encore au suivi et à la concrétisation des engagements pris à Monterrey et à Doha ;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/204 sur le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, de tenir une troisième conférence internationale sur le financement du développement ;

4. *Se félicite également* de l'aboutissement des consultations consacrées aux modalités de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

5. *Réaffirme* qu'il doit continuer de renforcer le rôle qu'il joue dans la promotion de la cohérence, de la coordination et de la coopération aux fins de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha et en tant qu'espace de concertation multipartite ;

6. *Se félicite* à cet égard des efforts qui sont actuellement déployés, conformément aux dispositions de la résolution 68/1 et de son annexe, pour renforcer son rôle d'organe moteur du processus intégré et coordonné de suivi des textes et décisions issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique, social, environnemental et autres domaines connexes, dans les limites du mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies, et pour faire prévaloir son rôle déterminant dans l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable ;

7. *Attend avec intérêt* les rapports du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable et du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, demandés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[73], ainsi que le rapport de synthèse que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter dans sa résolution 68/6 du 9 octobre 2013, qui seront très utiles aux préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dont le document final devrait apporter une contribution majeure à la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 et y concourir ;

8. *Souligne* qu'il faut bien coordonner les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et ceux du Sommet qui se tiendra en septembre 2015 à l'occasion de l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, afin de promouvoir la cohérence des activités et de réduire au minimum les activités redondantes ;

9. *Encourage* le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à continuer d'assurer, en coopération avec toutes les parties prenantes intéressées, des services de secrétariat de qualité au Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable, ainsi qu'aux fins des préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, pour assurer la cohérence et l'intégration de l'approche retenue avec celle suivie pour d'autres processus connexes ;

10. *Souligne* que le suivi de la question du financement du développement devrait consister en une série de manifestations successives, chacune contribuant à la suivante et l'enrichissant, de façon à assurer une démarche globale et à utiliser plus judicieusement et plus efficacement les ressources et mécanismes existants ;

---

[77] Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

11. *Se félicite* des discussions de fond qui se sont tenues antérieurement lors des Dialogues de haut niveau sur le financement du développement de l'Assemblée générale et pendant la réunion spéciale de haut niveau qu'il a tenue avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et souligne qu'elles font partie intégrante et sont complémentaires du suivi de la question du financement du développement, y compris les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

12. *Souligne* qu'il faut améliorer encore le dialogue entre les États Membres et les représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement durant sa réunion spéciale de haut niveau, qui offre un espace de dialogue multipartite ;

13. *Se félicite* de l'intensification des échanges et de la coordination entre le personnel et les institutions concernées avant la tenue de sa réunion spéciale de haut niveau ;

14. *Constate* que son Président, agissant en consultation avec les États Membres, s'efforce de poursuivre la collaboration avec les représentants compétents de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international, de l'Organisation mondiale du commerce et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'améliorer l'ordre du jour et la structure de sa réunion spéciale de haut niveau, en envisageant de nouveaux moyens de nature à encourager, entre autres, la participation de ces institutions à un niveau élevé ;

15. *Prie* son Président, agissant en étroite concertation avec les États Membres, de continuer à coopérer étroitement avec les organisations et les parties prenantes intéressées et à intensifier le dialogue sur tous les éléments relatifs aux préparatifs de sa réunion spéciale de haut niveau, en particulier la date et l'ordre du jour de la réunion de l'année suivante, afin de promouvoir des débats plus interactifs, plus dynamiques et plus approfondis sur les principales questions relatives au dispositif de financement du développement ;

16. *Salue* les mesures prises pour mettre davantage en relief l'examen de la question du financement du développement durant sa session de fond annuelle, y compris lors de ses réunions de coordination et d'organisation, et souligne qu'il faut continuer d'améliorer ces modalités ;

17. *Encourage* toutes les parties prenantes à envisager d'organiser des séminaires, des discussions de groupe et des exposés dans le cadre des préparatifs des manifestations susmentionnées et du concours qu'elles y apportent pour mieux les faire connaître, susciter l'intérêt, promouvoir la participation aux travaux et favoriser la tenue régulière de débats de fond ;

18. *Note* la poursuite des discussions sur les mécanismes novateurs de financement du développement et rappelle que ces mécanismes volontaires devraient venir s'ajouter, et non se substituer, aux sources traditionnelles de financement ;

19. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, sur la base d'une bonne compréhension et du respect de leurs structures de gouvernance et de leurs mandats respectifs ;

20. *Se félicite*, à cet égard, que le Président du Comité du développement du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ait invité son propre Président à participer à la réunion du Comité, et note que la participation de ce dernier aux réunions des organes intergouvernementaux des organisations internationales, selon qu'il conviendra, peut contribuer au suivi de la question du financement du développement ;

21. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales, en particulier le Bureau du financement du développement, à maintenir des échanges réguliers, par l'intermédiaire de son personnel, avec le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux fins du renforcement de la cohérence, de la coordination et de la coopération, chaque institution agissant dans le cadre défini par ses structures de gouvernance et conformément à son mandat ;

22. *Demande de nouveau* aux États Membres et aux autres donateurs potentiels d'envisager de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour les activités de suivi de la Conférence internationale sur le

financement du développement, afin de faciliter la mise en place d'un mécanisme intergouvernemental renforcé, plus efficace et inclusif permettant d'assurer le suivi de la question du financement du développement, y compris les préparatifs de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.

25e séance plénière
13 juin 2014

2014/12. Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/69 du 11 novembre 2004 et 2013/24 du 24 juillet 2013,

Rappelant également la résolution 68/1 de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 2013,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et des pays en transition[78],

Rappelant que, dans la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[79] et dans le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[80], il a été prié d'examiner la possibilité de renforcer les mécanismes institutionnels visant à promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, notamment le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Rappelant également qu'il a décidé de tenir tous les ans une réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendra, la manière dont celle-ci contribue à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement et les mécanismes institutionnels propres à promouvoir une telle coopération,

Considérant que chaque pays est responsable de son système fiscal, mais qu'il importe de soutenir les efforts entrepris dans ces domaines en renforçant l'assistance technique et en intensifiant la coopération de la communauté internationale et la participation de celle-ci à l'examen des questions fiscales internationales, y compris dans le domaine de la double imposition,

Considérant également qu'il est nécessaire d'instaurer un dialogue sans exclusive, participatif et largement ouvert sur la coopération internationale en matière fiscale,

Notant les activités mises au point et menées par les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales et sous-régionales compétentes, et prenant acte des efforts engagés pour promouvoir la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux chargés de la coopération en matière fiscale,

Prenant note du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa seizième session[81],

Se félicitant du débat qu'il a tenu le 5 juin 2014 sur la coopération internationale en matière fiscale[82] et de sa contribution à la promotion des travaux du Comité d'experts,

Notant qu'un atelier sur la protection de la base d'imposition des pays en développement s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 4 juin 2014,

---

[78] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe, par. 64.

[79] Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe, par. 16.

[80] Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe, par. 56, al. *c*.

[81] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément no 13* (E/2014/33).

[82] Voir E/2014/SR.20 et 21.

Prenant note du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session[83],

1. *Se félicite* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale pour s'acquitter du mandat qu'il lui a confié dans sa résolution 2004/69 et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard ;

2. *Note* que le Comité a décidé, à sa neuvième session, de créer six sous-comités chargés de questions de fond, à savoir l'article 9 (entreprises associées) : prix de transfert ; le régime fiscal applicable aux services ; l'échange de renseignements ; l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices pour les pays en développement ; la fiscalité des industries extractives des pays en développement ; et la négociation des conventions fiscales – manuel pratique, ainsi qu'un groupe consultatif sur le renforcement des capacités ;

3. *Considère* qu'il est nécessaire de renforcer le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions liées à la coopération internationale en matière fiscale ;

4. *Décide* de poursuivre, notamment à sa réunion extraordinaire de 2015 consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, les consultations sur les possibilités de renforcer les mécanismes institutionnels en vue de promouvoir la coopération internationale en matière fiscale, compte tenu de la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, participatif et largement ouvert à ce sujet, y compris sur la question de la transformation du Comité en l'un de ses organes subsidiaires intergouvernementaux ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Comité renforce sa collaboration avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la coopération fiscale internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, et avec les organes régionaux et sous-régionaux compétents ;

6. *Engage* son Président à adresser aux représentants des autorités fiscales nationales une invitation à participer à la réunion extraordinaire annuelle consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa réunion extraordinaire consacrée à l'examen de la coopération internationale en matière fiscale, un rapport, établi dans les limites des ressources disponibles et tenant compte des vues des États Membres, qui présentera les possibilités de renforcer encore le rôle et les capacités opérationnelles du Comité, en mettant l'accent sur les moyens de mieux intégrer ses travaux dans le programme de travail du Conseil après sa réforme et de contribuer efficacement au processus de suivi des travaux sur le financement du développement et au programme de développement pour l'après-2015 ;

8. *Constate* les progrès faits par le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat quant à l'élaboration, dans le cadre de son mandat, d'un programme de renforcement des capacités en matière de coopération fiscale internationale destiné aux ministères des finances et aux autorités fiscales nationales des pays en développement afin de les doter de régimes fiscaux plus efficaces et plus performants qui permettent de maintenir les niveaux d'investissements publics et privés souhaités et de lutter contre l'évasion fiscale, et demande au Bureau, agissant en collaboration avec les autres parties prenantes, de poursuivre ses travaux dans ce domaine et de développer davantage ses activités dans la limite des ressources disponibles et des attributions actuelles ;

9. *Souligne* qu'il faut mobiliser des fonds suffisants pour permettre aux organes subsidiaires du Comité de s'acquitter de leur mandat ;

10. *Demande une nouvelle fois*, à ce propos, aux États Membres, aux organismes compétents et aux autres donateurs potentiels d'envisager de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la coopération internationale en matière fiscale, établi par le Secrétaire général pour compléter les ressources budgétaires ordinaires, et invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard.

25e séance plénière
13 juin 2014

---

[83] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément no 25* (E/2013/45).

2014/13. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée ainsi que ses propres résolutions et conclusions concertées sur la question,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire et le fait que tous les acteurs qui prennent part à l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et à la suite de catastrophes naturelles doivent les promouvoir et les respecter pleinement,

Rappelant sa décision 2014/211, en date du 23 avril 2014, dans laquelle il a décidé que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de 2014 serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » et que deux tables rondes seraient organisées sur les thèmes « Efficacité de l'aide humanitaire » et « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes »,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux difficultés croissantes auxquelles font face les États Membres et les organismes des Nations Unies chargés de l'action humanitaire du fait des catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets persistants du changement climatique, ainsi que des conséquences de la crise financière et économique qui continuent de se faire sentir, des crises alimentaires régionales et de l'insécurité alimentaire persistante, et face au risque que ces difficultés ne fassent augmenter le volume des ressources nécessaires au titre de la réduction des risques de catastrophe, de la préparation aux catastrophes et de l'aide humanitaire, notamment dans les pays en développement,

Se déclarant gravement préoccupé par l'accroissement du nombre de personnes touchées par les situations d'urgence humanitaire, en particulier celles qui sont associées à des risques naturels et à crises complexes, par l'impact croissant des catastrophes naturelles ainsi que par les déplacements de population souvent prolongés qui résultent de situations d'urgence humanitaire, conscient qu'il faut partager cette charge et notant avec satisfaction l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir le renforcement de la capacité des pays de surmonter les obstacles complexes auxquels ils se heurtent à cet égard,

Condamnant les attaques et autres actes de violence de plus en plus nombreux qui visent le personnel, les installations, les ressources et les fournitures humanitaires, y compris le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leurs installations, et exprimant sa profonde préoccupation face aux conséquences négatives de ces attaques sur l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux populations touchées,

Notant avec une vive préoccupation que la violence, notamment la violence à caractère sexuel et sexiste et la violence dirigée contre les enfants, continue, dans de nombreuses situations d'urgence, d'être utilisée délibérément contre les populations civiles,

Réitérant la nécessité de tenir compte de la problématique hommes-femmes de manière globale et cohérente dans l'action humanitaire,

Soulignant qu'il est crucial de renforcer et d'accroître la résilience aux niveaux local, national et régional pour atténuer les effets des catastrophes, notamment en sauvant des vies, en réduisant les souffrances des populations, en atténuant les dommages causés aux biens et en procurant aide et secours de manière plus prévisible et plus efficace, et soulignant à cet égard, tout en reconnaissant que le renforcement de la résilience est un processus à long terme, qu'il faut continuer d'investir dans les capacités de préparation, de prévention, d'atténuation des conséquences et d'intervention,

Soulignant également qu'il importe d'améliorer le partage de l'information entre les États Membres et les organismes des Nations Unies et, si nécessaire, avec les organismes d'aide humanitaire et de développement compétents, s'agissant des risques pouvant conduire à une crise humanitaire, ainsi que d'investir dans le renforcement des capacités, en particulier celles des pays en développement, en matière d'analyse, de gestion et de réduction de ces risques et des vulnérabilités face aux menaces et du perfectionnement, s'il y a lieu, des mécanismes d'analyse des risques et de leur utilisation à des fins de planification,

Constatant que les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et le développement sont clairement liés, réaffirmant que, pour que la transition de l'assistance au relèvement, à la reconstruction et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir à la reprise et au développement à long terme et que les mesures d'urgence devraient aller de pair avec des mesures de développement en vue du développement durable des États touchés, et soulignant à cet égard l'importance d'une coopération plus étroite entre les acteurs nationaux, secteur privé compris, selon qu'il conviendra, et les organismes d'aide humanitaire et de développement,

Notant la contribution, le cas échéant, que les organisations régionales et sous-régionales concernées apportent à l'aide humanitaire dans leur région, à la demande des États touchés,

Conscient que le bénévolat peut contribuer de manière importante aux efforts faits aux niveaux local et national à toutes les étapes de l'action humanitaire,

Notant qu'il importe de recenser les meilleures pratiques et les possibilités d'améliorer l'interaction et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires, les donateurs, les gouvernements des pays touchés, la société civile, le secteur privé et les autres acteurs, et de tirer le meilleur parti possible de leur savoir-faire, des capacités dont ils disposent, de leurs compétences particulières et de leurs ressources, l'objectif principal étant de fournir une aide humanitaire efficace,

Reconnaissant qu'il faut que les organismes des Nations Unies et leurs partenaires améliorent et renforcent la coordination et l'application du principe de responsabilité en matière d'aide humanitaire ainsi que l'autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies à l'appui des efforts engagés à l'échelon national, et prenant note des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations,

Rappelant la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, dans laquelle celle-ci a affirmé que le Conseil et elle-même, en particulier ses Deuxième et Troisième Commissions, devaient envisager de rationaliser leur ordre du jour et de prendre des mesures dans ce sens, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements et de favoriser la complémentarité des travaux et des négociations portant sur des questions proches ou similaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[84] ;

2. *Prie* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres acteurs concernés de veiller à ce que tous les aspects et toutes les phases des interventions humanitaires tiennent compte en toute égalité des besoins et des problèmes particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et de leurs capacités de s'en sortir, en prenant en considération l'âge et le handicap, notamment en améliorant la collecte, l'analyse, la communication et l'utilisation de données ventilées par sexe, âge et handicap, compte tenu, entre autres, des informations communiquées par les États, et souligne qu'il importe de faire en sorte que les femmes participent pleinement aux processus de décision liés aux interventions humanitaires ;

3. *Encourage* les États Membres, aidés par les organisations compétentes, si nécessaire, à s'employer plus énergiquement et plus résolument à prévenir et à atténuer les crises humanitaires, notamment en intégrant la gestion des risques dans les plans nationaux de développement, et à cet égard invite les organismes d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts, en coopération avec les gouvernements, pour réduire les risques et les vulnérabilités sous-jacents, y compris en envisageant d'élaborer des stratégies de gestion des risques et de résilience ;

4. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient continuer d'étayer les capacités, connaissances et institutions existantes dans le domaine humanitaire, notamment en transférant vers les pays en développement, s'il y a lieu, des technologies et des compétences spécialisées, encourage la communauté internationale, les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à aider les autorités nationales à mener à bien leurs programmes de renforcement des capacités, y compris au moyen d'activités de coopération technique et de partenariats à long terme, et en renforçant leur capacité de résilience aux catastrophes et leur capacité d'en réduire les risques, de s'y préparer et d'y réagir, et encourage les États Membres à mettre en place

[84] A/69/80-E/2014/68.

et à consolider un cadre propice au renforcement des capacités des autorités nationales et locales, des sociétés nationales du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales d'apporter à temps une aide humanitaire ;

5. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires, en collaboration avec les organismes de développement, à continuer d'aider les autorités nationales à prendre en main le renforcement des capacités internes en matière de préparation aux crises, notamment dans le Cadre commun pour le renforcement des capacités de préparation aux situations d'urgence établi par le Comité permanent interorganisations, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;

6. *Encourage* les États Membres, ainsi que les organisations régionales et internationales compétentes, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique et de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, notamment celles liées aux effets persistants du changement climatique, surtout dans les pays particulièrement vulnérables ;

7. *Exhorte* les États Membres à évaluer les progrès qu'ils ont accomplis quant au renforcement de leur niveau de préparation aux interventions humanitaires en vue d'accroître les efforts déployés pour élaborer, actualiser et intensifier les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques à tous les niveaux, conformément au « Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »[85], en particulier à la priorité 5, en tenant compte de leurs situations et capacités particulières et en coordination, s'il y a lieu, avec les intervenants concernés, et encourage la communauté internationale et les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, les fonds et programmes ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, à donner une priorité accrue à la réduction des risques, dont les activités de planification, en particulier en appuyant l'action menée à cet égard aux niveaux national et local ;

8. *Encourage* les États, le système des Nations Unies et toutes les parties prenantes à poursuivre les consultations sur l'instrument appelé à succéder au Cadre d'action de Hyogo, en vue de la troisième Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui doit se tenir à Sendai (Japon), du 14 au 18 mars 2015 ;

9. *Se félicite* de la multiplication des initiatives lancées aux niveaux régional et national pour promouvoir l'utilisation des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, s'il y a lieu, les organisations régionales, à prendre d'autres mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux secours internationaux en cas de catastrophe, compte tenu au besoin desdites Lignes directrices, et se félicite de l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge apportent aux gouvernements dans ce domaine, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et d'autres partenaires ;

10. *Encourage* les efforts déployés pour renforcer la coopération et la coordination entre les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires pertinentes et les pays donateurs et les États touchés, en sorte que l'assistance humanitaire d'urgence soit planifiée et déployée d'une manière propre à favoriser un relèvement rapide et une action durable pour assurer la reprise, la reconstruction et le développement ;

11. *Encourage également* les efforts faits pour assurer des conditions sûres et propices à l'apprentissage et à un enseignement de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment pour le bien-être de toutes les filles et de tous les garçons, afin de faciliter le passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

12. *Prie* la Coordonnatrice des secours d'urgence de continuer de diriger les initiatives visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire et l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine, engage les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales concernés, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement intéressés, y compris la société civile, à continuer de coopérer avec le Bureau de la

[85] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

coordination des affaires humanitaires pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et invite les États Membres à coopérer plus étroitement avec le Bureau ;

13. *Prie également* la Coordonnatrice des secours d'urgence de continuer à intensifier le dialogue avec les États Membres au sujet du fonctionnement, des activités et des délibérations du Comité permanent interorganisations ;

14. *Encourage* les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres organisations concernées à continuer de coopérer étroitement avec les autorités nationales, tout en renforçant la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, en tenant compte du fait que c'est à l'État touché que revient le rôle principal dans le lancement, l'organisation, la coordination et la mise en place de l'aide humanitaire sur son territoire ;

15. *Prie* le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés de continuer à améliorer et à renforcer les mécanismes de coordination de l'action humanitaire, en particulier sur le terrain, y compris le mécanisme actuel de coordination par groupes sectoriels, notamment en améliorant le partenariat et la coordination avec les autorités nationales et locales et en utilisant, autant que possible, les mécanismes de coordination nationaux et locaux ;

16. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à renforcer les moyens d'intervention humanitaire afin de répondre en temps voulu, de manière prévisible, coordonnée et responsable aux besoins humanitaires, et prie le Secrétaire général de poursuivre les efforts entrepris à cet égard, en consultation avec les États Membres, notamment en accroissant l'appui aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des affaires humanitaires des Nations Unies et en rationalisant la procédure suivie pour leur désignation, leur sélection et leur formation ;

17. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à chercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer à bon escient, rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération dominante étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, tout en accordant l'attention voulue aux principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible et, à cet égard, engage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs humanitaires, afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière du cadre de gestion et de responsabilisation du système des Nations Unies pour le développement et du système des coordonnateurs résidents ;

18. *Prie également* l'Organisation des Nations Unies de continuer à promouvoir les compétences et capacités techniques spécialisées afin de combler les lacunes en matière de programmation observées dans les situations de crise humanitaire et d'acheter les fournitures nécessaires aux secours d'urgence sans délai et au moindre coût, localement le cas échéant, afin d'aider les gouvernements et les équipes de pays des Nations Unies à coordonner et à acheminer l'aide humanitaire internationale ;

19. *Reconnaît* l'intérêt d'assurer l'efficacité de l'intervention humanitaire, y compris en mobilisant et en associant les acteurs humanitaires compétents, se félicite à cet égard des efforts que déploie le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour nouer des partenariats avec les organisations régionales et le secteur privé, encourage les États Membres et le système des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux échelles mondiale, régionale, nationale et locale pour appuyer l'action des autorités nationales, qui peuvent contribuer efficacement à l'acheminement de l'aide humanitaire vers ceux qui en ont besoin, et à veiller à ce que leur collaboration soit respectueuse des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance, et encourage également le système des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer les partenariats à l'échelle mondiale avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et d'autres membres du Comité permanent interorganisations ;

20. *Note* que les États Membres, en particulier les pays en développement, aussi bien que le système international d'aide humanitaire ont de plus en plus de mal à réagir efficacement à toutes les situations d'urgence humanitaire, en particulier les situations d'urgence insuffisamment financées et celles qui sont oubliées, et souligne à cet égard qu'il faut améliorer les partenariats actuels et en établir de nouveaux, renforcer les mécanismes de financement, élargir la base des donateurs et faire intervenir d'autres partenaires afin de mobiliser des ressources suffisantes en faveur de la fourniture de l'aide humanitaire ;

21. *Se déclare préoccupé* par les problèmes qui, dans les situations d'urgence humanitaire, sont liés, en termes de sécurité d'accès et d'utilisation, à la nourriture et au logement, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de

santé, aux combustibles, au bois de feu et autres sources d'énergie et aux télécommunications, et se félicite des initiatives prises aux niveaux national et international pour encourager une coopération efficace à cet égard ;

22. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, dans les limites fixées par leurs mandats respectifs et en concertation avec les autres parties prenantes concernées, secteur privé y compris, les moyens de promouvoir plus systématiquement les innovations en accroissant l'investissement dans la recherche-développement axée sur l'innovation, de les identifier et de les intégrer de façon durable dans l'action humanitaire, et de promouvoir l'échange des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience concernant les outils, les procédures et les évaluations novateurs, notamment après des catastrophes de grande ampleur survenues récemment, qui pourraient améliorer l'efficacité et la qualité de l'intervention humanitaire, et, à cet égard, engage toutes les parties prenantes concernées à soutenir les efforts des États Membres, et tout particulièrement des pays en développement, pour renforcer leurs capacités, grâce notamment à l'accès aux technologies de l'information et des communications ;

23. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies de développer, en concertation avec les États Membres, s'il y a lieu, la base d'informations factuelles sur laquelle repose l'action humanitaire en enrichissant les mécanismes communs afin d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leur planification stratégique et de leurs évaluations des besoins humanitaires, en faisant des progrès à cet égard, d'évaluer les résultats obtenus et de s'assurer que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

24. *Encourage* les États Membres à améliorer la collecte et l'analyse des données et à faciliter les échanges d'informations avec les organismes humanitaires des Nations Unies afin de faciliter les activités de préparation aux situations d'urgence et d'accroître l'efficacité des interventions humanitaires axées sur les besoins, et encourage le système des Nations Unies, si nécessaire, et les autres acteurs compétents à continuer d'aider les pays en développement à renforcer les capacités locales et nationales de collecte et d'analyse des données ;

25. *Considère* que le principe de responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace, et souligne qu'il faut en renforcer le respect par les acteurs humanitaires à toutes les étapes des opérations humanitaires ;

26. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires humanitaires de faire mieux respecter le principe de responsabilité à l'égard des États Membres, y compris les États touchés, et à l'égard de toutes les autres parties prenantes, et de renforcer davantage l'action humanitaire, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de l'aide humanitaire qu'ils fournissent, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre correctement à leurs besoins ;

27. *Exhorte* tous les acteurs fournissant une aide humanitaire à s'engager sans réserve à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, notamment les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et le principe d'indépendance, tel que consacré par l'Assemblée dans sa résolution 58/114 du 17 décembre 2003 ;

28. *Demande* à tous les États et à toutes les parties aux prises avec des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier les situations de conflits armés et d'après-conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer l'accès en toute sécurité et sans entrave du personnel humanitaire, ainsi que l'acheminement de ses fournitures et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'assistance aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et déplacés ;

29. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé de respecter leurs obligations au regard du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

30. *Demande* à tous les États et à toutes les parties de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, y compris celles figurant dans toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949[86], en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin de protéger et d'aider

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

les civils dans les territoires occupés, et engage instamment à cet égard la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire aux populations civiles qui se trouvent dans de telles situations ;

31. *Encourage* les États Membres, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à subvenir aux besoins humanitaires de base des populations touchées, dans le cadre des opérations menées, notamment en termes d'alimentation, d'abri, de santé, d'approvisionnement en eau potable, d´éducation et de protection, y compris en acheminant rapidement des ressources suffisantes, l'objectif étant de rétablir sur-le-champ des conditions de vie sûres, d'atténuer les effets immédiats des crises humanitaires et de contribuer au relèvement et à la reconstruction à long terme, tout en s'assurant que leur action concertée respecte pleinement les principes humanitaires ;

32. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[87] constituent un important cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de s'employer ensemble et en collaboration avec les communautés d'accueil à ce que l'aide destinée aux déplacés soit plus prévisible et, à cet égard, invite la communauté internationale à maintenir, voire accroître, le concours qu'elle prête au renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

33. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris le personnel médical et le personnel humanitaire qui se consacre exclusivement à des tâches médicales, opérant à l'intérieur de leurs frontières et dans les territoires placés sous leur contrôle effectif, ainsi que celles de leurs locaux, installations, matériel, moyens de transports et fournitures humanitaires, considère qu'une collaboration appropriée doit s'instaurer entre les acteurs humanitaires et les autorités compétentes de l'État touché pour les questions ayant trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre de ses initiatives en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, et exhorte les États Membres à veiller à ce que les auteurs de crimes à l'encontre du personnel humanitaire perpétrés sur leur territoire ou sur d'autres territoires placés sous leur contrôle effectif n'agissent pas dans l'impunité et soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international ;

34. *Exhorte également* les États Membres à continuer de prévenir les actes de violence sexuelle et sexiste dans les situations d'urgence humanitaire, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs, demande aux États Membres et aux organismes compétents d'étoffer les services de soutien aux victimes de ces actes de violence et appelle à une intervention plus efficace à cet égard ;

35. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à inscrire dans leur stratégie de gestion des risques l'établissement de bonnes relations et d'un climat de confiance avec les autorités nationales et locales et à promouvoir l'adhésion des communautés locales et de tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire soit fournie conformément aux principes de l'action humanitaire ;

36. *Souligne* la nature foncièrement civile de l'aide humanitaire et réaffirme la nécessité, dans les situations où des capacités et moyens militaires sont utilisés à l'appui de la mise en œuvre de l'aide humanitaire, d'utiliser ces capacités et moyens avec le consentement de l'État touché et conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire, et aux principes de l'action humanitaire ;

37. *Encourage* les États Membres, le secteur privé, la société civile et les autres entités compétentes à verser de nouvelles contributions aux mécanismes de financement des opérations humanitaires, notamment les procédures d'appel global et d'appel éclair, le Fonds central pour les interventions d'urgence et autres fonds, tels que les fonds de financement commun implantés dans les pays, et à envisager d'augmenter et de diversifier leurs contributions actuelles, compte tenu de l'évaluation des besoins et en proportion avec ceux-ci, de façon à disposer en temps voulu de financements souples, prévisibles et fondés sur des besoins réels et, si possible, de ressources pluriannuelles additionnelles sans affectation déterminée pour faire face à des problèmes humanitaires de portée mondiale, encourage les donateurs à respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire[88], réaffirme que les

---

[87] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[88] A/58/99-E/2003/94, annexe II.

contributions faites au titre de l'aide humanitaire ne devraient pas l'être au détriment des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement, reconnaît la nécessité de disposer de sources de financement plus diversifiées et encourage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à envisager, selon qu'il conviendra, de recourir plus fréquemment aux procédures pluriannuelles consolidées d'appel global ;

38. *Considère* que la préparation aux situations d'urgence est un investissement à long terme qui contribuera à la réalisation des objectifs humanitaires et des objectifs en matière de développement, notamment à une réduction de la nécessité de l'intervention humanitaire, encourage à nouveau de ce fait les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à fournir des financements efficaces, prévisibles, souples et suffisants pour les activités de préparation aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophes, prélevées notamment sur les budgets consacrés à l'action humanitaire et au développement, et souligne que l'action internationale dans ce domaine vient renforcer et étayer les capacités d'intervention institutionnelles aux échelles nationale et locale ;

39. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative de tenir le premier Sommet mondial sur l'aide humanitaire à Istanbul (Turquie) en 2016, pour mettre en commun les connaissances et les bonnes pratiques dans le domaine humanitaire afin de renforcer la coordination, les moyens et l'efficacité des interventions humanitaires, et demande au Bureau de la coordination des affaires humanitaires de veiller à ce que les préparatifs se déroulent dans le cadre de consultations inclusives et transparentes ;

40. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés quant à l'application et au suivi de la présente résolution dans le prochain rapport sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies qu'il lui présentera ainsi qu'à l'Assemblée générale.

29e séance plénière
25 juin 2014

2014/14. Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 67/226 et 68/229 de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 2012 et 20 décembre 2013, et sa propre résolution 2013/5 du 12 juillet 2013, dans lesquelles ont été arrêtées les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système, tant au niveau du Siège que des pays,

Réaffirmant qu'il importe de mettre pleinement en œuvre, dans les délais requis, les grandes orientations arrêtées à l'échelle du système par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant le rôle essentiel qu'il joue en matière de coordination, d'encadrement et d'orientation au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de veiller à la pleine mise en œuvre de ces grandes orientations à l'échelle du système et dans les délais requis, conformément à la présente résolution et aux résolutions de l'Assemblée générale 48/162 du 20 décembre 1993, 50/227 du 24 mai 1996, 57/270 B du 23 juin 2003, 61/16 du 20 novembre 2006, 65/285 du 29 juin 2011, 67/226 et 68/1 du 20 septembre 2013,

Réaffirmant que les principales caractéristiques des activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies devraient être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays de programme en matière de développement, et que ces activités sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Notant les changements apportés à son cycle d'examen,

Conscient de l'importance et du rôle de catalyseur pour le développement international d'une aide publique au développement qui soit prévisible, notant qu'à l'échelle mondiale, l'aide publique au développement a augmenté progressivement de 1997 à 2010 et à nouveau en 2013, et notant avec préoccupation qu'elle a baissé en 2011 et 2012,

Introduction

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[89] ;

2. *Prend note* des efforts déployés par le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et toutes les entités concernées, pour mettre au point un mécanisme global et cohérent de suivi et d'information concernant la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée générale sur l'examen quadriennal complet ;

3. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies de n'épargner aucun effort pour continuer d'améliorer les méthodes de suivi et de collecte de données afin d'accroître encore la qualité de l'analyse présentée dans le rapport du Secrétaire général sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

4. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de fournir des contributions de qualité et des informations actualisées pertinentes aux fins du rapport du Secrétaire général, l'objectif étant de continuer d'améliorer la qualité de l'analyse des activités opérationnelles de développement, tout en soulignant qu'il faut limiter le plus possible les coûts de transaction liés à l'établissement des rapports ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer encore la qualité analytique et factuelle du rapport sur la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet, y compris en examinant les difficultés et en proposant des solutions pour améliorer la mise en œuvre des mandats systémiques relatifs à cet examen ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité de haut niveau sur la gestion déploient des efforts pleinement concertés pour suivre la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet et alignent leurs travaux dans le domaine des activités opérationnelles de développement sur cet examen ;

7. *Demande de nouveau* aux fonds et programmes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'intégrer leurs rapports annuels sur la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet dans leurs rapports sur l'exécution de leurs plans stratégiques ;

8. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies de continuer à améliorer la qualité des rapports annuels qu'ils lui adressent ;

9. *Encourage de nouveau* les entités des Nations Unies menant des activités opérationnelles de développement qui ne l'ont pas encore fait à aligner pleinement leurs plans stratégiques et leurs cycles de planification et de budgétisation stratégiques sur le cycle d'examen quadriennal complet, compte tenu de leurs mandats respectifs ;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

10. *Réaffirme* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent la source de financement essentielle des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et estime à cet égard qu'il faut que les organismes veillent en permanence à remédier au déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources et lui rendent compte en 2015, dans le cadre de leurs rapports périodiques, des mesures prises à cet effet ;

11. *Note* que l'augmentation du financement du système des Nations Unies pour le développement entre 1997 et 2012 concerne essentiellement les ressources autres que les ressources de base, ce qui entraîne un déséquilibre entre les ressources de base et les autres ressources, et note avec préoccupation que la part des ressources de base dans le financement total des activités opérationnelles a baissé et n'était que de 28 pour cent en 2012 ;

12. *Note également* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante aux ressources globales servant à financer les activités opérationnelles de développement du système des

[89] A/69/63-E/2014/10.

Nations Unies et qu'elles viennent augmenter le montant total des ressources, tout en soulignant qu'il importe de les affecter avec plus de souplesse, conformément aux plans stratégiques et aux priorités nationales, et en reconnaissant qu'elles ne peuvent se substituer aux ressources de base ;

13. *Est conscient* que les ressources autres que les ressources de base sont source de difficultés, en particulier les fonds préaffectés de manière restrictive par exemple dans le cas du financement d'un projet donné par un seul donateur, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de la fragmentation, de la concurrence ou des chevauchements entre entités, du fait qu'elles n'encouragent pas à chercher à améliorer le positionnement et la cohérence stratégiques à l'échelle de l'Organisation et parce qu'elles peuvent éventuellement modifier les priorités de programmes fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux ;

14. *Déplore* que la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 tendant à ce que des mesures concrètes soient prises en vue d'élargir la base des donateurs n'ait pas été suivie d'effets et prie les fonds et programmes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, en encourageant les institutions spécialisées à les imiter en cela, de rendre compte à leurs organes directeurs à une session de 2014 des mesures concrètes prises en vue d'élargir la base des donateurs et d'accroître le nombre des pays et autres partenaires qui versent des contributions au système des Nations Unies pour le développement, afin que celui-ci soit moins tributaire d'un petit nombre de donateurs ;

15. *Déplore également* que la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 au sujet de la masse critique des ressources de base soit elle aussi restée lettre morte et prie de nouveau les fonds et programmes des Nations Unies d'arrêter, en consultation avec les États Membres, des principes communs en vue de la définition du concept de masse critique des ressources de base, qui peut inclure le volume des ressources nécessaire pour répondre aux besoins des pays de programme et produire les résultats prévus dans les plans stratégiques, y compris les coûts administratifs, de gestion et de programme et de présenter en 2014 des propositions spécifiques afin qu'une décision soit prise cette même année ;

16. *Souligne* qu'il faut éviter d'utiliser les ressources de base et les ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources et des ressources extrabudgétaires, réaffirme que le financement de toutes les dépenses hors programme devrait se fonder sur le principe du recouvrement intégral des coûts à partir des ressources de base et des autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, et prend note à cet égard des calendriers convenus par les conseils d'administration respectifs du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ainsi que de leur décision de procéder en 2016 à une évaluation extérieure indépendante de la cohérence de la nouvelle méthode de recouvrement des coûts et de sa conformité aux modalités de l'examen quadriennal complet ;

17. *Rappelle* que dans sa résolution 67/226, l'Assemblée générale a demandé aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies et aux organes directeurs des institutions spécialisées d'organiser avec les États Membres en 2014, selon qu'il conviendrait, des dialogues structurés sur le financement des résultats de développement convenus pour le nouveau cycle de planification stratégique de chaque organisme afin de rendre les ressources autres que les ressources de base plus prévisibles et d'affectation moins restrictive, d'accroître le nombre de donateurs et de mieux assurer l'adéquation et la prévisibilité des ressources ;

18. *Se félicite* des progrès accomplis par les fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies qui veillent à ce que toutes les ressources de base et autres ressources disponibles ou attendues soient regroupées dans un cadre budgétaire intégré, en fonction des priorités de leurs plans stratégiques respectifs, et encourage tous les organismes qui ne l'ont pas encore fait à élaborer de tels cadres intégrés à l'occasion de leur prochain cycle budgétaire ;

Rôle des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans le renforcement des capacités nationales et de l'efficacité des activités de développement des pays

19. *Réaffirme* la demande par laquelle l'Assemblée générale a prié le système des Nations Unies pour le développement d'élaborer, pour examen par les États Membres, une stratégie commune permettant de mesurer les progrès en matière de renforcement des capacités, y compris des mesures propres à garantir la durabilité, et de mettre en place des cadres spécifiques grâce auxquels les pays de programme, à leur demande, puissent définir, suivre et évaluer les résultats obtenus quant au renforcement des capacités de réalisation des objectifs et de mise en

œuvre des stratégies de développement au niveau national, et invite le Secrétaire général à présenter des informations actualisées complètes et factuelles sur les mesures prises à cet égard dans son rapport annuel de 2015 sur la mise en œuvre de la résolution 67/226 de l'Assemblée relative à l'examen quadriennal complet ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport périodique qu'il lui présentera en 2015, en consultation avec les États Membres, des informations sur les mesures prises par les entités du système des Nations Unies pour le développement en vue de renforcer les capacités nationales, d'y faire appel et de proposer des moyens de surmonter tous obstacles à cet égard ;

21. *Engage* les fonds et programmes du système des Nations Unies pour le développement et invite les institutions spécialisées à examiner les conclusions et les observations relatives à l'insuffisance des moyens nationaux qu'ont régulièrement soulignée les pays de programme et à laquelle les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies pourraient remédier, y compris grâce au renforcement et à l'utilisation des capacités nationales, et à faire rapport à leurs organes directeurs respectifs en 2015, en formulant à cette occasion des recommandations pour leur mise en œuvre ;

Élimination de la pauvreté

22. *Se félicite* que certaines entités du système des Nations Unies aient fait de l'élimination de la pauvreté la priorité absolue de leurs plans stratégiques, conformément à leur mandat ;

23. *Réaffirme* l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226, afin que les organismes des Nations Unies pour le développement accordent la plus grande priorité à l'élimination de la pauvreté, et prie à cet égard les fonds et programmes de lui rendre compte, dans leurs rapports périodiques, des mesures prises conformément à leur mandat pour s'attaquer vraiment aux causes profondes de l'extrême pauvreté et de la faim, mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, les stratégies, programmes et politiques, notamment en termes de renforcement des capacités, de création d'emplois, d'éducation, de formation professionnelle, de développement rural et de mobilisation des ressources qui visent à éliminer la pauvreté et à encourager ceux qui vivent dans la pauvreté à participer activement à l'élaboration et à l'application de ces programmes et politiques ;

Coopération Sud-Sud

24. *Rappelle* les demandes formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226 sur le renforcement de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prend note des progrès accomplis par certaines entités du système des Nations Unies pour le développement quant à l'intégration de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire dans leurs politiques fondamentales, leurs cadres stratégiques, leurs activités opérationnelles et leurs budgets, et se félicite de la décision 18/1 prise par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud[90] qui contient, entre autres, des mesures visant à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce à une meilleure allocation des ressources dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, y compris au sein du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ;

25. *Demande* au Secrétaire général, en consultation étroite avec le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, de présenter en 2015 au titre du rapport annuel sur la mise en œuvre de l'examen quadriennal complet des recommandations axées sur une analyse approfondie des obstacles au renforcement de l'appui fourni par le système des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et des dispositions visant à l'encourager, y compris les enseignements tirés de la mise en œuvre réussie de projets et programmes en la matière ;

26. *Décide* que son Président prévoira, dans le débat qui sera consacré aux activités opérationnelles en 2015, un débat interactif avec les intervenants concernés du système des Nations Unies et de l'extérieur sur les enseignements tirés de la mise en œuvre des projets et programmes de coopération Sud-Sud et les bénéfices potentiels pour le système des Nations Unies pour le développement et les pays participants ;

27. *Réaffirme* l'appel lancé par l'Assemblée générale au paragraphe 77 de sa résolution 67/226, afin que tous les pays en mesure de le faire, ainsi que les autres parties prenantes, intensifient leur soutien en faveur de la

[90] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39* (A/69/39), chap. I.

coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, en particulier en prêtant une assistance technique et en mobilisant des ressources financières à longue échéance et, demande à cet égard aux fonds et programmes des Nations Unies de préciser, à l'occasion des réunions d'information régulièrement organisées à l'intention des États Membres, le rôle de tous les intervenants et les mesures qu'ils ont prises jusqu'à présent en la matière ;

28. *Rappelle* que dans sa résolution 67/226, l'Assemblée générale a prié les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, de suivre avec une attention spéciale l'exécution des projets de coopération Sud-Sud, y compris ceux administrés ou soutenus par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son rapport périodique, des progrès accomplis à cet égard ;

Passage de la phase des secours à celle des activités de développement

29. *Réaffirme* la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/226, visant à ce que le système des Nations Unies pour le développement accélère les efforts déployés pour accroître la coordination entre les entités du Secrétariat et les membres du système des Nations Unies pour le développement, par la voie notamment d'une simplification et d'une harmonisation des instruments et processus de programmation ainsi que des pratiques opérationnelles, en vue de fournir un appui efficace, rationnel et adapté aux efforts nationaux entrepris dans les pays passant de la phase des secours à celle du développement et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son rapport périodique, des progrès accomplis en la matière, de manière détaillée et en se fondant sur des éléments concrets ;

Égalité des sexes et autonomisation des femmes

30. *Félicite* l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et demande aux entités du système qui ne l'ont pas encore fait d'intensifier leurs efforts à cet égard afin que toutes les entités concernées du système des Nations Unies pour le développement atteignent d'ici à 2017 les normes de performance fixées ;

Système des coordonnateurs résidents

31. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de partage des coûts du système des coordonnateurs résidents, prend note du déficit de financement prévu pour 2014 et 2015, prie à cet égard les entités du système des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues pour donner effet à l'accord, sous réserve que leur organe directeur l'ait approuvé et que l'exécution du programme ne s'en ressente pas, notamment en versant l'intégralité de leur contribution, et demande au Secrétaire général de lui rendre compte dans son rapport périodique des progrès réalisés par chaque entité ;

« Unis dans l'action »

32. *Se félicite* de l'établissement de la version définitive des directives générales à l'intention des pays qui appliquent l'initiative « Unis dans l'action » à titre volontaire, et prie à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées étant vivement encouragées à les imiter en cela, de prendre les mesures voulues pour leur donner effet pleinement et de façon cohérente, y compris le plan d'action du Groupe des Nations Unies pour le développement relatif aux sièges, et de rendre compte chaque année lors de la réunion de leurs organes directeurs respectifs des progrès réalisés en la matière ;

33. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de tenir les États Membres informés de la procédure d'examen et d'approbation du descriptif de programme commun de pays lors du débat consacré aux activités opérationnelles de sa session de fond en 2015 ;

34. *Estime* qu'il importe d'établir des mécanismes de financement communs si l'on veut promouvoir l'initiative « Unis dans l'action » dans les pays qui souhaitent l'adopter, et encourage les pays donateurs et les autres pays qui sont en mesure de le faire à donner la priorité à l'utilisation de ces mécanismes afin d'optimiser les effets des réformes liées à l'initiative dans ces pays ;

Simplification et harmonisation des pratiques de fonctionnement

35. *Demande* aux fonds et programmes des Nations Unies de présenter à leurs conseils d'administration respectifs les plans d'action conjoints détaillés destinés à simplifier et à harmoniser leurs pratiques de fonctionnement, et les invite à entreprendre un examen approfondi des progrès accomplis dans la simplification et l'harmonisation de ces pratiques ;

36. *Prie* les fonds et programmes de faire le point, en 2014, sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'une proposition de définition commune des coûts de fonctionnement et d'un système commun et normalisé de contrôle des coûts, tenant dûment compte de leurs différences de fonctionnement, afin qu'une décision soit prise sur cette question dans le cadre de l'examen quadriennal complet en 2016 ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa session de fond de 2015, dans le cadre de son rapport périodique, des progrès accomplis quant à l'interopérabilité des progiciels de gestion utilisés à l'échelle du système en 2016, dans le cadre de l'examen quadriennal complet ;

38. *Note avec préoccupation* que les plans comprenant des propositions concrètes prévoyant l'ouverture à titre expérimental de centres de services communs des Nations Unies dans les pays de programme qui y consentent et qui représentent la diversité de la présence des Nations Unies dans toutes les régions ne lui ont pas été présentés à sa session de fond de 2014, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2013/5 et, demande à nouveau à cet égard au Secrétaire général de veiller à la planification et à la configuration adéquates et fondées sur des données factuelles de centres de services communs des Nations Unies, en incluant ces propositions concrètes dans les plans que lui-même examinera en 2015 ;

39. *Note* que certaines entités du système des Nations Unies pour le développement établissent actuellement des centres de services qui leur sont propres et demande à cet égard à tous les membres concernés du système de participer à la mise en place des centres de services communs, l'objectif étant que ceux-ci permettent de réaliser des économies à long terme et à l'échelle du système et assurent des services d'appui de meilleure qualité, plus efficaces et plus rentables dans tous les pays de programme ;

Gestion axée sur les résultats

40. *Note avec préoccupation* qu'il n'a pas reçu de rapport détaillé en 2013, dans la perspective d'une entrée en application en 2014, sur les progrès réalisés dans la mise au point d'une stratégie plus rigoureuse, cohérente et homogène relative aux activités opérationnelles de développement, qui soit axée sur les résultats, l'idée étant de rationaliser et d'améliorer la planification, le suivi et la mesure des résultats à l'échelle du système ainsi que les procédures d'établissement de rapports et prie à cet égard le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres, de l'informer des derniers développements en la matière lors du débat de sa session de fond de 2015 consacré aux activités opérationnelles, dans le cadre de son rapport périodique ;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

41. *Se félicite* de la nouvelle politique relative à l'évaluation indépendante, à l'échelle du système, des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[91], et prend note de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/229, de lancer deux évaluations pilotes durant le cycle d'examen quadriennal complet en cours ;

42. *Demande* aux pays donateurs et aux autres pays en position de le faire d'allouer des ressources à la réalisation des deux évaluations pilotes indépendantes à l'échelle du système, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte en 2015, dans le cadre de son rapport périodique, des progrès accomplis à cet égard ;

43. *Demande* aux membres du système des Nations Unies pour le développement d'intensifier encore leurs efforts pour aider les pays de programme à renforcer leurs capacités nationales d'évaluation aux fins du suivi et de l'évaluation des activités opérationnelles de développement ;

---

[91] Voir A/68/658-E/2014/7.

Suivi

44. *Est conscient* du rôle qui lui incombe de guider le système des Nations Unies pour le développement dans l'exécution des activités opérationnelles de développement à l'échelle du système, se félicite des échanges qui ont eu lieu, lors du débat de sa session de fond de 2014 consacré aux activités opérationnelles, sur le rôle joué par le système des Nations Unies pour le développement dans un contexte en pleine mutation et sur la nécessité d'harmoniser le système des Nations Unies pour répondre aux problèmes émergents, décide à cet égard d'organiser avec la participation des États Membres et de tous les intervenants concernés un dialogue transparent et inclusif consacré au positionnement du système à longue échéance, compte tenu du programme de développement pour l'après-2015, y compris les relations entre l'alignement des fonctions, les pratiques de financement, les structures de gouvernance, les capacités et l'utilité du système, les formes de partenariat et les arrangements organisationnels, décide que son Bureau rendra compte des progrès réalisés à cet égard lors du débat consacré aux activités opérationnelles en 2015 et 2016, et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces échanges à l'Assemblée générale dans son rapport sur l'examen quadriennal complet pour que les États Membres l'examinent et décident de la suite à donner à l'examen quadriennal complet de 2016.

42e séance plénière
14 juillet 2014

2014/15. Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1er décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Consciente que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Consciente également des efforts déjà déployés par le Gouvernement du Qatar pour se préparer à accueillir le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Doha, notamment de sa contribution généreuse destinée à renforcer les capacités du Secrétariat pour lui permettre de mener à bien les préparatifs du treizième Congrès,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001, sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a indiqué les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès devaient, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[92], être organisés,

[92] Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 et ses résolutions 66/179 du 19 décembre 2011, 67/184 du 20 décembre 2012 et 68/185 du 18 décembre 2013 sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre, en particulier, que, dans sa résolution 68/185, elle a décidé que le treizième Congrès se tiendrait à Doha du 12 au 19 avril 2015, avec des consultations préalables le 11 avril 2015,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a également décidé que le débat de haut niveau du treizième Congrès aurait lieu pendant les deux premiers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de débattre du thème principal du Congrès[93] et favoriser des échanges utiles,

Gardant également à l'esprit que, dans sa résolution 68/185, elle a aussi décidé, conformément à sa résolution 56/119, que le treizième Congrès adopterait une déclaration unique qui serait soumise à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et que cette déclaration contiendrait les principales recommandations représentatives et issues du débat de haut niveau, ainsi que des discussions sur les points de l'ordre du jour et des échanges de vues au sein des ateliers,

1. *Invite de nouveau* les gouvernements à s'inspirer de la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »[94] et des recommandations adoptées par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale lorsqu'ils élaborent des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, selon qu'il convient, pour appliquer les principes qui y sont formulés, en tenant compte des conditions économiques, sociales, juridiques et culturelles propres à leurs États respectifs ;

2. *Invite de nouveau* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des mesures prises par eux en vue de la mise en œuvre de la Déclaration de Salvador et des recommandations adoptées par le douzième Congrès pour guider l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international, et, à cet effet, prie le Secrétaire général d'établir sur le sujet un rapport qui sera soumis à l'examen du Congrès ;

3. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés à ce jour dans les préparatifs du treizième Congrès ;

4. *Prend également note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[95] ;

5. *Prend en outre note avec satisfaction* du guide de discussion établi par le Secrétaire général, en coopération avec le réseau d'instituts du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour les travaux des réunions préparatoires régionales et pour le treizième Congrès[96] ;

6. *Reconnaît* la pertinence des réunions préparatoires régionales, qui ont examiné les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du treizième Congrès et formulé des recommandations axées sur l'action[97] qui pourront servir de base au projet de déclaration qui sera adopté par le treizième Congrès ;

7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'entamer, conformément à sa résolution 68/185, la rédaction d'un projet de déclaration succinct et concis reflétant le thème du treizième

---

[93] « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public ».

[94] Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

[95] E/CN.15/2014/6.

[96] A/CONF.222/PM.1.

[97] Voir A/CONF.222/RPM.1/1, A/CONF.222/RPM.2/1, A/CONF.222/RPM.3/1 et A/CONF.222/RPM.4/1.

Congrès, lors des réunions intersessions qui se tiendront bien avant le Congrès, en tenant compte des recommandations des réunions préparatoires régionales et des consultations avec les organisations et entités compétentes ;

8. *Souligne* l'importance des ateliers qui seront organisés lors du treizième Congrès et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi qu'aux instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la préparation des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

9. *Invite de nouveau* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers, et encourage les États, les autres entités intéressées et le Secrétaire général à collaborer pour faire en sorte que les ateliers soient centrés sur leurs thèmes respectifs et donnent des résultats concrets débouchant sur des idées, des projets et des documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités bilatérales et multilatérales d'assistance technique pour la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour permettre aux pays les moins avancés de participer au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

11. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du treizième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, en créant des comités préparatoires nationaux, en vue de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus et de prendre une part active à l'organisation et à la conduite des ateliers, en présentant des documents exposant leur position sur les diverses questions de fond inscrites à l'ordre du jour et en encourageant les milieux universitaires et les établissements scientifiques compétents à y présenter des communications ;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au treizième Congrès au plus haut niveau approprié, par le chef de l'État ou du gouvernement ou un ministre du gouvernement et le ministre de la justice par exemple, à faire des déclarations au débat de haut niveau sur le thème et les questions de fond du Congrès, et à participer activement aux travaux en y détachant des spécialistes des questions juridiques et politiques ayant reçu une formation spécialisée et acquis une expérience pratique en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter l'organisation, en marge du treizième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles qui y participeront, suivant la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour favoriser la participation d'universitaires et de chercheurs aux travaux du Congrès ;

14. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'encourager la participation au treizième Congrès de représentants des organismes compétents du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit le thème principal, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du Congrès ;

15. *Se félicite* du plan pour la documentation du treizième Congrès, établi par le Secrétaire général, en consultation avec le bureau élargi de la Commission[98] ;

16. *Se félicite également* de la nomination par le Secrétaire général d'un secrétaire général et d'un secrétaire exécutif du treizième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de la situation de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de le présenter au treizième Congrès, suivant la pratique habituelle ;

---

[98] E/CN.15/2014/6, sect. II.C.

18. *Prie* la Commission, à sa vingt-quatrième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de la déclaration du treizième Congrès, afin de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les suites qu'elle lui recommande d'y donner à sa soixante-dixième session ;

19. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire de la Commission.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/16. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Guidée par les principaux buts de l'Organisation des Nations Unies, énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[99], et inspirée par la détermination à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, sans distinction d'aucune sorte, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et d'autres sources du droit international et à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que les Nations Unies se préoccupent de longue date de l'humanisation de la justice pénale et de la protection des droits de l'homme,

Consciente que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[100] demeure l'ensemble de normes minima universellement reconnu en matière de détention des détenus et qu'il a eu un rôle utile et une influence dans le développement des lois, politiques et pratiques pénitentiaires depuis leur adoption par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1955,

Sachant que, dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation »[101], les États Membres ont considéré qu'un système de justice pénale efficace, équitable, responsable et humain reposait sur la volonté résolue de faire prévaloir la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice et dans les activités préventives et la lutte contre la criminalité, et reconnu la valeur et l'influence des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans la conception et l'application des politiques, lois, procédures et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Tenant compte de l'élaboration progressive de normes internationales dans le domaine du traitement des détenus depuis 1955, dont des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[102], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[102] et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[103] et le Protocole facultatif s'y rapportant[104], ainsi que d'autres règles et normes des Nations Unies pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le traitement des détenus, à savoir les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[105], l'Ensemble de

---

[99] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[100] *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*, volume I (première partie), *Instruments universels* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XIV.4 (Vol. I, Part 1)], sect. J, n° 34.

[101] Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

[102] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

[104] Ibid., vol. 2375, n° 24841.

[105] Résolution 1984/47 du Conseil économique et social, annexe.

principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[106], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[107], les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus[108], les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[109], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[110], les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[111], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[112], les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[113], les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[114] et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[115],

Ayant à l'esprit sa résolution 67/166 du 20 décembre 2012 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dans laquelle elle mesurait l'importance du principe selon lequel les personnes privées de liberté devaient continuer à jouir de leurs droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, sous réserve des restrictions légitimes nécessairement liées à leur incarcération, et prenait note de l'observation générale n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité), adoptée par le Comité des droits de l'homme[116], ainsi que la résolution 24/12 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 septembre 2013[117], dans laquelle celui-ci prenait note des travaux du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, en réaffirmant que les modifications apportées ne devaient pas abaisser les normes existantes mais tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques,

Rappelant sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, dans laquelle elle priait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et le droit international existant, et sur la révision de l'ensemble existant des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, afin qu'elles tiennent compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière, en vue de faire des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises ensuite, et priait le Groupe d'experts de faire rapport à la Commission sur l'avancement de ses travaux,

Rappelant également ses résolutions 67/188 du 20 décembre 2012 et 68/190 du 18 décembre 2013, intitulées « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus », ainsi que sa résolution 68/156 du 18 décembre 2013, intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », en particulier son paragraphe 38,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 67/184 du 20 décembre 2012, sur la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, elle a décidé qu'un des

---

[106] Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

[107] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[108] Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

[109] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

[110] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

[111] Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

[112] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

[113] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

[114] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

[115] Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe, contenant des principes sur les personnes qui sont détenues, arrêtées, soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement ou de la peine capitale.

[116] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/47/40), annexe VI.B.

[117] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

ateliers qui se tiendraient dans le cadre du treizième Congrès serait consacré au thème « Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants »,

1. *Prend note avec satisfaction* des nouveaux progrès accomplis à la troisième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, tenue à Vienne du 25 au 28 mars 2014[118] ;

2. *Remercie* le Gouvernement brésilien pour l'appui financier apporté à la troisième réunion du Groupe d'experts ;

3. *Prend acte* du travail accompli par le Groupe d'experts à ses précédentes réunions, tenues à Vienne du 31 janvier au 2 février 2012[119] et à Buenos Aires du 11 au 13 décembre 2012[120] ;

4. *Prend acte également* du travail accompli par le Secrétariat pour établir la documentation pertinente, en particulier le document de travail pour la troisième réunion[121], ainsi que des progrès décisifs réalisés lors des réunions du Groupe d'experts dans la révision de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[100] ;

5. *Se félicite* des importantes communications et propositions faites par les États Membres en réponse à la demande d'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur la révision de l'Ensemble existant de règles minima, qui figurent dans le document de travail présenté au Groupe d'experts à sa troisième réunion ;

6. *Rappelle* que les modifications susceptibles d'être apportées à l'Ensemble de règles minima ne devraient en aucun cas abaisser les normes existantes, mais devraient tenir compte des progrès récents de la science pénitentiaire et des bonnes pratiques en la matière, afin de promouvoir la sûreté, la sécurité et le traitement humain des détenus ;

7. *Considère* qu'il faut que le Groupe d'experts continue de tenir compte des conditions sociales, juridiques et culturelles des États Membres, ainsi que des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme ;

8. *Note* que le processus de révision devrait laisser intact l'actuel champ d'application de l'Ensemble de règles minima ;

9. *Prend note avec satisfaction* des importantes contributions reçues du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[122], du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que d'autres documents soumis pour examen par un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les invite, à cet égard, à continuer de participer aux travaux du Groupe d'experts, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social ;

10. *Reconnaît* que la révision de l'Ensemble de règles minima est un processus long qui revêt une importance cruciale, souligne qu'il faudrait s'efforcer de mener ce processus à terme, en s'appuyant sur les recommandations issues des trois réunions du Groupe d'experts et les communications des États Membres, de sorte que les règles révisées puissent être examinées au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, et souligne également que le souci du délai ne devrait pas compromettre la qualité du résultat ;

---

[118] Voir E/CN.15/2014/19 et Corr.1.

[119] Voir E/CN.15/2012/18.

[120] Voir E/CN.15/2013/23.

[121] UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1.

[122] A/68/295.

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe d'experts, qu'elle autorise à poursuivre ses travaux, afin qu'il parvienne à un consensus et présente un rapport au treizième Congrès, aux fins de l'information de l'atelier sur le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-quatrième session, pour examen, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les services et l'appui nécessaires soient fournis ;

12. *Invite* le bureau de la troisième réunion du Groupe d'experts à continuer de participer à la révision des règles en établissant, avec l'aide du Secrétariat, un document de travail révisé et unifié, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, contenant un projet de règles révisées qui reflète les progrès accomplis à ce jour, notamment les recommandations formulées par le Groupe d'experts aux réunions qu'il a tenues à Buenos Aires en 2012 et à Vienne en 2014, en tenant compte également des révisions proposées par les États Membres dans le cadre des thèmes et règles qu'elle a recensés au paragraphe 6 de sa résolution 67/188, pour soumission et examen à la prochaine réunion du Groupe d'experts ;

13. *Remercie* le Gouvernement de l'Afrique du Sud de se proposer d'accueillir la prochaine réunion du Groupe d'experts et se félicite du soutien, notamment financier, que d'autres pays et organisations intéressés voudront peut-être fournir ;

14. *Invite* les États Membres à participer activement à la prochaine réunion du Groupe d'experts et à inclure dans leurs délégations des personnes ayant des compétences diverses dans les disciplines pertinentes ;

15. *Encourage* les États Membres à améliorer les conditions de détention, conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minima et à toutes les autres règles et normes internationales pertinentes et applicables, à continuer d'échanger des bonnes pratiques, telles que celles qui concernent la résolution des conflits dans les centres de détention, y compris dans le domaine de l'assistance technique, à relever les difficultés rencontrées dans l'application des règles et à partager leurs expériences du règlement de ces difficultés, et à communiquer les informations pertinentes à leurs spécialistes membres du Groupe d'experts ;

16. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'application des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[114], ainsi que des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[111] ;

17. *Recommande* que les États Membres continuent de s'efforcer de réduire la surpopulation et, lorsque cela est approprié, de recourir à des mesures non privatives de liberté plutôt qu'à la détention provisoire, d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, de renforcer les alternatives à l'emprisonnement et d'appuyer les programmes de réadaptation et de réinsertion, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[113] ;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à promouvoir l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en fournissant aux États Membres qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique, y compris une assistance aux fins de la prévention du crime, de la réforme de la justice pénale et du droit pénal, et de l'organisation de la formation des agents des services de détection et de répression, de prévention du crime et de justice pénale, et un appui à l'administration et à la gestion de leurs systèmes pénal et pénitentiaire, ce qui contribuera à renforcer leur efficacité et leurs capacités ;

19. *Réaffirme* le rôle important que jouent le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en contribuant à la diffusion, à la promotion et à l'application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, conformément aux dispositions visant à en assurer l'application effective[105] ;

20. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins des activités mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/17. Coopération internationale en matière pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[123], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[124] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[125], ainsi que les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et de donner pleinement effet aux droits dont bénéficie toute personne impliquée dans une procédure pénale conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

Préoccupée par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté ainsi que le développement durable des États Membres,

Convaincue que la criminalité transnationale organisée, notamment sous ses formes nouvelles et émergentes, est une source de problèmes importants pour les États Membres et qu'un renforcement de la coopération internationale en matière pénale est nécessaire pour y apporter des réponses efficaces,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime,

Convaincue que la mise en place d'arrangements bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale,

Ayant à l'esprit que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent d'importants outils pour le développement de la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions 45/117 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, et 53/112 du 9 décembre 1998, sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant également ses résolutions 45/116 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'extradition, et 52/88 du 12 décembre 1997, sur la coopération internationale en matière pénale,

Rappelant en outre sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990, relative au Traité type sur le transfert des poursuites pénales,

Rappelant l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués[126],

Rappelant également l'adoption, par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers[127] et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers[128],

Tenant compte de la création de réseaux régionaux, notamment ceux mis en place avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée d'Amérique centrale et le Réseau des autorités centrales et des procureurs

---

[123] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

[124] Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[125] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[126] Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

[127] *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

[128] Ibid., annexe II.

d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, dont l'objectif premier est de renforcer la coopération régionale et internationale en matière pénale en facilitant la coopération dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance juridique et technique connexe,

Notant avec satisfaction que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent à promouvoir la coopération internationale en facilitant, entre autres, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et la mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de renforcer les dispositions pertinentes des lois concernant la coopération internationale en matière pénale, et en utilisant des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines tels que l'audition des témoins par vidéoconférence, lorsque cela est possible, et l'échange de preuves numériques ;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[123], la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[124], la Convention des Nations Unies contre la corruption[125] et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Membres à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale ;

3. *Demande* aux États Membres d'appliquer le principe « extrader ou juger » qui figure dans des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme ;

4. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à s'accorder mutuellement, si possible, l'entraide judiciaire dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions pour lesquelles la coopération est assurée, notamment selon le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption ;

5. *Invite* les États Membres à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale et, ce faisant, à tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988 ;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à resserrer leurs liens de coopération et de partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure le secrétariat de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988 ;

7. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption et au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988 ;

8. *Prie* l'Office de continuer de fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité des experts et du personnel des autorités centrales de traiter les demandes d'entraide judiciaire de façon efficace et dans les meilleurs délais ;

9. *Félicite* l'Office d'avoir élaboré des outils d'assistance technique pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, et invite les États Membres à utiliser ces outils lorsqu'il y a lieu ;

10. *Prie* l'Office de continuer d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, le cas échéant, à échanger des informations tant au niveau régional qu'au niveau international, pour améliorer la coopération en matière pénale sous tous ses aspects, en particulier pour ce qui est du traitement des demandes d'entraide judiciaire ;

11. *Encourage* les États Membres à s'assurer, si possible, que les procédures administratives facilitent la coopération en matière pénale concernant les infractions auxquelles s'appliquent la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et les conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, conformément à la législation nationale ;

12. *Encourage également* les États Membres à examiner leurs politiques, législation et pratiques nationales en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, dans le but de simplifier et de renforcer la coopération entre États Membres ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à accorder l'attention voulue aux dimensions humanitaires et sociales du transfèrement des personnes condamnées, lorsque la législation prévoit un tel transfert, de manière à pouvoir coopérer au maximum pour assurer le transfèrement des détenus étrangers afin que ceux-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays ;

14. *Prie* l'Office, en coordination et en coopération avec les États Membres, de recueillir et de diffuser des informations sur les dispositions juridiques nationales des États Membres régissant la coopération internationale en matière pénale, afin d'étoffer les connaissances et de renforcer les capacités des praticiens de telle sorte qu'ils comprennent mieux les différents systèmes juridiques et les exigences qui en découlent en matière de coopération internationale, tout en évitant le double emploi avec les activités menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

15. *Prie également* l'Office de continuer de soutenir la création et le fonctionnement de réseaux de coopération régionale entre les autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire, afin de contribuer à l'échange de données d'expérience et de renforcer les compétences fondées sur les connaissances dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et d'aider à mettre en place des réseaux internationaux et des partenariats entre les États Membres ;

16. *Invite* les États Membres à prodiguer des conseils à l'Office concernant les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur la nécessité de les mettre à jour et de les réviser, en définissant l'ordre dans lequel réaliser ces priorités ;

17. *Invite également* les États Membres, lors de l'examen du point de l'ordre du jour du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à donner leurs avis sur la mise à jour et la révision mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus ;

18. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, prenne en compte les avis reçus des États Membres et envisage de lancer un examen de certains traités types sur la coopération internationale en matière pénale ;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/18. Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[129], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[130], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[130], la Convention relative aux droits de l'enfant[131] et tous les autres traités internationaux et régionaux pertinents,

---

[129] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[130] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[131] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

Rappelant également les nombreuses règles et normes internationales dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier concernant la justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[132], les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[133], les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[134], les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale[135], les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels[136], les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[137], les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[138], les Principes directeurs applicables à la prévention du crime[139], les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[140], les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine[141], le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[142], les Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[143] et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[144],

Rappelant en outre ses résolutions pertinentes ainsi que celles du Conseil économique et social, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme[145],

Convaincue que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de protéger les enfants, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec toute la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence à l'encontre des enfants, enquêter sur ces actes, mettre fin à l'impunité et prêter assistance aux victimes, y compris empêcher une nouvelle victimisation,

Reconnaissant la valeur que présentent le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face[146], le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'accès des enfants à la justice[147] et le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de

---

[132] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

[133] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

[134] Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

[135] Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

[136] Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

[137] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

[138] Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

[139] Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

[140] Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

[141] Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

[142] Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

[143] Résolution 1989/61 du Conseil économique et social, annexe.

[144] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

[145] Notamment les résolutions de l'Assemblée générale 62/141, 62/158, 63/241, 64/146, 65/197, 65/213, 66/138, 66/139, 66/140, 66/141, 67/152 et 67/166 ; les résolutions du Conseil économique et social 2007/23 et 2009/26 ; et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 7/29, 10/2, 18/12, 19/37, 22/32 et 24/12.

[146] A/HRC/21/25.

[147] A/HRC/25/35 et Add.1.

la question de la violence à l'encontre des enfants, relatifs aux mécanismes accessibles et adaptés aux enfants de conseil, de plainte et de signalement permettant de faire face aux cas de violence[148],

Prenant note avec satisfaction de l'important travail sur les droits de l'enfant dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale mené par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que par la Représentante spéciale et par les titulaires de mandats et les organes conventionnels compétents, et se félicitant de la participation active de la société civile dans ce domaine,

Soulignant que les enfants, du fait de leur développement physique et mental, sont particulièrement vulnérables et ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée,

Soulignant également que les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pénale en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, doivent bénéficier d'un traitement adapté et respectueux de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins,

Insistant sur le fait que le droit d'accès à la justice pour tous et la disposition voulant que les enfants victimes ou témoins d'actes de violence, ainsi que les enfants et adolescents en conflit avec la loi, aient droit aux mêmes garanties et à la même protection juridiques que celles accordées aux adultes, y compris à toutes les garanties d'un procès équitable, constituent un moyen important de renforcer la primauté du droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant les rôles complémentaires que jouent la prévention du crime, le système de justice pénale, les services de protection de l'enfance et les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale, ainsi que la société civile, dans la création d'un environnement protecteur, ainsi que dans la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées,

Consciente que la prévention du crime et la justice pénale s'inscrivent dans des contextes économiques, sociaux et culturels différents dans chaque État Membre,

Rappelant sa résolution 68/189 du 18 décembre 2013, dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en collaboration avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat et la Représentante spéciale en vue d'élaborer un projet d'ensemble de stratégies et de mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examinerait à sa session suivant la réunion du groupe intergouvernemental d'experts,

1. *Condamne fermement* tous les actes de violence à l'encontre des enfants, réaffirme que l'État a le devoir de protéger les enfants de toutes les formes de violence, dans les espaces tant publics que privés, et lance un appel pour qu'il soit mis fin à l'impunité, notamment en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites dans le respect des formes régulières et en prenant des sanctions à l'encontre de tous les auteurs de tels actes ;

2. *Se déclare extrêmement préoccupée* par la victimisation secondaire que les enfants sont susceptibles de subir au sein du système de justice, et réaffirme qu'il est de la responsabilité des États de protéger les enfants de cette forme de violence ;

3. *Se félicite* des travaux réalisés à la réunion du groupe d'experts sur l'élaboration d'un projet d'ensemble de stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, tenue à Bangkok du 18 au 21 février 2014, et prend note avec satisfaction de son rapport[149] ;

---

[148] A/HRC/16/56.

[149] Voir E/CN.15/2014/14/Rev.1.

4. *Adopte* les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, figurant en annexe à la présente résolution ;

5. *Prie instamment* les États Membres de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, selon qu'il conviendra, pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes, témoins ou délinquants présumés ou reconnus, et d'assurer la cohérence de leurs lois et politiques et de l'application de celles-ci en vue de promouvoir la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types ;

6. *Prie de même instamment* les États Membres d'éliminer tous les obstacles, notamment toute forme de discrimination, pouvant entraver l'accès des enfants à la justice et leur participation effective aux procédures pénales, d'accorder une attention particulière à la question des droits de l'enfant et des intérêts supérieurs de l'enfant dans l'administration de la justice, et de faire en sorte que les enfants en contact avec le système de justice pénale soient traités d'une manière adaptée, compte tenu des besoins spécifiques des enfants en situation particulièrement vulnérable ;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer les questions relatives à la prévention du crime et aux enfants dans leurs activités générales destinées à assurer la primauté du droit et à élaborer et appliquer une politique globale en matière de prévention du crime et de justice en vue d'empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, de promouvoir le recours à des mesures de substitution à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, d'adopter des stratégies de réinsertion des anciens délinquants mineurs, et de respecter le principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et que la détention provisoire des mineurs soit évitée autant que possible ;

8. *Encourage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à renforcer la coordination multisectorielle entre tous les organismes publics concernés dans le but de cerner les multiples aspects de la violence à l'encontre des enfants, de les prévenir et d'y répondre avec plus d'efficacité, et à faire en sorte que les professionnels de la justice pénale et les autres professionnels concernés soient suffisamment formés pour prendre en charge les enfants ;

9. *Encourage également* les États Membres à créer des systèmes de surveillance et de responsabilisation en matière de droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes de recherche, de collecte et d'analyse systématiques des données sur la violence à l'encontre des enfants et sur les dispositifs conçus pour combattre cette violence ou, lorsque de tels systèmes et mécanismes existent, à les renforcer, en vue d'évaluer l'ampleur et l'incidence de cette violence et les effets des politiques et mesures adoptées pour la réduire ;

10. *Souligne* qu'il importe de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invite les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence ;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de prendre des mesures pour diffuser largement les Stratégies et mesures concrètes types ;

12. *Prie également* l'Office lorsque les États Membres en font la demande, de cerner les besoins et capacités des pays et de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres pour mettre en place une législation, des procédures, des politiques et des pratiques – ou, le cas échéant, renforcer celles dont ils disposent déjà – en vue de prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants et de faire respecter les droits de l'enfant dans l'administration de la justice ;

13. *Prie en outre* l'Office de travailler en étroite coordination avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les autres instituts nationaux et régionaux concernés dans le but d'élaborer des supports de formation et d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale et aux prestataires de services de soutien aux enfants victimes ou témoins

d'actes de violence dans le système de justice pénale, et de diffuser des informations sur les pratiques qui se sont révélées concluantes ;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Comité des droits de l'enfant et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales concernées à resserrer leur coopération pour mieux appuyer les États dans les activités qu'ils mènent pour éliminer toute forme de violence à l'encontre des enfants ;

15. *Encourage* les États Membres à promouvoir la coopération technique entre pays, ainsi qu'aux niveaux régional et interrégional, en matière d'échange de meilleures pratiques dans la mise en œuvre des Stratégies et mesures concrètes types ;

16. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires aux fins prévues dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

Introduction

1. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale ont été établies pour aider les États Membres à répondre au besoin de mettre en place des stratégies intégrées de prévention de la violence et de protection des enfants, l'objectif étant d'offrir ainsi aux enfants la protection à laquelle ils ont un droit absolu.

2. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte des rôles complémentaires que jouent le système judiciaire d'une part, et les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation d'autre part, s'agissant de créer un environnement qui permette de protéger les enfants et de prévenir et combattre la violence à leur encontre. Elles appellent l'attention sur le fait que les États Membres doivent veiller à utiliser le droit pénal de façon appropriée et efficace pour incriminer diverses formes de violence à l'encontre des enfants, dont celles interdites par le droit international. Elles permettront aux institutions de justice pénale de renforcer et de cibler leurs efforts visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de redoubler de diligence pour enquêter sur les auteurs d'actes violents contre les enfants, les traduire en justice et assurer leur réinsertion.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types prennent en considération le fait que les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, en particulier ceux qui sont privés de liberté, sont exposés à un risque élevé de violence. La situation extrêmement vulnérable de ces enfants appelant une attention particulière, les Stratégies et mesures concrètes types visent non seulement à rendre plus efficace l'action du système de justice pénale visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, mais également à protéger ceux-ci de toute violence qui pourrait résulter de leur contact avec le système judiciaire.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types tiennent compte du fait que certains auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants sont eux-mêmes des enfants et sont aussi souvent des victimes de la violence. En pareil cas, la nécessité de protéger les enfants victimes ne saurait priver aucun des enfants impliqués de son droit de voir son intérêt supérieur pris en considération à titre prioritaire.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types sont réparties en trois grandes catégories : stratégies générales de prévention de la violence à l'encontre des enfants dans le cadre d'initiatives plus larges de protection des enfants et de prévention de la criminalité ; stratégies et mesures visant à rendre le système de justice pénale mieux à même de faire face aux actes de violence à l'encontre des enfants et de protéger efficacement les enfants victimes ; et stratégies et mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'encontre des enfants

en contact avec le système judiciaire. De bonnes pratiques sont présentées en vue de leur examen et de leur utilisation par les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, conformément aux instruments internationaux applicables, notamment aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et compte tenu des règles et normes pertinentes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les États Membres devraient se conformer aux Stratégies et mesures concrètes types en mettant à profit au maximum les ressources dont ils disposent et, si nécessaire, la coopération internationale.

Définitions

6. Aux fins des Stratégies et mesures concrètes types :

a) Le terme « enfant » désigne, comme à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant[150], tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;

b) L'expression « système de protection des enfants » désigne le cadre juridique national, les structures formelles et informelles, les fonctions et les moyens permettant de prévenir et de combattre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et les négligences infligés aux enfants ;

c) L'expression « enfants en contact avec le système judiciaire » désigne les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l'objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention ;

d) L'expression « adapté à l'enfant » désigne une approche qui tient compte du droit de l'enfant d'être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité ;

e) L'expression « enfants victimes » désigne les enfants qui sont victimes d'actes criminels, quel que soit leur rôle dans l'infraction ou les poursuites engagées contre le délinquant ou le groupe de délinquants présumés ;

f) L'expression « prévention du crime » comprend les stratégies et mesures qui visent, en essayant d'agir sur les multiples causes de la criminalité, à réduire le risque que des infractions soient commises et les effets préjudiciables que celles-ci peuvent avoir sur les personnes et sur la société, y compris la peur de la criminalité ;

g) L'expression « système de justice pénale » désigne les lois et procédures applicables aux victimes, aux témoins et aux personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels, autorités et institutions compétents à leur égard ;

h) L'expression « privation de liberté » désigne toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé surveillé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire ou administrative, ou une autre autorité publique ;

i) Le terme « déjudiciarisation » désigne un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal ;

j) L'expression « système de justice informel » désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l'assistance d'un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit ;

k) L'expression « système de justice pour mineurs » désigne les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes et traitements spécifiquement applicables aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ainsi que les professionnels et institutions compétents à leur égard ;

---

[150] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

l) L'expression « assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée parce qu'elle est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne par des modes alternatifs de règlement des litiges et des processus de justice réparatrice ;

m) L'expression « environnement protecteur » désigne un environnement qui permet d'assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris son développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, d'une manière compatible avec la dignité humaine ;

n) L'expression « programme de justice réparatrice » désigne tout programme qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation ;

o) L'expression « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine ;

p) Le terme « violence » désigne toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.

Lignes directrices

7. Lors de l'application des Stratégies et mesures concrètes types au niveau national, les États Membres devraient tenir compte des principes ci-après :

a) Le droit inhérent de l'enfant à la vie, à la survie et au développement doit être garanti ;

b) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les affaires le concernant, qu'il soit victime ou auteur d'un acte de violence, ainsi que dans le cadre de toute mesure de prévention et de protection ;

c) Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur légal, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ;

d) L'enfant doit être informé de ses droits d'une manière adaptée à son âge, et le droit de l'enfant d'être consulté et d'exprimer librement son opinion dans toutes les affaires le concernant doit être pleinement respecté ;

e) Toutes les stratégies et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants doivent être conçues et appliquées dans un souci de lutter contre le sexisme et en particulier la violence sexiste ;

f) Les vulnérabilités spécifiques des enfants et les situations dans lesquelles ceux-ci se trouvent, notamment lorsqu'ils ont besoin d'une protection spéciale ou qu'ils commettent des infractions pénales alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la responsabilité pénale, devraient être traitées dans le cadre de stratégies globales de prévention de la violence et considérées comme prioritaires ;

g) Les mesures visant à protéger les enfants victimes de la violence ne doivent pas être coercitives ni porter atteinte à leurs droits.

Première partie

Interdiction de la violence à l'encontre des enfants, application de mesures générales de prévention et promotion de la recherche et de la collecte de données

8. La protection des enfants doit commencer en amont par la prévention de la violence et l'interdiction expresse de toute forme de violence. Les États Membres ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger effectivement les enfants contre toute forme de violence.

I. Garantir l'interdiction par la loi de toute forme de violence à l'encontre des enfants

9. Sachant l'importance que revêt un cadre juridique solide qui interdise la violence à l'encontre des enfants et habilite les autorités à réagir de manière appropriée aux actes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de faire en sorte :

a) Que leurs lois interdisent et éliminent totalement et effectivement toute forme de violence à l'encontre des enfants et que soient supprimées toutes les dispositions qui justifient, autorisent ou tolèrent la violence à l'encontre des enfants ou sont susceptibles de les exposer à un risque accru de violence ;

b) Que soient interdits et éliminés les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants où que ce soit, y compris dans les écoles.

10. Un nombre considérable de filles et de garçons subissant, pour différents prétextes ou motifs, des pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines, le mariage forcé, le repassage des seins et les rites de sorcellerie, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'établir une interdiction légale claire et complète de toutes les pratiques néfastes dont sont victimes les enfants, étayée par la présence dans la législation applicable de dispositions détaillées visant à garantir aux filles et aux garçons une protection effective contre ces pratiques, à offrir des voies de recours et à lutter contre l'impunité ;

b) De supprimer de leur législation nationale toute disposition justifiant des pratiques néfastes à l'encontre des enfants ou permettant de donner son consentement à de telles pratiques ;

c) De s'assurer que le recours aux systèmes de justice informels ne porte pas atteinte aux droits des enfants ou n'empêche pas les enfants victimes d'avoir accès au système de justice formel, et d'établir la primauté du droit international des droits de l'homme.

11. Étant donné la gravité que revêtent de nombreuses formes de violence à l'encontre des enfants et la nécessité de les incriminer, les États Membres devraient revoir et actualiser leur droit pénal afin qu'il couvre entièrement les actes ci-après :

a) Actes sexuels avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal de consentement, étant entendu qu'un « âge de protection » ou un « âge légal de consentement » approprié en dessous duquel l'enfant ne saurait légalement consentir à un acte sexuel est fixé ;

b) Actes sexuels avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une situation de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille, ou en abusant du fait qu'un enfant est particulièrement vulnérable, notamment en raison d'un handicap mental ou physique ou d'une situation de dépendance ;

c) Violences sexuelles à l'encontre d'un enfant, notamment abus, exploitation et harcèlement sexuels facilités par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dont Internet ;

d) Vente ou traite d'enfants à quelque fin et sous quelque forme que ce soit ;

e) Fait de proposer, de remettre ou d'accepter, par quelque moyen que ce soit, un enfant afin de l'exploiter à des fins sexuelles, de transférer ses organes à titre onéreux ou de le soumettre au travail forcé ;

f) Fait de proposer, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution ;

g) Fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;

h) Fait de soumettre des enfants à l'esclavage ou à des pratiques analogues à l'esclavage, à la servitude pour dettes, au servage et au travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les conflits armés ;

i) Actes de violence sexiste à l'encontre des enfants, en particulier les meurtres de filles en raison de leur sexe.

II. Mettre en œuvre des programmes complets de prévention

12. Les États Membres devraient élaborer à la fois des mesures générales et des mesures adaptées au contexte pour prévenir la violence à l'encontre des enfants. La prévention, fondée sur une compréhension accrue des facteurs qui mènent à la violence à l'encontre des enfants et axée sur la protection contre les risques de cette violence, devrait faire partie intégrante de la stratégie globale destinée à l'éliminer. Les organes de justice pénale, œuvrant selon que de besoin en collaboration avec les organismes de protection de l'enfance, d'aide sociale, de santé et d'éducation et les organisations de la société civile, devraient élaborer des programmes efficaces de prévention de la violence, dans le cadre de programmes plus larges de prévention du crime et d'initiatives visant à instaurer un environnement protecteur pour les enfants.

13. La prévention, par tous les moyens disponibles, de la victimisation des enfants doit être reconnue comme une priorité en matière de prévention du crime. Par conséquent, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) À renforcer les systèmes existants de protection de l'enfance et aider à instaurer un environnement protecteur pour les enfants ;

b) À adopter des mesures pour prévenir la violence au sein de la famille et du groupe social, traiter le problème de l'acceptation ou de la tolérance, pour des motifs d'ordre culturel, de la violence à l'encontre des enfants, y compris la violence sexiste, et combattre les pratiques néfastes ;

c) À encourager et à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre, à chaque échelon de l'administration publique, de plans complets de prévention de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, fondés sur une analyse approfondie du problème et comprenant ou prévoyant :

i) Un inventaire des politiques et programmes existants ;

ii) Une définition précise des responsabilités des institutions, organismes et personnels chargés d'appliquer les mesures de prévention ;

iii) Des mécanismes pour une bonne coordination des mesures de prévention entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales ;

iv) Des politiques et des programmes fondés sur des données factuelles, qui sont suivis de façon permanente et évalués soigneusement pendant leur application ;

v) Le renforcement des capacités parentales et l'aide aux familles comme fondement de la prévention, parallèlement à l'amélioration de la protection des enfants à l'école et au sein du groupe social ;

vi) Des méthodes permettant de détecter, d'atténuer et de réduire effectivement le risque de violence à l'encontre des enfants ;

vii) La sensibilisation du public et la participation du groupe social aux actions et programmes de prévention ;

viii) Une étroite coopération interdisciplinaire faisant appel à tous les organismes compétents, aux organisations de la société civile, aux responsables locaux, aux chefs religieux et, s'il y a lieu, à d'autres parties prenantes ;

ix) La participation des enfants et des familles aux actions et programmes de prévention de la criminalité et de la victimisation ;

d) À recenser les facteurs de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les enfants dans différentes situations et à adopter des mesures énergiques pour réduire ces risques ;

e) À prendre des mesures appropriées pour soutenir et protéger tous les enfants, notamment ceux dont la situation les rend vulnérables et ceux nécessitant une protection spéciale ;

f) À se conformer aux Principes directeurs applicables à la prévention du crime[151] et à prendre les devants en élaborant des stratégies efficaces de prévention de la criminalité, ainsi qu'en mettant et maintenant en place les cadres institutionnels requis pour leur mise en œuvre et leur examen.

14. Pour faire face au risque que des actes de violence soient commis par des enfants à l'encontre d'autres enfants, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment :

a) À prévenir la violence physique, psychologique et sexuelle exercée, souvent sous forme de brimades, par des enfants à l'encontre d'autres enfants ;

b) À prévenir la violence exercée parfois par des groupes d'enfants, notamment par des gangs de jeunes ;

c) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des gangs de jeunes ;

d) À identifier et protéger les enfants, notamment les filles, qui ont des liens avec des membres de gangs et qui sont vulnérables à l'exploitation sexuelle ;

e) À encourager les services de détection et de répression à utiliser le renseignement multiorganisations pour établir préventivement le profil du risque au niveau local et orienter en conséquence les activités de détection, de répression et de déstabilisation.

15. Pour faire face au risque de violence associée à la traite des enfants et à diverses formes d'exploitation par des groupes criminels, il faut prendre des mesures de prévention spéciales consistant notamment :

a) À prévenir le recrutement, l'utilisation et la victimisation d'enfants par des organisations criminelles ou terroristes ou des groupes extrémistes violents ;

b) À prévenir la vente, la traite et la prostitution d'enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) À prévenir la production, la possession et la diffusion d'images et tous autres matériels représentant, idéalisant ou encourageant la commission d'actes de violence à l'encontre des enfants, y compris par d'autres enfants, notamment au moyen des technologies de l'information comme Internet et en particulier les réseaux sociaux.

16. De vastes campagnes d'information et de sensibilisation du public s'imposent. Les États Membres, en coopération avec les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles compétentes et les médias, sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) À mettre en œuvre et à appuyer des initiatives efficaces d'information et de sensibilisation du public visant à prévenir la violence à l'encontre des enfants en œuvrant pour le respect de leurs droits et en sensibilisant leur famille et leur voisinage aux conséquences néfastes de la violence ;

b) À faire en sorte que les personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants dans les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de l'aide sociale, de la santé et de l'éducation, ainsi que dans des domaines liés au sport, à la culture et aux loisirs soient mieux informées des moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face ;

[151] Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

c) À encourager et à appuyer la coopération interorganisations dans la mise en œuvre d'activités et de programmes de prévention de la violence, l'organisation et la conduite de campagnes d'information, la formation de professionnels et de bénévoles, la collecte de données sur l'incidence de la violence à l'encontre des enfants, le suivi et l'évaluation de l'efficacité des programmes et des stratégies, ainsi que l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience ;

d) À encourager le secteur privé, en particulier dans les domaines des technologies de l'information et des communications, du tourisme et du voyage, de la banque et de la finance, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants ;

e) À encourager les médias à contribuer aux efforts de la société visant à prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, à promouvoir la modification des normes sociales qui tolèrent cette violence et à encourager l'élaboration sous l'égide des médias de principes déontologiques pour faire en sorte que, lors du signalement des cas de maltraitance, d'exploitation, de délaissement et de discrimination dont ils ont été victimes, les enfants soient traités avec bienveillance, en tenant compte de leur droit au respect de leur vie privée ;

f) À faire participer les enfants, les familles, la société, les responsables locaux, les chefs religieux, l'appareil judiciaire et les autres professionnels compétents à l'examen de l'impact et des effets préjudiciables de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que des moyens de la prévenir et d'éliminer les pratiques néfastes ;

g) À s'élever contre les comportements qui couvrent ou légitiment la violence à l'encontre des enfants, y compris le fait de tolérer et d'admettre les châtiments corporels et les pratiques néfastes, et l'acceptation de cette violence.

17. Pour faire face aux facteurs de vulnérabilité et aux risques spécifiques de violence auxquels sont exposés les enfants non accompagnés, les enfants migrants et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu du droit international :

a) À veiller à ce que ces enfants aient accès à des services d'assistance, de défense et de consultation indépendants, qu'ils soient toujours correctement logés et traités d'une manière pleinement compatible avec leur intérêt supérieur, qu'ils soient séparés des adultes lorsque leur protection l'exige et, s'il y a lieu, pour rompre toute relation avec les passeurs et les trafiquants, et qu'un représentant légal soit désigné dès qu'un enfant non accompagné est détecté par les autorités ;

b) À analyser régulièrement la nature des menaces auxquelles sont exposés ces enfants et à déterminer l'assistance et la protection dont ils ont besoin ;

c) À respecter le principe du partage des responsabilités et de la solidarité avec le pays hôte et à intensifier la coopération internationale.

III. Promouvoir la recherche et la collecte, l'analyse et la diffusion des données

18. Les États Membres, les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les entités compétentes des Nations Unies, les autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles concernées sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) À pourvoir à la mise en place et au renforcement de mécanismes permettant de réunir, de manière systématique et coordonnée, des données sur la violence à l'encontre des enfants, y compris celle subie par les enfants en contact avec le système judiciaire ;

b) À surveiller et à recenser dans des rapports périodiques les actes de violence à l'encontre d'enfants signalés à la police et à d'autres organes de la justice pénale, y compris le nombre de ces actes, les taux d'interpellation ou d'arrestation et d'élucidation, les poursuites et le règlement des affaires concernant les délinquants présumés et la prévalence de la violence à l'encontre des enfants, en utilisant pour ce faire les

résultats d'enquêtes sur la population dont les rapports devraient présenter des données ventilées par type de violence et contenir, par exemple, des informations sur l'âge et le sexe du délinquant présumé et sa relation avec la victime ;

c) À élaborer un système de déclaration à plusieurs niveaux, en partant de la plus petite unité administrative du pays, et à autoriser, conformément à la législation nationale, toutes les institutions concernées à échanger des informations, des statistiques et des données pertinentes afin d'aider à recueillir des données complètes pour élaborer des politiques et des programmes de protection de l'enfance ;

d) À mettre au point des enquêtes sur la population et des méthodes adaptées pour recueillir des données sur les enfants, notamment sur la criminalité et la victimisation, afin de pouvoir déterminer la nature et l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants ;

e) À mettre au point et à appliquer des indicateurs de l'efficacité du système judiciaire pour ce qui est de prévenir la violence à l'encontre des enfants et d'y faire face ;

f) À mettre au point et à suivre des indicateurs de prévalence de la violence à l'encontre des enfants en contact avec le système judiciaire ;

g) À évaluer l'efficience et l'efficacité avec lesquelles le système judiciaire répond aux besoins des enfants victimes de la violence et prévient cette violence, y compris la manière dont il traite ces enfants, l'usage qu'il fait de différents modèles d'intervention et la mesure dans laquelle il coopère avec d'autres organes de protection de l'enfance, et à évaluer également l'incidence de la législation, des règles et des procédures en vigueur relatives à la violence à l'encontre des enfants ;

h) À collecter, analyser et diffuser des données sur les inspections indépendantes des lieux de détention, l'accès des enfants détenus aux mécanismes de plainte et les résultats des plaintes et des enquêtes, conformément aux obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme ;

i) À mettre à profit les activités de recherche et de collecte de données pour éclairer les politiques et les pratiques et pour échanger et diffuser des informations concernant les méthodes efficaces de prévention de la violence ;

j) À encourager les travaux de recherche sur la violence à l'encontre des enfants et à leur fournir un appui financier suffisant ;

k) À faire en sorte que les données, les rapports périodiques et les recherches visent à aider les États Membres à combattre la violence à l'encontre des enfants et soient utilisés dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue constructifs avec les États Membres et entre États Membres.

Deuxième partie

Renforcement des capacités du système de justice pénale en matière de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et de protection des victimes

IV. Mettre en place des mécanismes efficaces de détection et de signalement

19. Afin de répondre à la nécessité de détecter et de signaler les actes de violence à l'encontre d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que des mesures soient prises pour déterminer les facteurs d'exposition à différents types de violence et reconnaître les signes de violence effective, afin de déclencher les interventions appropriées dès que possible ;

b) De s'assurer que les professionnels de la justice pénale qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail connaissent les facteurs de risque et les indicateurs de diverses formes de violence, en particulier au niveau national, qu'ils ont reçu des instructions et une formation leur permettant d'interpréter ces indicateurs et qu'ils ont la volonté, les capacités et les connaissances requises pour prendre les mesures nécessaires et notamment garantir une protection immédiate ;

c) D'imposer aux professionnels qui entrent régulièrement en contact avec des enfants dans le cadre de leur travail l'obligation légale d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un enfant est victime de violence ou risque de le devenir ;

d) De faire en sorte que des démarches, des procédures, ainsi que des mécanismes de plainte, de signalement et d'assistance sûrs, adaptés aux enfants et tenant compte des différences de sexe, soient prévus par la loi, soient conformes aux obligations des États Membres découlant des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, tiennent compte des normes et règles internationales applicables en matière de prévention du crime et de justice pénale et soient facilement accessibles à tous les enfants, ainsi qu'à leurs représentants ou à des tiers, sans crainte de représailles ou de discrimination ;

e) De s'assurer que les personnes, et en particulier les enfants, qui signalent de bonne foi des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles ;

f) De travailler avec les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de téléphonie mobile et les gestionnaires de moteurs de recherche et de points d'accès public à Internet ainsi que d'autres services pour faciliter et, si possible, d'adopter les mesures législatives voulues pour assurer le signalement à la police ou à d'autres services compétents de toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles, selon la définition de la pornographie mettant en scène des enfants qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[152], et le blocage de l'accès aux sites Web où ces matériels sont disponibles ou la suppression des contenus illégaux, ainsi que garder la trace de ces éléments, conformément à la loi, et conserver des preuves durant une certaine période et selon des modalités déterminées par la loi, aux fins d'enquête et de poursuites.

V. Offrir une protection effective aux enfants victimes de violence

20. Afin de mieux protéger, tout au long du processus de justice pénale, les enfants victimes de violence et de leur éviter une victimisation secondaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de prendre les mesures voulues pour faire en sorte :

a) Que les lois définissent clairement les rôles et les responsabilités des administrations publiques et établissent des normes régissant les activités des autres institutions, services et établissements chargés de la détection de la violence à l'encontre des enfants ainsi que des soins et de la protection à leur apporter, en particulier en cas de violence domestique ;

b) Que la police et d'autres services de répression soient dûment habilités, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux et à procéder à des arrestations en cas de violence à l'encontre d'enfants, et à prendre des mesures immédiates pour assurer leur sécurité ;

c) Que la police, les procureurs, les juges et tous les autres professionnels concernés qui sont susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes réagissent promptement aux actes de violence à l'encontre d'enfants et que ces cas soient traités de façon rapide et efficace ;

d) Que, lorsqu'ils traitent de cas d'enfants victimes de violence, les agents de la justice pénale et les autres professionnels concernés privilégient des démarches qui soient adaptées à l'enfant et tiennent compte de son sexe, notamment en ayant recours à des technologies modernes à différents stades des enquêtes criminelles et des poursuites pénales ;

e) Que soient élaborés et mis en place des normes, des procédures et des protocoles au sein des organismes concernés à l'échelon national afin d'intervenir avec tact auprès des enfants victimes de violence dont l'intégrité physique ou psychologique demeure sérieusement menacée et qu'il est urgent d'éloigner d'un environnement dangereux, et qu'une protection et une assistance provisoires leur soient apportées dans un endroit sûr et adapté en attendant que leur intérêt supérieur soit pleinement déterminé ;

---

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

f) Que la police, les tribunaux et autres autorités compétentes aient le pouvoir, en cas de violence à l'encontre d'enfants, d'ordonner et de faire appliquer des mesures de protection et de restriction ou d'éloignement, notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile et l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, ainsi que le pouvoir d'imposer, conformément à la législation nationale, des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions, et, lorsque l'enfant victime de violence reste sous la garde et la protection du parent non violent, que celui-ci soit en mesure de le protéger et que les mesures de protection ne soient pas subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale ;

g) Que soit mis en place un système d'enregistrement des mesures judiciaires de protection, de restriction ou d'éloignement, lorsque celles-ci sont autorisées dans le droit national, de façon que la police et autres représentants de la justice pénale puissent rapidement vérifier si une telle mesure est en vigueur ;

h) Que les cas de violence contre des enfants ne soient réglés à l'amiable ou par la médiation que s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant et à condition que des pratiques néfastes comme le mariage forcé ne soient pas en cause, sachant que l'enfant ou sa famille peuvent se trouver dans un rapport de force défavorable et une situation de vulnérabilité lorsqu'ils consentent à un règlement de cette nature et qu'il doit être dûment tenu compte de tout risque futur pour la sécurité de l'enfant ou d'autres enfants ;

i) Que les enfants victimes de violence et leur famille aient accès à des mécanismes ou à des procédures appropriés leur permettant d'obtenir réparation, y compris de l'État, et que les informations voulues concernant ces mécanismes soient publiées et facilement consultables.

21. Sachant que la participation des enfants victimes de violence au processus de justice pénale est souvent nécessaire pour mener des poursuites efficaces, que, dans certains pays, les enfants peuvent être appelés à témoigner ou contraints de le faire et que ces enfants sont vulnérables et ont besoin d'une protection, d'une assistance et d'un soutien particuliers afin de leur éviter de subir des épreuves et des traumatismes supplémentaires du fait de cette participation, les États Membres doivent veiller dans ce contexte au respect absolu de la vie privée de ces enfants et sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que les enfants victimes de violence puissent bénéficier de services spéciaux, de soins de santé physique et mentale et d'une protection adaptés à leur sexe, à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, afin de leur éviter des épreuves et des traumatismes supplémentaires et de favoriser leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale ;

b) De veiller à ce que les enfants qui ont été victimes de violence sexuelle, en particulier les filles qui sont tombées enceintes ou les enfants infectés par le VIH/sida ou ayant contracté toute autre maladie sexuellement transmissible à la suite de cette violence, bénéficient d'avis et de conseils médicaux adaptés à leur âge, ainsi que des soins de santé physique et mentale et de l'appui requis ;

c) De veiller à ce que les enfants victimes reçoivent l'aide de personnes de soutien dès que leur cas est signalé et aussi longtemps qu'ils en ont besoin ;

d) De s'assurer que les professionnels chargés de l'aide aux enfants victimes fassent tout leur possible pour coordonner cette aide afin d'éviter les procédures inutiles et de limiter le nombre d'entretiens.

VI. Assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux actes de violence à l'encontre d'enfants

22. Afin de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'en traduire les auteurs en justice, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De faire en sorte que la responsabilité principale d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites incombe à la police, au ministère public et aux autres autorités compétentes, et que ces mesures ne requièrent pas le dépôt officiel d'une plainte par l'enfant victime de violence, l'un de ses parents ou son tuteur légal ;

b) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des programmes destinés à orienter toutes les décisions relatives aux poursuites visant des actes de violence à l'encontre d'enfants, et de garantir l'impartialité, l'intégrité et l'efficacité de ces décisions ;

c) De veiller à ce que les lois, politiques, procédures, programmes et pratiques applicables en matière de violence à l'encontre des enfants soient mis en œuvre de façon systématique et efficace par le système de justice pénale ;

d) De veiller à ce que des procédures d'enquête adaptées aux enfants soient adoptées et mises en œuvre pour faire en sorte que la violence à l'encontre des enfants soit correctement identifiée et pour contribuer à l'apport de preuves pour les procédures administratives, civiles et pénales, tout en accordant une assistance appropriée aux enfants ayant des besoins particuliers ;

e) D'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des réponses appropriées concernant les enquêtes et la collecte de preuves, en particulier d'échantillons biologiques, qui prennent en compte les besoins et points de vue des enfants victimes de la violence, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent au minimum l'intrusion dans leur vie, tout en respectant les normes nationales relatives à la collecte de preuves ;

f) De faire en sorte que les personnes qui enquêtent sur des actes présumés de violence à l'encontre d'enfants disposent des attributions, des pouvoirs et de l'autorisation requise pour obtenir toutes les informations nécessaires à l'enquête, conformément à la procédure pénale telle qu'établie dans le droit national, ainsi que des ressources budgétaires et techniques nécessaires pour enquêter efficacement ;

g) De veiller à ce que toute la prudence voulue soit exercée pour éviter d'exposer l'enfant victime de violence à des préjudices supplémentaires au cours du processus d'enquête, notamment en invitant l'enfant à s'exprimer et en prenant dûment en considération ses opinions, en fonction de son âge et de son degré de maturité, et en adoptant des pratiques d'enquête et de poursuite adaptées aux enfants et tenant compte des disparités entre les sexes ;

h) De veiller à ce que les décisions relatives à l'appréhension ou à l'arrestation, à la détention et aux modalités de toute forme de libération d'un auteur présumé de violence à l'encontre d'un enfant prennent en compte la nécessité d'assurer la sécurité de l'enfant et d'autres personnes de son entourage, et à ce que ces procédures empêchent de nouveaux actes de violence.

VII. Renforcer la coopération entre différents secteurs

23. Compte tenu des rôles complémentaires du système de justice pénale, des services de protection de l'enfance, des secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux et, dans certains cas, des systèmes de justice informels en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur, la prévention des actes de violence à l'encontre des enfants et les réponses qui y sont apportées, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) D'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les secteurs de la justice pénale, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation en détectant et signalant les actes de violence à l'encontre d'enfants, en y apportant des réponses et en offrant protection et assistance aux victimes ;

b) D'établir des liens opérationnels plus forts, en particulier dans les situations d'urgence, entre les services sociosanitaires, publics et privés, d'une part, et les structures de justice pénale, d'autre part, afin de signaler et de consigner les actes de violence à l'encontre d'enfants et d'y répondre de façon appropriée, tout en protégeant la vie privée des enfants victimes ;

c) De renforcer les liens entre les systèmes de justice informels et les institutions chargées de la justice et de la protection de l'enfance ;

d) De développer des systèmes d'information et des protocoles interinstitutions destinés à faciliter l'échange d'informations et la coopération pour identifier les actes de violence à l'encontre des enfants, y apporter des réponses, protéger les enfants victimes de violence et amener les coupables à répondre de leurs actes, conformément aux lois nationales sur la protection des données ;

e) De s'assurer que les actes de violence à l'encontre des enfants sont rapidement signalés à la police et à d'autres services de maintien de l'ordre dès lors que les services de santé, les services sociaux ou les services de protection de l'enfance en forment le soupçon ;

f) D'encourager la création d'unités spécialisées formées spécifiquement pour faire face à la situation complexe et délicate des enfants victimes de violence, auprès desquelles les victimes peuvent bénéficier de services complets d'assistance, de protection et d'intervention, y compris de services sociosanitaires, d'une assistance juridique, ainsi que d'une assistance et d'une protection policières ;

g) De faire en sorte que des services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques adaptés aux besoins des enfants victimes de violence soient en place pour améliorer la prise en charge par la justice pénale des cas de violence à l'encontre d'enfants, pour encourager la mise en place de services de santé spécialisés, proposant notamment des expertises médicales complètes, gratuites et confidentielles réalisées par des professionnels de la santé, et des traitements adaptés, y compris contre le VIH, et pour favoriser et appuyer l'orientation des enfants victimes entre les différents services ;

h) D'apporter un appui aux enfants dont les parents ou leurs substituts sont privés de liberté, de manière à prévenir et à limiter le risque de violence auquel ces enfants peuvent être exposés en raison des actes commis par leurs parents ou leurs substituts, ou de leur situation.

VIII. Renforcer les procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence

24. En matière de procédures pénales dans les cas impliquant des enfants victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que des services complets soient fournis et que des mesures de protection soient adoptées pour garantir la sécurité, la vie privée et la dignité des victimes et de leur famille à tous les stades du processus de justice pénale, sans préjudice de la capacité ou de la volonté de la victime de participer à une enquête ou à des poursuites, et pour les protéger contre l'intimidation et les représailles ;

b) De veiller à ce que le point de vue des enfants soit dûment pris en compte, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, et qu'ils aient la possibilité de participer pleinement à toute procédure judiciaire ou administrative, que chaque enfant soit traité comme étant apte à témoigner et que son témoignage ne soit pas présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que le tribunal ou toute autre autorité compétente juge que son âge et son degré de maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans aide à la communication ou autre assistance ;

c) De faire en sorte, lorsqu'il y a lieu, que les enfants victimes de violence ne soient pas tenus de déposer dans le cadre du processus de justice pénale sans que leurs parents ou leur tuteur légal en soient informés, que le refus de témoigner d'un enfant ne constitue pas une infraction pénale ou autre, et que les enfants victimes de violence puissent témoigner dans le cadre d'une procédure pénale grâce à des mesures appropriées et à des pratiques adaptées à leur condition d'enfant, qui facilitent leur témoignage en protégeant leur vie privée, leur identité et leur dignité, en assurant leur sécurité avant, pendant et après la procédure judiciaire, en évitant qu'ils ne subissent une victimisation secondaire et en respectant leur besoin et le droit qui leur est reconnu par la loi d'être entendus, tout en reconnaissant les droits que la loi confère à l'accusé ;

d) De veiller à ce que, dès leur premier contact avec la justice et tout au long de la procédure judiciaire, les enfants victimes de violence, leurs parents ou leur tuteur ou représentant légal soient dûment et rapidement informés, notamment, des droits de l'enfant, des procédures pertinentes, de l'assistance juridique disponible ainsi que du déroulement et de l'aboutissement de l'affaire les concernant ;

e) De veiller à ce que les parents ou le tuteur légal de l'enfant victime et, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soient présents pendant les interrogatoires menés dans le cadre de l'enquête et le procès, notamment lorsqu'il est appelé à témoigner, sauf dans les circonstances suivantes, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant :

i) Le ou les parents ou le tuteur légal sont les auteurs présumés de l'infraction commise contre l'enfant ;

ii) Le tribunal juge qu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné par son ou ses parents, ou par son tuteur légal, compte tenu notamment de craintes crédibles exprimées par l'enfant ;

f) De faire en sorte que les procédures relatives au témoignage de l'enfant lui soient expliquées et soient menées dans un langage simple et compréhensible et que l'enfant puisse disposer de services d'interprétation dans une langue qu'il comprend ;

g) De faire en sorte que la protection de la vie privée des enfants victimes de violence soit une question hautement prioritaire, de protéger l'enfant de toute exposition publique injustifiée, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant sa déposition, et de protéger les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice, en préservant la confidentialité et en limitant la divulgation d'informations qui pourraient permettre de l'identifier ;

h) De veiller, dans le cadre de leur système juridique national, à ce que les procédures pénales impliquant des enfants victimes se tiennent le plus tôt possible, à moins qu'il ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les différer ;

i) De prévoir le recours à des procédures adaptées aux enfants, notamment en utilisant des salles d'entretien conçues pour eux, en regroupant sur un même lieu des services interdisciplinaires destinés aux enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant ;

j) De faire en sorte que, lorsque des enfants victimes de violence risquent de faire l'objet d'intimidations, de menaces ou de subir des préjudices, des conditions appropriées soient mises en place pour garantir leur sécurité et des mesures de protection soient adoptées, consistant notamment :

i) À empêcher, à tous les stades du processus de justice pénale, l'établissement d'un contact direct entre l'enfant victime et l'accusé ;

ii) À demander à un tribunal compétent d'ordonner des mesures de protection et les faire inscrire dans un registre ;

iii) À demander à un tribunal compétent le placement de l'accusé en détention provisoire, avec des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle ;

iv) À demander à un tribunal compétent de placer l'accusé en résidence surveillée si nécessaire ;

v) À demander la protection de l'enfant victime par la police ou d'autres organismes compétents et ne pas divulguer l'endroit où il se trouve.

25. Compte tenu de la nature préoccupante de la violence à l'encontre des enfants et de la gravité des préjudices physiques et psychologiques subis par les victimes, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller, en cas de recours à des systèmes de justice informels, à ce que la violence à l'encontre des enfants soit dûment dénoncée et découragée, que les auteurs de violence à l'encontre des enfants soient tenus responsables de leurs actes et que des mesures de réparation, de soutien et d'indemnisation soient prévues en faveur des victimes.

26. Compte tenu de la nécessité de maintenir des mesures de protection et d'aide aux enfants victimes de violence après que l'accusé a été jugé coupable et condamné, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De garantir le droit de l'enfant victime de violence, de son ou ses parents ou de son tuteur légal, s'ils le souhaitent, d'être informés de la libération du délinquant détenu ou emprisonné ;

b) D'élaborer, de mettre en place et d'évaluer des programmes de traitement, de réinsertion et de réadaptation des personnes condamnées pour des actes de violence contre des enfants, qui soient axés en priorité sur la sécurité des victimes et la prévention de la récidive ;

c) De faire en sorte que les autorités judiciaires et pénitentiaires, selon qu'il convient, veillent à ce que les auteurs de violence se soumettent à tout traitement ou autre obligation ordonnés par le tribunal ;

d) De veiller à ce qu'il soit tenu compte des risques pour l'enfant victime de violence et de son intérêt supérieur au moment de prendre des décisions concernant la libération du délinquant détenu ou emprisonné ou sa réinsertion dans la société.

IX. Veiller à ce que les peines soient adaptées à la gravité de la violence à l'encontre des enfants

27. Compte tenu de la gravité de la violence à l'encontre des enfants et du fait que les auteurs de cette violence peuvent eux-mêmes être des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les actes de violence à l'encontre des enfants soient passibles de sanctions légales appropriées qui tiennent compte de leur gravité ;

b) De veiller à ce que leurs lois nationales tiennent compte des facteurs particuliers qui peuvent constituer des circonstances aggravantes d'une infraction, notamment l'âge de la victime, le fait que la victime souffre d'un handicap mental ou intellectuel grave, le caractère habituel des actes de violence, l'abus de confiance ou d'autorité et la proximité de la victime avec l'auteur des faits ;

c) De veiller à ce que les personnes qui commettent des actes de violence à l'encontre d'enfants tout en étant sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou d'autres substances ne soient pas exemptes de responsabilité pénale ;

d) De veiller à ce que des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, par des décisions de justice ou d'autres moyens, pour interdire à quiconque de harceler, d'intimider ou de menacer des enfants et pour empêcher de tels faits ;

e) De veiller à ce que les risques liés à la sécurité, notamment la vulnérabilité des victimes, soient pris en compte dans les décisions concernant les peines non privatives de liberté, la libération sous caution, la mise en liberté conditionnelle ou le placement sous le régime d'une mise à l'épreuve, en particulier dans les cas de délinquants récidivistes et dangereux ;

f) De mettre à la disposition des tribunaux, par voie législative, une gamme complète de sanctions et mesures tendant à mettre la victime, les autres personnes concernées et la société à l'abri de nouvelles violences, et à assurer la réhabilitation des auteurs d'infractions, s'il y a lieu ;

g) De revoir et d'actualiser la législation nationale pour faire en sorte que les décisions rendues par les tribunaux dans des cas de violence à l'encontre d'enfants s'attachent :

i) À dénoncer et dissuader la violence à l'encontre des enfants ;

ii) À faire répondre les auteurs de violence contre des enfants de leurs actes, en tenant dûment compte de leur âge et de leur degré de maturité ;

iii) À favoriser la sécurité de la victime et de la collectivité, y compris en éloignant le délinquant de la victime et, au besoin, de la société ;

iv) À permettre la prise en compte de la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime ;

v) À prendre en compte l'impact des peines infligées aux coupables sur les victimes et, le cas échéant, sur les membres de leurs familles ;

vi) À assurer la réparation du préjudice résultant de la violence ;

vii) À favoriser la réhabilitation du délinquant, y compris en développant son sens des responsabilités et, le cas échéant, par le biais de la réadaptation et de la réinsertion dans la société.

X. Renforcer les capacités et la formation des professionnels de la justice pénale

28. Compte tenu de la responsabilité des professionnels de la justice pénale en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'encontre des enfants et en matière de protection des enfants victimes de violence, ainsi que de la nécessité de faciliter et d'appuyer cette tâche, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De prendre des mesures et d'allouer des ressources suffisantes pour développer la capacité des professionnels de la justice pénale à prévenir activement la violence à l'encontre des enfants et à protéger et assister les enfants qui en sont victimes ;

b) De favoriser une étroite coopération, coordination et collaboration entre les agents de la justice pénale et les autres professionnels compétents, en particulier ceux qui travaillent dans les secteurs de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation ;

c) De concevoir et d'exécuter des programmes de formation aux droits de l'enfant destinés aux professionnels de la justice pénale, portant en particulier sur la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit international des droits de l'homme, et de fournir des informations sur la manière de s'occuper de tous les enfants, surtout de ceux qui sont susceptibles d'être victimes de discrimination, et de sensibiliser les professionnels de la justice pénale aux phases de développement de l'enfant, au processus de développement cognitif, à la dynamique et à la nature de la violence dont les enfants sont victimes, à la différence entre les groupes de pairs et les gangs de jeunes et à la bonne gestion de la situation des enfants qui sont sous l'influence de l'alcool ou des drogues ;

d) D'élaborer et de dispenser des conseils, des informations et une formation aux acteurs des systèmes de justice informels afin de garantir que leurs pratiques, interprétations juridiques et décisions soient conformes au droit international des droits de l'homme et protègent effectivement les enfants contre toutes les formes de violence ;

e) De concevoir et de mettre en œuvre pour les professionnels de la justice pénale des modules de formation obligatoire qui portent sur les questions interculturelles, qui visent à les sensibiliser aux différences entre les sexes et aux besoins des enfants et qui insistent sur le caractère inacceptable de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et sur leur impact et leurs conséquences néfastes sur tous ceux qui en font l'expérience ;

f) De veiller à ce que les professionnels de la justice pénale reçoivent une formation initiale et continue adéquate portant sur l'ensemble des lois, politiques et programmes nationaux ainsi que sur les instruments juridiques internationaux pertinents ;

g) De promouvoir le développement et l'utilisation de compétences spécialisées parmi les professionnels de la justice pénale, notamment par la mise en place, dans la mesure du possible, d'unités, de personnels et de tribunaux spécialisés ou d'heures d'audience réservées à cette fin, et de veiller à ce que tous les policiers, procureurs, juges et autres représentants de la justice pénale bénéficient régulièrement d'une formation institutionnalisée pour les sensibiliser aux questions liées aux différences entre les sexes et à l'enfance et renforcer leurs capacités de faire face à la violence à l'encontre des enfants ;

h) De faire en sorte que les représentants de la justice pénale et les autres autorités concernées soient suffisamment formés, dans leurs domaines de compétence respectifs :

i) Pour cerner et prendre en compte de manière appropriée les besoins particuliers des enfants victimes de violence ;

ii) Pour accueillir et traiter avec respect tous les enfants victimes de violence afin d'éviter une victimisation secondaire ;

iii) Pour traiter les plaintes confidentiellement ;

iv) Pour mener des enquêtes efficaces sur les actes présumés de violence à l'encontre d'enfants ;

v) Pour entretenir avec les enfants victimes un dialogue qui soit adapté à leur âge, à leur condition d'enfant et à leur sexe ;

vi) Pour effectuer des évaluations de la sécurité et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques ;

vii) Pour faire appliquer les mesures de protection qui ont été ordonnées ;

i) De soutenir l'élaboration, à l'intention des professionnels de la justice pénale, de codes de conduite qui interdisent la violence à l'encontre des enfants, notamment de procédures sûres de plainte et de renvoi, et d'encourager les associations de professionnels concernées à élaborer des normes de pratique et de conduite obligatoires.

Troisième partie

Prévention et répression de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

29. Compte tenu de l'importance d'éviter toute incrimination et pénalisation inutiles d'enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de veiller à ce qu'un acte non considéré comme une infraction pénale ou non sanctionné s'il est commis par un adulte ne soit pas non plus considéré comme une infraction pénale ni sanctionné s'il est commis par un enfant, afin d'éviter toute stigmatisation, victimisation et incrimination de l'enfant.

30. À ce sujet, les États Membres sont encouragés à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et à cet égard il est renvoyé à la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le portant sans exception au minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever.

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, à assortir de mesures de justice réparatrice ;

b) De favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention ;

c) D'envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice comme substitut aux procédures judiciaires ;

d) D'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substituts aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

XII. Prévenir la violence liée aux activités d'application de la loi et de poursuite

32. Conscients du fait que la police et d'autres forces de sécurité peuvent parfois être responsables d'actes de violence contre des enfants, les États Membres sont instamment priés, en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables, de combattre les abus de pouvoir, les détentions arbitraires et les actes de corruption et d'extorsion qui sont le fait d'agents de police ciblant des enfants et leur famille.

33. Les États Membres sont instamment priés d'interdire effectivement le recours à toute forme de violence, de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'obtenir des informations ou des aveux, de contraindre un enfant à agir comme informateur ou agent de la police, ou de faire participer un enfant à des activités contre son gré.

34. Compte tenu du fait que les arrestations et les enquêtes sont des situations où peuvent se produire des actes de violence à l'encontre des enfants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que toutes les arrestations s'effectuent conformément à la loi, de limiter l'appréhension, l'arrestation et la détention d'enfants aux situations où ces mesures sont nécessaires en dernier

recours, et de promouvoir et mettre en œuvre, dans la mesure du possible, des solutions de substitution à l'arrestation et à la détention, y compris des citations et convocations, dans les cas qui impliquent des enfants auteurs présumés ;

b) D'appliquer le principe selon lequel l'appréhension ou l'arrestation d'enfants doit s'effectuer d'une manière adaptée à leur condition d'enfant ;

c) D'interdire l'utilisation d'armes à feu, d'armes à décharge électrique et de méthodes violentes pour appréhender et arrêter des enfants et d'adopter des mesures et des procédures qui limitent et encadrent rigoureusement l'usage de la force et de moyens de contrainte par la police lorsqu'elle appréhende ou arrête des enfants ;

d) D'exiger, d'assurer et de contrôler le respect par la police de l'obligation d'aviser les parents ou leurs substituts, ou le tuteur légal, immédiatement après l'appréhension ou l'arrestation d'un enfant ;

e) De veiller à ce que, au moment de décider s'il faut qu'un parent, le tuteur, le représentant légal ou un adulte responsable ou, le cas échéant, un professionnel de la protection de l'enfance soit présent ou observe l'enfant pendant l'entretien ou l'interrogatoire, l'intérêt supérieur de l'enfant et tout autre facteur pertinent soient pris en compte ;

f) De veiller à ce que les enfants soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une assistance juridique lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal ;

g) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leurs lois, politiques, codes, procédures, programmes et pratiques pour mettre en œuvre des politiques et des procédures rigoureuses en ce qui concerne la fouille d'enfants dans le respect de leur vie privée et de leur dignité, le prélèvement d'échantillons intimes ou non sur des enfants suspects, et la détermination de l'âge et du sexe d'un enfant ;

h) D'agir pour prévenir spécifiquement la violence liée à des pratiques policières illégales, y compris les arrestations et détentions arbitraires et l'application de sanctions extrajudiciaires à des enfants pour des comportements illégaux ou indésirables ;

i) De mettre en place des procédures accessibles, adaptées et sûres qui permettent aux enfants de se plaindre d'actes de violence subis lors de leur arrestation, interrogatoire ou garde à vue ;

j) De faire en sorte que les actes de violence présumés commis contre des enfants lors de leur contact avec la police soient examinés indépendamment, rapidement et efficacement et que leurs auteurs présumés soient écartés de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que les personnes chargées de l'enquête ;

k) D'agir pour protéger les enfants face au risque de violence lors de leur transfert vers un tribunal, un hôpital ou un autre établissement, y compris, dans les cellules du tribunal, en cas de détention avec des adultes ;

l) De veiller à ce que, en cas d'arrestation d'un parent ou de son substitut, ou d'un tuteur légal, l'intérêt supérieur, la prise en charge et les autres besoins de l'enfant soient pris en compte.

XIII. Veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible

35. Étant entendu qu'en limitant le recours à la détention et en encourageant le recours à des mesures de substitution, on peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De ne pas priver des enfants de leur liberté de façon illégale ou arbitraire et, en cas de privation de liberté, de veiller à ce que celle-ci soit en conformité avec la loi, ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit d'une durée aussi brève que possible ;

b) De veiller à ce que les enfants bénéficient en permanence d'une assistance juridique d'État à tous les stades de la procédure ;

c) De veiller à ce que les enfants puissent faire valoir leur droit de faire appel d'une condamnation et obtenir l'assistance juridique nécessaire ;

d) De prévoir la possibilité d'une libération anticipée et de proposer des programmes et des services d'assistance postpénale et de réinsertion sociale ;

e) De faciliter la spécialisation professionnelle ou, du moins, la formation spécialisée des professionnels de la justice pénale qui s'occupent d'enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales.

XIV. Interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Aucun enfant ne devant être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États Membres sont instamment priés :

a) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale afin d'interdire effectivement les peines impliquant toute forme de châtiment corporel pour des infractions commises par des enfants ;

b) De revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que, dans la législation et la pratique, ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

XV. Prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants dans les lieux de détention

37. Sachant que la majorité des enfants privés de liberté sont en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive et qu'ils risquent d'être victimes de violence, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De faire en sorte que les enfants en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive puissent comparaître rapidement devant un tribunal pour contester cette détention et être entendus, directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, conformément aux règles de procédure prévues par la législation nationale, en vue d'obtenir une décision rapide à ce sujet ;

b) De réduire la longueur des procédures judiciaires, d'accélérer les procès et autres procédures concernant des enfants soupçonnés, accusés ou déclarés coupables d'infractions pénales et d'éviter que, de ce fait, ils soient détenus de façon prolongée ou arbitraire en attendant leur jugement ou les résultats d'une enquête policière ;

c) De veiller à ce que toutes les affaires dans le cadre desquelles des enfants sont placés en garde à vue ou en détention provisoire ou préventive fassent l'objet d'une supervision efficace et d'un contrôle indépendant ;

d) De s'efforcer de réduire le recours à la détention provisoire, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en prenant des dispositions pour faire appliquer la législation existante, et en garantissant l'accès à la justice et à l'assistance juridique.

38. Sachant que, lorsque des enfants doivent être placés en détention, les conditions de détention peuvent elles-mêmes faciliter diverses formes de violence à leur encontre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que tous les centres de détention adoptent et mettent en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques adaptées aux enfants et d'en contrôler l'application ;

b) De déterminer la capacité d'accueil maximale de chaque lieu de détention et de prendre des mesures concrètes et durables pour faire face à la surpopulation dans ces établissements et la réduire ;

c) De veiller à ce que, dans tous les lieux de détention, les enfants soient séparés des adultes et les filles des garçons ;

d) De promouvoir de bonnes pratiques pour renforcer la protection et la sécurité des enfants vivant avec un parent incarcéré, notamment la concertation avec les parents afin de déterminer leur opinion concernant la prise en charge de leur enfant au cours de la période de détention et la mise à disposition de cellules spéciales mère-enfant ou, lorsque les parents sont placés en détention pour violation des lois sur l'immigration, de cellules familiales séparées, de manière à identifier leurs besoins particuliers et à leur offrir une protection appropriée ;

e) De faciliter l'évaluation et la classification des enfants placés dans des centres de détention afin d'identifier leurs besoins particuliers et, sur cette base, de leur offrir une protection appropriée et d'individualiser la prise en charge, en tenant compte notamment des besoins particuliers des filles, et de veiller à ce qu'il existe un éventail suffisamment large de structures pour accueillir et protéger adéquatement des enfants d'âges différents ou ayant des besoins différents ;

f) De veiller à ce que les enfants détenus ayant des besoins particuliers, y compris les jeunes filles enceintes, qui accouchent ou élèvent des enfants en prison, bénéficient d'un traitement et d'un soutien, et que des traitements soient proposés aux enfants souffrant de maladie mentale, de handicap, d'infection au VIH/sida, d'autres maladies transmissibles ou non transmissibles et de toxicomanie, et de répondre aux besoins des enfants présentant un risque de suicide ou d'automutilation ;

g) De veiller à ce qu'une prise en charge et une protection appropriées soient offertes aux enfants qui accompagnent un parent ou tuteur légal privé de liberté, pour quelque motif que ce soit, y compris en cas de violation des lois sur l'immigration ;

h) D'examiner, de mettre à jour et d'améliorer les politiques et les pratiques en matière de sûreté et de sécurité dans les lieux de détention conformément à l'obligation qui incombe aux autorités de garantir la sécurité des enfants et de les protéger contre toutes les formes de violence, y compris celle qu'ils peuvent s'infliger entre eux ;

i) D'empêcher toute forme de discrimination, d'ostracisme ou de stigmatisation exercée à l'encontre d'enfants détenus ;

j) De prendre des mesures strictes pour que tous les cas présumés de violence, y compris de violence sexuelle contre les enfants dans un lieu de détention, soient immédiatement signalés et fassent l'objet d'une enquête indépendante, rapide et efficace menée par les autorités compétentes et, s'ils sont avérés, pour que des poursuites soient effectivement engagées.

39. Sachant également qu'il est impératif de réduire au minimum le risque de violence contre les enfants placés en détention, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les enfants détenus et leurs parents ou leur tuteur légal connaissent leurs droits et aient accès aux mécanismes mis en place pour protéger ces droits, dont l'assistance juridique ;

b) D'interdire la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un enfant ;

c) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques strictes régissant le recours à la force et à des entraves corporelles contre les enfants détenus ;

d) D'adopter des politiques interdisant le port et l'utilisation d'armes par le personnel de tout établissement où des enfants sont détenus ;

e) D'interdire et de prévenir effectivement l'imposition de châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire, d'adopter des politiques et des procédures disciplinaires claires et transparentes qui encouragent le recours à des formes de discipline positives et éducatives, et de veiller à ce que la loi fasse obligation aux administrateurs et au personnel des centres de détention d'enregistrer, d'examiner et de contrôler tous les cas où des mesures ou des peines disciplinaires sont appliquées ;

f) D'interdire le recours à toute forme de violence ou de menace de recours à la violence contre les enfants par le personnel des lieux de détention afin de les forcer à agir contre leur gré ;

g) D'assurer selon que de besoin la surveillance et la protection efficaces des enfants, notamment grâce à des mesures visant à prévenir les manœuvres d'intimidation, afin qu'ils ne subissent pas de violences de la part d'autres enfants et d'adultes, ainsi que pour empêcher l'automutilation ;

h) De prévenir la violence liée aux activités des gangs de jeunes et le harcèlement et la violence racistes dans les lieux de détention ;

i) D'encourager et de faciliter autant que possible, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des visites familiales fréquentes et des contacts et échanges réguliers entre l'enfant et les membres de sa famille ainsi qu'avec l'extérieur, et de veiller à ce que l'interdiction de contact avec des membres de la famille ne fasse pas partie des sanctions disciplinaires prévues ;

j) De prévenir la violence et les abus contre les enfants souffrant de maladie mentale ou de toxicomanie, y compris par le biais de traitements et autres mesures visant à prévenir l'automutilation.

40. Sachant qu'il importe, pour la prévention de la violence contre les enfants, que le personnel soit recruté, sélectionné, formé et supervisé de façon appropriée, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que toutes les personnes travaillant avec des enfants dans des lieux de détention soient qualifiées, sélectionnées en fonction de leurs aptitudes professionnelles, de leur intégrité, de leurs capacités et de leurs qualités personnelles, suffisamment rémunérées, correctement formées et bien encadrées ;

b) De veiller à ce que toute personne condamnée pour une infraction pénale contre un enfant n'ait pas le droit de travailler dans un organisme offrant des services aux enfants et d'exiger de ces organismes qu'ils empêchent les personnes ayant fait l'objet d'une telle condamnation d'avoir des contacts avec des enfants ;

c) De former tous les membres du personnel et de leur faire prendre conscience du fait qu'il leur incombe de détecter les premiers signes annonçant un risque de violence, d'atténuer ce risque, de signaler les cas de violence contre des enfants et de protéger activement les enfants contre la violence dans le respect des règles déontologiques, des besoins de l'enfant et des sexospécificités.

41. Étant donné les besoins spécifiques des filles et leur vulnérabilité à la violence sexiste, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'éliminer le risque de harcèlement, de violence et de discrimination à l'encontre des filles ;

b) De veiller à ce que les besoins particuliers et les vulnérabilités des filles soient pris en compte dans les processus de prise de décisions ;

c) De faire en sorte que la dignité des filles soit respectée et protégée lors des fouilles corporelles, qui doivent être effectuées uniquement par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et de manière conforme aux procédures établies ;

d) De recourir à d'autres méthodes de contrôle, comme les examens radiographiques, pour remplacer les fouilles à corps et les fouilles corporelles invasives afin d'éviter les traumatismes psychologiques, voire physiques, que peuvent provoquer ces fouilles ;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des règles claires régissant la conduite du personnel afin d'offrir aux filles privées de liberté une protection maximale contre toute violence physique ou verbale et tout abus ou harcèlement sexuel.

42. Étant donné l'importance cruciale que revêtent des mécanismes de surveillance et d'inspection indépendants, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De veiller à ce que les lieux de détention et les établissements à assise communautaire soient véritablement contrôlés et régulièrement visités et inspectés par des organismes nationaux indépendants et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des médiateurs ou des magistrats habilités à effectuer des visites inopinées, à s'entretenir en privé avec les enfants et le personnel et à enquêter sur les cas présumés de violence ;

b) De veiller à ce qu'ils coopèrent avec les mécanismes de contrôle régionaux et internationaux qui sont habilités à visiter les établissements où des enfants sont privés de leur liberté ;

c) De promouvoir la coopération internationale en ce qui concerne les meilleures pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en rapport avec les mécanismes nationaux de contrôle et d'inspection ;

d) De veiller à ce que tous les cas de décès d'enfants survenus dans un centre de détention soient signalés et fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante, à ce qu'une enquête soit rapidement ouverte, le cas échéant, en cas de blessures subies par des enfants et que les parents, le tuteur légal ou un membre de la proche famille en soient informés.

XVI. Détecter, aider et protéger les enfants qui sont victimes de violence parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés

43. Étant donné qu'il est primordial d'apporter immédiatement aux enfants qui dénoncent de mauvais traitements et des actes de violence au sein du système judiciaire une protection, un appui et un soutien psychologique, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De mettre en place des mécanismes de plainte pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire qui soient sûrs, confidentiels, efficaces et facilement accessibles ;

b) De faire en sorte que les enfants reçoivent des informations claires, en particulier lorsqu'ils arrivent dans un lieu de détention, à la fois oralement et par écrit, sur leurs droits et les procédures applicables, la manière d'exercer leur droit d'être entendus et écoutés, les recours effectifs en cas d'actes de violence et les services disponibles d'aide et de soutien, ainsi que des informations sur les mesures de réparation en cas de préjudice, que ces informations soient adaptées à l'âge et à la culture de l'enfant et tiennent compte de sa qualité d'enfant et de son sexe, et que les parents ou le tuteur légal obtiennent eux aussi des informations pertinentes en la matière ;

c) De protéger les enfants qui dénoncent de mauvais traitements, compte tenu notamment du risque de représailles, en écartant les auteurs présumés d'actes de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'enfants de toute fonction de contrôle ou de pouvoir, direct ou indirect, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête ;

d) De prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants qui fournissent des informations ou qui déposent en qualité de témoin lors de procédures relatives à des cas de violence au sein du système judiciaire ;

e) De donner accès à des mécanismes de recours justes, rapides et équitables et à des procédures accessibles pour demander et obtenir une indemnisation pour les enfants victimes de violence au sein du système judiciaire et de s'efforcer de financer les systèmes d'indemnisation des victimes de manière adéquate.

44. Compte tenu de l'importance qu'il y a à détecter tous les actes de violence perpétrés à l'encontre des enfants parce qu'ils sont en contact avec le système judiciaire en tant que délinquants présumés ou condamnés et à y répondre, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient :

a) De veiller à ce que les lois imposant l'obligation de signaler les actes de violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire respectent les droits de l'enfant et soient incorporées dans les règlements pertinents des institutions et les règles de conduite, et que tous ceux qui travaillent avec des enfants reçoivent des instructions claires sur les exigences en matière de signalement et les conséquences ;

b) De mettre en œuvre des mesures de protection des membres du personnel qui dénoncent de bonne foi des actes présumés de violence commis contre des enfants et d'adopter des règles et des procédures pour protéger l'identité des professionnels et des particuliers qui portent les cas de violence à l'encontre d'enfants à l'attention des autorités compétentes ;

c) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes et efficaces soient rapidement menées sur tous les actes présumés de violence commis à l'encontre d'enfants en contact avec le système judiciaire, en tant que délinquants présumés ou condamnés, par des autorités compétentes et indépendantes, y compris du personnel médical, dans le plein respect du principe de confidentialité.

XVII. Renforcer les mécanismes de responsabilisation et de surveillance

45. Les États Membres sont instamment priés de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre l'impunité et la tolérance de la violence à l'encontre des enfants dans le système judiciaire, notamment par le biais de programmes de sensibilisation, de l'éducation et de la poursuite effective des actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire.

46. Les États Membres sont encouragés à veiller à ce qu'il y ait un engagement clair et durable et l'obligation, à tous les niveaux des institutions de la justice, de prévenir et de combattre la violence à l'encontre des enfants, d'une manière adaptée aux enfants et tenant compte des sexospécificités.

47. Les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) De promouvoir l'obligation de rendre des comptes pour les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire, y compris en adoptant et en mettant en œuvre des mesures efficaces pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption ;

b) D'établir des mécanismes de responsabilisation internes et externes dans les services de police et dans les lieux de détention ;

c) De mettre en place tous les éléments clefs d'un système de responsabilisation efficace, notamment des mécanismes nationaux de surveillance, de contrôle et d'examen de plaintes indépendants pour les organismes qui s'occupent d'enfants ;

d) De faire en sorte que les actes de violence commis à l'encontre d'enfants dans le système judiciaire fassent rapidement l'objet d'enquêtes et de poursuites indépendantes et efficaces ;

e) De veiller à ce que tous les agents publics reconnus coupables d'actes de violence à l'encontre d'enfants soient tenus responsables et fassent l'objet de mesures disciplinaires sur le lieu de travail, d'un licenciement et d'une enquête pénale, le cas échéant ;

f) De promouvoir la transparence et la responsabilisation à l'égard du public concernant toutes les mesures prises pour faire répondre de leurs actes les auteurs de violence et les personnes chargées de prévenir cette violence ;

g) De mener des enquêtes pénales ou autres enquêtes publiques sur tous les cas graves de violence à l'encontre d'enfants signalés à tous les stades du processus judiciaire et de veiller à ce que ces enquêtes soient menées par des personnes intègres, bénéficient de ressources suffisantes et soient menées à bien rapidement.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/19. L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Réaffirmant également son attachement à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international[153],

[153] Résolution 67/1 de l'Assemblée générale.

Fermement résolue à raviver la volonté politique et à renforcer l'engagement de la communauté internationale s'agissant de faire avancer le programme de développement durable, en réalisant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire,

Réaffirmant que la prévention du crime, l'administration de la justice et l'accès à la justice, y compris la justice pénale, doivent aller de pair avec le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Une vie de dignité pour tous : accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et dans la définition du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »[154] ainsi que des recommandations formulées par le Groupe de personnalités de haut niveau du Secrétaire général chargé du programme de développement pour l'après-2015[155],

Prenant note des activités du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable,

Prenant note également des consultations thématiques et nationales que le Groupe des Nations Unies pour le développement a organisées dans de nombreux pays sur le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Réaffirmant que l'état de droit et le développement sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue et sans exclusive, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, qui renforcent à leur tour l'état de droit,

Réaffirmant également que la criminalité transnationale doit être combattue dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, et conformément à l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale qui favorise des solutions durables passant par la défense des droits de l'homme et l'instauration de conditions socioéconomiques plus équitables, et soulignant de nouveau à cet égard à quel point il importe d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, équitable, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Rappelant sa résolution 67/186 du 20 décembre 2012, intitulée « Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues », et sa résolution 68/188 du 18 décembre 2013, intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »,

Sachant que la prévention du crime et le système de justice pénale sont au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social soutenable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficient, efficace et humain se renforcent mutuellement, comme il est affirmé dans la « Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation », adoptée en 2010[156],

---

[154] A/68/202 et Corr.1.

[155] Voir A/67/890, annexe.

[156] Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

Réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant[157], de la Convention des Nations Unies contre la corruption[158] et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[159],

Réaffirmant également l'importance des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, compte tenu des circonstances, et se référant aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant sa résolution 63/23 du 17 novembre 2008, intitulée « Promotion du développement par le biais de la réduction et de la prévention de la violence armée »,

Préoccupée par la grave menace que la violence liée à la criminalité transnationale organisée fait peser sur le développement et l'état de droit, la sécurité et le bien-être des communautés, en faisant obstacle à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en ce qu'il en découle une réduction du revenu national et de la productivité, le détournement de l'investissement et le recul des acquis durement obtenus en matière de développement, et reconnaissant que des stratégies globales de prévention du crime peuvent contribuer efficacement à la lutte contre ces problèmes,

Reconnaissant qu'il importe de faire en sorte que, sur la base de l'égalité des sexes, les femmes et les filles bénéficient pleinement des bienfaits de l'état de droit, et déterminée à se prévaloir de la loi pour faire respecter l'égalité de droits et assurer leur participation pleine et égale,

Saluant la tenue de la conférence dite « Dialogue de Bangkok sur l'état de droit », qui a été accueillie par le Gouvernement thaïlandais à Bangkok le 15 novembre 2013 et dont les discussions, consacrées aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, visaient à contribuer substantiellement aux débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015,

Prenant note de la publication par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en 2013, de l'étude intitulée *Accounting for security and justice in the post-2015 development agenda* (prise en compte de la sécurité et de la justice dans le programme de développement pour l'après-2015),

Prenant également note de la publication par l'Office de l'étude intitulée *Global Study on Homicide 2013 : Trends, Contexts, Data* (étude mondiale sur l'homicide 2013 : tendances, contextes et données),

Considérant que le thème principal du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Doha en 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

Convaincue que le respect et la promotion de l'état de droit, aux niveaux tant national qu'international, sont des éléments essentiels pour combattre et prévenir la criminalité transnationale organisée et la corruption, et notant que l'état de droit suppose une coordination forte et efficace du secteur de la justice, ainsi qu'une coopération et une coordination interinstitutionnelles effectives avec les autres entités et activités pertinentes des Nations Unies,

1. *Reconnaît* la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement, et recommande que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit ;

2. *Souligne* qu'il devrait être tenu compte, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, des questions du respect et de la promotion de l'état de droit et que la prévention du crime et la justice pénale jouent un rôle important à cet égard, toute l'attention voulue étant accordée aux travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin que ses contributions soient prises en compte, selon qu'il convient, dans les débats relatifs au programme de développement pour l'après-2015, en étroite consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

---

[157] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[158] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[159] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

3. *Encourage* les États Membres à accorder toute l'attention voulue, lors de leurs délibérations sur le programme de développement pour l'après-2015, aux questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en favorisant le respect universel des droits de l'homme et en renforçant les institutions nationales compétentes en la matière ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de membre de l'Équipe spéciale des Nations Unies chargée du programme de développement pour l'après-2015, de continuer de fournir aux fins des travaux de l'Équipe des éléments analytiques et des connaissances, et de présenter les résultats de ces travaux à la Commission à sa vingt-quatrième session ;

5. *Insiste* sur l'importance d'une approche globale de la justice transitionnelle, qui intègre toute la gamme de mesures judiciaires et non judiciaires propres à garantir la responsabilité et à promouvoir la réconciliation tout en protégeant les droits des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, et qui tire parti de l'action menée par l'Office, dans le respect de ses mandats, pour appuyer les réformes de la justice pénale et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ;

6. *Insiste également* sur le fait que les institutions publiques, le système judiciaire et le système législatif doivent tenir compte des spécificités des hommes et des femmes et sur la nécessité de continuer à promouvoir la pleine participation des femmes dans ces institutions ;

7. *Insiste en outre* sur l'importance qu'il y a à promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et politiques nationales et régionales, selon qu'il conviendra, en matière d'état de droit, de prévention du crime et de justice pénale, pour réagir de manière efficace et coordonnée à la criminalité transnationale organisée, en particulier les nouvelles formes qu'elle prend ;

8. *Prie* l'Office de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à élaborer des stratégies globales de prévention du crime afin de lutter contre la violence liée à la criminalité transnationale organisée, y compris la criminalité urbaine, et de continuer à appuyer l'échange de connaissances spécialisées et de bonnes pratiques, avec l'aide de la société civile, selon les besoins ;

9. *Se félicite* des efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à améliorer les systèmes de collecte et d'analyse de données sur la prévention du crime et la justice pénale à tous les niveaux, en fonction des besoins, notamment des données ventilées par sexe, afin de contribuer, selon qu'il conviendra, au programme de développement pour l'après-2015 ;

10. *Invite* les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à continuer d'inscrire à leurs programmes de travail les questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi qu'à envisager d'étudier les problèmes que pose la violence liée à la criminalité transnationale organisée, et les encourage à mettre au point des outils pédagogiques adaptés ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/20. Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/180 du 19 décembre 2011 et 68/186 du 18 décembre 2013, intitulées « Renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic »,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adoptée dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000[160], ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, qu'elle a adoptée dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003[161],

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970[162], la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé le 24 juin 1995[163], et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954[164], et les deux Protocoles y relatifs, adoptés le 14 mai 1954[164] et le 26 mars 1999[165], ainsi que d'autres conventions pertinentes, et réaffirmant qu'il faut que les États qui ne l'ont pas fait envisagent de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer et, en tant qu'États parties, les appliquent,

Alarmée par l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et observant que des biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic sont de plus en plus vendus sur tous types de marchés, notamment lors de ventes aux enchères, en particulier sur Internet, et que de tels biens sont issus de fouilles illégales et exportés ou importés illicitement, ce que facilitent des techniques modernes et sophistiquées,

Consciente du rôle indispensable de la prévention du crime et de la justice pénale dans la lutte globale et effective contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic[166],

Se félicitant des initiatives promues dans le cadre du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du réseau de coopération mis en place entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées, dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels, et encourageant ces entités à continuer de jouer un rôle actif dans ce domaine,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public » et considérant qu'un des ateliers qui se tiendra dans le cadre du Congrès sera consacré au thème « Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale »,

Réaffirmant l'importance des biens culturels, qui font partie du patrimoine commun de l'humanité et constituent un témoignage important et unique de la culture et de l'identité des peuples, et la nécessité de protéger ces biens, et réaffirmant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération internationale visant à prévenir le trafic de biens culturels sous tous ses aspects et à poursuivre et punir ceux qui s'y livrent,

---

[160] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

[161] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[162] Ibid., vol. 823, n° 11806.

[163] Ibid., vol. 2421, n° 43718.

[164] Ibid., vol. 249, n° 3511.

[165] Ibid., vol. 2253, n° 3511.

[166] E/CN.15/2013/14.

Considérant que, dans sa résolution 66/180, elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, INTERPOL et d'autres organisations internationales compétentes, d'étudier plus avant l'élaboration de principes directeurs spécifiques relatifs aux mesures de prévention du crime et de justice pénale s'agissant du trafic de biens culturels,

Considérant également que dans sa résolution 68/186, elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés quant à la possibilité d'élaborer des principes directeurs non contraignants sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels, souligné qu'il était nécessaire de les finaliser rapidement compte tenu de l'importance que revêtait la question pour tous les États Membres, et prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer à nouveau le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels pour que les États Membres réexaminent et révisent le projet de principes directeurs afin de le finaliser et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-troisième session,

Considérant en outre que les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, peuvent être pris en compte par les États Membres lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération visant à prévenir et à combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances,

1. *Se félicite* des travaux de la Réunion du Groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, tenue à Vienne du 15 au 17 janvier 2014 pour finaliser les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ;

2. *Adopte* les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, joints en annexe à la présente résolution, et souligne que ces Principes directeurs constituent un cadre utile pour orienter les États Membres au niveau de l'élaboration et du renforcement de leurs politiques, stratégies, législations et mécanismes de coopération dans le domaine de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

3. *Encourage vivement* les États Membres à appliquer les Principes directeurs dans toute la mesure possible, selon que de besoin, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

4. *Encourage* les États Membres à déployer des efforts pour surmonter les difficultés pratiques liées à l'application des Principes directeurs, dans le cadre de l'action qu'ils mènent sans relâche pour combattre le trafic de biens culturels, dans toutes les situations et sur la base de la responsabilité commune et partagée ;

5. *Encourage vivement* les États Membres à évaluer et revoir, conformément à leur système juridique et en s'appuyant sur les Principes directeurs, leurs lois et principes juridiques, procédures, politiques, programmes et pratiques en matière de prévention du crime et de justice pénale, afin de s'assurer de leur adéquation pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes ;

6. *Invite* les États Membres et les autres parties concernées participant au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à examiner les bonnes pratiques et les difficultés rencontrés pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic de biens culturels dans le cadre de l'atelier 3 (Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre les formes de criminalité en constante évolution, notamment la cybercriminalité et le trafic de biens culturels, enseignements tirés et coopération internationale) ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, à leur demande, dans le domaine des mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, en coopération avec les organisations internationales compétentes et en mettant à profit les travaux des instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cas échéant ;

8. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer une large diffusion des Principes directeurs, notamment en élaborant des outils pertinents, comme des guides et manuels de formation ;

9. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, selon que de besoin, en consultation avec les États Membres, de mettre au point un outil d'assistance pratique pour aider à la mise en œuvre des Principes directeurs, en tenant compte du document technique établi aux fins de l'élaboration de ces Principes, et des commentaires formulés par les États Membres ;

10. *Invite* les États Membres à utiliser tous les outils pertinents élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée et la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel, et invite également les États Membres à communiquer au Secrétariat les textes législatifs et de jurisprudence relatifs au trafic de biens culturels, afin qu'ils soient intégrés dans le portail ;

11. *Invite* les États Membres et autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

Annexe

Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes

Introduction

1. Les principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ont été élaborés pour reconnaître le caractère pénal de telles infractions et leurs conséquences désastreuses pour le patrimoine culturel de l'humanité. Conformément aux résolutions 66/180 et 68/186 de l'Assemblée générale et à la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, ils ont été élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en consultation avec les États Membres et en coopération étroite, le cas échéant, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organisations internationales compétentes.

2. La première version du projet de principes directeurs a été examinée à une réunion informelle d'un groupe d'experts, qui s'est tenue du 21 au 23 novembre 2011, à laquelle participaient 20 experts du monde entier, spécialisés dans divers domaines liés aux thèmes traités dans le projet, ainsi que des représentants d'INTERPOL, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Institut international pour l'unification du droit privé. Sur la base des commentaires et des conseils précieux apportés pour améliorer la première version, une deuxième version a été soumise pour examen au groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la protection contre le trafic de biens culturels à sa deuxième réunion, tenue du 27 au 29 juin 2012. En se fondant sur un recueil, établi par le Secrétariat, des commentaires formulés par les États Membres à ce sujet, le groupe d'experts, à sa troisième réunion, tenue du 15 au 17 janvier 2014, a examiné et révisé les principes directeurs en vue de leur finalisation.

3. Les principes directeurs reposent sur les aspects de la protection des biens culturels contre le trafic qui relèvent de la prévention du crime et de la justice pénale. Ils tiennent également compte non seulement des pratiques et des initiatives actuellement mises en œuvre dans plusieurs pays pour faire face au problème du trafic de biens culturels, mais aussi des principes et normes découlant de l'analyse des instruments juridiques internationaux suivants : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[167] ; la

[167] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

Convention des Nations Unies contre la corruption[168] ; la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé[169] et les premier[169] et deuxième[170] Protocoles y relatifs ; le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux[171] ; la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels[172] ; la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés[173] adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé ; et la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[174].

4. Le présent ensemble de principes directeurs non contraignants est à la disposition des États Membres pour qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils élaborent et renforcent leurs politiques et stratégies de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leurs législation et mécanismes de coopération pour prévenir et lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes en toutes circonstances. Ils ont été élaborés pour répondre à la préoccupation exprimée dans leurs résolutions par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui se sont dits alarmés par l'implication croissante de groupes criminels organisés dans toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et qui ont souligné qu'il était nécessaire de promouvoir la coopération internationale pour lutter contre ce crime de manière concertée.

5. Les principes directeurs se veulent une référence pour les décideurs au niveau national et un outil de renforcement des capacités concernant les mesures de prévention du crime et de justice pénale contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, le cas échéant. Sur la base des Principes directeurs finalisés par le Groupe intergouvernemental d'experts et présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et tenant compte du document technique contenant la version des principes directeurs datée d'avril 2012, ainsi que des commentaires formulés par les États Membres, la Commission pourrait demander au Secrétariat de mettre au point un outil d'assistance pratique, selon qu'il conviendra, pour aider à la mise en œuvre de ces principes directeurs.

6. Les principes directeurs comportent quatre chapitres :

a) Le chapitre premier contient les principes directeurs sur les stratégies de prévention du crime (notamment la collecte d'informations et de données, le rôle des institutions culturelles et du secteur privé, le contrôle du marché, des importations et des exportations des biens culturels, la surveillance des sites archéologiques, ainsi que l'information et la sensibilisation du public) ;

b) Le chapitre II contient les principes directeurs relatifs aux politiques de justice pénale (notamment l'adhésion aux traités internationaux pertinents et l'application de ces traités, l'incrimination de certains comportements préjudiciables ou l'établissement d'infractions administratives, la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation, et les mesures relatives aux enquêtes) ;

c) Le chapitre III contient les principes directeurs sur la coopération internationale (notamment les questions relatives à la compétence, à l'extradition, à la saisie et à la confiscation, et la coopération entre services de détection et de répression et d'enquête, ainsi que le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels) ;

d) Le chapitre IV contient un principe directeur sur le champ d'application des principes directeurs.

---

[168] Ibid., vol. 2349, n° 42146.
[169] Ibid., vol. 249, n° 3511.
[170] Ibid., vol. 2253, n° 3511.
[171] Ibid., vol. 1125, n° 17512.
[172] Ibid., vol. 823, n° 11806.
[173] Ibid., vol. 2421, n° 43718.
[174] Ibid., vol. 2562, n° 45694.

I. Stratégies de prévention

A. Collecte d'informations et de données

Principe directeur 1. Les États devraient envisager de constituer et de développer des inventaires ou des bases de données, le cas échéant, de biens culturels aux fins de la protection contre leur trafic. L'absence d'enregistrement dans lesdits inventaires n'exclut en aucun cas les biens culturels de la protection contre le trafic et les infractions connexes.

Principe directeur 2. Les États devraient, lorsque leur droit interne le permet, considérer les biens culturels comme enregistrés dans l'inventaire officiel de l'État ayant promulgué des lois sur la propriété nationale ou d'État, pour autant que l'État propriétaire ait publié une déclaration formelle à cet effet.

Principe directeur 3. Les États devraient envisager de faire ce qui suit :

a) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, sur l'importation et l'exportation de biens culturels ;

b) Établir des statistiques, ou améliorer les statistiques existantes, lorsque cela est matériellement possible, sur les infractions administratives et pénales visant les biens culturels ;

c) Mettre en place des bases de données nationales ou, le cas échéant, améliorer les bases existantes, sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes et sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu ;

d) Mettre en place des mécanismes devant permettre de signaler des transactions ou des ventes suspectes sur Internet ;

e) Contribuer à la collecte de données sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes au niveau international dans le cadre de l'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la base de données d'INTERPOL sur les objets d'art volés et celles d'autres organisations compétentes ;

f) Contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations et les réglementations nationales du patrimoine culturel.

Principe directeur 4. Les États devraient envisager, selon qu'il convient, de créer une autorité centrale nationale chargée de coordonner la protection des biens culturels contre le trafic et les infractions connexes ou de confier cette coordination à une autorité existante et/ou d'adopter d'autres mécanismes à cet effet.

B. Rôle des institutions culturelles et du secteur privé

Principe directeur 5. Les États devraient envisager d'encourager les institutions culturelles et le secteur privé à adopter des codes de conduite et à diffuser les meilleures pratiques en matière de politiques d'acquisition de biens culturels.

Principe directeur 6. Les États devraient encourager les institutions culturelles et le secteur privé à signaler aux services de détection et de répression les actes qu'ils soupçonnent comme relevant du trafic de biens culturels.

Principe directeur 7. Les États devraient envisager de promouvoir et d'appuyer, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les formations sur la réglementation des biens culturels, y compris les règles concernant leur acquisition, à l'intention des institutions culturelles et du secteur privé.

Principe directeur 8. Les États devraient encourager, selon qu'il convient, les fournisseurs d'accès à Internet et les commissaires-priseurs et vendeurs utilisant le Web à coopérer à la prévention du trafic de biens culturels, notamment en adoptant des codes de conduite spécifiques.

C. Surveillance

Principe directeur 9. Les États devraient envisager, conformément aux instruments internationaux pertinents, d'instituer et d'utiliser des procédures appropriées de contrôle des importations et des exportations, notamment des certificats d'exportation et des certificats d'importation de biens culturels.

Principe directeur 10. Les États devraient envisager de concevoir et d'exécuter des mesures de contrôle du marché des biens culturels, y compris sur Internet.

Principe directeur 11. Les États devraient, lorsque c'est possible, concevoir et exécuter des programmes de recherche, de cartographie et de surveillance des sites archéologiques, afin de protéger ces sites du pillage, des fouilles clandestines et du trafic.

D. Information et sensibilisation du public

Principe directeur 12. Les États devraient envisager d'appuyer et de promouvoir des campagnes d'information, y compris dans les médias, pour inciter le grand public à se soucier du patrimoine culturel en vue de sa protection contre le pillage et le trafic.

II. Politiques de justice pénale

A. Textes juridiques internationaux

Principe directeur 13. Les États devraient envisager d'adopter une législation incriminant le trafic de biens culturels et les actes connexes conformément aux instruments internationaux applicables, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 14. Les États peuvent, dans le cadre d'une coopération bilatérale, envisager d'utiliser le Traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples[175].

B. Infractions pénales et infractions administratives

Principe directeur 15. Les États devraient envisager de définir le concept de « biens culturels », y compris, s'il y a lieu, de biens culturels meubles et immeubles, aux fins du droit pénal.

Principe directeur 16. Les États devraient envisager de conférer le caractère d'infraction pénale grave aux actes tels que :

a) Trafic de biens culturels ;

b) Exportation illicite et importation illicite de biens culturels ;

c) Vol de biens culturels (ou envisager d'ériger l'infraction de vol ordinaire en infraction grave lorsqu'il s'agit de biens culturels) ;

d) Pillage de sites archéologiques et culturels, et/ou fouilles illicites ;

e) Entente ou participation à un groupe criminel organisé aux fins du trafic de biens culturels et de la commission d'infractions connexes ;

f) Blanchiment, tel que visé à l'article 6 de la Convention contre la criminalité organisée, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic.

Principe directeur 17. Les États devraient envisager d'introduire dans leur législation pénale d'autres infractions telles que les actes de dégradation ou de vandalisme visant des biens culturels ou l'acquisition, en évitant consciemment le statut juridique, de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic, lorsque ces infractions sont liées au trafic de biens culturels.

Principe directeur 18. Les États devraient envisager d'imposer, le cas échéant, des obligations de signalement de cas suspects de trafic et de commission d'infractions connexes visant des biens culturels, et de découverte de sites archéologiques, d'objets archéologiques ou d'autres objets présentant un intérêt culturel et, pour les États qui ne l'ont pas encore fait, de conférer le caractère d'infraction pénale au non-respect de ces obligations.

---

[175] *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.1, annexe.

Principe directeur 19. Les États devraient envisager de faire en sorte qu'il soit permis, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, de déduire la connaissance par l'auteur d'une infraction, lorsqu'un objet a été signalé comme étant un bien qui fait l'objet d'un trafic, qui a été exporté ou importé illicitement, qui a été volé ou pillé, qui provient de fouilles illicites ou qui fait l'objet d'un commerce illicite, à partir de circonstances factuelles objectives, y compris lorsque le bien culturel est enregistré comme tel dans une base de données accessible au public.

C. Sanctions pénales et administratives

Principe directeur 20. Les États devraient envisager d'assortir les infractions pénales susmentionnées de sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives.

Principe directeur 21. Les États peuvent envisager d'adopter des peines privatives de liberté pour certaines infractions pénales, afin de satisfaire au critère de l'alinéa *b* de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée concernant les « infractions graves ».

Principe directeur 22. Les États devraient envisager d'adopter, à titre de sanctions pénales ou administratives complémentaires, des mesures d'interdiction et de déchéance et des mesures de résiliation de licences chaque fois que cela est possible.

D. Responsabilité pénale des entreprises

Principe directeur 23. Les États devraient envisager d'instaurer ou d'étendre une responsabilité (pénale, administrative ou civile) pour les sociétés ou les personnes morales, lorsque les infractions précitées sont commises.

Principe directeur 24. Les États devraient envisager d'adopter des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives pour les infractions commises par des personnes morales à l'encontre de biens culturels et les infractions connexes, y compris des amendes, des mesures d'interdiction ou de déchéance, la résiliation de licences et la révocation d'avantages, notamment d'exonérations fiscales ou de subventions publiques, chaque fois que cela est possible.

E. Saisie et confiscation

Principe directeur 25. Les États devraient envisager de prévoir des enquêtes pénales et la recherche, la saisie et la confiscation des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, ainsi que du produit tiré d'un tel trafic, et en assurer le retour, la restitution ou le rapatriement.

Principe directeur 26. Les États devraient envisager, d'une manière qui ne soit pas contraire à leurs principes juridiques fondamentaux, la possibilité d'exiger de l'auteur présumé de l'infraction, du propriétaire ou du détenteur (s'il s'agit d'une personne différente) qu'il établisse l'origine licite de biens culturels susceptibles d'être saisis ou confisqués pour trafic ou infractions connexes.

Principe directeur 27. Les États devraient envisager de prévoir la confiscation du produit de l'infraction ou des biens ayant une valeur équivalente à celle dudit produit.

Principe directeur 28. Les États peuvent envisager d'affecter les actifs économiques confisqués au financement de mesures de recouvrement et d'autres mesures de prévention.

F. Enquêtes

Principe directeur 29. Les États devraient envisager de créer des services ou unités de détection et de répression spécialisés, et de prévoir une formation spécialisée pour les douaniers, les agents des services de détection et de répression et les procureurs, dans le domaine du trafic de biens culturels et des infractions connexes.

Principe directeur 30. Les États devraient envisager de renforcer la coordination, aux niveaux national et international, entre les services de détection et de répression afin d'accroître la probabilité de découvrir des cas de trafic de biens culturels ou des infractions connexes et d'enquêter efficacement à leur sujet.

Principe directeur 31. Les États pourraient envisager, dans le cadre de l'enquête sur les infractions susmentionnées, en particulier dans les cas liés à la criminalité organisée, de permettre à leurs autorités compétentes de recourir de manière appropriée, sur leur territoire, à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et de veiller à ce que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant le tribunal.

III. Coopération

A. Compétence

Principe directeur 32. Les États devraient envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions pénales précitées lorsque celles-ci sont commises sur leur territoire ou lorsqu'elles sont commises hors de leur territoire par l'un de leurs ressortissants, en tenant compte des principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Convention contre la criminalité organisée.

B. Coopération judiciaire en matière pénale

Principe directeur 33. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux existants, en particulier la Convention contre la criminalité organisée, et de se fonder sur ces instruments pour la coopération internationale en matière pénale concernant le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 34. Les États devraient envisager de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions susmentionnées, afin que ces procédures soient plus efficaces et plus rapides.

Principe directeur 35. Les États devraient contribuer à la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales du patrimoine culturel ainsi qu'à d'autres bases de données similaires, et les actualiser régulièrement.

C. Extradition

Principe directeur 36. Les États devraient envisager de considérer les infractions contre des biens culturels énumérées au principe directeur 16 comme des infractions pouvant donner lieu à extradition. Dans le contexte des procédures d'extradition, les États devraient également envisager d'adopter et d'appliquer, chaque fois que cela est possible, des mesures conservatoires destinées à préserver les biens culturels liés à l'infraction présumée aux fins de leur restitution.

Principe directeur 37. Les États devraient envisager d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures d'extradition pour trafic de biens culturels et infractions connexes, lorsque ces infractions sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition.

Principe directeur 38. Les États devraient envisager, en cas de refus d'extrader pour des raisons liées uniquement à la nationalité, de soumettre l'affaire à l'autorité compétente pour qu'elle envisage des poursuites, à la demande de l'État qui a sollicité l'extradition.

D. Coopération internationale aux fins de la saisie et de la confiscation

Principe directeur 39. Les États devraient envisager de coopérer pour identifier, localiser, saisir et confisquer des biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu.

Principe directeur 40. Les États peuvent envisager de mettre en place des mécanismes qui permettent de remettre les actifs financiers saisis à des organismes internationaux ou intergouvernementaux s'occupant de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, y compris contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

E. Coopération internationale entre services de détection et de répression et coopération internationale en matière d'enquête

Principe directeur 41. Les États devraient envisager de renforcer les échanges d'informations sur le trafic de biens culturels et les infractions connexes en mettant en commun ou en reliant entre eux les inventaires de biens culturels et les bases de données sur les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites, qui font l'objet d'un commerce illicite ou qui ont disparu, et/ou en contribuant aux bases et inventaires internationaux.

Principe directeur 42. Les États devraient envisager, s'il y a lieu et dans le cadre de la coopération judiciaire internationale, d'accroître les échanges d'informations sur les condamnations déjà prononcées et sur les enquêtes en cours concernant le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 43. Les États devraient envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'établir des équipes d'enquêtes conjointes pour lutter contre le trafic de biens culturels et les infractions connexes.

Principe directeur 44. Les États devraient envisager de s'entraider pour planifier et exécuter des programmes de formation spécialisée pour les personnels des services de détection et de répression.

Principe directeur 45. Les États devraient envisager d'établir des voies de communication privilégiées entre leurs services de détection et de répression ou de renforcer celles qui existent déjà.

F. Retour, restitution ou rapatriement

Principe directeur 46. Les États devraient envisager, pour une coopération internationale en matière pénale plus efficace, de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les biens culturels qui font l'objet d'un trafic, qui ont été exportés ou importés illicitement, qui ont été volés ou pillés, qui proviennent de fouilles illicites ou qui font l'objet d'un commerce illicite, aux fins de leur retour, restitution ou rapatriement.

Principe directeur 47. Les États devraient envisager d'examiner d'un point de vue procédural, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'État propriétaire relatives à la propriété nationale ou étatique afin de faciliter le retour, la restitution ou le rapatriement des biens culturels publics.

IV. Champ d'application

Principe directeur 48. Les États devraient envisager, dans le cadre des conventions susmentionnées et autres instruments internationaux pertinents, d'appliquer les Principes directeurs en toute situation, y compris dans des circonstances exceptionnelles, pouvant favoriser le trafic des biens culturels et les infractions connexes.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/21. Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il importe d'adopter, pour prévenir et combattre la criminalité, la violence et l'insécurité, des politiques, des programmes et des activités efficaces qui prévoient des mesures de protection des individus et des groupes en situation vulnérable,

Reconnaissant qu'il importe d'intégrer les aspects relatifs à la prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes,

Reconnaissant également que les États devraient encourager les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés, en vue d'assurer le renforcement et la pérennité de stratégies, programmes et initiatives efficaces de prévention de la criminalité, selon qu'il conviendra, et de promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Soulignant que les politiques de sécurité publique devraient promouvoir des mesures ciblant les multiples causes de la criminalité, de la violence et de l'insécurité,

Reconnaissant qu'il appartient aux États d'élaborer et d'adopter des politiques et programmes de prévention de la criminalité, ainsi que de les suivre et de les évaluer, et réaffirmant que ces efforts devraient être fondés sur une approche participative, collaborative et intégrée qui inclue toutes les parties prenantes concernées, dont celles de la société civile[176],

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, par des programmes conjoints et coordonnés,

Ayant à l'esprit les dispositions relatives à la prévention qui figurent dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[177] et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption[178], ainsi que dans les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)[179], les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine[180], les Principes directeurs applicables à la prévention du crime[181] et les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale[182],

Se félicitant des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la criminalité, notamment la mise au point d'outils techniques et la fourniture d'une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, en particulier pour ce qui touche aux statistiques et à la collecte et à l'analyse de données à l'appui des politiques de prévention de la violence et de la criminalité,

Soulignant qu'il est nécessaire que tous les États mettent en œuvre de manière globale, intégrée et participative des stratégies, politiques et programmes de prévention de la criminalité qui ciblent les divers facteurs à l'origine du risque de délinquance et de victimisation, en se fondant sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et fassent partie intégrante des stratégies visant à favoriser un développement social et économique global,

1. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon que de besoin, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, y compris la société civile, et sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques connues ;

2. *Invite* les États Membres à prendre en considération, lorsqu'ils élaborent des programmes de prévention de la criminalité, des questions telles que l'insertion sociale, le renforcement du tissu social, l'accès à la justice, la réinsertion sociale des délinquants et l'accès à des services de santé et d'éducation, à examiner, lors de l'élaboration de ces programmes, les besoins des victimes de la criminalité et à promouvoir une culture de la légalité et le bien-être des individus, en accordant une attention particulière aux enfants et aux jeunes ;

3. *Encourage* les États Membres à revoir et à actualiser, selon que de besoin, les stratégies de prévention de la criminalité en place et à faire en sorte que leur efficacité soit mesurable, afin de répondre aux besoins de la population et de la société dans leur ensemble ;

4. *Prie instamment* les États Membres de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et programmes de prévention de la criminalité visant à favoriser, entre autres, la participation des jeunes à l'établissement de sociétés plus sûres, justes, démocratiques et solidaires ;

5. *Invite* les États Membres à échanger entre eux des données d'expérience concluantes et des meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité et à promouvoir ainsi la coopération et la coordination

---

[176] Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe), par. 33.

[177] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

[178] Ibid., vol. 2349, n° 42146.

[179] Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

[180] Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

[181] Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

[182] Résolution 65/228 de l'Assemblée générale, annexe.

régionales dans le domaine de la prévention de la criminalité, en vue de surmonter leurs difficultés communes grâce à une approche globale et de réaliser de ce fait des progrès importants et durables dans ce domaine ;

6. *Encourage* les États Membres à coordonner les mesures de prévention de la criminalité en les confiant aux organismes publics compétents ou en créant à cette fin, si nécessaire, un organisme spécialisé qui cible et étudie les moyens de renforcer les politiques sociales à l'appui de la prévention de la criminalité ;

7. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'avoir mis au point des outils et de faciliter les programmes d'activités d'assistance technique, prie instamment l'Office de continuer à renforcer de tels programmes et engage l'Organisation des Nations Unies à aider les États Membres qui en font la demande à échanger entre eux des données d'expérience concluantes et des meilleures pratiques ;

8. *Recommande* que, dans le but d'approfondir la coopération et la coordination entre les États Membres, la question des politiques sociales à l'appui de la prévention de la violence et de la criminalité figure dans les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale comme une question d'une importance particulière ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/22. Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 61/16 du 20 novembre 2006, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé le rôle que la Charte des Nations Unies et elle-même lui avaient confié et constaté qu'il fallait renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations sur des questions relatives au développement économique et social et, d'autre part, de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement convenus aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris ceux du Millénaire,

Rappelant également que, dans sa résolution 68/1 du 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé qu'il devait faire reposer son programme de travail annuel sur un thème principal qui serait notamment défini par ses soins en fonction des contributions de ses organes subsidiaires et des États Membres, et qu'un débat consacré à l'intégration se tiendrait chaque année, dans le but principalement de réunir les contributions des États Membres, de ses organes subsidiaires, des organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes, et de promouvoir l'intégration équilibrée des trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions sociale, environnementale et économique,

Reconnaissant les préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tels qu'ils sont décrits dans la résolution 67/184 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, y compris la décision selon laquelle le thème principal du Congrès serait le suivant : « L'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

1. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et toutes les parties concernées à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime leurs vues concernant la contribution que le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pourrait apporter, compte tenu de son thème principal, aux discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015, tout en respectant le processus établi par l'Assemblée générale, et prie l'Office de rendre compte de la situation au Congrès ;

2. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/23. Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants

Le Conseil économique et social,

Convaincu qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Exprimant sa préoccupation la plus vive quant aux conséquences néfastes que le trafic illicite de migrants a sur la société et sur l'état de droit et quant au fait que certains migrants ont perdu la vie lors de dangereuses opérations de trafic, et félicitant tous ceux qui s'occupent de protéger et d'aider les migrants qui sont l'objet d'un trafic illicite, dont la vie ou la sécurité sont ainsi mises en péril,

Exprimant également sa préoccupation la plus vive face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit du trafic illicite de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, et d'infractions connexes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/128 du 19 décembre 2011, intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée « Protection des migrants », 67/185 du 20 décembre 2012, intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », 67/219 du 21 décembre 2012, intitulée « Migrations internationales et développement », 68/4 du 3 octobre 2013, intitulée « Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement », et 68/193 du 18 décembre 2013, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »,

Sachant que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle ayant d'importantes incidences pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, et sachant également que ce phénomène transversal devrait être traité de manière cohérente, globale et équilibrée, dans le respect des droits de l'homme et dans le souci des questions de développement, compte dûment tenu de ses dimensions sociales, économiques et environnementales,

Mettant l'accent sur les problèmes que pose le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, comme l'illustre l'actualité mondiale,

Ayant à l'esprit que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et pour engager des enquêtes et des poursuites à l'égard des auteurs de ce trafic, tout en étant tenus, conformément au droit international applicable, de protéger les droits et de respecter la dignité des migrants qui sont l'objet de ce trafic,

Conscient que les États ont le droit souverain d'adopter et de faire appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes,

Conscient également de la nécessité d'un partage plus efficace de l'information, d'une coopération plus fructueuse en matière de détection et de répression des infractions et d'une entraide judiciaire plus effective à l'échelle internationale pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants,

Rappelant qu'en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[183], les migrants ne sont pas susceptibles de poursuites du simple fait qu'ils ont été l'objet des actes visés à l'article 6 du Protocole, et que rien, dans le Protocole, n'empêche un État partie de prendre des mesures à l'encontre d'une personne dont la conduite constitue une infraction en vertu de son droit interne,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière de justice pénale une approche ciblée et cohérente à l'égard du trafic illicite de migrants et des infractions connexes,

Soulignant que, bien que l'infraction de trafic illicite de migrants puisse avoir, dans certains cas, des points communs avec l'infraction de traite des personnes, les États Membres doivent bien comprendre qu'il s'agit d'infractions distinctes appelant des réponses différentes et complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et des politiques,

---

[183] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

Saluant l'action menée et les outils conçus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la Loi type contre le trafic illicite de migrants, le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et le Guide d'évaluation des mesures de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de migrants,

Prenant note de la mise en ligne par l'Office du système de communication volontaire d'informations sur le trafic illicite de migrants et les actes connexes, solution informatique sûre de collecte, d'échange et d'analyse d'informations sur le trafic illicite de migrants aux fins du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée,

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes liés au trafic illicite de migrants suivant une démarche globale et équilibrée, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux, selon qu'il convient, entre pays d'origine, de transit et de destination ;

2. *Affirme avec insistance* qu'il importe de renforcer les mesures préventives, de combattre les réseaux criminels et d'améliorer la gestion du contrôle aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes ;

3. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes de développement et la coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des situations socioéconomiques dans lesquelles ont lieu les migrations et en se concentrant plus particulièrement sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, en particulier à celles qui sont liées à la pauvreté ;

4. *Souligne* que la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants repose sur une responsabilité commune et partagée des États Membres ;

5. *Souligne également* le rôle crucial de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[184] et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[183], principaux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes ;

6. *Prend note en l'appréciant* du niveau croissant d'adhésion au Protocole et, alors que celui-ci est entré en vigueur il y a 10 ans, prie instamment les États parties de l'appliquer intégralement, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, selon qu'il convient, des mesures visant à sensibiliser les esprits au fait que le trafic illicite de migrants est un acte criminel qui est souvent commis par des groupes criminels organisés à des fins de profit et qui met gravement en danger les migrants concernés ;

8. *Affirme avec insistance* qu'il faut concevoir des politiques et stratégies nationales et, selon qu'il convient, régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants et resserrer la coopération internationale dans la prévention de cette infraction et la poursuite des passeurs, conformément aux lois et à la législation nationales ;

9. *Encourage* les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment, au besoin, en revoyant la législation applicable, y compris la législation pénale, et à incriminer les actes visés par la Convention et par le Protocole, notamment en prévoyant des sanctions appropriées qui sont fonction de la nature et de la gravité de l'infraction ;

10. *Prie instamment* les États Membres de s'appuyer, selon qu'il convient, sur le cadre de coopération internationale posé par la Convention, le Protocole et les autres instruments juridiques internationaux applicables pour se munir d'un cadre juridique adéquat qui permette l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres modalités de coopération en cas de telles infractions ;

---

[184] Ibid., vol. 2225, n° 39574.

11. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes dans toute la mesure possible, conformément aux articles 18 et 19 du Protocole et aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international pertinent ;

12. *Encourage également* les États Membres à s'assurer qu'il est envisagé, lors des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, d'ouvrir en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer le produit tiré de cette infraction, et que le trafic illicite de migrants est considéré comme une infraction principale de blanchiment d'argent ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre des mesures pour protéger les témoins dans les affaires de trafic illicite de migrants, comme le prévoit la Convention, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace aux témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale et, selon qu'il convient, à leur famille, notamment une protection contre d'éventuels actes de représailles, et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

14. *Encourage* les États Membres à favoriser, aux niveaux national et, selon qu'il convient, régional et international, une collecte de données et des travaux de recherche fiables sur le trafic illicite de migrants, y compris sur les réseaux de trafic et le rôle de la criminalité organisée dans les pays d'origine, de transit et de destination, et sur les éventuels liens entre le trafic illicite de migrants et d'autres actes criminels ;

15. *Encourage également* les États Membres à envisager de renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelles aux niveaux national, bilatéral et, selon qu'il convient, régional et d'envisager, au besoin, de créer des centres pluri-institutionnels chargés de la collecte de données, de l'analyse stratégique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, conformément à la législation nationale ;

16. *Encourage en outre* les États Membres à échanger des informations, selon qu'il convient, sur les meilleures pratiques à suivre pour promouvoir la coopération aux fins de la prévention et de la répression du trafic illicite de migrants et la coordination aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, conformément au droit interne et international applicable ;

17. *Encourage* les États Membres à utiliser les voies d'échange d'informations existantes, telles que celles mises à disposition par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations dans le respect du droit interne, notamment des informations relatives aux personnes jugées coupables ou soupçonnées de s'être livrées à un trafic illicite de migrants ou d'avoir facilité un tel trafic ;

18. *Prend note* du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la protection des droits de tous les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite et de la nécessité d'éviter les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables, et réaffirme qu'il faut protéger effectivement les droits et respecter la dignité des migrants qui font l'objet d'un trafic illicite ainsi que les principes internationalement reconnus de non-discrimination et les autres prescriptions applicables en vertu du droit international en la matière, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, en particulier des enfants qui ne sont pas accompagnés ;

19. *Affirme avec insistance* que l'État a un rôle capital à jouer pour ce qui est de surmonter les problèmes que pose le trafic illicite de migrants, et prend acte de l'importante contribution apportée par les organisations non gouvernementales, les autres organisations concernées et d'autres éléments de la société civile pour ce qui est de protéger et d'aider les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite ;

20. *Invite* les États Membres à tirer le meilleur parti de tous les outils conçus à cet égard par l'Office dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants et des programmes régionaux et nationaux pertinents, dont le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée, et invite également les États Membres à fournir au Secrétariat, pour qu'il puisse l'intégrer audit portail, le texte des lois et des décisions de justice concernant le trafic illicite de migrants ;

21. *Invite également* les États Membres à collaborer, dans un cadre bilatéral, régional et international, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, au moyen de la prestation d'une assistance, notamment d'une assistance technique, à ceux qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants ;

22. *Encourage* les États Membres à offrir des formations spécialisées aux agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration, des services de contrôle aux frontières et des services de garde-côtes,

ainsi qu'aux agents des services de criminalistique, aux procureurs et aux juges, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de repérer les problèmes liés au trafic illicite de migrants et d'y faire face ;

23. *Encourage* l'Office à continuer d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique visant à renforcer leur capacité à incriminer le trafic illicite de migrants, à enquêter sur le sujet et à engager des poursuites en conséquence, et invite les États Membres à prendre en compte et à exploiter le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants et le Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants ;

24. *Prie* l'Office de resserrer la collaboration et la coopération avec tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales compétentes, dont les membres du Groupe mondial sur la migration, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'adopter une approche cohérente, globale et coordonnée et, ainsi, de s'attaquer véritablement aux problèmes que pose le trafic illicite de migrants ;

25. *Encourage* les États Membres à exploiter au mieux les travaux et initiatives émanant dans ce domaine des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ;

26. *Encourage* les États Membres et l'Office à favoriser la coopération sur les meilleurs moyens de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants dans la perspective, entre autres, de l'atelier qui doit se tenir lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le thème « Traite des personnes et trafic de migrants : succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite » ;

27. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/24. Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale

1. *Se félicite* de la résolution 57/5 de la Commission des stupéfiants en date du 21 mars 2014[185] et prend note avec satisfaction du soutien exprimé lors de l'examen de haut niveau de la Commission sur les progrès accomplis par les États Membres dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[186] en faveur de la décision prise par l'Assemblée dans sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012 de convoquer une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue au début de 2016, en application de la recommandation formulée au paragraphe 40 de la Déclaration politique ;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[187], la Convention sur les substances

---

[185] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[186] Ibid., *2009, Supplément n° 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[187] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

psychotropes de 1971[188] et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[189], ou d'y adhérer, et les États parties d'en appliquer toutes les dispositions à titre prioritaire ;

3. *Insiste*, comme la Commission des stupéfiants l'a fait dans sa résolution 57/5, sur l'importance de la session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, qui marque une étape décisive sur la voie menant à 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique pour l'examen de l'application ;

4. *Réaffirme* que, à sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue, elle examinera les questions de fond à la lumière du principe de la responsabilité commune et partagée et en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[190] et, en particulier, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et les principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre les États ;

5. *Décide* que la session extraordinaire sera convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission, prévue pour mars 2016 ;

6. *Décide également* que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue sera précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond qui permettront aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie ;

7. *Décide en outre* que la Commission, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigera ces préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et invite à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé ;

8. *Note avec satisfaction* que la Commission s'efforce de prendre toutes les mesures nécessaires pour tirer le meilleur parti des réunions et des rapports auxquels elle a droit afin de bien préparer la session extraordinaire de 2016, et la prie de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la session extraordinaire et ce, dans les meilleurs délais ;

9. *Encourage* la participation de tous les États Membres aux préparatifs menés par la Commission et la fourniture d'une assistance à cet égard aux pays les moins avancés afin d'œuvrer activement à la réalisation des objectifs et buts de la session extraordinaire, et invite les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

10. *Reconnaît* que la session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue qui doit se tenir en 2016 offre aux États Membres l'occasion d'avoir, dans la perspective de la date butoir de 2019, une discussion de haut niveau et de vaste portée dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments internationaux pertinents, en vue de progresser encore dans la réalisation des engagements et buts énoncés dans la Déclaration politique et le Plan d'action ;

11. *Reconnaît également* le rôle important que la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, a joué dans les préparatifs et dans le déroulement des cinquante-deuxième et cinquante-septième sessions de la Commission, notamment des débats de haut niveau qui se sont tenus à ces occasions, reconnaît en outre que celle-ci doit participer activement aux préparatifs de la session extraordinaire et participer sur le fond, effectivement et activement à cette session, conformément au règlement intérieur et à la pratique adoptée pour ses autres sessions extraordinaires, et prie le Président de la Commission d'envisager d'entamer des consultations et de prendre les autres dispositions qui s'imposent à cet égard avec les acteurs concernés ;

---

[188] Ibid., vol. 1019, n° 14956.

[189] Ibid., vol. 1582, n° 27627.

[190] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

12. *Invite* les organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les autres organisations internationales concernées, dont l'Organe international de contrôle des stupéfiants, et les organisations régionales à contribuer pleinement aux préparatifs de la session extraordinaire de 2016, en particulier en présentant à la Commission, par l'intermédiaire du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des recommandations spécifiques sur les questions devant être traitées à cette session ;

13. *Prie* la Commission de lui rendre compte à sa soixante-dixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans les préparatifs de la session extraordinaire de 2016 ;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 67/193 d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes inscrites au budget ordinaire ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/25. Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[191] et le rapport de son Président contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[192],

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[193],

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2013/43 du Conseil en date du 25 juillet 2013,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires non autonomes,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

---

[191] A/69/66.

[192] E/2014/11.

[193] Voir E/2014/SR.45.

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux territoires non autonomes concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 68/97 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2013, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »,

1. *Prend note* du rapport de son Président[192] et fait siennes les observations et les suggestions qui en découlent ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[191] ;

3. *Recommande* que tous les États redoublent d'efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme également* que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas ;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire non autonome de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social au cas par cas ;

8. *Exhorte* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir dès que possible une assistance aux territoires non autonomes au cas par cas ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer au cas par cas des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées et au cas par cas, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

11. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

12. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes ainsi qu'une version en ligne actualisée de ce document, et demande qu'ils soient diffusés aussi largement que possible ;

13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

14. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou les politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe ;

15. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et aux conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

16. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes, au cas par cas ;

17. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats qu'il a lui-même consacrés à la question à sa session de fond de 2014 ;

18. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté le 16 mai 1998 la résolution 574 (XXVII)[194], dans laquelle elle a demandé de mettre en place les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve des dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

19. *Prie* son Président de rester en relation étroite avec le Président du Comité spécial à propos de ces questions et de lui rendre compte à ce sujet ;

20. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités

---

[194] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21* (E/1998/41), chap. III, sect. G.

d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa session de fond de 2015 ;

21. *Décide* de garder ces questions à l'examen.

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/26. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 68/235 et 68/82 et de l'Assemblée générale, respectivement en date des 20 et 11 décembre 2013,

Rappelant également sa résolution 2013/8 du 19 juillet 2013,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003, ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé, transmis par le Secrétaire général[195],

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[196], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[197], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[197] et la Convention relative aux droits de l'enfant[198], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Prenant note, à cet égard, de l'adhésion de la Palestine, le 1er avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Prenant note également de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012,

Soulignant l'importance de la relance et de l'intensification de négociations sérieuses et crédibles dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe[199] et de la Feuille de route du Quatuor[200], ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

---

[195] A/69/81-E/2014/13.

[196] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[197] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, no 27531.

[199] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[200] S/2003/529, annexe.

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles, et préoccupé par le fait qu'Israël, Puissance occupante, et les colons israéliens exploitent les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en particulier par suite d'activités d'implantation de colonies de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie qui en résulte,

Saluant l'action du Gouvernement palestinien qui, malgré de nombreuses contraintes, s'efforce d'améliorer la situation économique et sociale dans le Territoire palestinien occupé, en particulier sur les plans de la gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme, des moyens de subsistance et des secteurs productifs, de l'éducation et de la culture, de la santé, de la protection sociale, des infrastructures et de l'eau, et se félicitant à cet égard du lancement, le 15 août 2013, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, qui vise notamment à améliorer le soutien et l'aide au développement en faveur du peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

S'inquiétant vivement de l'intensification de l'implantation de colonies de peuplement et de la mise en œuvre d'autres mesures connexes par Israël dans le Territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que dans le Golan syrien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Encourageant tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques propres à assurer le respect des obligations que leur fait le droit international quant à l'ensemble des pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les colonies de peuplement israéliennes,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[201],

Exprimant sa profonde préoccupation devant la multiplication des actes de violence, de harcèlement, de provocation, de vandalisme et des incitations à commettre de tels actes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier ceux commis par des colons israéliens armés illégalement contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, notamment des habitations, des sites historiques et religieux et des terres agricoles, et demandant que les auteurs de ces menées illégales soient amenés à en répondre,

S'inquiétant vivement de la gravité des répercussions que la construction du mur par Israël et le régime qui lui est associé ont, à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions de vie du peuple palestinien, et de la violation qui en résulte de ses droits économiques et sociaux, notamment les droits au travail, à la santé, à l'éducation, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, ainsi qu'à la liberté d'accès et de circulation,

Rappelant, à cet égard, l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[202] et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par les destructions de biens sur une grande échelle, notamment les démolitions de plus en plus nombreuses d'habitations, d'institutions économiques, de sites historiques, de terres agricoles et de vergers, commises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, liées en particulier à la construction des colonies de peuplement et du mur et à la confiscation de terres, au mépris du droit international, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour,

---

[201] A/HRC/22/63.

[202] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Profondément préoccupé également par le fait que les civils palestiniens, dont la communauté bédouine, continuent d'être spoliés et contraints à se déplacer du fait de la poursuite et de l'intensification de la politique de démolition des habitations, d'expulsion et de révocation des droits de résidence à Jérusalem-Est occupée et alentour, ainsi que par les mesures visant à isoler davantage la ville de ses environs palestiniens naturels, qui ont sérieusement exacerbé la situation socioéconomique déjà critique de la population palestinienne,

Profondément préoccupé en outre par le fait qu'Israël poursuive ses opérations militaires et sa politique de bouclages et restreigne strictement la circulation des personnes et des biens, impose la fermeture des points de passage, l'installation de postes de contrôle et un régime de permis dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les conséquences négatives qui en résultent pour la situation socioéconomique du peuple palestinien, en particulier des réfugiés palestiniens, qui conserve les dimensions d'une crise humanitaire,

Profondément préoccupé, en particulier, par la crise qui se poursuit dans la bande de Gaza du fait des bouclages prolongés et des restrictions sévères imposés par Israël sur le plan économique et en matière de déplacements, qui constituent de fait un blocus, demandant à ce propos l'application intégrale de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, afin de garantir l'ouverture totale des postes frontière pour permettre une circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens, y compris l'aide humanitaire, les flux commerciaux et les matériaux de construction, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles,

Conscient de l'effet négatif prolongé que les opérations militaires menées de décembre 2008 à janvier 2009 et en novembre 2012 ont sur les conditions économiques, la fourniture de services sociaux et les conditions de vie de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, notamment en raison des lourdes pertes enregistrées parmi les civils, dont des centaines d'enfants et de femmes, le déplacement de milliers de civils et les dégâts considérables causés aux logements, aux infrastructures civiles essentielles, aux hôpitaux, aux écoles, aux centres de ravitaillement, aux biens économiques, industriels et agricoles et à plusieurs installations des Nations Unies dans la bande de Gaza,

Rappelant, à cet égard, les rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, dont les siens propres et ceux de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et du Conseil des droits de l'homme,

Vivement préoccupé par les effets néfastes à court et à long termes que ces destructions à grande échelle et les entraves au processus de reconstruction qui sont le fait d'Israël, Puissance occupante, ont sur la situation socio-économique et humanitaire de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, où la crise humanitaire continue de s'aggraver, et demandant à cet égard l'intensification immédiate de la reconstruction dans la bande de Gaza avec l'aide des pays donateurs, notamment le versement des fonds annoncés à la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue le 2 mars 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte),

Gravement préoccupé par divers rapports de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la forte dépendance à l'égard de l'aide, due aux bouclages prolongés des frontières, aux taux démesurés de chômage, à la pauvreté généralisée et aux graves difficultés d'ordre humanitaire, telles l'insécurité alimentaire et l'augmentation des problèmes de santé, y compris les taux de malnutrition très élevés, parmi le peuple palestinien, en particulier les enfants, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le nombre de morts et de blessés parmi les civils, notamment les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques, et faisant valoir que la population civile palestinienne doit être protégée conformément au droit international humanitaire,

Soulignant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, et demandant la cessation de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, toutes les provocations, incitations et destructions, et tous les tirs de roquettes,

Se déclarant vivement préoccupé par le fait que des milliers de Palestiniens, dont un grand nombre d'enfants et de femmes, continuent d'être détenus dans des prisons ou centres de détention israéliens dans des conditions très dures caractérisées notamment par le manque d'hygiène, le régime d'isolement, un recours excessif à l'internement administratif, l'absence de soins médicaux adaptés, l'interdiction des visites familiales et la privation des garanties d'une procédure régulière, qui nuisent à leur bien-être, et se déclarant vivement préoccupé également par tous mauvais traitements et brimades infligés à des prisonniers palestiniens et par tous les cas de torture signalés, tout en

prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes, dont il demande l'application immédiate et intégrale,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien, notamment en assurant l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et la circulation régulière et ininterrompue des personnes et des biens à l'entrée et à la sortie de la bande de Gaza,

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions mises à mal et promouvoir la bonne gouvernance, insistant sur la nécessité de préserver les institutions et infrastructures nationales palestiniennes et se félicitant, à cet égard, des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant, notamment par la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et les infrastructures, ainsi que des importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, ainsi que l'ont confirmé les évaluations positives faites par des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation des Nations Unies et le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tout en se disant préoccupé par les retombées négatives de la crise financière que traverse actuellement le Gouvernement palestinien,

Rendant hommage, à cet égard, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à la communauté des donateurs pour l'important travail accompli à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, conformément à son plan de développement national et d'édification de l'État, et pour l'aide apportée dans le domaine humanitaire,

Saluant la formation du nouveau Gouvernement palestinien de consensus national placé sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, conformément aux principes définis par le Quatuor, et soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Invitant les deux parties à s'acquitter, avec le concours du Quatuor, des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route,

Conscient que le développement et la promotion de conditions économiques et sociales saines sont difficiles sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'ils sont le mieux servis,

1. *Demande* l'ouverture complète des postes frontière de la bande de Gaza, conformément à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, afin que soient garantis l'accès du personnel humanitaire et la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et que soient levées toutes les restrictions à la liberté de mouvement imposées au peuple palestinien, y compris celles qui procèdent des opérations militaires israéliennes en cours et du système de bouclages à plusieurs niveaux, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour rendre moins pénible la situation humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, situation qui est critique dans la bande de Gaza, et engage Israël, Puissance occupante, à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent à cet égard le droit international humanitaire et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver la continuité, l'unité et l'intégrité territoriales du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi qu'à destination et en provenance du monde extérieur ;

3. *Souligne également* qu'il faut préserver et renforcer les institutions et infrastructures nationales palestiniennes pour assurer la fourniture des services publics essentiels à la population civile palestinienne et contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits économiques et sociaux ;

4. *Exige* qu'Israël respecte le Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994[203] ;

5. *Demande* à Israël de remettre en état et de remplacer les biens civils, les infrastructures essentielles, les terres agricoles et les services administratifs endommagés ou détruits du fait de ses opérations militaires dans le Territoire palestinien occupé ;

---

[203] Voir A/49/180-S/1994/727, annexe, intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

6. *Demande de nouveau* la pleine application de l'Accord du 15 novembre 2005 réglant les déplacements et le passage, en particulier la réouverture permanente d'urgence de tous les points de passage situés dans la bande de Gaza, qui est d'une importance cruciale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, notamment les matériaux de construction et des livraisons suffisantes de carburant, ainsi que pour permettre aux organismes des Nations Unies et aux organismes apparentés d'avoir accès au Territoire palestinien occupé et de s'y déplacer sans entrave, et pour y assurer les flux d'échanges commerciaux nécessaires au relèvement économique, et insiste sur la nécessité d'assurer la sécurité de toutes les populations civiles ;

7. *Demande* à toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[196] ;

8. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, Puissance occupante, de ne pas exploiter, mettre en péril, détruire ni épuiser ces ressources ;

9. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de détruire les habitations et les biens, les institutions économiques, les terres agricoles et les vergers dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et d'empêcher les colons israéliens de se livrer à de telles activités illégales ;

10. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement d'exploiter les ressources naturelles, minières et en eau notamment, et de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, au déversement de déchets de toutes sortes, qui menace dangereusement leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau, en terres et en énergie, et représente un risque grave pour l'environnement et pour la santé des populations civiles, et lui demande également de lever tous les obstacles qui entravent l'exécution de projets environnementaux essentiels tels que la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza, et notamment de fournir l'électricité nécessaire aux travaux liés au projet de station d'épuration d'urgence des eaux usées dans le nord de Gaza, et souligne à cet égard qu'il faut d'urgence reconstruire et améliorer les infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

11. *Réaffirme* que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle majeur au développement économique et social et à l'instauration de la paix, et demande l'arrêt total de toute implantation de colonie et de toutes activités connexes, notamment la cessation de toutes les mesures visant à modifier la composition démographique, le statut juridique et le caractère des territoires occupés, notamment, en particulier, à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et au droit international, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

12. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soient amenés à en répondre, rappelle à cet égard la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, et souligne qu'il faut l'appliquer ;

13. *Réaffirme* que la poursuite de la construction d'un mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international et provoque l'isolement de Jérusalem-Est, morcèle la Cisjordanie et entrave gravement le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à ce propos que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice[202], ainsi que dans la résolution ES-10/15 et les résolutions pertinentes ultérieures de l'Assemblée générale, soient pleinement respectées ;

14. *Engage* Israël à respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et à faciliter le passage par Qunaitra des citoyens syriens du Golan syrien occupé désireux de rendre visite aux membres de leur famille qui résident sur le territoire de leur mère patrie, la République arabe syrienne ;

15. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par le Coordonnateur spécial des

Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

16. *Exprime sa reconnaissance* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une aide économique et humanitaire au peuple palestinien, contribuant ainsi à améliorer sa situation dramatique sur les plans économique et social, et demande instamment que cette assistance se poursuive, en coopération avec les institutions palestiniennes officielles et conformément au Plan palestinien de développement national ;

17. *Réaffirme* l'importance de la relance et de l'intensification des négociations du processus de paix sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003), 1544 (2004) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, de la Conférence de Madrid, du principe « terre contre paix », de l'Initiative de paix arabe[199] et de la Feuille de route du Quatuor[200], ainsi que l'importance du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de façon à faciliter la réalisation de la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, fondées sur celles d'avant 1967, et à favoriser un règlement de paix juste, durable et global ;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, à inclure dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies un état actualisé des conditions de vie du peuple palestinien ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 2015 la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé ».

45e séance plénière
16 juillet 2014

2014/27. Appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les documents issus du Sommet mondial sur la société de l'information[204],

Rappelant également sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006 sur la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial et l'examen de la Commission de la science et de la technique au service du développement et le mandat confié à la Commission en vertu de ladite résolution,

Rappelant en outre sa résolution 2013/9 du 22 juillet 2013 sur l'appréciation des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Rappelant la résolution 68/198 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2013 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial aux niveaux régional et international[205],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Les technologies de l'information et de la communication pour un développement économique et social équitable »[206],

Remerciant le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'avoir veillé à l'établissement en temps voulu des rapports susmentionnés,

---

[204] Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

[205] A/69/65-E/2014/12.

[206] E/CN.16/2014/3.

Bilan de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information

1. *Note* la poursuite de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[204], en particulier sa nature multipartite, le rôle joué par les organismes chefs de file qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations, et le rôle des commissions régionales et du Groupe des Nations Unies sur la société de l'information, et remercie la Commission de la science et de la technique au service du développement de l'aider à assurer la coordination à l'échelle du système de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial ;

2. *Prend note* des rapports de nombreuses entités des Nations Unies et de leurs résumés analytiques respectifs présentés en vue de l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la Commission et publiés sur le site Web de celle-ci, comme il est demandé dans sa résolution 2007/8 en date du 25 juillet 2007, et rappelle à quel point il importe qu'il y ait une coordination étroite entre les principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations et avec le secrétariat de la Commission ;

3. *Note* la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial au niveau régional facilitée par les commissions régionales, comme l'a constaté le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial aux niveaux régional et international[205], notamment les mesures prises en la matière, et souligne qu'il faut continuer à chercher une solution aux problèmes particuliers à chaque région en s'attachant spécifiquement aux difficultés et aux obstacles qu'elle peut rencontrer en ce qui concerne la mise en œuvre de tous les objectifs et principes énoncés au Sommet mondial, surtout pour ce qui est des technologies de l'information et des communications au service du développement ;

4. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à coordonner la mise en œuvre multipartite des textes issus du Sommet mondial au moyen d'outils efficaces, avec pour objectif de mettre en commun les informations des principaux organismes qui facilitent la mise en œuvre des grandes orientations, de repérer les questions à améliorer et de débattre des modalités relatives à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre globale, encourage toutes les parties prenantes à continuer de contribuer à la base de données gérée par l'Union internationale des télécommunications sur la réalisation des objectifs arrêtés au Sommet mondial, et invite les entités des Nations Unies à mettre à jour les informations sur leurs initiatives qui sont enregistrées dans la base de données ;

5. *Souligne* qu'il est urgent d'incorporer les recommandations énoncées dans les textes issus du Sommet mondial aux directives révisées destinées aux équipes de pays des Nations Unies et portant sur la préparation des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, et notamment d'y ajouter un volet sur les technologies de l'information et des communications au service du développement ;

6. *Rappelle* la résolution 60/252 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de superviser à l'échelon du système des Nations Unies la suite donnée aux textes issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet mondial et lui demandait d'examiner, à sa session de fond de 2006, le mandat, l'ordre du jour et la composition de la Commission, y compris d'envisager le renforcement de la Commission, dans le cadre d'une démarche multipartite ;

7. *Note avec satisfaction* la tenue à Genève, du 13 au 17 mai 2013, du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information 2013, organisé par l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement sous la forme d'une structure multipartite pour coordonner la mise en œuvre des textes issus du Sommet et faciliter la mise en œuvre de ses grandes orientations ;

8. *Invite* tous les pays à s'abstenir, dans le cadre des efforts qu'ils font pour bâtir la société de l'information, de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, entraveraient le développement économique et social des pays visés et nuiraient au bien-être de leurs habitants ;

9. *Se félicite* des progrès soulignés dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial, en particulier du fait que grâce à la croissance rapide de la téléphonie mobile depuis 2005 plus de la moitié des habitants de la planète ont accès aux technologies de l'information et de la communication, conformément à l'un des objectifs fixés lors du Sommet mondial, progrès d'autant plus précieux qu'ils s'accompagnent du lancement de nouveaux types de services et d'applications, notamment dans les domaines de la santé, de l'agriculture, des opérations par téléphonie mobile, de l'Administration,

du cybergouvernement, du commerce électronique et des services en faveur du développement, qui offrent d'immenses possibilités au développement de la société de l'information ;

10. *Note avec une vive préoccupation* que de nombreux pays en développement ne disposent pas d'un accès abordable aux technologies de l'information et des communications et que, pour la plupart des pauvres, la promesse de développement que recèlent la science et les techniques, notamment les technologies de l'information et des communications, ne s'est pas encore concrétisée, et souligne qu'il faut exploiter efficacement les technologies, notamment celles de l'information et des communications, pour réduire la fracture numérique ;

11. *Estime* que, si les technologies de l'information et des communications offrent des possibilités nouvelles, elles posent aussi des défis inédits, et qu'il faut s'attaquer d'urgence aux obstacles de taille qui entravent l'accès des pays en développement aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant la propriété, la normalisation et les transferts, et engage à cet égard toutes les parties concernées à fournir des ressources financières suffisantes aux pays en développement, et en particulier aux moins avancés d'entre eux, à leur transférer des technologies et à renforcer leurs capacités ;

12. *Constate* la croissance rapide des réseaux d'accès large bande, surtout dans les pays développés, et note avec préoccupation que, pour ce qui est de la disponibilité et du caractère abordable du large bande, ainsi que de la qualité des accès et du taux d'utilisation, le fossé numérique se creuse entre les pays à revenu élevé et les autres régions, les pays les moins avancés et l'Afrique dans son ensemble accusant un retard par rapport au reste du monde ;

13. *Constate également* que la transition en cours vers un environnement de communication dominé par les technologies mobiles entraîne des changements considérables dans les modèles commerciaux des opérateurs et qu'elle exige que l'on repense en profondeur l'utilisation individuelle et collective des réseaux et des appareils, ainsi que les stratégies mises en œuvre par les gouvernements et les moyens d'utiliser les réseaux de communication pour atteindre des objectifs de développement ;

14. *Constate en outre* que, malgré toutes les évolutions et les progrès observés à certains égards, dans de nombreux pays en développement, les technologies de l'information et des communications restent inaccessibles ou inabordables pour la majorité de la population, surtout en zone rurale ;

15. *Constate* que le nombre d'utilisateurs d'Internet augmente et que dans certains cas le fossé numérique change de nature et porte moins sur la disponibilité de l'accès que sur la qualité de celui-ci et sur les informations et les savoir-faire que les utilisateurs peuvent obtenir et les bienfaits qu'ils peuvent en tirer, et estime à cet égard qu'il faut fixer des priorités pour l'utilisation des technologies de l'information et des communications, en adoptant des démarches novatrices, notamment multipartites, dans le cadre des stratégies de développement nationales et régionales ;

16. *Prend note* du rapport mondial de la Commission « Le large bande au service du développement numérique » sur l'état du large bande en 2013 et son universalisation, et prend note avec intérêt des efforts que continue à fournir cette Commission en vue de mettre en place un environnement porteur pour la connectivité à large bande, en particulier au moyen de plans nationaux et de partenariats public-privé pour veiller à ce que la réalisation des objectifs de développement ait les incidences voulues et que toute les parties prenantes y soient associées ;

17. *Note* que si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines relatifs à la mise en place de la société de l'information, il faut continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés que continuent de rencontrer notamment les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement des capacités au niveau des institutions, des organisations et des entités concernées par les technologies de l'information et des communications et les questions liées à la gouvernance d'Internet ;

18. *Considère* qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et d'appui à long terme qui démultiplient les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local afin de fournir des conseils, des services et un appui propices à la création d'une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement ;

19. *Note* que des questions continuent à voir le jour, comme les applications de l'informatique à l'environnement, la contribution des technologies de l'information et des communications à l'alerte rapide, à l'atténuation des changements climatiques, aux réseaux sociaux, à la virtualisation et à l'informatique en nuage, à Internet mobile et aux services axés sur la mobilité, à la sauvegarde de la confidentialité des données en ligne et à l'autonomisation et à la protection des groupes vulnérables, notamment les enfants et les jeunes, contre l'exploitation et les mauvais traitements dans le cyberespace ;

20. *Redit* l'importance des indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications, qui servent au suivi et à l'évaluation de la fracture numérique entre les pays et au sein des sociétés et à éclairer les décideurs qui sont chargés d'élaborer des politiques et des stratégies de développement social, culturel et économique, et souligne qu'il importe de normaliser et d'harmoniser des indicateurs fiables et régulièrement mis à jour pour rendre compte du rendement, de l'efficacité, du coût et de la qualité des biens et services en vue de la mise en œuvre des politiques relatives aux technologies de l'information et des communications ;

Gouvernance d'Internet

21. *Réaffirme* que les textes issus du Sommet mondial relatifs à la gouvernance d'Internet, qui concernent, en l'occurrence, l'action à mener pour renforcer la coopération et la convocation du Forum sur la gouvernance d'Internet, doivent être mis en œuvre par le Secrétaire général au moyen de deux processus distincts, et considère que ceux-ci peuvent être complémentaires ;

22. *Réaffirme également* les paragraphes 34 à 37 et 67 à 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information[207] ;

Renforcement de la coopération

23. *Considère* qu'il faut intensifier la coopération à l'avenir pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale au niveau international qui se rapportent à Internet, mais non pas les activités courantes d'ordre technique et opérationnel qui n'ont pas d'incidences sur ces questions ;

24. *Considère également* que le renforcement de la coopération, qui doit être initié par le Secrétaire général, associant toutes les organisations concernées dès la fin du premier trimestre de 2006, fera intervenir toutes les parties prenantes dans leurs rôles respectifs, progressera aussi vite que possible dans le respect du droit et fera une place à l'innovation, que les organisations concernées devront s'engager sur la voie d'un renforcement de la coopération associant toutes les parties prenantes selon une démarche aussi rapide que possible et ouverte à l'innovation et qu'il sera demandé aux mêmes organisations concernées de fournir des rapports annuels d'activité ;

25. *Rappelle* qu'aux termes de la résolution 67/195 du 21 décembre 2012, l'Assemblée générale a prié le Président de la Commission de la science et de la technique au service du développement de créer un groupe de travail sur le renforcement de la coopération chargé d'examiner le mandat du Sommet mondial sur la société de l'information en la matière énoncé dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et, à ce titre, de recueillir des informations auprès des États Membres et de toutes les autres parties prenantes et de les examiner, ainsi que de recommander les mesures nécessaires pour l'exécution intégrale de ce mandat, et prié le groupe de travail de faire rapport à la Commission à sa dix-septième session en 2014, comme contribution à l'examen d'ensemble des résultats du Sommet mondial ;

26. *Rappelle également* qu'aux termes de sa résolution 67/195, l'Assemblée générale a prié le Président de la Commission de veiller à ce que les gouvernements des pays appartenant aux cinq groupes régionaux de la Commission et toutes les autres parties prenantes, à savoir le secteur privé, la société civile, les milieux universitaires, la communauté technique et les organisations intergouvernementales et internationales, aussi bien des pays développés que des pays en développement, soient représentés de manière équilibrée dans le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération ;

---

[207] Voir A/60/687.

27. *Note* que le Groupe de travail a tenu quatre réunions entre mai 2013 et mai 2014, à l'occasion desquelles il a examiné le mandat en matière de renforcement de la coopération en établissant un questionnaire et en recueillant et analysant les observations de tous les États Membres et autres parties prenantes dans le but d'élaborer des projets de recommandation, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/195 ;

28. *Prend note* du rapport du Président du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération[208], et remercie le Président ainsi que les membres du groupe et les autres parties prenantes qui ont apporté une contribution aux travaux de ce dernier ;

29. *Note* qu'un consensus s'est dégagé sur certaines questions, mais que la persistance de grandes divergences de vues sur un certain nombre d'autres points n'a pas permis au Groupe de travail de recommander les mesures nécessaires pour l'exécution intégrale du mandat en matière de renforcement de la coopération énoncé dans l'Agenda de Tunis, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au Groupe de travail dans sa résolution 67/195 ;

30. *Prend note* des travaux entrepris par le Groupe de travail pour analyser les questions de politiques publiques internationales liées à Internet, recenser les mécanismes internationaux existants qui traitent de ces questions, déterminer le statut de ces mécanismes s'il y a lieu et voir s'ils examinent ces questions, et chercher à relever les lacunes en vue de préciser la nature des éventuelles recommandations à formuler ;

31. *Recommande* que le secrétariat de la Commission poursuive ces travaux, afin que les résultats qui en découlent viennent nourrir les délibérations de la Commission à sa réunion intersessions et soient pris en compte dans l'examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial devant être présenté pour examen à la dix-huitième session de la Commission ;

Forum sur la gouvernance d'Internet

32. *Sait* l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui lui a été confiée d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il a été demandé au paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis, ainsi que de débats sur des questions de politiques publiques concernant des éléments clés de la gouvernance d'Internet ;

33. *Constate* que des initiatives nationales et régionales du Forum sur la gouvernance d'Internet ont vu le jour dans toutes les régions concernant des questions de gouvernance d'Internet importantes et prioritaires pour la région ou le pays organisateur ;

34. *Rappelle* la résolution 67/195 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendrait compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant dans le rapport du groupe de travail concernant les améliorations du Forum sur la gouvernance d'Internet[209], en particulier sur le renforcement de la participation des pays en développement ;

35. *Note* que le huitième Forum sur la gouvernance d'Internet, consacré au thème « Établir des ponts – Améliorer la coopération multipartite pour la croissance et le développement durable » et accueilli par le Gouvernement indonésien, s'est tenu à Nusa Dua, Bali, du 22 au 25 octobre 2013 ;

36. *Se félicite* de la tenue prévue à Istanbul, du 2 au 5 septembre 2014, sous l'égide du Gouvernement turc, du neuvième Forum sur la gouvernance d'Internet, et note qu'il a été tenu compte, dans les préparatifs, des recommandations issues du rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet ;

37. *Se réjouit* de l'offre faite par le Brésil d'accueillir le dixième Forum sur la gouvernance d'Internet en 2015 et, sous réserve que l'Assemblée générale décide de renouveler le mandat du Forum, de celle faite par le Mexique d'accueillir le Forum en 2016 ;

---

[208] E/CN.16/2014/CRP.3.

[209] A/67/65-E/2012/48 et Corr.1.

La voie vers l'avenir

38. *Prend note* du débat de fond sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenu lors de la dix-septième session de la Commission du 12 au 16 mai 2014, et des travaux que mène actuellement la Commission pour recueillir les contributions de l'ensemble des facilitateurs et parties prenantes et pour préparer son rapport décennal sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et la prie d'en rendre compte, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale quand elle procédera à un examen d'ensemble de l'application des textes issus du Sommet mondial en 2015 ;

39. *Note* la tenue à Genève, du 10 au 13 juin 2014, d'une manifestation coordonnée par l'Union internationale des télécommunications intitulée « Consultation ouverte sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des conclusions du Sommet mondial sur la société de l'information », version élargie du Forum du Sommet mondial ;

40. *Prend note* de la tenue, à Paris du 25 au 27 février 2013, d'une réunion consacrée à l'examen décennal du Sommet mondial, intitulée « Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable », et coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la déclaration finale qui en est issue ;

41. *Prend note également* de la tenue à Genève, du 14 au 16 mai 2013, du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC de l'Union internationale des télécommunications consacré aux questions de politiques publiques relatives à Internet, ainsi que des avis qui en sont issus ;

42. *Prend note en outre* de la tenue à San José, du 9 au 11 septembre 2013, du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, organisé par l'Union internationale des télécommunications et accueillie par le Gouvernement du Costa Rica, ainsi que de la déclaration qui en est issue ;

43. *Prie instamment* les entités des Nations Unies qui ne coopèrent pas encore activement à la mise en œuvre et au suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information par l'intermédiaire du système des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour s'attacher à édifier une société de l'information axée sur l'être humain, solidaire et orientée vers le développement et contribuer à réaliser les objectifs de développement qui ont été arrêtés à l'échelle internationale, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire[210] ;

44. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement et à continuer de mettre l'accent sur des politiques et des applications en matière de technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci ;

45. *Prie instamment* toutes les parties prenantes d'accorder la priorité au développement de démarches innovantes qui favoriseront l'accès universel à une infrastructure large bande abordable pour les pays en développement et l'utilisation de services large bande adaptés afin de créer une société de l'information solidaire, orientée vers le développement et axée sur l'être humain, et de réduire la fracture numérique ;

46. *Demande* aux organisations internationales et régionales de continuer à évaluer la facilité avec laquelle les pays ont accès aux technologies de l'information et des communications et de rendre compte périodiquement à ce sujet, l'objectif étant de créer des chances égales pour faciliter la croissance du secteur informatique dans les pays en développement ;

47. *Exhorte* tous les pays à faire des efforts concrets pour respecter les obligations découlant du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[211] ;

48. *Engage* les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations et forums concernés, conformément aux textes issus du Sommet mondial, à examiner périodiquement et à faire évoluer les méthodes

---

[210] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[211] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

utilisées pour les indicateurs relatifs aux technologies de l'information et des communications, compte tenu des différents niveaux de développement et de la situation propre à chaque pays et, par conséquent ;

a) Prend note avec satisfaction des travaux réalisés par le Partenariat sur la mesure des technologies de l'information et des communications au service du développement ;

b) Note que le onzième Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde s'est tenu à Mexico du 4 au 6 décembre 2013 ;

c) Encourage les États membres à recueillir au niveau national des données pertinentes sur les technologies de l'information et des communications afin de répondre de manière satisfaisante à des enquêtes comme celle relative aux objectifs du Sommet mondial, de mettre en commun des informations sur les études de cas nationales, et à collaborer avec d'autres pays dans le cadre de programmes d'échange visant à renforcer les capacités ;

d) Encourage les organismes des Nations Unies et les autres organisations et forums concernés à favoriser l'évaluation de l'impact que les technologies de l'information et des communications ont sur la pauvreté et dans certains secteurs clefs afin de recenser les connaissances et les compétences nécessaires pour renforcer cet impact ;

e) Demande aux partenaires de développement internationaux de fournir un appui financier afin de faciliter encore le renforcement des capacités et l'assistance technique dans les pays en développement ;

49. *Invite* la communauté internationale à faire des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour favoriser l'examen et l'évaluation des travaux de la Commission concernant la suite donnée au Sommet mondial tout en prenant note avec satisfaction du soutien financier apporté par les gouvernements finlandais et suisse à ce fonds ;

50. *Rappelle* le paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis, aux termes duquel l'Assemblée générale a été priée de procéder, en 2015, à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et son paragraphe 106, aux termes duquel la mise en œuvre du Sommet et son suivi doivent faire partie intégrante du suivi intégré, par les Nations Unies, des grandes conférences des Nations Unies ;

51. *Rappelle également* le paragraphe 11 de la résolution 67/195 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a réaffirmé son rôle dans l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial qui doit avoir lieu à la fin de 2015, comme le reconnaît le paragraphe 111 de l'Agenda de Tunis ;

52. *Rappelle en outre* le paragraphe 22 de la résolution 68/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'arrêter dès que possible les modalités de l'examen d'ensemble et invité son président à nommer deux cofacilitateurs chargés d'organiser à cet effet des consultations intergouvernementales ouvertes à tous ;

53. *Recommande* qu'en conformité avec le Sommet mondial et sous réserve de la décision prise par l'Assemblée générale, un processus préparatoire approprié soit lancé, s'inspirant de l'expérience acquise lors des deux phases du Sommet mondial ;

54. *Note* que par sa résolution 2006/46, il a chargé la Commission de l'aider dans le suivi à l'échelle du système, en particulier l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial ;

55. *Prend note avec satisfaction* du rapport sur le bilan des activités relatives au Sommet mondial, qui est un précieux instrument de suivi, après la conclusion de la phase de Tunis du Sommet mondial ;

56. *Réaffirme* qu'il importe de partager les pratiques optimales au niveau mondial et, tout en saluant la qualité de la mise en œuvre de projets et d'initiatives qui contribuent aux objectifs du Sommet mondial, encourage toutes les parties prenantes à proposer leurs projets aux prix annuels du Sommet mondial, processus qui fait partie intégrante du bilan du Sommet mondial, tout en prenant note du rapport sur les succès obtenus ;

57. *Prie* la Commission de solliciter de nouvelles contributions des États Membres et de l'ensemble des facilitateurs et parties prenantes, d'organiser, à sa dix-huitième session en 2015, un débat de fond sur le rapport décennal relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, et de faire rapport, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale quand elle procédera à un examen global de la mise en œuvre de ces textes en 2015 ;

58. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 2013/9, dans lequel il a demandé à la Commission de présenter, après sa dix-huitième session, à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil, les résultats de son examen décennal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, lorsqu'elle procédera à un examen d'ensemble de la mise en œuvre de ces textes, en 2015 ;

59. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur l'application des recommandations figurant dans la présente résolution ainsi que dans ses autres résolutions sur le bilan quantitatif et qualitatif de la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial ;

60. *Souligne* qu'il importe d'assurer l'avènement d'une société de l'information ouverte, en veillant particulièrement à combler le fossé numérique et le fossé en matière de large bande, en tenant compte d'éléments tels que la problématique hommes-femmes et la culture, ainsi que des jeunes et autres groupes sous-représentés ;

61. *Souligne également* l'importance des technologies de l'information et des communications pour le développement, et considère qu'il doit en être dûment tenu compte dans le programme de développement pour l'après-2015.

46e séance plénière
16 juillet 2014

2014/28. Science, technologie et innovation au service du développement

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement, porte-drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement,

Constatant que la science, la technologie et l'innovation jouent un rôle capital et apportent une contribution cruciale pour ce qui est d'aider les pays à devenir et rester compétitifs dans l'économie mondiale, à faire face aux enjeux mondiaux et à parvenir à un développement durable,

Constatant également que les technologies de l'information et des communications jouent un rôle décisif dans la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[212], qui souligne le rôle déterminant de la science et de la technique, notamment les technologies de l'information et des communications, pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, et réaffirmant les engagements pris dans ledit document,

Rappelant également que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est le secrétariat de la Commission,

Rappelant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 68/220 du 20 décembre 2013 sur la science, la technique et l'innovation au service du développement, engagé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à continuer d'entreprendre des analyses des politiques relatives à la science, à la technique et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement et en transition à définir les mesures à prendre pour intégrer ces politiques dans leurs stratégies de développement nationales,

Rappelant sa décision 2011/235 du 26 juillet 2011 portant prorogation du mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission jusqu'en 2015,

Estimant que la science, la technologie et l'innovation jouent un rôle fondamental dans la réalisation de plusieurs objectifs du Millénaire pour le développement et soulignant que le rôle de la science, de la technologie et de l'innovation doit être pris en compte dans tous les volets du programme de développement pour l'après-2015 si l'on veut continuer à s'attaquer aux problèmes qui se posent à l'échelle mondiale,

[212] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Accueillant avec satisfaction les travaux de la Commission sur ses deux thèmes prioritaires actuels, à savoir, d'une part, la science, la technologie et l'innovation dans l'optique du programme de développement pour l'après-2015 et, d'autre part, les technologies de l'information et des communications pour un développement économique et social équitable,

Notant la nécessité d'adopter de nouvelles approches qui fassent des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation et du renforcement des capacités correspondantes des composantes essentielles des plans nationaux de développement, moyennant, entre autres, la collaboration entre les ministères des secteurs concernés, les organismes chargés de la science, de la technologie et de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et divers organismes de réglementation,

Considérant l'intensification des efforts d'intégration régionale à travers le monde et la dimension régionale que prennent de ce fait les questions liées à la science, à la technologie et à l'innovation,

Notant les réalisations importantes accomplies dans le domaine des technologies de l'information et des communications et la contribution que ces technologies peuvent continuer d'apporter sur les plans du bien-être des populations, de la prospérité économique et de l'emploi,

Estimant que, pour que les politiques en matière de technologie et d'innovation appliquées par les pays donnent des résultats, il faut notamment que soient créées des conditions qui permettent aux institutions d'enseignement et de recherche, aux entreprises et à l'industrie d'innover, d'investir et de mettre la science, la technologie et l'innovation au service de l'emploi et de la croissance économique en incorporant tous les éléments interdépendants, y compris le transfert des connaissances,

Fait les recommandations ci-après aux gouvernements, à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour examen :

a) Les gouvernements sont invités, individuellement et collectivement, à tenir compte des conclusions de la Commission et à envisager de prendre les mesures suivantes :

i) Relier étroitement la science, la technologie et l'innovation aux stratégies de développement durable en accordant une place de choix au renforcement des capacités liées à la science, à la technologie et à l'innovation et aux technologies de l'information et des communications dans les plans nationaux de développement ;

ii) Promouvoir les capacités d'innovation locales aux fins d'un développement économique durable et partagé en rassemblant les connaissances scientifiques, professionnelles et techniques locales, notamment grâce à la collaboration avec les programmes nationaux et entre ces programmes ;

iii) Entreprendre des travaux de recherche systémiques sur les nouvelles tendances dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et sur leurs effets sur le développement, en particulier dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 ;

iv) Promouvoir les technologies de l'information et des communications en adoptant, au lieu d'une démarche axée sur les besoins, une démarche axée sur les capacités et fondée sur des systèmes d'apprentissage, d'innovation et de perfectionnement des compétences, et en mettant en place des conditions favorables à l'investissement privé, à l'innovation et à la création d'entreprises ;

v) Tirer parti des possibilités de coopération internationale en matière de technologies de l'information et des communications, et en particulier s'efforcer de recenser les pratiques optimales relatives à l'apprentissage en ligne, notamment les cours en ligne ouverts à tous, à l'administration en ligne, à la science en ligne, à la santé en ligne, à la gestion des déchets électroniques et à la résilience face aux catastrophes, dans le cadre des mécanismes de coopération existants ou nouveaux ;

vi) S'attaquer aux disparités persistantes entre les sexes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en général et dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques en particulier, en encourageant le mentorat et en soutenant les efforts visant à attirer et à retenir les femmes et les filles dans ces filières ;

vii) Soutenir les politiques adoptées et les activités menées par les pays en développement dans les domaines de la science et de la technique dans le cadre de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en encourageant l'aide financière, l'assistance technique, le renforcement des capacités et les programmes ou cours de formation technique ;

b) La Commission est invitée à prendre les mesures suivantes :

i) Demeurer un porte-drapeau en matière de science, de technologie et d'innovation et lui donner ainsi qu'à l'Assemblée générale des conseils de haut niveau sur les questions de science, de technologie, d'ingénierie et d'innovation qui intéressent leurs travaux ;

ii) Aider à ce que le rôle important de la science, de la technologie, de l'innovation, de l'ingénierie et des technologies de l'information et des communications soit pris en compte dans le programme de développement pour l'après-2015 en offrant un cadre pour l'analyse prospective et la planification stratégique, en prévoyant les tendances importantes en matière de science, de technologie et d'innovation qui touchent à la sécurité alimentaire, à la gestion de l'eau et d'autres ressources naturelles, à l'urbanisation, à la production manufacturière de pointe et aux besoins connexes concernant l'éducation et la formation professionnelle, et en appelant l'attention sur les nouvelles technologies susceptibles de causer des perturbations et de compromettre la mise en œuvre dudit programme de développement ;

iii) Sensibiliser les décideurs au processus d'innovation et recenser les possibilités qui permettraient aux pays en développement d'en bénéficier, en s'intéressant spécialement aux nouvelles tendances en matière d'innovation qui pourraient offrir des possibilités nouvelles aux pays en développement ;

iv) Étudier et examiner des mécanismes de financement novateurs qui offriraient de nouvelles sources de capitaux d'investissement pour des solutions fondées sur la science, la technologie, l'ingénierie et l'innovation, en particulier les technologies d'exploitation des sources d'énergie renouvelable à petite échelle et hors réseaux de distribution, afin de répondre aux problèmes et aux besoins urgents en matière de développement durable, en collaborant avec d'autres organisations s'il y a lieu ;

v) Offrir une tribune pour la mise en commun de pratiques optimales, de modèles d'innovation locale qui ont donné de bons résultats, d'études de cas et de données d'expérience concernant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'ingénierie à des fins d'innovation, en symbiose avec les technologies de l'information et des communications, aux fins d'un développement durable partagé ;

vi) S'employer activement à faire mieux connaître la contribution que la science, la technologie et l'innovation peuvent apporter au programme de développement pour l'après-2015 en faisant des suggestions techniques aux mécanismes et organes compétents des Nations Unies et en diffusant les enseignements et les bonnes pratiques touchant la science, la technologie et l'innovation auprès des États Membres et d'autres entités ;

vii) Offrir une tribune de dialogue pour la mise en commun de bonnes pratiques et de données d'expérience pour que puissent être recensés et recommandés des moyens et des mesures appropriées propres à promouvoir l'innovation, la recherche-développement, la création de connaissances et les transferts de technologie, ainsi que l'exploitation des technologies de l'information et des communications aux fins du renforcement des capacités d'enseignement, de recherche et de création d'entreprises dans les domaines de la science, de la technologie et de l'ingénierie, au bénéfice des pays en développement, et, dans ce contexte, étudier les moyens d'élargir la coopération entre tous les pays, en accordant une attention particulière au règlement des problèmes de pollution aux fins de la protection de l'environnement et du partage des ressources disponibles ;

viii) Souligner l'importance des travaux que la Commission mène en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi des volets des objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement pour l'après-2015, faisant intervenir la science, la technologie, l'innovation et les technologies de l'information et des communications, son Président faisant rapport lors des réunions et aux fins des bilans du Conseil économique et social sur ces questions, notamment ceux qui concernent les objectifs du Millénaire pour le développement et le programme de développement pour l'après-2015 ;

ix) Débattre de l'adoption d'une démarche systématique pour l'élaboration d'une stratégie relative à la science, à la technologie et à l'ingénierie pour l'innovation ;

c) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est invitée à prendre les mesures suivantes :

i) S'employer activement à trouver des concours financiers pour l'expansion des examens des politiques concernant la science, la technologie et l'innovation, ceux-ci devant être axés sur le rôle déterminant des technologies de l'information et des communications dans l'exploitation de la science, de la technologie et des innovations et dans le renforcement des capacités d'ingénierie et leur utilisation, ainsi que pour la mise en œuvre des recommandations issues de ces examens, s'il y a lieu, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;

ii) Prévoir des bilans périodiques des progrès accomplis dans les pays pour lesquels des examens des politiques concernant la science, la technologie et l'innovation ont été réalisés et inviter ces pays à faire rapport à la Commission sur les progrès accomplis, les leçons retenues et les problèmes rencontrés dans l'application des recommandations.

46e séance plénière
16 juillet 2014

2014/29. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul[213] et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[214] qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et que l'Assemblée générale a approuvés dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action,

Réaffirmant l'objectif global du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels que rencontrent les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Rappelant sa résolution 2013/46 du 26 juillet 2013 sur le Programme d'action d'Istanbul,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/18 et 68/224, en date des 4 et 20 décembre 2013,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre coordonnée et d'un suivi cohérent de l'exécution du Programme d'action d'Istanbul et notant à ce sujet le rôle essentiel du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, comme l'indique le paragraphe 155 du Programme d'action,

Constatant qu'au fil des ans les responsabilités du Bureau du Haut-Représentant ont vu leur portée et leur complexité considérablement augmenter,

Prenant note du thème de l'examen ministériel annuel pour 2014, à savoir « Régler les problèmes existants et nouveaux afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et de préserver à l'avenir les acquis du développement », et de celui du Forum politique de haut niveau pour le développement durable réuni sous ses auspices, à savoir « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux et porteur de changement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[215] ;

---

[213] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I.

[214] Ibid., chap. II.

[215] A/69/95-E/2014/81.

2. *Réaffirme* l'engagement pris par la communauté internationale dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[216] d'épauler les pays les moins avancés dans leurs efforts visant à réaliser le développement durable, et réaffirme également la décision d'appliquer efficacement le Programme d'action d'Istanbul[214] et d'intégrer pleinement ses domaines prioritaires au cadre d'action figurant dans le document final, dont la mise en œuvre générale contribuera à l'objectif global du Programme d'action qui est de permettre à la moitié des pays les moins avancés de satisfaire d'ici à 2020 aux critères leur permettant de quitter la catégorie des pays les moins avancés ;

3. *Réaffirme également* qu'il est essentiel que les pays les moins avancés disposent d'une masse critique de capacités de production viables et concurrentielles dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des services pour pouvoir s'intégrer davantage à l'économie mondiale, renforcer leur résistance aux chocs, connaître une croissance équitable et partagée, éliminer la pauvreté, opérer une transformation structurelle et assurer le plein emploi et un travail décent et productif pour tous ;

4. *Constate* que les pays les moins avancés ont fait, au regard de nombre de buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul, certains progrès qui, dans quelques-uns d'entre eux, ont amené des changements structurels, se déclare préoccupé par le fait que la plupart des pays les moins avancés restent aux prises avec une pauvreté généralisée, de graves obstacles structurels à la croissance, un faible niveau de développement humain, des inégalités et une grande vulnérabilité aux chocs et aux catastrophes, et s'inquiète de voir que la conjoncture économique mondiale met en péril les gains durement acquis jusqu'à présent et compromet la possibilité de les étendre à tous les pays les moins avancés ;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par de nombreux pays parmi les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en l'intégrant dans les stratégies de développement et les documents de planification pertinents, demande aux pays les moins avancés, agissant avec l'appui de leurs partenaires de développement, de tenir leurs engagements et de promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action, notamment en en intégrant les dispositions dans leurs politiques nationales et leurs cadres de développement et en procédant à des examens périodiques avec la pleine participation de toutes les principales parties prenantes, et, à cet égard, invite le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ses propres organes subsidiaires, y compris les commissions régionales et techniques, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, à appuyer activement l'intégration et la mise en œuvre du Programme d'action ;

6. *Se félicite également* des progrès réalisés par les partenaires de développement pour intégrer le Programme d'action d'Istanbul dans leurs cadres de coopération pour le développement, en souligne l'importance et demande aux partenaires de développement d'intégrer davantage le Programme d'action dans leurs cadres, activités et programmes nationaux de coopération, selon qu'il conviendra, de manière à assurer aux pays les moins avancés le soutien renforcé, prévisible et ciblé prévu dans le Programme d'action et à honorer leurs engagements, et d'envisager de prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défaillances éventuelles ;

7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies et autres organisations multilatérales, y compris les institutions de Bretton Woods et les institutions financières internationales et régionales, à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, notamment en fournissant en temps voulu une assistance technique et spécialisée accrue aux pays les moins avancés, à intégrer le Programme d'action, selon qu'il conviendra et en fonction de leurs mandats respectifs, dans leurs programmes de travail, à participer pleinement à l'examen de sa mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional, régional et international, et à rendre compte de leur contribution à sa mise en œuvre dans le rapport qu'ils adressent tous les ans à leurs organes directeurs respectifs ;

8. *Se réjouit* que le volume net de l'aide publique au développement bilatérale en faveur des pays les moins avancés semble avoir augmenté de 12,3 pour cent en 2013 d'après les premières estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, tout en notant que l'aide publique au développement a diminué de 9,4 pour cent en termes réels en 2012, rappelle que celle-ci reste la principale source de financement extérieur du développement des pays les moins avancés, qu'elle joue un rôle important en faveur de leur développement, et que les flux d'aide publique au développement ont augmenté au cours des 10 dernières années, souligne qu'il est

[216] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

primordial de concrétiser tous les engagements pris en matière d'aide publique au développement, y compris celui pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'horizon 2015 et 0,15 à 0,20 pour cent de leur revenu national brut en faveur des pays les moins avancés, et exhorte les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à honorer leurs engagements en matière d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés ;

9. *Salue* les mesures prises pour améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide en faveur des pays les moins avancés et souligne qu'il faut améliorer la qualité de l'aide en en renforçant l'appropriation par les pays, l'alignement, l'harmonisation et la prévisibilité, en améliorant la responsabilité mutuelle et la transparence, et en l'axant davantage sur les résultats ;

10. *Rappelle* la promesse faite par les pays donateurs dans le Programme d'action d'Istanbul de revoir en 2015 leurs engagements concernant l'aide publique au développement et d'étudier la possibilité de consacrer davantage de ressources aux pays les moins avancés et, à cet égard, exhorte les pays donateurs à considérer les pays les moins avancés comme prioritaires s'agissant de l'allocation de l'aide publique au développement compte tenu de leurs besoins, des difficultés complexes qu'ils rencontrent et de leur manque de ressources ;

11. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de faire davantage d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, de manière coordonnée et cohérente et avec diligence, les engagements pris concernant les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, à savoir : *a*) capacité de production ; *b*) agriculture, sécurité alimentaire et développement rural ; *c*) commerce ; *d*) produits de base ; *e*) développement humain et social ; *f*) crises multiples et nouveaux défis ; *g*) mobilisation de ressources financières pour le développement et le renforcement des capacités ; et *h*) bonne gouvernance à tous les niveaux ;

12. *Demande* aux pays les moins avancés, agissant en coopération avec leurs partenaires de développement, d'élargir leurs mécanismes d'examen, notamment ceux qui portent sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, l'application des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, les bilans communs de pays et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi que les mécanismes consultatifs existants susceptibles d'examiner le Programme d'action d'Istanbul ;

13. *Demande* aux pays en développement, agissant dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, d'apporter leur soutien à la mise en œuvre effective du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, dans le cadre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

14. *Invite* le secteur privé, la société civile et les fondations à participer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence respectifs, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

15. *Prend acte avec satisfaction* de la décision prise par divers organismes des Nations Unies tendant à intégrer le Programme d'action d'Istanbul et ses dispositions pertinentes dans leurs programmes de travail et, à cet égard, invite de nouveau les organes directeurs de tous les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à suivre cet exemple sans plus attendre, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats respectifs ;

16. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'aborder les questions intéressant les pays les moins avancés dans tous ses rapports traitant de l'économie, de la situation sociale, de l'environnement et d'autres sujets connexes, afin d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul ;

17. *Insiste* sur la nécessité d'accorder aux problèmes et aux préoccupations des pays les moins avancés une attention particulière lors de toutes les grandes conférences et de tous les grands travaux des Nations Unies ;

18. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 68/224, a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts de haut niveau qui serait chargé de réaliser une étude de faisabilité et dont le secrétariat serait assuré par le Bureau du Haut-Représentant, afin d'examiner les attributions, les fonctions et les liens institutionnels avec les Nations Unies ainsi que les aspects organisationnels d'une banque des technologies et d'un mécanisme d'appui à la science, à la technologie et à l'innovation consacrés aux pays les moins avancés, et prie le Secrétaire général de constituer le groupe dès que possible, de prendre les dispositions voulues pour qu'il termine ses travaux dans les délais fixés et de transmettre son rapport et ses recommandations à l'Assemblée pour qu'elle les examine

dans la perspective d'une entrée en fonctions de la banque des technologies dans le courant de la soixante-dixième session de l'Assemblée, si telle est la recommandation du groupe d'experts ;

19. *Souligne* qu'il importe de garantir la responsabilité réciproque des pays les moins avancés et de leurs partenaires de développement au regard des engagements souscrits dans le cadre du Programme d'action d'Istanbul, réaffirme que le Forum pour la coopération en matière de développement doit continuer de tenir compte du Programme d'action lorsqu'il passe en revue les tendances en matière de coopération internationale pour le développement ainsi que la cohérence des politiques d'appui au développement, et insiste sur la nécessité de mettre en place un espace et des mécanismes favorisant la tenue d'un dialogue structuré entre les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement ;

20. *Réaffirme* sa décision de faire le point, dans le cadre de son examen ministériel annuel de 2015, sur la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, invite les organismes du système des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, les commissions régionales, les commissions techniques et d'autres organes subsidiaires et mécanismes de suivi concernés ainsi que les banques régionales de développement, à participer à l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action et à contribuer de manière substantielle à ses discussions et décisions portant sur les priorités propres aux pays les moins avancés dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015 et, à cet égard, prie le Secrétaire général de lui soumettre un programme qu'il examinera à sa session de 2015 ;

21. *S'inquiète* de voir que, si les pays les moins avancés ont fait certains progrès en matière de développement social et humain, y compris en ce qui concerne le taux de scolarisation et la parité des sexes dans l'enseignement primaire, un grand nombre des cibles et des objectifs du Millénaire pour le développement ne sont pas encore atteints, et engage la communauté internationale à donner une priorité toute particulière aux pays les moins avancés afin d'accélérer les progrès qu'ils font en vue de la réalisation de ces cibles et objectifs à l'horizon 2015 ;

22. *Rappelle* la décision prise par l'Assemblée générale, au paragraphe 24 de sa résolution 68/224, tendant à ce que les besoins particuliers et les priorités de développement des pays les moins avancés, notamment les huit domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul, tels que le renforcement des capacités de production, y compris par un développement rapide des infrastructures et du secteur énergétique, devraient bénéficier de l'attention voulue dans les processus consacrés à l'élaboration d'un programme de développement pour l'après-2015 ;

23. *Prend note* de l'examen biennal de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul effectué en 2013 par les commissions régionales des Nations Unies et les invite à continuer de mener ces examens en étroite coordination avec les processus de suivi internationaux et nationaux et en coopération avec les banques de développement et les organisations intergouvernementales sous-régionales et régionales ;

24. *Constate avec satisfaction* que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement d'ici à 2020, les invite à se préparer à cet effet et à définir une stratégie de transition, et prie les entités compétentes des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Représentant, de leur accorder le soutien nécessaire ;

25. *Constate* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au sein du Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau du Haut-Représentant, et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020 ;

26. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au Fonds d'affectation spéciale afin d'appuyer les activités menées par le Bureau du Haut-Représentant pour aider à la mise en œuvre et au suivi du Programme d'action d'Istanbul et permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer à la réunion que le Conseil consacre chaque année à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et, à cet égard, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires à ce Fonds ;

27. *Remercie* le Gouvernement béninois pour son offre d'accueillir à Cotonou du 28 au 31 juillet 2014 une conférence ministérielle sur de nouveaux partenariats pour le renforcement des capacités productives dans les pays les moins avancés et attend avec intérêt les résultats de cette conférence ;

28. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de mener un examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, comme énoncé dans le Programme d'action, l'engage à prendre une décision à cet effet à sa soixante-neuvième session, et, à cet égard, note avec satisfaction l'offre généreuse faite par le Gouvernement turc d'accueillir cette réunion d'examen ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2015, au titre de la question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 » de la question intitulée « Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies », un rapport de situation sur la mise en œuvre du Programme d'action.

47e séance plénière
25 juillet 2014

2014/30. Établissements humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions et décisions relatives à la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat[217],

Rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », ainsi que les résolutions 67/216 et 68/239, en date des 21 décembre 2012 et 27 décembre 2013, intitulées « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »,

Saluant les travaux menés par ONU-Habitat en vue d'atteindre l'objectif du développement urbain durable, de mettre en œuvre le Programme pour l'habitat et de parvenir aux autres buts et objectifs relatifs aux établissements humains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat[218] ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, du 27 au 29 mai 2014, de son tout premier débat consacré à l'intégration qui a porté sur l'urbanisation durable, et de l'accent qui a été mis sur le rôle de celle-ci en tant que force de transformation permettant d'assurer la promotion et la réalisation du développement durable, et invite le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) à en tenir pleinement compte dans ses travaux ;

3. *Encourage* les gouvernements à tenir dûment compte dans leurs plans nationaux de développement, du rôle de l'urbanisation et des établissements humains dans le développement durable afin d'assurer la mise en œuvre concertée des différentes politiques sectorielles dans les villes et les établissements humains en général, et à définir et à mettre en œuvre des politiques nationales de développement urbain ;

4. *Invite de nouveau* les gouvernements à continuer d'œuvrer en faveur d'une urbanisation durable sans laissés-pour-compte et de renforcer le rôle joué par les autorités locales, ainsi qu'à tenir compte, en examinant le programme de développement pour l'après-2015, du rôle essentiel des villes et des établissements humains au regard de la promotion de la viabilité écologique à long terme, de l'inclusion sociale et de la productivité économique ;

---

[217] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

[218] E/2014/64.

5. *Souligne* qu'il importe de veiller à l'harmonisation et à la cohérence des travaux de l'Assemblée générale et de ses propres travaux sur les points de l'ordre du jour relatifs aux activités du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ;

6. *Décide* de transmettre à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa soixante-neuvième session, le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à sa session de fond de 2015, un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat.

47e séance plénière
25 juillet 2014

2014/31. Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la résolution 54/68 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la résolution intitulée « Le millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »[219], qui énonçait notamment les principales mesures à prendre pour améliorer l'efficacité et la sécurité des transports, les opérations de recherche et de sauvetage, les activités de géodésie et autres en favorisant le perfectionnement des systèmes spatiaux de navigation et de positionnement, notamment les systèmes mondiaux de navigation par satellite, et l'accès universel à ces systèmes ainsi que leur compatibilité,

Réaffirmant en outre la résolution 57/253 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a approuvé le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[220] et les moyens d'exécution associés, qui consistent notamment à renforcer la coopération et la coordination entre les observatoires et les programmes de recherche mondiaux, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que tous les pays se dotent des capacités nécessaires et partagent les données provenant des observatoires au sol, des satellites de télédétection et d'autres sources,

Réaffirmant la résolution 66/288 de l'Assemblée générale, en date du 27 juillet 2012, dans laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu l'importance des données issues de la technologie spatiale, de la surveillance *in situ* et d'informations géospatiales fiables pour les politiques, les programmes et les projets de développement durable,

Prenant note de sa résolution 2011/24 du 27 juillet 2011, par laquelle il a créé le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, encouragé les États Membres à tenir régulièrement des débats multipartites de haut niveau sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale, y compris en organisant des forums mondiaux, pour favoriser une concertation globale avec tous les acteurs et organes concernés, et insisté sur l'importance de promouvoir les mesures nationales, régionales et mondiales visant à favoriser l'échange de savoir et de savoir-faire, pour aider les pays en développement à mettre en place et à renforcer les capacités nationales dans ce domaine,

Prenant note également de la résolution 1 adoptée le 1er novembre 2012 par la dix-neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique tenue à Bangkok du 29 octobre au 1er novembre 2012[221], par laquelle la Conférence, consciente de la nécessité de renforcer la viabilité et la capacité du Système mondial d'observation géodésique et de promouvoir et d'appuyer l'adoption du Repère de référence terrestre international comme référentiel de base, a exhorté le Comité d'experts à se concerter avec les États Membres pour adopter et maintenir un repère de référence géodésique mondial et établir une feuille de route en vue

---

[219] Adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999 (A/CONF.184/6, chap. I, résolution 1).

[220] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[221] Voir E/CONF.102/8, chap. IV, sect. B.

de son application, ainsi qu'à participer au Système mondial d'observation géodésique et à prendre des engagements pour en assurer la viabilité à long terme,

Prenant note en outre de la décision 3/102 du Comité d'experts, en date du 26 juillet 2013[222], dans laquelle le Comité est convenu que des mesures devaient être prises pour qu'une résolution soit présentée à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session en vue d'obtenir un appui et un engagement au plus haut niveau, et a prié le Secrétariat de charger un groupe de travail ayant une représentation régionale équitable d'élaborer une note conceptuelle et un projet de résolution dans le cadre d'échanges ouverts et sans exclusive,

Conscient de l'importance de la coopération internationale pour la mise en place du repère de référence géodésique mondial et des services connexes destinés à servir de base pour la technologie des systèmes mondiaux de navigation par satellite et de référence pour toutes les activités géospatiales, sachant qu'ils sont des moteurs essentiels de l'interopérabilité des données spatiales, de l'atténuation des effets des catastrophes et du développement durable, étant entendu qu'aucun pays ne peut atteindre seul cet objectif,

Constatant, outre son importance économique et scientifique, l'intérêt croissant que suscite la mise en place d'un repère de référence géodésique mondial fiable et stable qui permette d'établir une corrélation entre les mesures prises n'importe où sur Terre ou dans l'espace en combinant données de localisation géométrique et observations liées au champ gravitationnel, qui servent à déterminer l'emplacement et la hauteur des éléments sur lesquels porte l'information géospatiale, et qui ait de nombreuses applications dans les sciences de la Terre et les sciences humaines, notamment pour le suivi des variations du niveau de la mer et des changements climatiques, la gestion des risques et des catastrophes naturels et toute une série d'applications industrielles (y compris l'extraction minière, l'agriculture, les transports, la navigation et la construction) dans lesquelles la précision de la localisation permet d'obtenir des gains d'efficacité,

Conscient des résultats extraordinaires obtenus par les institutions cartographiques nationales et les agences spatiales, les commissions géodésiques, les instituts de recherche, les universités et d'autres organisations internationales comme la Fédération internationale des géomètres, en faisant fond sur les initiatives de l'Association internationale de géodésie, laquelle représente la communauté géodésique mondiale, pour ce qui est d'évaluer et de suivre les changements du système terrestre, notamment l'établissement du Repère de référence terrestre international, qui a été adopté,

Constatant que les États Membres investissent dans des missions de localisation et de téléobservation de la Terre par satellite en soutenant diverses initiatives scientifiques visant à améliorer notre compréhension du système terrestre et à faciliter la prise de décisions, et considérant que la société ne pourra tirer pleinement parti de ces investissements que si ceux-ci ont en commun un repère de référence géodésique mondial, que ce soit au niveau national, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que certains États Membres ont déjà mis en place des mécanismes de libre partage de données géodésiques aux fins de l'établissement et de l'amélioration du repère de référence géodésique mondial et de l'accès aux données qu'il contient aux niveaux national, régional et mondial,

Sachant que l'établissement du repère de référence géodésique mondial nécessite la participation des pays du monde entier et qu'il faut prendre des mesures pour renforcer la coopération internationale,

1. *Approuve* la décision 3/102 du Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale[222], qui tend à créer un groupe de travail ayant une représentation régionale équitable pour mettre au point une feuille de route géodésique mondiale portant sur les principaux éléments intéressant la mise au point et le maintien du repère de référence géodésique mondial ;

2. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à renforcer la coopération mondiale en matière d'assistance technique, notamment aux fins du renforcement des capacités géodésiques des pays en développement, l'objectif étant la mise au point et la viabilité à long terme du repère de référence géodésique mondial et son amélioration ;

---

[222] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 26* (E/2013/46), chap. I, sect. B.

3. *Exhorte* les États Membres à pratiquer le libre partage des données géodésiques et des normes et conventions y relatives en vue de contribuer à l'établissement du repère de référence mondial et aux densifications régionales, par l'intermédiaire des mécanismes nationaux compétents et de la coopération intergouvernementale, en coordination avec l'Association internationale de géodésie ;

4. *Invite* les États Membres à s'engager à renforcer et à maintenir les infrastructures géodésiques nationales, celles-ci étant indispensables à l'amélioration du repère de référence géodésique mondial ;

5. *Invite également* les États Membres à mettre en place une coopération multilatérale qui permette de remédier au manque d'infrastructures et d'éviter les chevauchements d'activité en vue de la mise en place d'un repère de référence géodésique mondial plus viable ;

6. *Invite en outre* les États Membres à mettre au point des programmes d'information pour faire mieux connaître et comprendre au public le repère de référence géodésique mondial ;

7. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver la présente résolution.

50e séance plénière
17 novembre 2014

2014/32. Création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption, le 9 mai 2014, par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à sa trente-cinquième session, tenue à Lima du 5 au 9 mai 2014, de la résolution 682 (XXXV) intitulée « Création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes »,

Approuve la création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes, énoncée dans la résolution 682 (XXXV) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et dans son annexe, lesquelles sont jointes en annexe à la présente résolution.

51e séance plénière
17 novembre 2014

Annexe

Résolution 682 (XXXV)

Création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague, du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social[223], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[224] et les autres instruments ayant été arrêtés au niveau international constituent, avec le dialogue mondial permanent en la matière, le cadre fondamental de la promotion du développement social pour tous à l'échelle nationale et internationale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[225] et les objectifs de développement qui y sont énoncés, ainsi que les engagements contractés au Sommet mondial de 2005[226] et à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée

---

[223] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[224] Ibid., annexe II.

[225] Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

[226] Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[227], ainsi que le document final de la manifestation spéciale de 2013 consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement[228],

Ayant à l'esprit que l'année 2015 correspond au vingtième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social,

Considérant que la Commission a systématiquement fait preuve de coopération en matière de développement social, dans le but de faciliter la coordination interinstitutionnelle entre les pays de la région, les organisations internationales et les organismes nationaux chargés de mener à bien des projets de développement social,

Considérant également que la Commission a joué un rôle de premier plan ces dernières années dans la région pour ce qui est de faciliter et de promouvoir le dialogue entre les représentants des pays de la région, et partant d'encourager la consolidation d'institutions vouées au développement social, ainsi qu'à l'établissement de politiques et de cadres réglementaires favorisant ces activités,

Constatant que les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies jouent un rôle d'appui dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial pour le développement social,

Tenant compte de la nécessité de promouvoir la coopération dans le domaine du développement social,

Ayant examiné la proposition de créer la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que la nature et les objectifs de la Conférence, qui figurent dans l'annexe à la présente résolution,

1. *Approuve* la création de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en tant qu'organe subsidiaire de la Commission, dont les objectifs sont énoncés dans l'annexe à la présente résolution, compte tenu des observations et suggestions figurant dans le rapport de la Commission à sa trente-cinquième session, en vue d'éradiquer la pauvreté dans la région et de promouvoir le travail décent, l'égalité et l'inclusion sociale ;

2. *Demande* à la Secrétaire exécutive de la Commission de soumettre à l'examen des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies les propositions nécessaires à la création de la Conférence ;

3. *Décide* que la première réunion de la Conférence se tiendra au deuxième semestre de 2015 ;

4. *Prend note* du fait que le septième Forum ministériel pour le développement de l'Amérique latine et des Caraïbes aura lieu au Mexique, les 30 et 31 octobre 2014, et qu'il constituera un espace de dialogue visant à favoriser le développement social inclusif dans la région ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par le Gouvernement péruvien d'accueillir la première réunion de la Conférence ;

6. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à adhérer à cette initiative ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de rendre compte de l'application de la présente résolution à la trente-sixième session de la Commission.

Annexe à la résolution 682 (XXXV)

I. Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Nature

1. La Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes est un organe subsidiaire de la Commission qui contribue à l'avancée des politiques et des activités en matière de développement social dans les pays de la région.

---

[227] Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

[228] Résolution 68/6 de l'Assemblée générale.

Objectifs

2. Les objectifs de la Conférence sont les suivants :

a) Promouvoir de meilleures politiques nationales en matière de développement social, compte tenu des besoins nationaux et des recommandations formulées par des institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes ;

b) Favoriser la coopération internationale, régionale et bilatérale entre les institutions et les bureaux nationaux et les organismes internationaux et régionaux, afin de faciliter le transfert de technologie et de connaissances, ainsi que la réalisation d'activités conjointes dans le domaine du développement social ;

c) Examiner les multiples dimensions de la pauvreté et mieux mesurer la pauvreté, l'inégalité et les écarts structurels, en coordination avec les organes subsidiaires compétents de la Commission qui mènent des travaux sur la question, en particulier la Conférence statistique des Amériques ;

d) Échanger des données d'expérience sur les questions sociales et soutenir les sommets des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'autres instances régionales, en leur fournissant des avis techniques ;

e) Contribuer, en faisant part de la perspective de l'Amérique latine et des Caraïbes, aux débats de la Commission du développement social et aux propositions dont elle doit être saisie.

Composition

3. Les États membres de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes sont membres de la Conférence.

Réunions de la Conférence

4. La Conférence tient ses réunions ordinaires tous les deux ans. Elle peut accepter l'invitation d'un gouvernement d'un État membre et tenir sa réunion ordinaire dans ce pays.

Bureau

5. La Conférence élit un Bureau conformément aux règles établies par la Commission. Le président du Bureau préside également les réunions de la Conférence.

Secrétariat

6. Le secrétariat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes fait office de secrétariat de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le secrétariat met à la disposition de la Conférence les documents ayant été approuvés par la Commission et lui fournit les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

II. Bureau de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes

Nature

7. La Conférence nomme un Bureau qui lui apporte son soutien conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

Composition

8. Le Bureau est composé d'un président et de six membres. Les membres sont élus parmi les pays membres de la Commission. Il convient de veiller à ce que les groupes sous-régionaux de pays soient dûment représentés au sein du Bureau.

Élection et mandat du Bureau

9. Au début de chaque réunion de la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes, le président du Bureau, en consultation avec les membres du Bureau et de la Conférence, élabore une proposition pour l'élection du nouveau Bureau.

10. Le nouveau Bureau assume ses fonctions une fois terminée la réunion ordinaire de la Conférence à laquelle il a été élu et reste en fonctions jusqu'à la fin de la prochaine réunion ordinaire.

11. Les membres du Bureau, y compris son président, sont élus pour une période de deux ans par la Conférence, à sa réunion ordinaire.

12. Les membres du Bureau peuvent être réélus pour trois mandats successifs. Le président ne peut être réélu pour un second mandat consécutif, mais peut l'être à titre de membre du Bureau.

13. Tout membre du Bureau ayant assumé ses fonctions durant trois mandats successifs doit attendre deux ans après la fin de son dernier mandat avant de pouvoir être réélu.

Fonctions

14. Le Bureau est chargé des fonctions suivantes :

a) Mener à bien les tâches qui lui sont confiées par la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes ;

b) Assurer le suivi de l'application des accords adoptés et des tâches définies par la Conférence régionale sur le développement social de l'Amérique latine et des Caraïbes ;

c) Décider de la documentation nécessaire aux réunions de la Conférence.

Réunions

15. Le Bureau se réunit au moins une fois dans l'intervalle entre deux réunions ordinaires de la Conférence. En outre, il approuve, lors de la réunion qui précède celle de la Conférence, un programme d'activités de la Conférence qui est présenté lors de la réunion ordinaire de cette dernière.

16. Le Bureau peut inviter à ses réunions les pays ou les experts dont il juge qu'ils sont susceptibles d'apporter une contribution à l'accomplissement de ses fonctions.

2014/33. Admission de Saint-Martin (partie néerlandaise) en qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 683 (XXXV) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en date du 9 mai 2014, dans laquelle la Commission a accueilli avec satisfaction la demande présentée par l'ambassade des Pays-Bas à Santiago au nom du Gouvernement de Saint-Martin (partie néerlandaise) tendant à ce que soit accordée à celui-ci la qualité de membre associé de la Commission, et a décidé de faire droit à cette demande,

1. *Approuve* l'octroi à Saint-Martin (partie néerlandaise) de la qualité de membre associé de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission de prendre les mesures voulues en vue de l'application de la présente résolution.

51e séance plénière
17 novembre 2014

2014/34. Lieu de la trente-sixième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 du mandat de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et les articles 1 et 2 du Règlement intérieur de la Commission,

Considérant que le Gouvernement mexicain a offert d'accueillir la trente-sixième session de la Commission,

1. *Prend note* de la résolution 689 (XXXV) de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, en date du 9 mai 2014, par laquelle la Commission a accepté en l'appréciant l'offre faite par le Gouvernement mexicain d'accueillir la trente-sixième session de la Commission ;

2. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente-sixième session au Mexique au premier semestre de 2016.

51e séance plénière
17 novembre 2014

2014/35. Création, à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, d'un comité intergouvernemental de la technologie au service du développement

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption, le 18 septembre 2014, par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, à sa vingt-huitième session, de la résolution 315 (XXVIII),

Approuve la création, à la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, d'un comité intergouvernemental de la technologie au service du développement, défini dans la résolution 315 (XXVIII) de la Commission, dont le texte est annexé à la présente résolution.

51e séance plénière
17 novembre 2014

Annexe

Résolution 315 (XXVIII)

Création d'un comité intergouvernemental de la technologie au service du développement

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Se référant au document final du Sommet mondial de 2005[229], dans lequel les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont constaté que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, étaient déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement, et à la résolution 2004/68 sur la science et la technique au service du développement, que le Conseil économique et social a adoptée le 5 novembre 2004,

Se référant également aux résultats des travaux des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information, tenu à Genève en 2003[230] et à Tunis en 2005[231], et en particulier à l'Agenda de Tunis[231] pour la société de l'information ainsi qu'aux mécanismes et forums internationaux qui en sont issus,

Se référant en outre à l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, dont l'une des cibles est de faire en sorte que les nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications, profitent au plus grand nombre,

Consciente qu'il importe que les gouvernements des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale participent davantage à l'établissement des priorités ainsi qu'à l'élaboration et l'amélioration de son programme de travail consacré aux technologies au service du développement,

Consciente également qu'il est nécessaire de renforcer la coordination et l'intégration entre la Commission et les organisations régionales arabes en ce qui concerne les politiques et programmes de technologie au service du développement, en vue de répondre aux besoins des États membres et de faire progresser la technologie pour réaliser un développement inclusif dans la région,

---

[229] Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

[230] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[231] Voir A/60/687.

Tenant compte des recommandations formulées par la Commission à l'issue de l'évaluation de ses mécanismes opérationnels, dont la proposition de créer un comité de la technologie au service du développement,

Soulignant que la Commission contribue grandement à promouvoir les secteurs des technologies de l'information et des communications et les industries connexes, à renforcer leur apport au développement, à la société de l'information et à l'économie numérique dans les États membres, à les relier au mécanisme international du Sommet mondial sur la société de l'information et des mécanismes et forums internationaux axés sur la gouvernance de l'Internet qui en sont issus, et à dynamiser le rôle des États membres au niveau international dans leurs travaux,

Soulignant également l'importance du rôle du Centre de la Commission pour la technologie dans les secteurs scientifiques et techniques, et notamment l'établissement de liens entre la recherche scientifique et technologique et les principaux secteurs économiques dans les États membres,

Considérant l'action menée par la Commission dans le cadre du sous-programme 4 (Utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'intégration régionale) du programme 19 (Développement économique et social en Asie occidentale) du plan-programme biennal, et les avancées ainsi obtenues dans le secteur des technologies de l'information et des communications, d'une part, et de la recherche scientifique et technique, de l'autre,

Guidée par l'établissement au sein des autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de comités spécialisés pour la technologie au service du développement,

1. *Approuve* le changement de titre du sous-programme 4 (Utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'intégration régionale) du programme 19 du plan-programme biennal, désormais dénommé « La technologie au service du développement et de l'intégration régionale » ;

2. *Décide* de créer un comité intergouvernemental qui sera dénommé « Comité de la technologie au service du développement », sera constitué de représentants des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ayant de l'expérience en la matière, remplacera le Comité consultatif du développement scientifique et technique et de l'innovation technologique, utilisera les ressources qui lui étaient consacrées, et sera chargé de faire ce qui suit :

a) Déterminer les priorités du programme de travail et des plans d'action à moyen terme de la Commission concernant la technologie au service du développement, notamment la recherche scientifique et l'innovation, l'économie numérique et la société de l'information, les économies du savoir et les domaines émergents ;

b) Suivre les progrès accomplis dans le domaine de la technologie, notamment en ce qui concerne les technologies de l'information et des communications, la gouvernance de l'Internet, l'économie numérique et la société de l'information, d'une part, la recherche scientifique et le transfert de technologie, de l'autre, et faire des recommandations sur les moyens de renforcer le développement de ces divers secteurs ;

c) Assurer le suivi des mécanismes, conférences et forums régionaux et internationaux ayant trait au sous-programme 4 et coordonner les mesures prises dans la région pour appliquer les décisions et recommandations qui sont issues de ces conférences ;

d) Aider le secrétariat de la Commission à continuer d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté à l'issue du Sommet mondial sur la société de l'information[231], et à participer aux activités et projets issus du Sommet pour l'après-2015 ;

e) Faire avancer les travaux du secrétariat de la Commission consacrés à la coopération avec les conseils ministériels, organisations et unions de la Ligue des États arabes, notamment le Conseil des ministres arabes des technologies de l'information et des communications, l'Organisation arabe du développement de l'administration et autres entités spécialisées, en vue d'harmoniser les politiques et les stratégies, de soutenir la communication et les partenariats, de coordonner les positions au niveau international et de renforcer les capacités ;

3. *Décide également* que le Comité se réunira en session tous les deux ans à partir de 2016 ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission de lui soumettre à sa vingt-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

2014/36. Changement de dénomination du Comité technique de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en « Comité exécutif » et modification de son mandat

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption, le 18 septembre 2014, par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, à sa vingt-huitième session, de la résolution 320 (XXVIII),

Approuve le changement de dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » et la modification de son mandat figurant dans la résolution 320 (XXVIII), dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

51e séance plénière
17 novembre 2014

Annexe

Résolution 320 (XXVIII)

Changement de dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » et modification de son mandat

La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale,

Se référant à sa décision du 11 mai 2006 visant la création d'un comité technique appelé à se réunir tous les six mois pour assurer le suivi de la mise en œuvre du programme de travail[232],

Se référant également au mandat du Comité technique, révisé à sa cinquième réunion, tenue les 6 et 7 avril 2011, aux termes duquel celui-ci se réunit trois fois par exercice biennal, à l'appui de la session ministérielle de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, pour conseiller et aider le secrétariat de la Commission dans l'élaboration du programme de travail et sa mise en œuvre et pour intervenir sur toute autre question,

Ayant examiné la recommandation faite par le Comité technique à sa septième réunion, à savoir que le mandat du Comite soit modifié pour faciliter ses travaux et renforcer sa capacité de prendre des décisions et de réagir à l'évolution de la situation aux niveaux régional et international,

Ayant également examiné la recommandation faite par le Comité technique à sa huitième réunion, à savoir qu'il soit dénommé désormais « Comité exécutif » et que son mandat soit modifié afin qu'il puisse jouer un plus grand rôle dans la direction et la coordination des activités de la Commission,

Notant que les problèmes internationaux et régionaux vont croissant et qu'il est nécessaire d'envisager rapidement une action au niveau régional pour y faire face,

Soulignant qu'il importe de renforcer la participation des gouvernements des États membres à ses propres mécanismes de décision, notamment pour lui assurer dans ses travaux une démarche intégrée,

1. *Décide* de changer la dénomination du Comité technique en « Comité exécutif » ;

2. *Décide également* de réviser le rôle du Comité ainsi que son mandat, avec effet immédiat, suivant les dispositions exposées dans l'annexe à la présente résolution ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de suivre l'application de la présente résolution.

Annexe à la résolution 320 (XXVIII)

Mandat du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif présente un rapport sur ses activités aux sessions de la Commission.

2. Le Comité exécutif se réunit trois fois entre les sessions biennales de la Commission.

---

[232] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément no 21* (E/2006/41), par. 49.

3. Le Comité exécutif est habilité à présenter des résolutions et des rapports au Conseil économique et social, sauf en ce qui concerne le mandat de la Commission.

4. Le Comité exécutif est chargé des missions suivantes :

a) Organiser les sessions de la Commission ;

b) Examiner le programme de travail des comités subsidiaires et l'adopter, suivant les critères qu'il aura définis ;

c) Garantir la cohérence des différents sous-programmes ;

d) Traiter toutes les questions liées à la planification des programmes.

5. Les membres du Comité exécutif sont ceux de la Commission.

6. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires de la Commission peuvent être invités aux réunions du Comité exécutif.

7. Le Comité exécutif peut proposer des modifications à apporter à son mandat, qui seront examinées en vue de leur adoption par la Commission.

8. Le Comité exécutif est présidé par un représentant du pays présidant la Commission.

2014/37. Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012 et 2013/15 du 23 juillet 2013, et ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011, 2013/209 du 15 février 2013, 2014/207 du 30 janvier 2014, 2014/210 du 23 avril 2014 et 2014/221 du 13 juin 2014,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti[233] et les recommandations qui y sont formulées ;

2. *Est conscient* que la stabilité politique et le relèvement socioéconomique sont essentiels pour le développement d'Haïti à long terme, et salue les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans ces deux domaines ;

3. *Prend note avec satisfaction* de la poursuite des progrès sur les plans économique et social en Haïti depuis le tremblement de terre dévastateur de janvier 2010, félicite les autorités haïtiennes et tous les acteurs du développement du pays pour leur action dans ce domaine, et espère que les donateurs et d'autres partenaires, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales, maintiendront leur appui ;

4. *Engage* les donateurs à rester mobilisés pour appuyer la reconstruction et le développement d'Haïti, compte tenu des priorités établies par le Gouvernement haïtien, et engage les autorités haïtiennes et les partenaires internationaux à prendre activement part au Cadre de coordination de l'aide externe au développement d'Haïti pour tirer parti des perspectives qu'il offre en termes d'apport d'un soutien efficace par la communauté internationale ;

5. *Prend acte* de la mise en place du Cadre de coordination de l'aide externe, qui est une plateforme visant à renforcer la responsabilité mutuelle et la coordination des activités sous la houlette des autorités haïtiennes, avec l'appui de la communauté des donateurs ;

6. *Demande* au Gouvernement haïtien d'assurer l'entière mise en œuvre, sur le plan opérationnel, du Cadre et de ses mécanismes, selon la feuille de route adoptée en 2014, et demande aux partenaires de développement

[233] E/2014/95.

d'Haïti et aux organismes des Nations Unies de jouer un rôle actif dans les mécanismes de coordination des donateurs pour améliorer l'efficacité de l'aide et élargir les retombées de la coopération au service du développement ;

7. *Encourage* les donateurs à continuer de financer les activités humanitaires, notamment dans l'objectif de répondre aux besoins des plus vulnérables, y compris ceux qui vivent toujours dans les camps, et d'apporter des améliorations aux secteurs de l'assainissement et de la santé ;

8. *Invite* les donateurs à aligner leurs efforts sur le Plan national d'élimination du choléra en Haïti ainsi que sur les autres initiatives prises à l'échelle nationale contre les maladies d'origine hydrique et à fournir les ressources financières nécessaires à leur mise en œuvre ;

9. *Demande* aux autorités haïtiennes de prendre toutes les mesures voulues pour assurer le bon fonctionnement des institutions publiques, et demande à tous les acteurs politiques de travailler ensemble sans plus tarder pour assurer la tenue des élections législatives et locales, qui auraient dû être organisées il y a longtemps déjà, pour que des autorités légitimes, crédibles et efficaces puissent encadrer le relèvement et le développement, et de poursuivre leur collaboration avec les partenaires de développement de manière constructive ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies en Haïti d'examiner leur cadre stratégique intégré pour promouvoir l'adoption d'approches appropriées qui permettent de regrouper les activités de planification, de collecte de fonds et d'exécution des programmes, et souhaite que la transition se fasse sans heurt pour que les organismes des Nations Unies puissent continuer à apporter un soutien, y compris dans les domaines liés à la consolidation de la paix et les domaines connexes, comme la gouvernance, le renforcement des institutions et les questions relatives aux droits de l'homme ;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti jusqu'à la conclusion de sa session de 2015, afin de suivre la situation de près et de formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de favoriser le relèvement socioéconomique, la reconstruction et la stabilité sur les plans social et économique, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, compte tenu des priorités de développement national à long terme, en s'appuyant sur le Plan stratégique de développement d'Haïti et en veillant à éviter les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants ;

12. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe et lui demande de continuer à soutenir ses activités comme il convient, dans la limite des ressources existantes ;

13. *Prie* le Groupe de continuer, dans l'exécution de son mandat, à coopérer avec le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour Haïti et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les fonds, programmes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies, les institutions financières internationales, les organisations et institutions régionales, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Organisation des États américains, la Communauté des Caraïbes, l'Union des nations de l'Amérique du Sud et la Banque interaméricaine de développement, et d'autres parties prenantes importantes, et se félicite à ce sujet de la poursuite du dialogue entre les membres du Groupe et l'Organisation des États américains ;

14. *Prie également* le Groupe de lui présenter un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations, s'il l'estime nécessaire, pour examen à sa session de 2015.

52e séance plénière
18 novembre 2014

2014/38. Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa treizième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2012/28 du 27 juillet 2012, 2013/23 du 24 juillet 2013 et ses autres résolutions relatives à l'administration publique et au développement,

Se référant à la résolution 66/209 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2011, visant à rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »[234], qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et considérant que pour faire avancer le développement durable, il faut une gouvernance efficace aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, représentant les voix et les intérêts de tous,

Se référant à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 2013, relative à l'examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée sur le renforcement du Conseil économique et social, où il est stipulé en annexe que le Conseil invitera notamment ses organes subsidiaires à contribuer, selon qu'il conviendra, à ses travaux en fonction du thème annuel arrêté d'un commun accord,

Appréciant l'appui fourni aux pays en matière de gouvernance publique et d'administration publique par le Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies,

Appréciant également le rôle essentiel de plateforme que jouent les technologies de l'information et des communications, l'administration en ligne pour faciliter la prestation des services publics, la participation des citoyens, le partage des connaissances, le transfert de solutions novatrices et le renforcement des capacités au service du développement durable dans les pays,

Soulignant qu'une administration publique transparente, responsable, efficiente, efficace, attentive aux citoyens, professionnelle et probe est indispensable à la bonne exécution des politiques nationales de développement et à la gestion des programmes de développement,

Consciente du concours que lui apporte le Comité d'experts de l'administration publique par ses conseils pratiques et ses directives programmatiques sur les questions de gouvernance et d'administration publique dans le développement,

Constatant l'accélération de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 et l'utilité des travaux du Comité à cet égard,

1. *Prie* le Comité d'experts de l'administration publique d'examiner, à ses quatorzième et quinzième sessions, en 2015 et 2016, les questions nouvelles en matière d'administration publique qui sont liées aux grands thèmes annuels et aux débats du Conseil économique et social consacrés à l'intégration, et de concourir comme il conviendra à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

2. *Invite* le Comité à renforcer ses relations et à mieux se coordonner avec le Conseil et d'autres organes subsidiaires du Conseil afin de se pencher sur les questions transversales selon les méthodes de travail en vigueur au Conseil ;

3. *Prend acte* des conclusions du Comité au sujet de la transformation de l'administration publique aux fins du développement durable, qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa treizième session[235] ;

4. *Souligne* que les services aux citoyens devraient être au centre de la transformation de l'administration publique, qui exige des cadres institutionnels appropriés, une élite compétente et intègre, le respect de la diversité et l'égalité des sexes, la maîtrise des technologies de l'information et des communications, l'innovation, la responsabilité et le renforcement des capacités du secteur public ;

5. *Constate* que le leadership politique et administratif est essentiel à tous les niveaux pour mobiliser les fonctionnaires et les inciter à obtenir des résultats de qualité optimale ;

6. *Réaffirme* que les fondements du développement durable à tous les niveaux sont notamment la gouvernance transparente, participative et responsable, et une administration publique professionnalisée, intègre, réceptive et informatisée ;

7. *Réaffirme également* le paragraphe 11 de la résolution 65/1 du 22 septembre 2010, dans lequel l'Assemblée générale a réaffirmé que la bonne gouvernance et l'état de droit, aux niveaux national et international, étaient parmi les conditions essentielles d'une croissance économique soutenue, partagée et équitable, du dévelop-

---

[234] Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

[235] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 24* (E/2014/44), chap. III, sect. B.

pement durable et de l'élimination de la pauvreté et de la faim[236], et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le renforcement des capacités en matière de gouvernance publique et d'édification des institutions à tous les niveaux en vue d'accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont ceux du Millénaire ;

8. *Réaffirme en outre* qu'il est nécessaire d'utiliser efficacement l'informatique pour concevoir, planifier, assurer et contrôler des services publics qui soient réceptifs aux priorités et aux besoins internationaux, nationaux et locaux[237] ;

9. *Souligne* que les problèmes de gouvernance du développement durable sont caractérisés par la complexité et le dynamisme croissants des mécanismes de décision et d'exécution, et encourage les États Membres et les organisations internationales qui entreprennent des réformes pour instaurer un environnement novateur, des approches souples et une culture de collaboration, d'ouverture et de partage des connaissances, à utiliser des outils scientifiques, technologiques et analytiques pour faciliter la prise de décisions et l'exécution novatrices dans le secteur public et réduire les risques de déficit de responsabilité publique et de confiance liés à la complexité de la gouvernance de l'administration publique ;

10. *Réaffirme* qu'il faut coordonner les activités de renforcement des capacités aux niveaux international, national et local, et encourage toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire mieux connaître et appliquer les principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, du Programme d'action d'Accra[238] et du document final du quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu du 29 novembre au 1er décembre 2011 à Busan (République de Corée), afin de se concentrer sur l'allocation efficace et efficiente de l'aide et des ressources ;

11. *Constate* le rôle indispensable que jouent les institutions supérieures de contrôle et le renforcement connexe de la capacité d'amener les gouvernements à rendre compte de l'utilisation des ressources et de leur action au service des objectifs de développement, et invite les États Membres à prendre dûment en considération l'importance de l'indépendance de ces institutions dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

12. *Prie* le Secrétariat de continuer à :

a) Remédier aux lacunes en ce qui concerne la recherche, le suivi, le renforcement des capacités et la mise en œuvre de mesures en matière de gouvernance et dans l'administration publique et, en particulier, produire d'autres études sur les administrations publiques des pays, examiner les problématiques émergentes de l'administration publique au moyen de l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne et du Rapport mondial sur le secteur public et accroître la portée et la profondeur des activités de renforcement des capacités afin de mieux aider les pays, en fonction de leurs contextes et besoins propres, à renforcer la gouvernance participative et la participation des citoyens et à gérer le développement, la responsabilité publique et la lutte contre la corruption, notamment en promouvant l'indépendance et le renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle, en renforçant les capacités institutionnelles et humaines de l'administration publique, en faisant progresser les partenariats public-privé, en promouvant l'innovation et le transfert des connaissances dans le secteur public et en définissant mieux les stratégies et politiques relatives à l'administration en ligne ;

b) Promouvoir un gouvernement de transformation et l'innovation dans la gouvernance publique afin de parvenir au développement durable en recourant davantage au plaidoyer et au transfert des connaissances pour une bonne gouvernance aux niveaux mondial, régional, national et local, au moyen, notamment, de la Journée des Nations Unies pour la fonction publique, du prix Champion du service public décerné par l'Organisation des Nations Unies et du Réseau d'information en ligne des Nations Unies sur l'administration ;

c) Renforcer encore les capacités de gouvernance et d'administration publique en proposant des services consultatifs, des formations, y compris des auto-évaluations et des campagnes de sensibilisation, ainsi que des projets techniques tels que le Bureau de projets des Nations Unies pour la gouvernance ;

---

[236] D'autres dispositions relatives à l'engagement des citoyens figurent aux alinéas *a*, *e* et *g* du paragraphe 23 de la résolution.

[237] Voir résolution 68/198 de l'Assemblée générale.

[238] A/63/539, annexe.

d) Concourir à la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information lors de sa première phase tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[239], et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet lors de sa deuxième phase, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[240], sur les questions de l'administration en ligne, de la participation électronique, de l'administration sans fil, des données publiques en libre accès et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications ;

e) Aider à rétablir la gouvernance et l'administration publique dans les pays sortant de conflits afin d'assurer un relèvement rapide et un développement durable.

53e séance plénière
18 novembre 2014

[239] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[240] Voir A/60/687.

Décisions

2014/200. Élection du Bureau du Conseil économique et social pour 2014-2015

A

À sa 1re séance plénière, le 14 janvier 2014, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, et à sa propre décision 2013/265 du 16 décembre 2013, le Conseil économique et social a élu par acclamation Martin SAJDIK (Autriche) Président du Conseil pour un mandat prenant effet immédiatement et courant jusqu'à l'élection de son successeur, qui devrait avoir lieu au début du nouveau cycle du Conseil commençant en juillet 2015, pourvu que l'État qu'il représente demeure membre du Conseil.

Conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale et à sa propre décision 2013/265, le Conseil a également élu par acclamation Ibrahim DABBASHI (Libye), Joon OH (République de Corée) et Carlos Enrique GARCÍA GONZÁLEZ (El Salvador) vice-présidents pour un mandat prenant effet immédiatement et courant jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui devrait avoir lieu au début du nouveau cycle du Conseil commençant en juillet 2015, pourvu que les États qu'ils représentent demeurent membres du Conseil.

B

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013 et à sa propre décision 2013/265 du 16 décembre 2013, le Conseil économique et social a élu par acclamation Vladimir DROBNJAK (Croatie) vice-président du Conseil pour un mandat prenant effet immédiatement et courant jusqu'à l'élection de son successeur, qui devrait avoir lieu au début du nouveau cycle du Conseil commençant en juillet 2015, pourvu que l'État qu'il représente demeure membre du Conseil.

C

À sa 30e séance plénière, le 27 juin 2014, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 2013, et à sa propre décision 2013/265 du 16 décembre 2013, le Conseil économique et social a élu par acclamation María Emma MEJÍA VÉLEZ (Colombie) vice-présidente du Conseil pour reprendre le mandat de Carlos Enrique GARCÍA GONZÁLEZ (El Salvador).

2014/201. Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

A

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a pris les décisions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Élections

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les six États Membres ci-après à la Commission de la population et du développement pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-deuxième session, en 2019 : BÉLARUS, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), BURUNDI, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PHILIPPINES et SIERRA LEONE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la quarante-neuvième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-deuxième session.

Le Conseil a élu les dix États Membres ci-après aux sièges vacants à la Commission pour un mandat prenant effet immédiatement : le NIGÉRIA pour un mandat venant à expiration à la clôture de la cinquantième session de la Commission, en 2017 ; et l'ALLEMAGNE, l'ARGENTINE, la CHINE, la FÉDÉRATION DE RUSSIE, la MALAISIE, la

MONGOLIE, le PÉROU, la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et la SERBIE pour un mandat venant à expiration à la clôture de sa cinquante et unième session, en 2018.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration à la clôture de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2016 ; et d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique, pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration à la clôture de sa cinquantième session, en 2017.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les quatre États Membres ci-après à la Commission du développement social pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session, en 2019 : ALGÉRIE, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), COLOMBIE et MEXIQUE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres parmi les États d'Afrique, de trois membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, d'un membre parmi les États d'Europe orientale et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet à la 1re séance de la cinquante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session.

Le Conseil a élu la FRANCE, la SUISSE et le TURKMÉNISTAN aux sièges vacants à la Commission pour un mandat prenant effet immédiatement et venant à expiration à la clôture de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2017.

Le Conseil a de nouveau reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet le jour de l'élection, l'un venant à expiration à la clôture de la cinquante-quatrième session de la Commission et l'autre à la clôture de sa cinquante-cinquième session.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les 11 États Membres ci-après à la Commission de la condition de la femme pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la soixantième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de sa soixante-troisième session, en 2019 : ALBANIE, BELGIQUE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, COLOMBIE, ESPAGNE, GUINÉE ÉQUATORIALE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), LIBÉRIA, LIECHTENSTEIN, MALAWI et MONGOLIE.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu les 20 États Membres ci-après à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : ALLEMAGNE, CANADA, CHINE, COLOMBIE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ÉRYTHRÉE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MAROC, MAURICE, QATAR, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, SIERRA LEONE, SLOVAQUIE, THAÏLANDE et ZIMBABWE.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les 15 États Membres ci-après à la Commission de la science et de la technique au service du développement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : ANGOLA, BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE), CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KENYA, LETTONIE, MAURICE, MAURITANIE, OUGANDA, PAKISTAN, SUÈDE et THAÏLANDE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres parmi les États d'Europe orientale, de trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015.

Le Conseil a élu le TURKMÉNISTAN à un siège vacant à la Commission, pour un mandat prenant effet immédiatement et venant à expiration le 31 décembre 2016.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection d'un membre parmi les États d'Europe orientale pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016.

COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil a élu les 19 États Membres ci-après au Comité chargé des organisations non gouvernementales pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : AFRIQUE DU SUD, AZERBAÏDJAN, BURUNDI, CHINE, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GRÈCE, GUINÉE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISRAËL, MAURITANIE, NICARAGUA, PAKISTAN, SOUDAN, TURQUIE, URUGUAY et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les cinq États Membres ci-après au Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : CAMEROUN, CHINE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, KIRGHIZISTAN et MALAWI.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de trois membres parmi les États d'Afrique, d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique, de trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de neuf membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

Le Conseil a pris note du fait qu'il restait 17 sièges vacants au sein du Groupe de travail : un à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique et huit à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2014, et quatre à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, deux à pourvoir parmi les États d'Europe orientale et deux à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Conseil a élu les neuf experts suivants au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : Aslan ABASHIDZE (Fédération de Russie), Clément ATANGANA (Cameroun), Maria Virginia BRAS GOMES (Portugal), Chandrashekhar DASGUPTA (Inde), Olivier DE SCHUTTER (Belgique), Azzouz KERDOUN (Algérie), Renato Zerbini RIBEIRO LEÃO (Brésil), Heisoo SHIN (République de Corée) et Rodrigo UPRIMNY YEPES (Colombie).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les 11 États Membres ci-après au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : BANGLADESH, BÉLARUS, BURKINA FASO, COLOMBIE, CUBA, ÉRYTHRÉE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, JAPON, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DE CORÉE.

Le Conseil a également élu les États Membres ci-après en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 1er janvier 2015 : l'AUSTRALIE pour reprendre le mandat de la NOUVELLE-ZÉLANDE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), le CANADA pour reprendre le mandat du DANEMARK (qui prendra fin le 31 décembre 2015), et l'ESPAGNE pour reprendre le mandat du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (qui prendra fin le 31 décembre 2016).

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu l'AFGHANISTAN, le BÉLARUS, la LETTONIE, le PÉROU, la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, le SÉNÉGAL et la SLOVAQUIE aux sept sièges supplémentaires du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément aux dispositions de la résolution 68/142 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2013.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT/ FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION/BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS

Le Conseil a élu les 11 États Membres ci-après au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population/Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : ANTIGUA-ET-BARBUDA, AUSTRALIE, DANEMARK, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUINÉE, INDE, LIBYE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) et YÉMEN.

Le Conseil a également élu les États Membres ci-après en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 1er janvier 2015 : l'ISLANDE pour reprendre le mandat de la FRANCE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), le JAPON pour reprendre le mandat de la SUISSE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), l'ESPAGNE pour reprendre le mandat de la FINLANDE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), et l'ITALIE pour reprendre le mandat de l'IRLANDE (qui prendra fin le 31 décembre 2016).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTITÉ DES NATIONS UNIES POUR L'ÉGALITÉ DES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES

Le Conseil a élu les États Membres ci-après en remplacement des membres du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) qui ont démissionné avec effet au 1er janvier 2015 : l'ALLEMAGNE pour reprendre le mandat de la NOUVELLE-ZÉLANDE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), la TURQUIE pour reprendre le mandat de l'ISLANDE (qui prendra fin le 31 décembre 2015), ISRAËL pour reprendre le mandat de l'AUSTRALIE (qui prendra fin le 31 décembre 2016), l'ITALIE pour reprendre le mandat de l'ESPAGNE (qui prendra fin le 31 décembre 2016), et le PORTUGAL pour reprendre le mandat du LIECHTENSTEIN (qui prendra fin le 31 décembre 2016).

Le Conseil a également élu les États Membres ci-après en remplacement des membres du Conseil d'administration qui ont démissionné avec effet au 1er janvier 2015 : le DANEMARK pour reprendre le mandat de la NORVÈGE (qui prendra fin le 31 décembre 2016), et l'ESPAGNE pour reprendre le mandat de la SUÈDE (qui prendra fin le 31 décembre 2016).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les cinq États Membres ci-après au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : JAPON, PANAMA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SWAZILAND.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États inscrits sur la liste E[1] établie dans les textes fondamentaux du Programme alimentaire mondial, pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a décidé que, pour cette élection spéciale, le déroulement de l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants serait inversé et que l'élection des cinq membres à choisir parmi les candidats présentés par les gouvernements aurait lieu en premier ; et a décidé de reporter aux réunions de coordination et de gestion, qui se tiendraient en juin 2014, l'élection d'un membre du Conseil d'administration à choisir parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Conseil a élu les cinq experts ci-après pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 2015 : Bernard LEROY (France), Jagjit PAVADIA (Inde), Viroj SUMYAI (Thaïlande), Francisco THOUMI (Colombie) et Jallal TOUFIQ (Maroc).

---

[1] Figurant dans le document E/2014/9/Add.6, annexe III.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA

Le Conseil a élu le BRÉSIL et le BURUNDI au Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015.

Le Conseil a élu le LUXEMBOURG pour un mandat prenant effet immédiatement et venant à expiration le 31 décembre 2015, en remplacement de la BELGIQUE dont la démission du Conseil de coordination du Programme avait pris effet le 1er janvier 2014.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les 12 États Membres ci-après au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018 : ARGENTINE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GABON, GHANA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, SÉNÉGAL, SLOVAQUIE, URUGUAY et ZIMBABWE.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de quatre membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015.

Le Conseil a élu le BÉLARUS et la ROUMANIE pour un mandat prenant effet immédiatement et venant à expiration le 31 décembre 2016, afin de pourvoir des sièges vacants au Conseil d'administration.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection de deux membres parmi les États d'Europe orientale et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015 ; et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet le jour de l'élection venant à expiration le 31 décembre 2016.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté les candidatures des 13 États Membres ci-après pour élection par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017 : ARMÉNIE, BÉLARUS, BRÉSIL, BURKINA FASO, CAMEROUN, CUBA, GUINÉE ÉQUATORIALE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ITALIE, NAMIBIE, UKRAINE, URUGUAY et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

Le Conseil a reporté à une date ultérieure la présentation de la candidature de trois membres à choisir parmi les États d'Asie et du Pacifique et de quatre membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015.

Le Conseil a proposé à l'Assemblée générale d'élire au Comité la RÉPUBLIQUE DE CORÉE afin de pourvoir un siège vacant au Comité pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et prenant fin le 31 décembre 2016.

Le Conseil a reporté la présentation des candidatures de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États : deux mandats prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2014 et un mandat prenant effet le jour de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015.

B

À sa 50e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris les dispositions ci-après concernant les sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés.

Nominations

COMITÉ D'EXPERTS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE FISCALE

Le Conseil a pris note de la nomination par le Secrétaire général de M. Nasser Mohammed AL-KHALIFA (Qatar), M^me^ Kim S. JACINTO-HENARES (Philippines), et M. Xiaoyue WANG (Chine) auprès du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, pour un mandat prenant effet à la date de la nomination et venant à expiration le 30 juin 2017, pour pourvoir les sièges devenus vacants suite aux démissions de M. Khalid Abdulrahman ALMUFTAH (Qatar), M. Satit RUNGKASIRI (Thaïlande) et M. Tizhong LIAO (Chine).

Élections reportées de sessions antérieures

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu ISRAËL à la Commission de la population et du développement pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de la cinquante-deuxième session, en 2019, afin de pourvoir un siège vacant à la Commission.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la quarante-neuvième session de la Commission, en 2016. Le Conseil a également reporté l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquantième session de la Commission, en 2017, ainsi que celle d'un membre parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat prenant effet à la 1re séance de la quarante-neuvième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-deuxième session.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les cinq États Membres ci-après à la Commission du développement social pour un mandat de quatre ans prenant effet à la 1re séance de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2015, et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session, en 2019, afin de pourvoir des sièges vacants à la Commission : BÉNIN, BURUNDI, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ, NAMIBIE et QATAR.

Le Conseil a de nouveau reporté les élections d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquante-quatrième session de la Commission, en 2016 ; d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration à la clôture de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2017 ; et d'un membre parmi les États d'Europe orientale et trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet à la 1re séance de la cinquante-quatrième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-septième session.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la HONGRIE à la Commission de la science et de la technique au service du développement pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016, afin de pourvoir un siège vacant à la Commission.

Le Conseil a également élu les huit États Membres ci-après pour des mandats de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018, afin de pourvoir des sièges vacants à la Commission : BULGARIE, CANADA, CUBA, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et TURQUIE.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu l'ALLEMAGNE au Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017, afin de pourvoir un siège vacant au sein du Groupe de travail intergouvernemental.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique et de huit membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2014 ; de quatre membres parmi les États d'Asie et du Pacifique, de deux membres parmi les États d'Europe orientale et de deux membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015 ; et de quatre membres parmi les États d'Afrique, d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique, de trois membres parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de huit membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États, pour des mandats prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le Conseil a élu M. CHEN Shiqiu (Chine) au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016, pour pourvoir le siège devenu vacant suite à la démission de Mme CONG Jun (Chine).

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu la HONGRIE au Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017, afin de pourvoir un siège vacant au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil a également élu la SUÈDE pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2015, afin de reprendre le mandat de la SUISSE, qui a démissionné de son siège au sein du Conseil d'administration à compter du 1er janvier 2015.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu M. HAO Wei (Chine) à l'Organe de contrôle des stupéfiants parmi les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 2 mars 2015.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA

Le Conseil a élu les États ci-après au Conseil de coordination du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour des mandats de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017, afin de pourvoir des sièges vacants au Conseil de coordination : CANADA, DANEMARK et IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D').

Le Conseil a également élu les PAYS-BAS au Conseil de coordination pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2015, afin de reprendre le mandat du LUXEMBOURG, qui a démissionné de son siège à compter du 1er janvier 2015.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les six États ci-après au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) pour des mandats de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018, afin de pourvoir des sièges vacants au Conseil d'administration : FINLANDE, GUATEMALA, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), IRAQ et JAPON.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection de deux membres parmi les États d'Europe orientale et d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015 ; de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2016 et de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats de quatre ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2018.

Présentations de candidature reportées de sessions antérieures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature de l'ARABIE SAOUDITE, des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et du PAKISTAN en vue de leur élection, par l'Assemblée générale au Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

Le Conseil a de nouveau reporté la présentation de la candidature de deux membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2014 ; d'un membre parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2015 ; et d'un membre parmi les États d'Asie et du Pacifique ainsi que de trois membres parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour des mandats prenant effet le 1er janvier 2015 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

2014/202. Organisation des travaux et programme de travail du Conseil économique et social pour sa session de 2014

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 68/1 de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 2013, relative à l'examen de l'application de la résolution 61/16 de l'Assemblée sur le renforcement du Conseil :

a) A décidé d'organiser les travaux de sa session de fond de 2014 comme suit :

i) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du 24 au 26 février ;

ii) La réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendrait les 14 et 15 avril ;

iii) Les réunions de coordination et d'organisation se tiendraient du 23 au 25 avril ; les 12 et 13 juin ; du 14 au 16 juillet ; et les 17 et 18 novembre ;

iv) Le débat consacré à l'intégration se tiendrait du 27 au 29 mai ;

v) Le débat consacré aux affaires humanitaires et la manifestation spéciale consacrée au passage de la phase des secours aux activités de développement se tiendraient du 23 au 25 juin ;

vi) Le débat de haut niveau, y compris la réunion ministérielle de trois jours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, comme le prévoient les résolutions 67/290 et 68/1 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013 et du 20 septembre 2013, respectivement, se tiendraient du 7 au 11 juillet ;

vii) Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil se tiendrait du 30 juin au 9 juillet. Des réunions auraient lieu en soirée les 30 juin et 1er juillet, et la réunion ministérielle de trois jours du Forum se déroulerait du 7 au 9 juillet ;

b) A décidé également que la session d'organisation consacrée à son programme de travail pour la période allant de juillet 2014 à juillet 2015 se tiendrait les 21 et 22 juillet ;

c) A décidé en outre que le forum de partenariat se tiendrait les 9 et 10 avril ;

d) A décidé que le forum des jeunes se tiendrait les 2 et 3 juin ;

e) A décidé également que, conformément à sa résolution 2013/24 du 24 juillet 2013, la réunion d'une journée consacrée à la question de la coopération internationale en matière fiscale, y compris, selon qu'il conviendrait, sa contribution à la mobilisation des ressources financières nationales au service du développement et les mécanismes institutionnels permettant de promouvoir une telle coopération, se tiendrait le 5 juin ;

f) A pris note de l'ordre du jour provisoire pour 2014[2], étant entendu qu'il l'examinerait en vue de son adoption à une date ultérieure.

[2] E/2014/1/Rev.1, annexe II.

2014/203. Responsabilités particulières des membres du Bureau du Conseil économique et social pour sa session de 2014

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social a décidé que les responsabilités particulières des membres du Bureau du Conseil pour la session de 2014 se répartiraient comme suit : le Président du Conseil, Martin Sajdik (Autriche), serait chargé d'animer le débat de haut niveau et le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil, ainsi que la session d'organisation relative au programme de travail du Conseil pour la période allant de juillet 2014 à juillet 2015 ; Carlos Enrique García González, Vice-Président (El Salvador), représentant les États d'Amérique latine et des Caraïbes, serait chargé d'animer le débat consacré aux activités opérationnelles de développement ; Vladimir Drobnjak, Vice-Président (Croatie), représentant les États d'Europe occidentale, serait chargé d'animer le débat consacré à l'intégration ; Ibrahim Dabbashi, Vice-Président (Libye), représentant les États d'Afrique, serait chargé d'animer le débat consacré aux affaires humanitaires ; Joon Oh, Vice-Président (République de Corée), représentant les États d'Asie et du Pacifique, serait chargé d'animer les réunions de coordination et d'organisation ainsi que des élections en vue de pourvoir les sièges vacants des organes subsidiaires du Conseil.

2014/204. Thème du débat consacré aux activités opérationnelles à la session de 2014 du Conseil économique et social

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social a décidé que le thème du débat de la session de 2014 consacré aux activités opérationnelles serait « Évolution du paysage de la coopération au service du développement : Quelles conséquences pour le système des Nations Unies ? ».

2014/205. Thème du débat consacré à l'intégration à la session de 2014 du Conseil économique et social

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social a décidé que le thème du débat de la session de 2014 consacré à l'intégration serait l'urbanisation durable.

2014/206. Documentation relative au programme de travail provisoire du Conseil économique et social pour 2014

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social a pris note de la documentation destinée à son programme de travail provisoire pour 2014[3], étant entendu qu'elle serait mise à jour par le Secrétariat sur une base régulière au cours de la session.

2014/207. Nomination d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

À sa 2e séance plénière, le 30 janvier 2014, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012 et 2013/15 du 23 juillet 2013, ainsi que ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011 et 2013/209 du 15 février 2013, et ayant examiné la lettre, en date du 19 décembre 2013, adressée au Président du Conseil par la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies[4], a décidé de nommer la Représentante permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti.

2014/208. Thème du forum politique de haut niveau pour le développement durable pour 2014, organisé sous les auspices du Conseil économique et social

À sa 8e séance plénière, le 18 mars 2014, le Conseil économique et social, à la suite des travaux de coordination menés par le Président du Conseil en application du paragraphe 22 de la résolution 67/290 de

[3] E/2014/2.

[4] E/2014/8.

l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2013, sur la structure et les modalités de fonctionnement du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, a décidé ce qui suit :

a) Le forum politique de haut niveau pour 2014 sera organisé sous les auspices du Conseil, sur le thème « Atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et ouvrir la voie à un programme de développement ambitieux pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable » ;

b) La décision était sans préjudice des décisions au sujet des thèmes pour les prochaines réunions du forum.

2014/209. Thème du débat thématique de 2014 du Conseil économique et social

À sa 8e séance plénière, le 18 mars 2014, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le thème du débat thématique de la session de 2014 serait « Gouvernance, élaboration de politiques et planification efficaces pour une urbanisation durable » ;

b) Que l'examen thématique se tiendrait pendant le débat consacré à l'intégration, du 27 au 29 mai 2014.

2014/210. Nomination d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012 et 2013/15 du 23 juillet 2013, ainsi que ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011, 2013/209 du 15 février 2013 et 2014/207 du 30 janvier 2014, et ayant examiné la lettre, en date du 31 mars 2014, adressée au Président du Conseil par la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies[5], a décidé de nommer la Représentante permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti.

2014/211. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de 2014 du Conseil économique et social

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a décidé :

a) Que le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2014 serait « L'avenir des affaires humanitaires : vers une plus grande participation, coordination, interopérabilité et efficacité » ;

b) Qu'il tiendrait deux tables rondes sur les thèmes :

i) « Efficacité de l'aide humanitaire » ;

ii) « Répondre aux besoins des populations dans les situations d'urgence complexes ».

2014/212. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 225 organisations non gouvernementales suivantes :

Actions communautaires pour le développement intégral
Actions et interventions pour le développement et l'encadrement social
Active – Sobriety, Friendship and Peace
African Centre for Advocacy and Human Development
African Development Solutions

[5] E/2014/54.

African Foundation for Human Advancement
African Hope Committee
African Refugee Development Center
Africa Speaks
Al-Birr and Al-Tawasul Organization
Alliance for Development and Population Services
All-Ukrainian Union of Non-Government Organizations « Confederation of Non-Government Organizations of People with Disabilities of Ukraine »
Al-Maqdese for Society Development
Alpha O. Centre for Malaria Prevention and Control
Alut – Israeli Society for Autistic Children
American College of Sports Medicine
Arsenal Force Vive
Asian-Eurasian Human Rights Forum
Asia-Pacific Development Center on Disability Foundation
Asociación Nacional de Estudiantes de Ingenierías Industrial, Administrativa y de Producción
Asocijacija za Demokratsku Inicijativu
Association Alkhayr pour le développement en Mauritanie
Association congolaise pour le développement agricole
Association démocratique des femmes du Maroc
Association des ONG de l'environnement
Association Diogenis : Drug Policy Dialogue in South East Europe
Association for Defending Victims of Terrorism
Association générale des intervenants retraités pour des actions bénévoles de coopération et de développement
Association internationale Soufie Alawiyya
Association nationale pour l'évaluation environnementale
Association of NGOs of Aotearoa
Association of Women for Action and Research
Association of Women in Technology in Nigeria
Association pour la santé et la prévention des maladies tropicales
Association pour les droits de l'homme et l'univers carcéral
Association solidarité internationale pour l'Afrique
Associazione Nazionale Produttori Armi e Munizioni Sportive e Civili
Bala Atibala Samaj Sevi Sanstha
Basic Health International
Batey Relief Alliance
Berlin Civil Society Center
Board of Certified Safety Professionals
Catholic Family and Human Rights Institute
Caucasus Environmental Non-Governmental Organization Network
Cell of Alternative Youth Activities
Center for Development of Civil Society
Centre de formation et de recherche pour le développement
Centre for Environment Education Society
Centre for Humanitarian Enhancement
Centre pour les droits civils et politiques
Children's Project International
Children's Rights Advocacy and Lobby Mission – Africa
China Foundation for Peace and Development
Clean Energy Council
Co-habiter
Communauté russe de Lettonie
Community Alliances for Drug Free Youth
Connecting Gender for Development

Conseil coréen pour les femmes enrôlées de force comme esclaves sexuelles au service de l'armée japonaise
Conservation International Foundation
Corporate Social Responsibility Awareness and Advancement Initiative
Curia Generalizia Agostiniana
Dance4life
Defense Small Arms Advisory Council
Diplomaten für internationale Verbindungen von Mensch und Wirtschaft
Dir Rural Development Organization
Disisleri Mensuplari Esleri Dayanisma Dernegi
Domestic and Foreign Missionary Society of the Protestant Episcopal Church in the United States of America
Down Syndrome International
Drepavie
EarthGame
Earth Push
Educational Foundation for African Women
EG Justice
EKTA
Ellen Johnson Sirleaf Market Women's Fund
EMDR Humanitarian Assistance Programs
Emirates Human Rights Association
Entrepreneurship Development Foundation for Women and Youth
Environment-People-Law
EquallyAble Foundation
Ère commune
Espoir pour tous
Ethiopia Change and Development Association
EUROMIL
Europe Against Drugs
EveryChild
Ewiiaapaayp Band of Kumeyaay Indians
Fédération européenne de la manutention
Fondation Agatha
Fondation d'Auteuil
Fondation de l'Alliance entre secteur public et secteur privé
Fonds Solar Electric Light
Foundation for the International Network of Museums for Peace
Frankfurt School of Finance and Management
Fundación Alia2
Fundación Centro de Gestión Tecnológica e Informática Industrial
Fundación Contemporánea
Fundación Migrantes y Refugiados sin Fronteras
Future Hope International
Gabasawa Women and Children Empowerment Initiative
Gargar Foundation for Development
Gender at Work
General Forum of the Arabic and African Non-Governmental Organizations
Global Civil Initiatives
Global Forest Coalition
Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights
Grameen Shakti
Green Planet
Harm Reduction Coalition
High Security Newplate
Hope Foundation

House of Jacobs International
Humanitarian Organization for Migration Economics
Human Touch India
Huqooq-ul-Ebad Development Foundation
IBUKA-Mémoire et Justice-section suisse
Infrastructure mondiale de données géospatiales
Institut caritatif de Zanjireh Omid
Institute for Economics and Peace
Institute for Justice and Reconciliation
Institute for Multicultural Counseling and Education Services
Institut public russe pour les questions relatives à la loi électorale
Integrity and Transparency Promotion Initiative
International Alliance of Patients' Organizations
International Center of the Roerichs
International Drug Policy Consortium
International Food and Beverage Alliance
International Gender Policy Network
International House
International Insolvency Institute
International MotherBaby Childbirth Organization
International Network for Standardization of Higher Education Degrees
International Society for Small and Medium Enterprises
International Voice of Justice
Iuventum
Jamaicans for Justice
Jana's Campaign
Jesus Weeps over Africa
Jossour forum des femmes marocaines
Jssor Youth Organization
Kalyani
Keystone Human Services International
Khuwendo Kor
Kinsey Institute for Research in Sex, Gender and Reproduction
Korea Center for United Nations Human Rights Policy
Korea NGO Council for Overseas Development Cooperation
Krishi Gyan
Kuchlak Welfare Society
La Brique
Law Enforcement against Prohibition Educational Fund
Lazarus Union
Love for Israel Relief Fund – Fund for Advancing Social Projects
Malaysian Relief Agency Foundation
Management Sciences for Health
Mankind Welfare Organization
Mar Adentro de México
Maruah (Working Group for an ASEAN Human Rights Mechanism, Singapore)
Microfinance Club of New York
National Congress of Australia's First Peoples
Nation Builders Organisation
Natural Justice
Nazra for Feminist Studies
Neighbour Organization Nepal
New York Fertility Research Foundation
New York State Bar Association

Non-Governmental Organization Federation of Nepal
North Indian Educational Trust
Observatoire international pour la non-violence – communes des nations pour la paix
ONG Kala Genève international
Operation ASHA
Optimistes sans frontières
Ordre souverain des Chevaliers du Christ Sauveur
Organisation non gouvernementale interrégionale « Centre for Support of Indigenous Peoples of the North »
Pakistan Fisherfolk Forum
Pakistan Institute of Legislative Development and Transparency
Pakistan Youth Organization
Partage international
Participatory Rural Development Society
Peace Village Network Association
Personhood Education
Prahar
Programme de développement communautaire
Promo-LEX
Rainforest Fund
Rassemblement des frères unis pour le développement socioculturel
Reach Out
RefugePoint
Réseau national des organisations non gouvernementales des droits de l'homme
Roundtable on Sustainable Palm Oil
Safe Society
Sairam Population Research Trust
Samuel DeWitt Proctor Conference
Sewa Development Trust Sindh
Sigma Gamma Rho Sorority
Sindhica Reforms Society
Singapore Council of Women's Organisations
Social Development and Management Society
Solidarité pour le développement communautaire
Special Abilities Development Association
Sree Saraswathi Thyagaraja College
Stat-View Association
Stiftelsen Atlas-Alliansen
Structural Analysis of Cultural Systems
Students' Relief Society
The Law Society
Tomorrow's Women Development Organisation
Université internationale d'études spatiales
Union of Legal Entities « Eurasian Economic Club of Scientists » Association
Union Women's Center
United Nations of Youth, Network – Nigeria
Un Ponte Per…
Vector of Friendship
Voluntary Aid Association
Vues et voix
War Widows Association
Washington Office on Latin America
WaterLex
Wespak Welfare Trust
Women and Development Association in Alexandria

Women Empowerment and Human Resource Development Centre of India
Women's Welfare Trust
Women United for Economic Empowerment
World Shelter Organisation
Young Women's Christian Association of Australia

b) De reclasser les deux organisations non gouvernementales ci-après, qui étaient dotées du statut consultatif spécial, en leur octroyant le statut consultatif général :

International Council on Management of Population Programmes
International Eurasia Press Fund

c) De noter que le Comité chargé des organisations gouvernementales avait décidé de prendre note du changement de dénomination des trois organisations non gouvernementales suivantes :

E8 (statut consultatif spécial depuis 2012) devient Global Sustainable Electricity Partnership/Partenariat mondial pour l'électricité durable
Mouvement mondial des mères international (statut consultatif spécial de 1949 à 2004, statut consultatif général depuis 2004) devient Make Mothers Matter
Myochikai (Arigatou Foundation) (statut consultatif spécial depuis 2004) devient Arigatou International

d) De noter que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a pris note des rapports quadriennaux des 279 organisations non gouvernementales suivantes[6] :

Abdul Momen Khan Memorial Foundation
Académie internationale d'architecture
Académie internationale des télécommunications
Academy for Mobilizing Rural-Urban Action through Education
Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs
Adalah : centre juridique pour la minorité arabe en Israël
Adventist Development and Relief Agency
Advocates for Youth
African Business Roundtable
African Wildlife Foundation
African Women Empowerment Guild
African Women's Association
Albert Schweitzer Institute
All-China Environment Federation
All India Movement for Seva
Alpha Kappa Alpha Sorority
American Bar Association
American Jewish Committee
American Society of International Law
American Society of the Italian Legions of Merit
Assistance rurale Bénin
Association américaine des juristes
Association des Badinga du Congo
Association des femmes africaines pour la recherche et le développement
Association des femmes autochtones du Canada
Association du monde indigène
Association Emmaus international
Association européenne des étudiants en droit
Association for Women's Career Development in Hungary

[6] Les rapports concernent la période 2009-2012, sauf dans le cas de trois organisations qui ont présenté leur rapport pour la période 2008-2011 et pour lesquelles ces dates sont indiquées entre parenthèses.

Association internationale de gérontologie et de gériatrie
Association internationale de psychologie appliquée
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale des recteurs d'université
Association internationale des technopoles
Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant
Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies
Association nationale des agents pour le logement et le réaménagement
Association of the Bar of the City of New York
Association Points-Cœur
Association populaire chinoise d'amitié avec les pays étrangers
Association pour l'action sociale et le développement
Associazione Amici Dei Bambini
Associazione Casa Famiglia Rosetta
Australian Catholic Social Justice Council
Bangladesh Mahila Parishad
Barreau des organisations internationales
Be Active, Be Emancipated
Benevolent Community Education and Rural Development Society
Cairo Institute for Human Rights Studies
Campaign for Innocent Victims in Conflict
Carmelite NGO
Caucasian Feminist Initiative
Center for Inquiry
Center for Migration Studies of New York
Center for Organisation Research and Education
Center for Practice-Oriented Feminist Science
Centre africain de recherche industrielle
Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes
Centre de développement agropastoral de Djolu
Centre des dames mourides
Centre d'études diplomatiques et stratégiques
Centre d'information sur les droits de l'homme de l'Asie et du Pacifique
Centre international de promotion du tourisme responsable
Centre international de recherche sur les structures d'environnement « Pío Manzú »
Centre italien de solidarité
Centre for Research in Rural and Industrial Development
Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles
Centre pour les droits reproductifs
Centres d'accueil de l'espoir
Centro de Estudio y Formación Integral de la Mujer
Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer
Centro Félix Varela
Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale
Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
Charity Foundation for Special Diseases
China Family Planning Association
Citizens United for Rehabilitation of Errants
Coalition contre le trafic des femmes
Coalition internationale Habitat
Colombia Unida por el Respeto al Adulto Mayor
Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
Comité international de gestion des programmes de population

Committee for Hispanic Children and Families
Confédération des femmes d'affaires de Russie
Confédération internationale des mouvements de familles chrétiennes
Conférence générale des adventistes du septième jour
Conseil consultatif anglican
Conseil d'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud
Conseil grec des réfugiés
Conseil international des femmes juives
Conseil international des sciences sociales
Conseil international pour l'éducation des personnes ayant une déficience visuelle
Conseil mondial de l'eau
Conseil mondial des coopératives d'épargne et de crédit
Conseil national des femmes de Malte
Conseil national des femmes du Canada
Consortium for Street Children
Cooperativa Tecnico Scientifica di Base
Corporate Accountability International
Croix verte internationale
Cultural Survival
December Twelfth Movement International Secretariat
Dhaka Ahsania Mission
Dui Hua Foundation
EastWest Institute
Égalité Maintenant
English International Association of Lund (Suède)
Environment Action Association
Environmental Protection and Conservation Organisation
European Institute
Fairleigh Dickinson University
Family Care International
Family Welfare in Brazil Civil Society
Fazaldad Human Rights Institute
Fédération des associations européennes de motocyclistes (2008-2011)
Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme
Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois
Fédération internationale pour l'économie familiale
Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus
Fédération mondiale des organisations de femmes ukrainiennes
Federation of American Scientists
Federation of American Women's Clubs Overseas
Fédération syndicale ukrainienne
Feminist Majority Foundation
Femmes autochtones du Québec
Fondation African Citizens Development
Fondation Agrenska
Fondation connaissance et liberté (2008-2011)
Fondation européenne pour le développement durable des régions
Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale
Fondation Jaime Guzman Errazuriz
Fondation Novartis pour le développement durable
Fondation pour la promotion de la santé et le développement de la recherche
Fondation pour l'éducation et la culture des femmes
Fondation russe pour la paix
Fondation Sehgal

Fondation Surgir
Fondazione Opera Campana dei Caduti
Fondazione San Patrignano
Fonds chrétien pour les enfants
Forum politique mondial
Foundation for Preventing Youth Violence
Foundation for the Refugee Education Trust
Friends of Africa International
Fundación de Ayuda y Promoción de las Culturas Indigenas Rosa Collelldevall
Fundación Help for the Andes
Fundación Intervida
Genève pour les droits de l'homme : formation internationale
Gherush92 : Committee for Human Rights
Girls Learn International
Girls' Power Initiative
Global Action Plan International (2008-2011)
Global Helping to Advance Women and Children
Global Rights
Global Volunteer Network Foundation
Groupe de travail international pour les affaires autochtones
Hadassah : Women's Zionist Organization of America
Haiti Mission
Hoffnungszeichen
Hong Kong Women Professionals and Entrepreneurs Association
Humanité Nouvelle
Human Rights Advocates
Human Security Initiative Organization
ICVolontaires
Indian Federation of United Nations Associations
Initiative et changement international
Institut des affaires culturelles internationales
Institut d'études politiques
Institut d'études sur la sécurité
Institute for International Economic Cooperation and Development
Institut international de Doha pour l'étude de la famille et le développement
Institut international pour le développement de la citoyenneté
Institut supérieur international des sciences criminelles
International Architects Designers Planners for Social Responsibility
International Association of Medical Colleges
International Association of Women Judges
International Bridges to Justice
International Council for Caring Communities
International Initiative for Peace
International Peace and Development Organization
International Society for Traumatic Stress Studies
International Women's Rights Action Watch Asia Pacific
Iranian Elite Research Center
Jammu and Kashmir Council for Human Rights
Justice for Girls Outreach Society
Latin American and Caribbean Continental Organization of Students
Lawyers' Rights Watch Canada
League of Women Voters of the United States
L'éducation au service de la Terre
Ligue féministe

Mani Tese ‘76
Mata Amritanandamayi Math
Mauritius Council of Social Service
Mbororo Social and Cultural Development Association
Mediterranean Information Office for Environment, Culture and Sustainable Development
MINBYUN : Juristes pour une société démocratique
MiRA Resource Center for Black Immigrant and Refugee Women
Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies
Mouvement international pour l’union fraternelle entre les races et les peuples
Narcotics Anonymous World Services
National Association of Realtors
National Board of Catholic Women of England and Wales
National Council on Family Relations
Netherlands Association of Women’s Interests, Women’s Work and Equal Citizenship
Nigerian Institute of Homeopathy
Non-violence International
Nour Foundation
Observatoire pour la communication culturelle et audiovisuelle dans la Méditerranée et le monde
Open City International Foundation
Open Society Institute
Organisation arabe des droits de l’homme
Organisation de défense de l’environnement au Burundi
Organisation du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge arabes
Organisation internationale pour le droit à l’éducation et la liberté d’enseignement
Organisation internationale pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Organisation mondiale des associations pour l’éducation prénatale
Organisation pour les relations économiques internationales
Oxfam Great Britain
Pan Pacific and South East Asia Women’s Association
Passionists International
Pasumai Thaayagam Foundation
Peace Worldwide
Penal Reform International
People with Disability Australia
Philippine Human Rights Information Center
Projet Information-santé pour les adolescents
Qatar Charitable Society
Reach Out to Asia
Refugee Council of Australia
Regards de femmes
Réseau global Action jeunesse
Rotary International
Sentiers de la Paix
Sisterhood Is Global Institute
Sisters of Charity Federation
Smile of a Child
Société d’aide aux enfants souffrant du cancer
Société internationale de prothèse et orthèse
Sœurs de Notre-Dame de Namur
Solidarité européenne pour une participation égale des peuples
Summer Institute of Linguistics
Susila Dharma International Association
Swedish NGO Foundation for Human Rights
Synergie développement et partenariat international

Tamana Association
Tarumitra
Therapy Center for Dependent Individuals
Triglav Circle
UNANIMA International
Union des capitales ibéro-américaines
Union des juristes arabes
Union interaméricaine pour le logement
Union internationale des architectes
Union internationale des transports routiers
Unión Nacional de Juristas de Cuba
Union of Chambers and Commodity Exchanges of Turkey
Unitarian Universalist Association
United Nations Association of Mauritius
United States Federation for Middle East Peace
Vida y Familia de Guadalajara
Viet Nam Peace and Development Foundation
Virtue Foundation
Voix canadienne des femmes pour la paix
Volontariato Internazionale per lo Sviluppo
WaterAid
Watson Institute for International Studies
Women Environmental Programme
Women in Dialog
Women's Bar Association of the State of New York
Women's Board Educational Cooperation Society
Women's Learning Partnership for Rights, Development and Peace
Women's Missionary Society of the African Methodist Episcopal Church
World Evangelical Alliance
World Family of Radio Maria
World Lung Foundation
World Resources Institute
Yad Sarah
Yukon River Inter-Tribal Watershed Council
Zenab for Women in Development

e) De clore, sous réserve du droit de renouveler la demande, l'examen des demandes d'admission au statut consultatif présentées par les 22 organisations non gouvernementales ci-après, qui n'ont pas répondu aux questions qui leur avaient été posées au cours de deux sessions consécutives du Comité :

Ark Foundation, Ghana
Center for International Policy
Fonds d'aide à l'éducation RESULTS
Foundation for Development Cooperation
Freedom, Legality and Rights in Europe
Fundación Proyecto Solidario por la Infancia
Global Corps of Jewish Diplomats
Indo-Global Social Service Society
Jewish National Fund (Keren Kayemeth LeIsrael)
La Palabre-Het Palabre
Mindanao Land Acquisition, Housing and Development Foundation
National YWCA of Korea
Ningim Hope Alive Foundation
Nomadéis
Partenaires pour la santé

Peoples Development Organization
Phelps Stokes
Plus Development Foundation
Scottish Refugee Council
Second Amendment Foundation
Society for Human Rights and Prisoners Aid
Solutions for Health and Development

2014/213. Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, et rappelant sa décision 2012/222 du 23 juillet 2012, de retirer immédiatement le statut consultatif de l'organisation non gouvernementale Association algérienne d'alphabétisation, et a prié le Secrétariat de l'en aviser.

2014/214. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014

À sa 12e séance plénière, le 23 avril 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2014[7].

2014/215. Réunion du Conseil économique et social concernant le passage de la phase des secours aux activités de développement

À sa 13e séance plénière, le 25 avril 2014, le Conseil économique et social a décidé, à propos de la réunion concernant le passage de la phase des secours aux activités de développement, que :

a) Le thème de la réunion serait « Accompagner le passage de la phase des secours aux activités de développement : financement et gestion des risques » ;

b) La réunion constituerait une activité informelle qui se tiendrait le 23 juin 2014 au matin ;

c) La réunion prendrait la forme d'une réunion-débat et ne déboucherait sur aucun texte négocié.

2014/216. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission

À sa 22e séance plénière, le 12 juin 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante-huitième session[8] ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-neuvième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

[7] E/2014/32 (Part I).

[8] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7* (E/2014/27).

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux de la Commission

3. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle » :

   a) Réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : examen et évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (en application de la résolution 2013/18 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2013) ;

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

   Rapport de la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

   b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la situation des femmes ou sur l'égalité des sexes ;

   c) Transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme.

   Documentation

   Rapports du Secrétaire général :

   – Progrès accomplis dans la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lors de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

   – Situation des Palestiniennes et aide à leur apporter

   Rapport de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sur les activités menées par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes

   Note du Secrétariat transmettant les textes sur le sujet issus des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

   Documentation

   Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme et des réponses correspondantes

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

   Documentation

   Lettre adressée au Président de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la soixantième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session.

2014/217. Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session de la Commission du développement social

À sa 23e séance plénière, le 12 juin 2014, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-troisième session de la Commission du développement social établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

3. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

   a) Thème prioritaire : repenser et renforcer le développement social dans le monde contemporain ;

      Documentation

      Rapport du Secrétaire général sur la manière de repenser et de renforcer le développement social dans le monde contemporain

   b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation de certains groupes sociaux :

      i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ;

      ii) Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ;

      iii) Programme d'action mondial pour la jeunesse ;

      iv) Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement ;

      v) Questions, politiques et programmes relatifs à la famille ;

      Documentation

      Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille

      Rapport du Secrétaire général sur les modalités du troisième cycle d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement

      Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés

   c) Questions nouvelles [à déterminer].

      Documentation

      Note du Secrétariat

4. Questions relatives au programme et questions diverses :

   a) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

   b) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail de la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2016-2017

5. Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de la Commission.

6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-troisième session.

2014/218. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

À sa 23e séance plénière, le 12 juin 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa cinquante-deuxième session[9].

2014/219. Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session, lieu et dates et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-sixième session

À sa 24e séance plénière, le 13 juin 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa quarante-cinquième session[10] ;

b) A décidé que la quarante-sixième session de la Commission se tiendrait à New York du 3 au 6 mars 2015 ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-sixième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

3. Examen du programme : à préciser.

Documentation

Rapport de l'organisme chargé de l'examen

4. Statistiques démographiques et sociales :

a) Recensements de la population et du logement ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

[9] Ibid., *Supplément n° 6* (E/2014/26).

[10] Ibid., *Supplément n° 4* (E/2014/24).

b) Statistiques sanitaires ;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale de la Santé

c) Statistiques ventilées par sexe ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques de la pauvreté ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

e) Statistique de la criminalité ;

Documentation

Rapport conjoint de l'Institut national de statistiques et de géographie du Mexique et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques

f) Enquêtes sur les ménages ;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale

g) Statistiques des réfugiés ;

Documentation

Rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Norvège

h) Statistiques d'enregistrement des faits d'état civil et de l'état civil ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

i) Statistiques des migrations internationales.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

5. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale ;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale

b) Statistiques agricoles et rurales ;

Documentation

Rapport du Comité directeur mondial sur la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour l'amélioration des statistiques agricoles et rurales et du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des statistiques agricoles et rurales

c) Registres d'entreprises ;

Documentation

Rapport du Groupe de Wiesbaden sur les registres d'entreprises

d) Statistiques du commerce international et de la mondialisation économique ;

Documentation

Rapport des Amis de la présidence sur les statistiques du commerce international et de la mondialisation économique

e) Statistiques des services ;

Documentation

Rapport du Groupe de Voorburg sur les statistiques des services

f) Statistiques des finances ;

Documentation

Rapport du Fonds monétaire international

g) Programme de comparaison internationale ;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale

Rapport des Amis de la présidence sur le Programme de comparaison internationale

h) Statistiques du secteur informel ;

Documentation

Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel

i) Statistiques économiques intégrées.

Documentation

Rapport des Amis de la présidence sur les statistiques économiques intégrées

6. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement :

a) Statistiques de l'environnement ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

b) Comptabilité économique et environnementale ;

Documentation

Rapport du Comité d'experts sur la comptabilité économique et environnementale

c) Statistiques des changements climatiques ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques des économies basées sur les ressources naturelles.

Documentation

Rapport du Groupe d'Oulan-Bator sur les statistiques des économies basées sur les ressources naturelles

7. Activités non classées par domaine :

a) Coordination et intégration des programmes statistiques ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité de coordination des activités de statistique

b) Statistiques du développement humain ;

Documentation

Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement

c) Classifications économiques et sociales internationales ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées ;

Documentation

Rapport des promoteurs de l'Échange de données et de métadonnées statistiques

e) Renforcement des capacités statistiques ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Partenariat statistique au service du développement au XXI^{e} siècle

f) Indicateurs du développement ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

g) Suite donnée aux décisions de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

h) Cadre national d'assurance de la qualité ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

i) Intégration des données statistiques et géospatiales ;

Documentation

Rapport du Groupe d'experts sur l'intégration des données statistiques et géospatiales

j) Journée mondiale de la statistique ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

k) Développement des statistiques régionales en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

Documentation

Rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

l) Principes fondamentaux de la statistique officielle ;

Documentation

Rapport des Amis de la présidence sur les principes fondamentaux de la statistique officielle

m) Indicateurs de progrès autres que le produit intérieur brut ;

Documentation

Rapport des Amis de la présidence sur les indicateurs de progrès autres que le produit intérieur brut

n) Statistiques de la gouvernance, de la paix et de la sécurité ;

Documentation

Rapport de Cabo Verde

o) Coordination des programmes statistiques au sein du système des Nations Unies ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

p) Traitement massif des données informatiques et modernisation des systèmes de statistique ;

Documentation

Rapport du Groupe de travail sur le traitement massif des données informatiques et la modernisation des systèmes de statistique

q) Compte rendu du Forum de haut niveau sur les statistiques officielles et le Séminaire du vendredi sur les questions émergentes ;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

r) Questions émergentes.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

8. Questions relatives aux programmes (Division de la statistique de l'Organisation des Nations Unies).

9. Dates et ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de la Commission

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail pluriannuel de la Commission

10. Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session.

2014/220. Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la dixième session annuelle du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 25e séance plénière, le 13 juin 2014, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la dixième session du Comité d'experts de la coopération de la coopération internationale en matière fiscale se tiendrait à Genève du 27 au 31 octobre 2014 ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire ci-après pour la dixième session du Comité :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE FISCALE

1. Ouverture de la session par le Président du Comité.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :

a) Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention fiscale des Nations Unies :

i) Article 4 (Résident) : application des dispositions conventionnelles aux entités hybrides ;

ii) Article 5 (Établissement stable) :

a. Le sens de « projets connexes » ;

b. La question de la présence physique ;

iii) Article 8 (Navigation maritime, intérieure et aérienne) :

a. Le sens et le champ d'application de l'expression « activités auxiliaires » ;

b. L'application de l'article à la navigation de croisière ;

iv) Article 9 (Entreprises associées) : mise à jour du commentaire et questions liées aux prix de transfert ;

v) Érosion de la base d'imposition et transfert des bénéfices ;

vi) Article 12 (Redevances) : examen général et notamment examen de questions concernant le matériel ;

vii) Article 13 (Gains en capital) : conséquences pratiques du paragraphe 4 ;

viii) Article 23 (Méthodes pour éliminer la double imposition) : conflits de qualification et conflits d'interprétation ;

ix) Article 26 (Échange de renseignements) ;

x) Imposition des services :

a. Débat général ;

b. Article sur les services techniques ;

b) Autres questions :

i) Questions concernant la prochaine mise à jour du Manuel des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement ;

ii) Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement ;

iii) Imposition des industries extractives ;

iv) Imposition des projets de développement ;

v) Renforcement des capacités ;

vi) Respect des obligations fiscales fondé sur la coopération et gouvernement d'entreprise dans le domaine fiscal ;

vii) Questions fiscales relatives au commerce international des biens.

4. Dates et ordre du jour provisoire de la onzième session du Comité.

5. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session.

2014/221. Désignation d'un membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

À sa 25e séance plénière, le 13 juin 2014, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 2004/52 du 23 juillet 2004, 2005/46 du 27 juillet 2005, 2006/10 du 26 juillet 2006, 2007/13 du 25 juillet 2007, 2008/10 du 23 juillet 2008, 2009/4 du 23 juillet 2009, 2010/28 du 23 juillet 2010, 2012/21 du 26 juillet 2012 et 2013/15 du 23 juillet 2013 et ses décisions 2004/322 du 11 novembre 2004, 2009/211 du 20 avril 2009, 2009/267 du 15 décembre 2009, 2011/207 du 17 février 2011, 2011/211 du 26 avril 2011, 2011/268 du 28 juillet 2011, 2013/209 du 15 février 2013, 2014/207 du 30 janvier 2014 et 2014/210 du 23 avril 2014, et ayant examiné la lettre, en date du 13 mai 2014, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies[11], a décidé de nommer le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies membre supplémentaire du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti.

[11] E/2014/73.

2014/222. Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A décidé d'octroyer le statut consultatif spécial aux 158 organisations non gouvernementales suivantes :

African Heritage Foundation Nigeria
African Network for Environment and Economic Justice
African Views Organization
Afro-European Medical and Research Network
All Christians Welfare Association
Allied Rainbow Communities International
All-Ukrainian Public Organization « Christian Rehabilitation Centers Association, for Drug and Alcohol Addicted People »
American Jewish Joint Distribution Committee
American Psychiatric Association
Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain
Amity Foundation
Arab Association for Human Rights
Armenian Young Lawyers Association
Asia Pacific Basin for Energy Strategies Association
Asociación Interamericana para la Defensa del Ambiente
Asociatia Pakiv Romania
Association africaine de l'eau
Association des populations des montagnes du monde
Association espagnole pour le droit international des droits de l'homme
Association internationale des droits de l'homme
Awesome Treasures Foundation
Bakhtar Development Network Switzerland
Bible Hill Youth Club
Bibliothèques sans frontières
BioRegional Development Group
Blue Planet Project
British Columbia Civil Liberties Association
Cameroon Association for the Defence of the Victims of Accident
Casa Generalizia della Societa' del Sacro Cuore
Center for Global Nonkilling
Center for Health, Human Rights and Development
Center for Women and Development
Centre for African Israeli Friendship
Centre for Science in the Public Interest
Centre pour le développement socioéconomique
Centro de Culturas Indígenas del Perú
Centro de los Derechos del Migrante
Centro de Promoción y Defensa de los Derechos Sexuales y Reproductivos
Clefsdufutur.org-ONG-CDF.org-Groupe G6
Club des jeunes aveugles réhabilités du Cameroun
Coalition internationale des sites de conscience
Confédération des organisations familiales de l'Union européenne
Conselho Federal da Ordem dos Advogados do Brasil
Criminologists without Borders
Dharma Drum Mountain Buddhist Association
Dialogue interreligieux monastique
Donne in Rete contro la Violenza
Eesti Naisteühenduste Ümarlaua Sihtasutus

End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes
Escuela Cultura de Paz
European Humanist Federation
Exodus Cry
F N Forbundet
Feminenza North America
Fondation d'entreprise Sanofi espoir
Fondation Ford
Fondazione Cassa di Risparmio di Torino
Forum international des femmes
Foundation for Amity and Nation Solidarity
Foundation for Released Prisoners
Friends of Farm Workers
Fund for the City of New York
Fundación Cooperadora de la Nutrición Infantil
Fundación Lonxanet para la Pesca Sostenible
Fundación Pro Humanæ Vitæ
Generation Initiative for Women and Youth Network
Getting Out By Going In
Gleichmass
Global Alert for Defence of Youth and the Less Privileged
Global Education Motivators
Global Footprint Network
Global South Watch
Global Voices
Grupo de Mujeres de la Argentina – Foro de VIH, Mujeres y Familia
Heungsadahn
Human First
Human Life International
IBON International Foundation
IDEAS for Us
Initiative for Change
InnerCity Mission of Christ Embassy
Institute for Advanced Sustainability Studies
Instituto da Criança
Instituto Humanitare
International Automotive Lighting and Light Signalling Expert Group
International Career Support Association
International Federation of Liberal Youth
International Justice Resource Center
International Mediation Institute
International Partnership for Human Rights
International Prison Chaplains' Association
Internet Association of Kazakhstan
Inwelle Study and Resource Centre
Jeunesse technologie développement
Jewish Voice Ministries International
John D. and Catherine T. MacArthur Foundation
Kanchi
Korea Differently Abled Federation
Kulturverein – IDEA Society
Labour, Health and Human Rights Development Centre
Lebanese American Renaissance Partnership
Lotus World
Martin und Gerda Essl Sozialpreis gemeinnützige Privatstiftung

Mines Advisory Group
Mobility International USA
National Association of Drug Court Professionals
National Seniors Australia
New Reality International
Non-Commercial Partnership on Joining of Creditors « World Organization of Creditors »
Onkod Relief and Development Organization
Operation Mercy
Organisation internationale pour les pays les moins avancés
Organizzazione Internazionale Protezione Animali
Pace University
Peace Brigades International Switzerland
Peace on Earth Advocacy Center
Plateforme pour la coopération internationale sur les sans-papiers
PLURIELS, Centre de consultations et d'études ethnopsychologiques pour migrants
Project Chernobyl
Pure in Heart – America
Raad Rehabilitation Goodwill Complex
Ray of Hope
Registered Trustees of the Friends of AIDS Support Trust
Research and Development Centre, Nepal
Réseau algérien pour la défense des droits de l'enfant
Réseau des organisations féminines d'Afrique francophone
Réseau international des droits humains
Réseau océan mondial
Save the Climat
Scientific Association of Youth Political Scientists
Sihtasutus Eesti Inimõiguste Keskus
Sillamäe Lastekaitse Ühing
Society of American Law Teachers
Soroptimist International of the South West Pacific
SpellAfrica Initiative
Stiftung Basel Agency for Sustainable Energy
Strategic Alignment of Like Minds
Sudanese Women Parliamentarians Caucus
Sun Charity USA
Sylvia Earle Alliance
Tanzania Development Support
Transdiaspora Network
Union des nations pour l'enseignement, la science universelle et les droits de l'homme
Universal Muslim Association of America
Vanier Institute of the Family
Vivegam Godfrey
Waterkeeper Alliance
Women and Law in Southern Africa Research and Educational Trust
Women Thrive Worldwide
Women's Division of the General Board of Global Ministries of the United Methodist Church
World Future Council Foundation
World Justice Project
Yemen Family Care Association
Young Adult Institute
Youth Afrique Leadership Forum

Zala briviba
Zomi Innkuan USA
Zoological Society of London

b) A décidé de reclasser l'organisation non gouvernementale ci-après, qui était inscrite sur la Liste, en lui octroyant le statut consultatif spécial :

Asia Pacific Forum on Women, Law and Development

c) A noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de prendre note du changement de dénomination des trois organisations non gouvernementales suivantes :

Alliance Defense Fund (statut consultatif spécial, 2010) en Alliance Defending Freedom
Geneva Social Observatory (statut consultatif spécial, 2008) en Global Social Observatory
International Committee for Arab-Israeli Reconciliation (statut consultatif spécial, 2006) en International Committee for Peace and Reconciliation

d) A également noté que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a pris acte des rapports quadriennaux des 129 organisations non gouvernementales suivantes[12] :

Action contre la faim
Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization
Agence internationale pour le développement
Airline Ambassadors International (2008-2011)
Aleut International Association
All India Shah Behram Baug Society for Scientific and Educational Research (2008-2011)
Arab Mexican Chamber of Industry and Commerce
Asia Pacific Network Information Centre
Asian Partnership for the Development of Human Resources in Rural Asia
Asociación Nacional Cívica Femenina
Association culturelle d'aide à la promotion éducative et sociale
Association jeunesse action développement (2008-2011)
Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East of the Russian Federation
Association pour les droits de la femme et le développement
Association santé et environnement
Centre de formation aux techniques informatiques
Centre for Adivasee Studies and Peace
Centro de Salud Familiar La Fe
Child Foundation
Children of a Better Time
China Arms Control and Disarmament Association
China Environmental Protection Foundation
Christian Conference of Asia (2008-2011)
Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme
Commission Huairou
Commonwealth Human Rights Initiative
Concerned Women for America
Conseil canadien des Églises
Council of International Programs
D.A.R.E. America
Droit à l'énergie SOS futur (2008-2011)
Environmental Defense Fund
Environnement et développement du Tiers Monde (2008-2011)

[12] Les rapports concernent la période 2009-2012, sauf dans le cas de 21 organisations qui ont présenté leur rapport pour la période 2008-2011 et pour lesquelles ces dates sont indiquées entre parenthèses.

Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains
Eurasian Harm Reduction Network
European AIDS Treatment Group
European Bureau for Lesser Used Languages
European Federation of Older Students at Universities (2008-2011)
Fédération démocratique internationale des femmes
Fédération internationale des femmes des carrières juridiques
Federation of Cuban Women
Federation of Islamic Medical Associations
Fondation Alulbayt (2008-2011)
Fondation Maharashtra
Fondation pour les droits des générations futures
Fondation suisse pour la paix
Fondation Tebtebba
Forum of Women's NGOs of Kyrgyzstan
Foundation for International Training
Foundation for the American Indian
Fridtjof Nansen Institute
Fundación de Ayuda contra la Drogadicción
Generations United
Global Network of People Living with HIV/AIDS
Grameena Vikas Samithi
Human Rights Information and Training Center (2008-2011)
Humanitarian Foundation of Canada
Imperial Orthodox Palestine Society
Innu Council of Nitassinan
Institut arabe des droits de l'homme
Institute for Interreligious Dialogue (2008-2011)
Institute for War and Peace Reporting
Integrated Care Society
Inter-American Press Association
International Association for Impact Assessment
International Association of Women in Radio and Television
International Black Sea Club
International Center for Clubhouse Development
International Center Innovations in Civic Participation
International Critical Incident Stress Foundation
International Planned Parenthood Federation
International Women Bond
Internationale des services publics
Islamic Relief
Korea Women's Associations United
Korean Council for Local Agenda 21
Korean Foundation for World Aid
Kuwait Information Technology Society
Law Association for Asia and the Pacific
Links Incorporated (2008-2011)
Mahila Dakshata Samiti (2008-2011)
Mediterranean Council for Burns and Fire Disasters
Mexican Foundation for Family Planning
Migrants Rights International
Mountain Institute (2008-2011)
Mountain Women Development Organization (2008-2011)
National Association of Cuban Economists
National Council for Research on Women

National Council of Swedish Youth Organisations
National Council of Women of Thailand (2008-2011)
National Tropical Botanical Garden
National Youth Council of Russia
New Zealand Family Planning Association
Nigeria-Togo Association (2008-2011)
Non-Governmental Organisations' Coordinating Committee (2008-2011)
Norwegian People's Aid
One World Trust (2008-2011)
Organisation mondiale des anciens élèves de l'enseignement catholique (2008-2011)
Oxfam America
Partenariat Afrique Canada
Pax Romana
Peace Child International
Planetary Association for Clean Energy (2008-2011)
Project Kesher
Réseau canadien de l'environnement
Rodale Institute
Save the Children International
Sawiris Foundation for Social Development
Service for Peace (2008-2011)
Servitas Cameroon
Social Accountability International
Society for International Development
Trauma Foundation
TRIAL : Track Impunity Always
Unión de Asociaciones Familiares
Union internationale de la jeunesse socialiste
Union internationale des magistrats
UNITED for Intercultural Action
Verein Südwind Entwicklungspolitik
Vrienden van Congo
WebForce International
Wellesley Centers for Women
Widows Rights International
Women and Memory Forum
Women for Women International
Women's Health in Women's Hands
World Russian People's Council
World Trade Centers Association
Zonta International

e) A décidé de clore, sous réserve du droit de renouveler la demande, l'examen de demandes d'admission au statut consultatif présentées par les 29 organisations ci-après, qui n'avaient pas répondu aux questions posées par les membres du Comité chargé des organisations non gouvernementales en dépit de trois rappels effectués au cours de deux sessions consécutives :

All-India Dhanak Organisation
Arab Center for the Development of the Rule of Law and Integrity
Asia Catalyst
Asociación Internacional de Juristas por el Sáhara Occidental
Center for Military Human Rights, Korea
Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori
Database Center for North Korean Human Rights
Fondation Tandana

Fundación Interamericana para el Desarrollo de la Gestión Social
Galdu Kompetansesenter for Urfolks Rettigheter
Gold Mercury International
Gusenghwe
Help Age India
Himalayan Consensus Institute
Kelab Belia Subang Jaya
Kitachosen Nanmin Kyuen Kikin
Maria and Liberdade Foundation
National Integrated and Development Association
Network for North Korean Democracy and Human Rights
Parlement du climat
Right for Women's Network
Royal Society of Chemistry
Science House Foundation
Small and Medium-Scale Entrepreneurship Fundamentals Foundation
Teddy Bear Clinic for Abused Children
Université de Worcester
Vieoeoii istaiga Žmogaus teisiu stebejimo institutas
Women Right and Development Centre
Youth Network on HIV/AIDS in Nigeria

f) A pris acte du retrait par deux organisations non gouvernementales de leur demande :

Fondation Alkarama
Peace X Peace TR

g) A décidé de ne pas octroyer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale Centro para la Apertura y el Desarrollo de América Latina (Fundación CADAL).

2014/223. Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, de suspendre immédiatement, pour une durée d'une année, le statut consultatif des 106 organisations non gouvernementales ci-après[13], et prié le Secrétariat d'en aviser les intéressées :

Academy for Educational Development
Actions solidaires de soutien aux organisations et d'appui aux libertés
Adelphi Research
African Centre for Democracy and Human Rights Studies
African Community Resource Center
Africare
Aim for Human Rights
Ambassadors for Children
America Mideast Educational and Training Services
Asian Federation of Laryngectomees Association
Association AMEL
Association for the Study of the World Refugee Problem
Association jeunesse culture loisirs technique

[13] Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a accusé réception des rapports quadriennaux de trois autres organisations non gouvernementales qui les ont présentés après la date limite du 1er mai 2014 : Asociación de Antiguas Alumnas del Colegio Madres Irlandesas ; Associacão Brasileira de Gays, Lésbicas e Transgeneros ; et International Press Institute. Il examinera donc ces rapports à sa session ordinaire en janvier 2015, en vue d'en prendre note.

Association malienne d'initiatives et d'actions pour le développement
Association mondiale pour la réadaptation psychosociale
Association nationale de foresterie autochtone
Association of Development Financing Institutions in Asia and the Pacific
Association pour la collaboration globale
Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Kairouan
Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone
Association tunisienne des mères
Australian Reproductive Health Alliance
Aviation sans frontières
Center for Studies on Turkey
Centre d'animation, de formation, de recherche et d'appui au développement
Citizens for Decent Housing
Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes
Comité français des organisations non gouvernementales pour la liaison et l'information des Nations Unies
Comité maritime international
Commission internationale de juristes
Consumers International
Coordination SUD
Crime Stoppers International
Democracy Coalition Project
DIYA All-Ukrainian Women's People's Democratic Association
Ecologic Institute for International and European Environmental Policy
Egyptian Red Crescent Society
Enfants du monde : droits de l'homme
Ensemble allons dans la paix
European Roma Rights Center
FATIMA Women's Network
Fédération internationale des associations de médecins catholiques
Firooznia Charity Foundation
Fondation El Kef pour le développement régional
Fondation Maman Henriette Conte
Fundación de la Solidaridad y el Voluntariado de la Comunidad Valenciana
Fundación Mujeres en Igualdad
Fundación Red Deporte y Cooperación
GAVI Fund
General Arab Women Federation
Global Business Coalition on HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria
Global Cooperation Society
Human Rights Education Associates
Indian Movement « Tupaj Amaru »
Institut méditerranéen de l'eau
Institute of Internal Auditors
International Air Transport Association
International Association of Prosecutors
International Centre for Ethnic Studies
International Centre for the Legal Protection of Human Rights
International Council of Management Consulting Institutes
International Federation of Non-governmental Organizations for the Prevention of Drug and Substance Abuse
International Islamic Federation of Student Organizations
International Justice Mission
International Mediterranean Women's Forum
International Network of Alternative Financial Institutions
International Union of Anthropological and Ethnological Sciences
International Union of Building Centres

International Union of Technical Associations and Organisations
Internationale des résistants à la guerre
Istanbul International Brotherhood and Solidarity Association
Kenya Tuitakayo : Citizens Coalition for Constitutional Change
Kerala Rural Development Agency
League of Kenya Women Voters
Libera : Associazioni, Nomi e Numeri Contro le Mafie
Light and Hope Association for Blind Girls
Magnificat Environment
Marie Stopes International
Mouvement pour l'abolition de la prostitution et de la pornographie et de toutes formes de violences sexuelles et discriminations sexistes
National Abortion Federation
National Association for Protection of Environment and Green Egypt
National Fishworkers' Forum
National Society for Human Rights
Navjyoti India Foundation
Network of Women's Non-governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran
Orbicom, réseau des chaires UNESCO en communication
Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
PARTAGE
Project Concern International
Rural Reconstruction Nepal
Safe Water African Community Initiative
Scouts musulmans algériens
Society for Development of Services in Heliopolis
Survivor Corps
Synergos Institute
Turkish Foundation for Children in Need of Protection
Union for Sustainable Return and Integrations in Bosnia and Herzegovina
Union Iberoamericana de Colegios y Agrupaciones de Abogados
Union of Luso-African-America-Asiatic Capital Cities
Women's National Commission
World Association of Small and Medium Enterprises
World Confederation of Productivity Science
World Federation of UNESCO Clubs, Centres and Associations
World LP Gas Association
Yemeni Women Union
Youth Association for Habitat and Agenda 21

2014/224. Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé, conformément à sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, et rappelant sa décision 2013/222 du 18 juillet 2013, de réadmettre au statut consultatif les 21 organisations non gouvernementales ci-après, qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance[14] :

Airline Ambassadors International
All India Shah Behram Baug Society for Scientific and Educational Research

[14] Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a accusé réception du rapport quadriennal de l'organisation non gouvernementale Relief International, qui a été présenté après la date limite du 1er mai 2014, et prévoit de l'examiner à sa session ordinaire en janvier 2015 en vue de recommander au Conseil économique et social de rétablir le statut consultatif de cette organisation. Ce statut avait été suspendu pour un an par le Conseil en juillet 2013, car l'organisation n'avait pas présenté son rapport pour la période 2008-2011.

Association jeunesse action développement
Christian Conference of Asia
Droit à l'énergie SOS futur
Environnement et développement du Tiers Monde
European Federation of Older Students at Universities
Fondation Alulbayt
Human Rights Information and Training Center
Institute for Interreligious Dialogue
Links Incorporated
Mahila Dakshata Samiti
Mountain Institute
Mountain Women Development Organization
National Council of Women of Thailand
Nigeria-Togo Association
Non-Governmental Organizations' Coordinating Committee
One World Trust
Organisation mondiale des anciens élèves de l'enseignement catholique
Planetary Association for Clean Energy
Service for Peace

2014/225. Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil économique et social

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé, en application des dispositions de sa résolution 2008/4 du 21 juillet 2008, et rappelant sa décision 2013/223 du 18 juillet 2013, de retirer immédiatement le statut consultatif aux 129 organisations non gouvernementales énumérées ci-après[15], et prié le Secrétariat d'en aviser les intéressées.

Académie internationale d'astronautique
Action pour le développement de l'agriculture et de la pêche avec protection environnementale de Likende
Actions on Gender, Citizenship and Development
Admiral Family Circle Islamic Community
Advisory Network for African Information Society
African Institute for Democracy
African Youth Network for Sustainable Development
Agudas Israel World Organization
Ahmedabad Women's Action Group
All About Social, Educational, Rights Foundation
Alliance for Marriage
American Society for Training and Development
Annai Educational Society
Asociación Internacional de Presupuesto Público
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Association algérienne pour la planification familiale
Association Cœur africain
Association femme et développement
Association for Sustainable Community Development
Association François-Xavier Bagnoud
Association internationale des avocats de la défense
Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille

[15] Le Comité chargé des organisations non gouvernementales a recommandé de retirer l'organisation non gouvernementale Relief International de la liste des organisations dont le statut consultatif serait retiré et de reporter à sa session ordinaire, en janvier 2015, l'examen du rapport quadriennal de cette organisation pour la période 2008-2011, en vue de recommander au Conseil économique et social de rétablir par la suite le statut consultatif de Relief International.

Association nationale de volontariat « Touiza »
Association of Organizations for Social and Educational Assistance
Association Tunisie-Méditerranée pour le développement durable
Association tunisienne de lutte contre les MST/sida
Association tunisienne de prévention de toxicomanie
Association tunisienne des auberges et tourisme de jeunes
Association tunisienne des femmes démocratiques
Association VERSeau Développement
Avocats sans frontières (France)
Catholic Daughters of the Americas
Center for Development Services
Center for International Rehabilitation
Center for Victims of Torture
Centre béninois pour le développement des initiatives à la base
Centre for the Study of Administration of Relief
Centro de Información y Educación para la Prevención del Abuso de Drogas
Charitable Society for Social Welfare
Chernobyl Union International
Child Rights Action Coalition
Chilean Corporation for Children Youth Rights
Chintan Environmental Research and Action Group
Citizens' Movement for Environmental Justice
Collectif des organisations des jeunes solidaires du Congo – Kinshasa
Colonie des pionniers de développement
Comité de Apoyo a los Trabajadores Agrícolas
Comité national d'entraide de la jeunesse et de l'enfance
Computer Professionals for Social Responsibility
Dogal Hayati Koruma Dernegi : Society for the Protection of Nature
DrugScope
Earthcorps
Fédération des organisations non gouvernementales du Sénégal
Fédération internationale d'astronautique
Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie
Federation of Balkan Turks and Associations for Emigrees
Forest Alliance of British Columbia
Foundation for Human Rights Initiative
Foundation Partners for Local Development
Fundación « 8 de Marzo » para la Promoción de Mujeres y Jóvenes
Fundación Guayasamín
Fundación Huancavilca
Fundación Proyecto de Paz Mundial
Geriatrics Care Foundation of Pakistan
Global Fund for Children
Gorakhpur Environmental Action Group
Green Front of Iran
Health for Humanity
Hudson Institute
India Vision Foundation
Iniciativa Ciudadana ¡Basta Ya !
Institute for Environment and Development Studies (Friends of the Earth Bangladesh)
International Centre for Study and Development
International Children's Dream Foundation
International Council of Prison Medical Services
International Rural Housing Association

ISIS International (Chile)
Islamic Centre England
Ittijah : Union of Arab Community Based Associations
Jigyansu Tribal Research Centre
Junior Achievement Worldwide
Kenya Medical Women's Association
Knights of the Southern Cross (Australia)
Latin American Iron and Steel Institute
Lay Movement for Latin America
Learning and Development – Kenya
Life Institute
Ligue burundaise des droits de l'homme
Ligue pour l'éducation de la femme et de l'enfant
Lokmanya Public Charitable Trust
Morality in Media
National Association of University Women of Romania
National Coalition for Haitian Rights
National Women's Studies Association
Network of Human Development
NRO Frauenforum Entwicklungspolitisches Netzwerk
ODHIKAR
One World International
Organisation pour la promotion et la protection des droits de la femme et de l'enfant au Burundi
Peaceways : Young General Assembly
Physicians for Peace
Radin Institute for Family Health Education and Promotion
Reach the Children
Rehabilitation and Development Organization for Landless
Rencontres : International Association of French-speaking Anglicans and Episcopalians
Research Institute for Enhancing Women's Lives
Romanian Youth Association for United Nations
Russian Public Movement « For Civil Rights »
Santé de la reproduction pour une maternité sans risque
School of Human Genetics and Population Health
Scouts tunisiens
South-North Development Initiative
Thailand Environment Institute
Together Foundation for Global Unity
Turtle Island Restoration Network
Union of Arab Banks
Union of Kuwaiti Women Associations
Vision mondiale Canada
Voluntary Action Network India
W. Haywood Burns Environmental Education Center
Women Action
Women's Cultural and Social Society
Women's Rights Association against Discrimination
Women's Rights Movement of the Philippines
Women's Shadow Parliament (Kenya)
Women's Solidarity Association of Iran
World Alliance of Reformed Churches
World Confederation of Teachers
World Organization for Education, Science and Development

2014/226. Dates et ordre du jour provisoire de la session de 2015 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la session ordinaire de 2015 du Comité chargé des organisations non gouvernementales se tiendrait du 26 janvier au 3 février et le 13 février 2015 et que la reprise de la session de 2015 aurait lieu du 26 mai au 3 juin et le 12 juin 2015 ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la session de 2015 du Comité, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA SESSION DE 2015 DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
   a) Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement dont le Comité a décidé de reporter l'examen lors de sessions antérieures ;
   b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement ;
   c) Demandes émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui ont fusionné avec d'autres organisations non gouvernementales non dotées de ce statut.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social :
   a) Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil dont l'examen a été reporté ;
   b) Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil.
5. Renforcement du Service des organisations non gouvernementales du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, s'agissant notamment du processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
   a) Processus d'accréditation des représentants des organisations non gouvernementales ;
   b) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux ;
   c) Questions connexes diverses.
7. Examen des rapports spéciaux.
8. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel Organisation des Nations Unies-organisations non gouvernementales.
9. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2016 du Comité.
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa session de 2015.

2014/227. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2014[16].

2014/228. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

À sa 42e séance plénière, le 14 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud sur les travaux de sa dix-huitième session[17] ;

b) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions ordinaires et de sa session annuelle de 2013[18] ;

c) Rapport annuel du Programme alimentaire mondial pour 2013[19] ;

d) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux des première et deuxième sessions ordinaires et de la session annuelle de 2013[20] ;

e) Note du Secrétariat transmettant les rapports du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sur les travaux de sa première et de sa deuxième sessions ordinaires de 2013 et de sa session annuelle de 2013[21] ;

f) Note du Secrétariat transmettant les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur sa première et sa deuxième sessions ordinaires de 2013 et sa session annuelle de 2013[22].

2014/229. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de la reprise de sa vingt-deuxième session[23].

2014/230. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-troisième session[24] ;

---

[16] E/2014/32 (Part II).

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 39* (A/69/39).

[18] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 14* (E/2013/34/Rev.1).

[19] Voir E/2014/14.

[20] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 16* (E/2014/36).

[21] E/2014/49.

[22] E/2014/51.

[23] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10A* (E/2013/30/Add.1).

[24] Ibid., *2014, Supplément n° 10* (E/2014/30).

b) A réaffirmé la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012[25] et rappelé la décision 22/2 de la Commission en date du 26 avril 2013[26] ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :
   a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
   b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;
   c) Méthodes de travail de la Commission.
4. Débat thématique sur la suite donnée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale :
   a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;
   b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
   c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme ;
   d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale ;
   e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.
6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
7. Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
8. Suite donnée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
9. Ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de la Commission.
10. Autres questions.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-quatrième session.

---

[25] Ibid., *2012, Supplément n° 10* et rectificatifs (E/2012/30 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. D.

[26] Ibid., *2013, Supplément n° 10* et rectificatif (E/2013/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

2014/231. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé de donner son aval à la reconduction dans ses fonctions de M. Stuart PAGE (Australie) et à la nomination de M. Carlos CASTRESANA FERNÁNDEZ (Espagne), M. Mohammed HANZAB (Qatar) et M. Joel Antonio HERNÁNDEZ GARCÍA (Mexique) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2014/232. Rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Conseil de direction sur les principales activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice[27].

2014/233. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de la reprise de sa cinquante-sixième session[28].

2014/234. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-septième session[29] ;

b) A rappelé la décision 55/1 de la Commission en date du 7 décembre 2012[30] ;

c) A pris note de la résolution 57/5 de la Commission, en date du 21 mars 2014[31], où celle-ci a décidé, aux paragraphes 6 et 7, de présenter pour examen par l'Assemblée générale, des propositions concernant toutes les questions d'organisation, y compris l'ordre du jour, les dates, les questions de fond devant être couvertes, les conclusions et d'autres questions touchant aux bons préparatifs de la session extraordinaire, et où elle a également décidé, en vue de la session extraordinaire, de tenir des réunions formelles après sa cinquante-septième session, dont deux immédiatement avant la reprise de sa cinquante-septième session, en décembre 2014, de consacrer huit séances au cours de sa cinquante-huitième session, prévue pour mars 2015, aux préparatifs de la session extraordinaire et de tenir des réunions entre les sessions en vue de préparer les réunions formelles ;

d) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

---

[27] E/2014/85.

[28] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 8A* (E/2013/28/Add.1).

[29] Ibid., *2014, Supplément n° 8* (E/2014/28).

[30] Ibid., *2012, Supplément n° 8A* (E/2012/28/Add.1), chap. I, sect. B.

[31] Ibid., *2014, Supplément n° 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

Débat consacré aux activités opérationnelles

3. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique :

   a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale ;

   b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

      i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

      ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.

Débat consacré aux questions normatives

4. Tables rondes sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue :

   a) Réduction de la demande et mesures connexes ;

   b) Réduction de l'offre et mesures connexes ;

   c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.

5. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue : suite donnée à l'examen de haut niveau auquel procédera la Commission en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue qui se tiendra en 2016 :

   a) Réduction de la demande et mesures connexes ;

   b) Réduction de l'offre et mesures connexes ;

   c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.

6. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

   a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux tableaux des conventions : difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission et de l'Organisation mondiale de la Santé ;

   b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;

   c) Organe international de contrôle des stupéfiants ;

   d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement ;

   e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

7. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.

Débat spécial

8. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016[32].

9. Ordre du jour provisoire de la cinquante-neuvième session de la Commission.

---

[32] L'ordre du jour et le programme de travail du débat spécial seront déterminés plus en détail ultérieurement.

10. Questions diverses.

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session.

2014/235. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013[33].

2014/236. Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien

À sa 45e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[34].

2014/237. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa dix-huitième session

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa dix-septième session[35] ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la dix-huitième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

2. Progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général

3. Science et technique au service du développement

   Thèmes prioritaires :

   a) Analyse prévisionnelle stratégique et programme de développement pour l'après-2015 ;

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général

   b) Développement numérique.

   Documentation

   Rapport du Secrétaire général

4. Présentation des rapports sur les examens des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation.

5. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la dix-neuvième session de la Commission.

---

[33] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.XI.1.

[34] A/69/84-E/2014/75.

[35] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 11* (E/2014/31).

6. Ordre du jour provisoire et documentation de la dix-neuvième session de la Commission.

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session.

2014/238. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les rapports des organes de coordination et projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Sections pertinentes du projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 (fascicules pertinents du document A/69/6) ;

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-quatrième session[36] ;

c) Rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2013[37].

2014/239. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-huitième session de la Commission

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa quarante-septième session[38] et décidé de le transmettre à la session extraordinaire que l'Assemblée générale tiendrait au cours de sa soixante-neuvième session afin d'évaluer l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de renouveler le soutien politique en faveur des mesures nécessaires à la pleine réalisation de ses buts ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-huitième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUARANTE-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission de la population et du développement sur les travaux de ses réunions intersessions

3. Mesures en faveur de la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des questions de population dans les programmes de développement durable, y compris le programme de développement pour l'après-2015

---

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale. soixante-neuvième session, Supplément n° 16* (A/69/16).

[37] E/2014/69.

[38] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 5* (E/2014/25).

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, portant sur l'intégration des questions de population dans les programmes de développement durable, y compris le programme de développement pour l'après-2015

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant faciliter la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général sur l'expérience nationale en matière de population sur le thème « Réaliser l'avenir que nous voulons : intégrer les questions de population dans les programmes de développement durable, y compris le programme de développement pour l'après-2015 ».

5. Débat général sur les liens entre les questions de population et de développement et le thème de l'examen ministériel annuel de 2015.

6. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme et le bilan des activités menées dans le domaine de la population en 2014

Note du Secrétaire général sur le projet de cadre stratégique pour la période 2016-2017 ; sous-programme 5 (Population) du programme 7 (Affaires économiques et sociales)

7. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat présentant l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

8. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

2014/240. Rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session et lieu, dates et ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques sur les travaux de sa vingt-huitième session[39] ;

b) A décidé que la vingt-neuvième session du Groupe d'experts se tiendrait à Bangkok du 25 au 29 avril 2016 ;

c) A prié le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts à sa vingt-neuvième session l'assistance dont il aurait besoin, y compris l'appui logistique voulu, des services d'interprétation dans les six langues officielles et les autres ressources indispensables pour assurer le bon déroulement de ses travaux ;

d) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session du Groupe d'experts, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA VINGT-NEUVIÈME SESSION DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES POUR LES NOMS GÉOGRAPHIQUES

1. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail provisoire.

2. Rapport du Président.

3. Rapport du secrétariat du Groupe d'experts.

4. Rapports des divisions.

5. Rapport des attachés de liaison et des organisations internationales.

[39] E/2014/78.

6. Activités relevant de l'Équipe spéciale pour l'Afrique.

7. Mise en œuvre des résolutions et activités relevant du Groupe de travail sur l'évaluation et l'exécution.

8. Activités relevant du Groupe de travail sur les stages de formation en toponymie.

9. Activités relevant du Groupe de travail sur les fichiers de données toponymiques et les nomenclatures.

10. Activités relevant du Groupe de travail sur la terminologie toponymique.

11. Activités relevant du Groupe de travail sur les systèmes de romanisation.

12. Activités relevant du Groupe de travail sur les noms de pays.

13. Activités relevant du Groupe de travail sur la publicité et le financement.

14. Activités relevant du Groupe de travail sur les exonymes.

15. Activités relevant du Groupe de travail sur la prononciation.

16. Activités relevant du Groupe de travail sur les noms géographiques et le patrimoine culturel.

17. Directives toponymiques à usage international pour éditeurs de cartes et autres éditeurs.

18. Autres questions de toponymie.

19. Préparatifs de la onzième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.

20. Examen du statut du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques.

21. Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la trentième session du Groupe d'experts.

22. Adoption du rapport du Groupe d'experts.

2014/241. Amendement au Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé d'approuver l'amendement proposé au Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques tendant à remplacer l'article 37 de la section XII par le texte suivant :

« **XII. Publicité des séances**

Article 37

Les séances du Groupe d'experts et de ses groupes de travail sont publiques, à moins que le groupe intéressé n'en décide autrement. »

2014/242. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée l'a prié de créer un comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée par lesquelles la composition du Comité exécutif a été élargie :

a) A pris note des demandes d'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés figurant dans la lettre du 15 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies[40], la note verbale du 3 mars 2014 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies[41], la note verbale du 10 décembre 2013 adressée au Secrétaire

[40] E/2014/79.

[41] E/2014/48.

général par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies[42] et la lettre du 18 février 2014 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies[43] ;

b) A recommandé que l'Assemblée générale se prononce à sa soixante-neuvième session sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de 94 à 98 États.

2014/243. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a autorisé la tenue d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », fondé sur l'étude établie à ce sujet[44], l'accent étant mis sur les droits relatifs à la terre, aux territoires et aux ressources, en même temps que sur tous les droits inscrits dans la Déclaration[45], en particulier le droit à l'autodétermination, à l'auto-administration et à l'autonomie, ainsi que sur les questions soulevées à la treizième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

2014/244. Lieu et dates de la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé que la quatorzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 avril au 1er mai 2015.

2014/245. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session et ordre du jour provisoire de sa quatorzième session

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant les travaux de sa treizième session[46] ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session de l'Instance permanente, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente concernant les questions suivantes :
   a) Résultats de la réunion plénière de haut niveau baptisée Conférence mondiale sur les peuples autochtones ;
   b) Programme de développement pour l'après-2015 ;
   c) Jeunes, automutilation et suicide.
4. Débat d'une demi-journée consacré à la région du Pacifique.
5. Débat d'une demi-journée consacré à la réunion d'un groupe d'experts sur le thème « Dialogue sur un protocole facultatif se rapportant à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

---

[42] E/2014/62.

[43] E/2014/47.

[44] E/C.19/2014/7.

[45] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

[46] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément no 23* et rectificatif (E/2014/43 et Corr.1).

6. Dialogue général avec les fonds et organismes des Nations Unies.

7. Droits de l'homme :

   a) Application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

   b) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

8. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social et sur les nouveaux problèmes.

9. Ordre du jour provisoire de la quinzième session de l'Instance permanente.

10. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa quatorzième session.

2014/246. Changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé que le changement de nom de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui pourrait s'appeler « Instance permanente sur les droits des peuples autochtones », devait être débattu plus avant.

2014/247. Journée de réunion supplémentaire de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 46e séance plénière, le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a décidé qu'une réunion d'un jour serait organisée pour permettre aux membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones d'examiner les méthodes de travail. Cette réunion s'ajouterait aux réunions déjà programmées pour la quatorzième session de l'Instance permanente et ne devrait pas avoir d'incidences budgétaires.

2014/248. Documents examinés par le Conseil économique et social dans le cadre du débat de haut niveau de sa session de 2014

À sa 47e séance plénière, le 25 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris acte des documents ci-après dans le cadre de son débat de haut niveau :

a) Rapport du Secrétaire général sur les options concernant la portée et les méthodes d'établissement d'un rapport mondial sur le développement durable[47] ;

b) Rapport du Secrétaire général sur les tendances et progrès en matière de coopération internationale pour le développement[48] ;

c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Régler les problèmes actuels et ceux qui se profilent à l'horizon pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et préserver à l'avenir les acquis du développement »[49] ;

d) Rapport du Secrétaire général sur la gouvernance, l'élaboration de politiques et la planification efficaces pour une urbanisation durable[50].

2014/249. Résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

À sa 47e séance plénière, le 25 juillet 2014, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétariat transmettant les résultats des cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[51].

---

[47] E/2014/87.

[48] E/2014/77.

[49] E/2014/61.

[50] E/2014/67.

[51] E/2014/3.

2014/250. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant l'application et le suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies et la mise en œuvre des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B, 60/265 et 61/16 de l'Assemblée générale

À sa 50e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les principales décisions et recommandations de politique générale formulées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale[52] ;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies[53].

2014/251. Rapport du Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale sur les travaux de sa quatrième session et lieu, dates et ordre du jour provisoire de sa cinquième session

À sa 50e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport du Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale sur les travaux de sa quatrième session[54] ;

b) A décidé que la cinquième session du Comité se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 7 août 2015 ;

c) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquième session du Comité, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS SUR LA GESTION DE L'INFORMATION GÉOSPATIALE À L'ÉCHELLE MONDIALE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Repère de référence géodésique mondial.
4. Définition de catégories thématiques de données géospatiales fondamentales mondiales.
5. Évolution des mécanismes institutionnels nationaux de gestion de l'information géospatiale.
6. Élaboration d'un portail cartographique mondial pour le développement durable.
7. Cadre juridique et politique, y compris les questions relatives aux données qui font autorité.
8. Adoption et application de normes pour le secteur de l'information géospatiale mondiale.
9. Intégration des informations géospatiales, statistiques et autres.
10. Application de l'information géospatiale : gestion et administration des biens fonciers.
11. Élaboration d'une déclaration de principes commune sur la gestion de l'information géospatiale.
12. Base de connaissances pour la gestion de l'information géospatiale.
13. Coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la gestion de l'information géospatiale.
14. Activités liées au développement durable et au programme de développement pour l'après-2015.
15. Examen des travaux menés par le Comité pendant la période 2011-2015.

---

[52] A/69/91-E/2014/84.

[53] A/69/79-E/2014/66.

[54] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 26* (E/2014/46).

16. Contribution des comités régionaux et des groupes thématiques au programme relatif à l'information géospatiale à l'échelle mondiale.

17. Ordre du jour provisoire et dates de la sixième session du Comité.

18. Rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session.

2014/252. Lieu et dates de la vingtième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

À sa 50e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2013/242 du 24 juillet 2013, dans laquelle il a pris note du rapport de la dix-neuvième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique[55], a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement de la République de Corée d'accueillir la vingtième Conférence cartographique régionale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique sur l'île de Jeju (République de Corée) du 6 au 9 octobre 2015.

2014/253. Documents examinés par le Conseil économique et social concernant les droits de l'homme

À sa 50e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses cinquantième et cinquante et unième sessions[56] ;

b) Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[57].

2014/254. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du développement durable et de l'environnement

À sa 51e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport d'activité sur le cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[58] ;

b) Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement[59].

2014/255. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale

À sa 51e séance plénière, le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes[60] ;

b) La situation économique en 2013-2014 de la région de la Commission économique pour l'Europe : Europe, Amérique du Nord et Communauté d'États indépendants[61] ;

c) Panorama de la situation économique et sociale en Afrique en 2013-2014[62] ;

d) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique en 2014[63] ;

---

[55] E/CONF.102/8.

[56] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 2* (E/2014/22).

[57] E/2014/86.

[58] E/2014/93.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25* (A/69/25).

[60] E/2014/15, E/2014/15/Add.1, E/2014/15/Add.1/Rev.1 et E/2014/15/Add.2.

[61] E/2014/16.

[62] E/2014/17.

[63] E/2014/18.

e) Amérique latine et Caraïbes : situation économique et perspectives, 2013-2014[64] ;

f) Résumé de l'aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région arabe, 2013-2014[65].

2014/256. Pays africains qui sortent d'un conflit

À sa 52e séance plénière, le 18 novembre 2014, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'apport d'un appui intégré, cohérent et coordonné au Soudan du Sud par les organismes des Nations Unies[66] et demandé qu'un nouveau rapport sur la question soit soumis à l'examen du Conseil à sa session de 2015.

2014/257. Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Comité d'experts de l'administration publique

À sa 53e séance plénière, le 18 novembre 2014, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la quatorzième session du Comité d'experts de l'administration publique se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 au 24 avril 2015 ;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatorzième session du Comité, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Comment instaurer la confiance dans le gouvernement en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable :
   a) Redéfinir les relations et les responsabilités pour encourager la gouvernance participative et la fourniture de services publics responsables, y compris grâce à des solutions en ligne ;
   b) Renforcer l'innovation, le classement par ordre de priorité, la prise de décisions éclairées et l'intégration de mécanismes d'élaboration des politiques afin d'augmenter les résultats obtenus ;
   c) Promouvoir l'établissement d'institutions responsables, la déontologie et l'intégrité pour améliorer la confiance dans les mesures prises en faveur du développement durable.
4. Examen du Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies.
5. Ordre du jour de la quinzième session du Comité.
6. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa quatorzième session.

[64] E/2014/19.
[65] E/2014/20.
[66] E/2014/94.